

## Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Il est bon de noter qu'il a été très discuté devant l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la substitution des syndicats professionnels aux intéressés pour se pourvoir contre des décisions individuelles. Mais il y a lieu de souligner qu'il s'agit des décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents. Moyennant que cette condition soit rigoureusement remplie, votre commission s'en tient exactement au texte de l'Assemblée nationale.

## Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, aucune distinction n'est faite pour son application entre les deux sexes.

Texte proposé par votre commission:

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

## Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou du service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction.

Texte proposé par votre commission:

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou du service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Le reste conforme.

Le texte proposé est, dans son esprit, conforme à celui de l'Assemblée nationale. Il comporte simplement une rédaction qui nous a paru plus claire, et dès lors préférable.

## Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire; celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 11 et 11 bis ci-après.

Texte proposé par votre commission:

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer une activité privée professionnelle de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Le reste conforme.

Mêmes observations que pour l'article 4.

## Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Texte proposé par votre commission:

Premier et deuxième alinéas: conformes.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Texte conforme à celui de la chambre, sauf l'expression « agent » remplaçant le mot « fonctionnaire ».

## Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui, dans le cas seulement où la faute de service est établie.

Les derniers mots ajoutés correspondent au désir de l'Assemblée nationale et apportent une précision qui nous paraît nécessaire.

## Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité locale doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune.

Texte proposé par votre commission:

Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le reste conforme.

Il y a lieu, pour respecter les règles de syntaxe, d'écrire « sa » situation, au lieu de « leur » situation.

## Article 12.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Les explications fournies sur cet article à l'Assemblée nationale qui les avait réclamées, indiquent qu'il s'agit d'un texte gouvernemental fait pour bien situer la question dans l'esprit de la première Assemblée. Ceci étant acquis, il ne nous paraît pas nécessaire de maintenir un texte qui constitue, en définitive, une vérité de La Pallice.

## TITRE II. — Dispositions organiques.

### Syndicat de communes pour le personnel. — Commissions paritaires.

#### Article 13.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est créé dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de 40 agents soumis au présent statut, à l'exception du chef-lieu du département.

Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Il est constitué, dans chaque département, un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées les communes de plus de 2.000 habitants occupant moins de 40 agents soumis au présent statut, c'est-à-dire titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

Deuxième alinéa : conforme.

Un décret qui devra intervenir dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi fixera les conditions de constitution et de fonctionnement de ces syndicats intercommunaux.

Nous avons adopté le principe de la création d'un syndicat de communes dans le cadre du département, pour celles qui occupent moins de 40 agents. Mais nous n'avons pas excepté les chefs-lieux de département (si toutefois il s'en trouve qui aient moins de 40 agents). Dans la rédaction de l'article, nous avons dû tenir compte également de la décision prise à l'égard des communes de moins de 2.000 habitants.

Enfin, nous avons considéré que les conditions de fonctionnement d'un syndicat intercommunal doivent être assouplies en la circonstance. C'est ainsi qu'il faudra envisager la réunion, au chef-lieu de département, des délégués syndicaux de chacune des communes associées. Or, la loi en vigueur ne permettrait d'établir le siège du syndicat que dans l'une des communes associées et, en principe, le chef-lieu de département ne fera jamais partie de ce syndicat. C'est pour cette raison que nous préconisons l'intervention d'un décret réglant cette question et fixant des modalités adaptées aux besoins spéciaux de ces syndicats intercommunaux, fonctionnant dans le cadre de tout un département.

#### Article 14.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans les communes occupant 40 agents et plus, soumis au présent statut, ainsi que dans les chefs-lieux de département, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire, des adjoints ou des conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant. Une délibération du conseil municipal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

Texte proposé par votre commission :

Dans les communes occupant au moins 40 agents soumis au présent statut, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux, et d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

Deuxième, troisième et quatrième alinéas : conformes.

Le maire pourra se faire assister, à titre consultatif, par les chefs de services municipaux.

Il faut signaler tout d'abord que votre commission a retenu les communes occupant au moins 40 agents, comme l'Assemblée nationale, mais sans faire d'exception pour les chefs-lieux de département. S'il en est qui occupent moins de 40 agents (ce qui est douteux), il n'y a aucune raison pour qu'ils ne soient pas astreints à la règle commune.

Le premier alinéa adopté par votre commission, à la suite d'une proposition de M. Pinton, reproduit dans son esprit la décision de l'Assemblée nationale, mais en laisse aux maires les prérogatives qui lui appartiennent en la circonstance.

Le dernier alinéa est ajouté pour permettre la présence de chefs de service, à titre consultatif, le cas échéant.

#### Article 14 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est créé dans chaque département, pour les communes possédant moins de 40 agents soumis au présent statut, à l'exception du chef-lieu, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les personnes de la catégorie intéressée.

La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie.

Le syndicat intercommunal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

Texte proposé par votre commission :

Il est créé dans chaque département, pour les communes de plus de 2.000 habitants possédant moins de 40 agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les personnes de la catégorie intéressée.

Le reste conforme.

Cet article, comme le précédent, ne fait pas d'exception pour les chefs-lieux de département. Si toutefois il en existe qui aient moins de 40 agents soumis au présent statut.

Conformité pour le surplus, à l'exception de l'indication consécutive à l'adjonction de l'article 1<sup>er</sup> : il ne s'agit que des communes de plus de 2.000 habitants.

#### Article 15.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 bis ci-dessus sont fixées par délibération du conseil municipal pour les commissions paritaires communales et par délibération du bureau du syndicat de communes pour la commission paritaire intercommunale.

Faute par les conseils municipaux intéressés ou le comité du syndicat de communes d'avoir pris les mesures nécessaires dans les six mois qui suivent la constitution du syndicat de communes, il y sera, après mise en demeure, pourvu d'office par le préfet.

Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut, ou le maire de la commune chef-lieu du département en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par les délibérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Texte proposé par votre commission :

Premier et deuxième alinéas : conformes.

Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut, en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par les délibérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Le reste conforme.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux conseils municipaux ou au bureau du syndicat de communes et précisent les modalités d'application du présent statut.

Les commissions paritaires intercommunales peuvent arbitrer les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents.

Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, invoquer l'arbitrage du comité national paritaire prévu à l'article 86.

Texte proposé par votre commission :

Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par la moitié au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

Deuxième et troisième alinéas : conformes.

Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application de la présente loi, et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes.

Les commissions paritaires intercommunales peuvent donner leur avis sur les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de 40 agents à temps complet.

Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis du comité national paritaire prévu à l'article 86.

Ce texte est conforme à l'esprit de celui adopté par l'Assemblée nationale. Toutefois, au premier alinéa votre commission demande que la moitié au moins des membres des commissions paritaires soit nécessaire pour rendre obligatoire la réunion de ces commissions.

Au second alinéa, alors que le conseil municipal est appelé à statuer, en ce qui concerne la commission paritaire communale, votre commission, comme l'Assemblée nationale, vous propose de s'en tenir au bureau du syndicat des communes et non pas au comité syndical pour prendre des décisions analogues.

Le nombre des communes faisant partie du syndicat départemental peut être, en effet, assez grand pour que l'on s'efforce d'éviter une réunion trop fréquente des délégués de l'ensemble de ces communes.

La rédaction du quatrième alinéa est modifiée pour tenir compte à la fois des prérogatives des maires et du caractère consultatif des commissions paritaires.

Il en est de même en ce qui concerne les cinquième et sixième alinéas.

#### Article 17.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées par le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale et du conseil de discipline intercommunal prévu à l'article 22 ci-dessous.

Texte proposé par votre commission:

Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale et du conseil de discipline intercommunal prévu à l'article 22 ci-dessous.

### TITRE III. — Recrutement.

#### Article 18.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Nul ne peut être nommé à un emploi communal:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de moins de vingt et un ans;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi pour lequel ils postulent.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: disjoint.

Le reste conforme.

Cet article est conforme à celui voté par l'Assemblée nationale à l'exception du premier paragraphe qui situait le droit des maires dans le texte de la première Assemblée. Ainsi que cela vous a été expliqué au sujet de l'article 1<sup>er</sup>, c'est en tête du projet de loi que ces principes sont posés.

#### Article 19.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 20, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.000 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des père et mère de famille.

Texte proposé par votre commission:

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 20, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux, s'il a dépassé trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.000 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des père et mère de famille.

Toutefois, aucune limite d'âge n'est fixée pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal, de même que pour le personnel des écoles régionales des beaux arts qui sont régies sur le plan communal.

Un paragraphe est ajouté pour tenir compte que les professeurs ou directeurs des conservatoires et écoles des beaux arts peuvent être recrutés surtout en raison de l'œuvre qu'ils ont derrière eux et qui les a fait connaître. C'est ainsi qu'un prix de Rome peut être âgé de plus de trente ans, sans pouvoir exciper d'un délai supplémentaire. La bonne marche de ces écoles exige donc cette adjonction.

D'autre part, le chiffre de 2.000 habitants, au premier alinéa, remplace celui de 2.500 retenu par l'Assemblée nationale, afin d'être en accord avec les dispositions précédentes.

#### Article 20.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Les agents masculins qui n'ont pas accompli de services militaires ne peuvent être titularisés qu'un an après la libération de leur classe.

Peuvent être dispensés des conditions de diplômes, stages, concours ou examen, les candidats qui justifient avoir exercé antérieurement, comme titulaires, pendant une durée minimum de deux années, soit un emploi immédiatement inférieur, dans la même administration, soit un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

Texte proposé par votre commission:

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

Deuxième et troisième alinéas: conformes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis du comité paritaire national prévu à l'article 86, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Cinquième alinéa: conforme.

Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stage, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration.

Peuvent, en outre, être dispensés de concours et examens, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférents.

Le reste: conforme.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le mot « préfectorale » précise l'approbation envisagée. Votre commission pense préciser ainsi qu'en la matière c'est l'intervention du ministre de l'intérieur ou de ses représentants qui doit être déterminante et doit suffire, sans que celle de l'administration des finances soit déterminante, car cette dernière intervention, quand elle dépasse les limites d'un avis utile, mais d'un avis, a paru parfois inopportune.

Au quatrième alinéa, votre commission a été unanime à constater avec M. Marrane, que l'arrêté nécessaire du ministre de

l'intérieur prévu par l'Assemblée nationale, devra être pris sur avis du comité paritaire national.

Le paragraphe 6 de l'article 20, adopté par l'Assemblée nationale, comportait un droit exorbitant pour le maire dont on s'étonne que les syndicats professionnels ne l'aient pas signalé.

En effet, en vertu de ce texte, on pouvait envisager, par exemple, la situation d'un garçon de bureau recruté dans une mairie qui, après deux ans de fonction pouvait être nommé commis, puis après deux autres années rédacteur, après deux nouvelles années, chef de bureau et après deux années encore, secrétaire général de la mairie et cela sans diplôme, ni concours, ni examen. La rédaction qui vous est proposée et qui est due à l'initiative de M. Pinton, dispense en pareil cas de stage et diplôme, mais non pas de concours ou examen.

C'est ainsi que les paragraphes 6 et 7 du texte adopté par votre commission remplacent le paragraphe 6 du texte adopté par l'Assemblée nationale. Il y a là une question de principe que les maires eux-mêmes demandent à faire régler normalement en vue d'éviter des abus.

Sans modification pour le surplus de l'article.

#### TITRE IV. — Rémunération.

##### Article 21.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il sera établi par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, prévu à l'article 85, un classement-type, détaillé par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services communaux.

Ces catégories seront divisées en échelons. L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi. Les échelles de traitements des diverses catégories de personnel seront fixées par le comité du syndicat de communes sur proposition de la commission paritaire intercommunale prévue à l'article 14 bis ci-dessus.

Pour la détermination des échelles de traitement, les communes occupant plus de 40 agents enverront chacune un délégué pris dans le conseil municipal et qui siègera au comité du syndicat.

Chaque année, ces échelles de salaires et traitements seront arrêtées pour l'année en cours. Toutefois elles pourront, sur la demande d'une des parties, être modifiées entre temps.

Texte proposé par votre commission :

La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées par le conseil municipal aux titulaires des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Compte tenu de cet arrêté, le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 85 établit :

1° Un classement-type détaillé, par catégorie, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services municipaux en tenant compte, d'une part, de la limitation fixée au paragraphe précédent pour les emplois analogues à certains emplois de l'Etat et, d'autre part, de la position hiérarchique des autres emplois par rapport à ceux ayant un caractère d'analogie, avec les emplois de l'Etat. Ces catégories seront divisées en échelons ;

2° Le tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

Dans la limite du classement-type et des effectifs fixés par le comité paritaire national consultatif, après avis de la commission paritaire intercommunale et sur proposition du comité du syndicat de communes pour les communes occupant moins de 40 agents d'une part ; après avis de la commission paritaire communale, pour les communes occupant plus de 40 agents, d'autre part, le conseil municipal fixe l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitements des différentes catégories de personnels.

L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi.

L'article 21, adopté par l'Assemblée nationale, est en contradiction avec l'article 23, adopté par cette même assemblée. Il y avait donc lieu de mettre la question au point par un amalgame des deux articles, inspiré à la fois du désir de l'Assemblée nationale, des revendications des syndicats professionnels et des droits des maires. C'est dans cet esprit qu'un nouveau texte vous est proposé pour l'article 21. Il a été rédigé pour prévoir en faveur des personnels communaux, en son premier alinéa, toutes les possibilités d'indemnités que les textes législatifs ou réglementaires vont édicter. Par textes réglementaires nous entendons viser les décrets et arrêtés ministériels

##### Article 21 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence familiale et les indemnités prévues par le code de la famille, y compris les suppléments pour charges de famille.

Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel pour sujétions étrangères à l'emploi, notamment travaux pénibles ou insalubres.

Ils seront déterminés suivant la même procédure que les échelles de traitements et salaires.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

La disjonction est demandée. L'essentiel de cet article figure d'ailleurs en tête de l'article 21 ci-dessus puisque, avant de régler les détails de la rémunération, il y a lieu de définir cette rémunération ce qui était l'objet principal de l'article 21 bis.

##### Article 22.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Des primes de rendement pourront être attribuées périodiquement à tout agent ou tout groupe d'agents formant équipe dans l'un des cas suivants :

1° Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées par le maire, après avis du chef de service et de la commission paritaire compétente ;

2° Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté ;

3° Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun.

Texte proposé par votre commission :

Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires pourront également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes seront déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires.

L'esprit des articles 22 et 22 bis du texte de l'Assemblée nationale est repris dans cet article 22, sous la forme d'un texte plus concis.

##### Article 22 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les primes attribuées conformément aux dispositions de l'article précédent à un groupe d'agents formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles se répartissent également entre les membres de l'équipe. Le cumul des primes individuelles et collectives est autorisé.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Disjonction, puisqu'il est englobé dans l'article 22.

##### Article 23.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les ministres de l'intérieur, des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) fixent, par arrêté, les échelles de traitements pour les emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Texte proposé par votre commission :

Tout agent remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur au delà d'une durée d'un mois, bénéficiera, pendant les trois premiers mois du remplacement, d'une indemnité égale à la moitié de la différence entre le traitement qui lui serait attribué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel ; et, à partir du quatrième mois, d'une indemnité égale à la totalité de la différence entre ces traitements.

Cet article est totalement différent du texte adopté par l'Assemblée nationale qui fixait la rémunération du personnel dans des termes contredisant son article 21. L'article 23 a, dès lors, été utilisé pour reproduire un amendement dont votre commission a été saisie et qui lui a paru intéressant, en ce qui concerne certaines rémunérations exceptionnelles.

#### TITRE V. — Notation et avancement.

##### Article 21.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est attribué chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles 14 et 14 bis ci-dessus. Celles-ci peuvent, sur leur initiative ou à la requête de l'intéressé, demander au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 86.

Texte proposé par votre commission :

Premier et deuxième alinéa : conformes.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles précédents. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer aux maires la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Le reste conforme.

De légères modifications sont apportées au texte de l'Assemblée nationale. La numérotation des articles 14 et 14 bis devant être modifiée, nous avons préféré adopter la référence aux articles précédents.

D'autre part et pour tenir compte d'observations faites devant l'Assemblée nationale, nous prévoyons que les commissions paritaires ne peuvent pas proposer (au lieu de demander) aux maires la révision des notes attribuées, soit sur leur initiative, soit à la requête de l'intéressé, mais seulement à la requête de l'intéressé.

## Article 25.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes, annexées au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 26.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental par la commission paritaire intercommunale ou sur le plan national par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, à une péréquation générale du mode d'attribution des notes. Les modalités d'application de cette péréquation seront fixées par la commission ou le comité précités.

Texte proposé par votre commission:

Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, à une péréquation générale de la notation. Les modalités seront fixées par la commission paritaire intercommunale à laquelle seront adjoints, pour la circonstance, des membres de la ou des commissions paritaires communales.

C'est le texte du projet gouvernemental dont l'esprit avait été modifié par l'Assemblée nationale que nous vous proposons de reprendre. La péréquation générale de la notation ne peut être envisagée à notre sens sur le plan national, en raison des différences trop grandes de région à région. Elle est prévue seulement sur le plan départemental.

## Article 27.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 28.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent. Sauf les dispositions particulières prévues au présent statut, l'avancement d'échelon dans chaque catégorie d'emploi se fera compte tenu des notes attribuées conformément à l'article 24, la note moyenne étant fixée à 12.

La durée du temps passé dans chaque classe par l'agent ayant obtenu la note moyenne est de deux ans. L'agent qui obtiendra une note supérieure à la moyenne pourra bénéficier d'un avancement d'échelon dans les conditions qui seront fixées par le maire ou le bureau du syndicat de communes après avis de la commission paritaire, le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur étant fixé au tiers de la durée du temps passé dans chaque échelon par l'agent.

La durée des périodes d'instruction militaires, de congé de maladie et, éventuellement, de congé d'allaitement entre en ligne de compte pour l'avancement.

Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Texte proposé par votre commission:

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

La durée maxima et la durée minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maxima est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minima peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires, seuls de leur grade dans une collectivité, pourront bénéficier de l'avancement d'ancienneté minima dans la limite d'une promotion sur trois.

C'est l'esprit du texte gouvernemental qui vous est proposé en la circonstance. Ce texte a été mis au point en accord avec les services du ministère de l'intérieur.

D'autre part, il y a lieu de retenir les observations préliminaires formulées le 11 février 1949 par la commission permanente du conseil d'Etat, indiquant que le statut ne doit pas préciser lui-même, dès maintenant, la note et la durée de l'avancement, puisque ces règles risquent de ne plus coïncider prochainement avec les décisions qui vont être prises pour les fonctionnaires de l'Etat et qui sont à l'étude. La commission permanente du conseil d'Etat insiste

donc pour que ne figurent dans ce texte ni l'indication du montant de la note moyenne, ni celle de la durée moyenne et de la durée minimum.

Sans prévoir un décret pour préciser ces modalités, ainsi que le préconisait le conseil d'Etat, votre commission vous soumet un texte qui paraît devoir ne pas soulever d'observations ultérieures.

## Article 29.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 30.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade est placé dans l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement au moins égal à celui que lui aurait procuré un avancement réel correspondant à une classe de son ancien grade.

Le retard dans l'avancement d'un agent n'ayant pas obtenu la note moyenne ne peut être effectif qu'après avis du conseil de discipline.

Lorsqu'un agent est muté dans une autre commune ou un autre service, sa classe et son grade lui sont maintenus.

Tout agent remplissant exceptionnellement les fonctions d'un agent gradé bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait alloué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans sa commune ou après nomination dans une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Le reste disjoint.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 de l'Assemblée nationale comportait une sanction disciplinaire que nous avons disjointe pour la faire figurer à sa place dans la liste édictée par l'article 31 ci-après.

Par ailleurs, votre commission a, pour la bonne règle, retenu pour cet article l'un des textes proposés par les services du ministère de l'intérieur.

## Article 29 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie et éventuellement des congés d'allaitement entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Article nouveau proposé tant après avoir entendu les délégués du personnel, qu'après accord avec les services du ministère de l'intérieur.

## Article 29 ter (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre, il est classé à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il aurait bénéficié après avancement d'un échelon dans son ancien grade.

Lorsqu'un agent est muté dans la même collectivité sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon.

Mêmes observations que pour l'article 29 bis. Cet article reproduit, en outre, les dispositions de l'article 29 de l'Assemblée nationale.

## Article 30.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les listes d'aptitude sont soumises chaque année à un jury de six membres désignés soit par la commission paritaire communale, soit par la commission paritaire intercommunale, suivant le cas. Ce jury comprendra trois représentants du conseil municipal lorsqu'il s'agit de la commune ou trois représentants des maires lorsqu'il s'agit du syndicat de communes et trois représentants du personnel désignés par voie d'élection. Il désignera son président.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

Le jury peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Texte proposé par votre commission:

Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas. Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire, ou du bureau du syndicat de communes suivant le cas et trois représentants du personnel. La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

Deuxième alinéa: conforme.

La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Cet article, conçu dans l'esprit des dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale, supprime toutefois la constitution de l'intervention d'un jury pour connaître des listes d'aptitude.

Sous réserve de cette modification, le texte reprend les dispositions de l'Assemblée nationale.

#### TITRE VI. — Garanties disciplinaires.

##### Article 31.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 5° L'abaissement d'échelon ;
- 6° La rétrogradation ;
- 7° La mise à la retraite d'office ;
- 8° La révocation sans pension.

Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des allocations du code de la famille.

Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 6° les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent, en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Texte proposé par votre commission :

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 5° Le retard dans l'avancement ;
- 6° L'abaissement d'échelon ;
- 7° La rétrogradation ;
- 8° La mise à la retraite d'office ;
- 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales obligatoires.

Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7° les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

D'abord, cet article rétablit à sa place (5°) la sanction que l'Assemblée nationale prévoyait à son article 29. En outre, le 8° de l'Assemblée nationale (qui devient 9° dans notre texte) est rédigé pour parer à la double éventualité qu'il doit évoquer.

Sans changement pour le surplus, sauf au dernier alinéa : 1° à 7°, au lieu de 1° à 6°, pour tenir compte de l'adjonction que nous avons faite avec le 5°.

##### Article 32.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.

Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.

En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de son grade ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les équivalences d'emplois pour l'application du présent article.

Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement.

Ce magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

Le conseil de discipline ne peut comprendre des membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu de celle-ci en premier ressort.

Texte proposé par votre commission. — Conforme, sauf le dernier alinéa qui est disjoint.

Conforme au texte de l'Assemblée nationale, sauf le septième et dernier alinéa que nous avons jugé inutile de reprendre.

##### Article 33.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 8° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Texte proposé par votre commission :

Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 9° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Texte conforme, sauf l'expression 4° à 9° de l'article 31, qui remplace l'expression 4° à 8° puisque nous avons, je le répète, ajouté un 5°.

##### Article 31.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou par le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

Les troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletin secret. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions que conformément à l'avis émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

Le secrétariat sera assuré par la préfecture du département.

Texte proposé par votre commission :

L'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Deuxième alinéa : conforme.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

Dernier alinéa : conforme.

Ce texte est tout à fait conforme à l'esprit de celui de l'Assemblée nationale, avec une faculté supplémentaire, accordée au personnel, de se pourvoir devant le conseil de discipline départemental dans tous les cas.

Au 3° paragraphe, nous supprimons le 7° alinéa de l'article 32, puisque celui-ci n'en comporte plus que 6.

Le 4° alinéa comporte une double modification. D'abord, pour suivre la commission permanente du conseil d'Etat, nous employons l'expression : « avis ainsi émis » au lieu de « avis émis ». Ensuite, l'Assemblée nationale indique que « le maire ne peut dans ce cas prononcer de sanctions que conformément à l'avis émis ». Comme des délégués du personnel nous l'ont fait eux-même remarquer, le maire se trouve ainsi lié et si une situation nouvelle ou un argument complémentaire pouvait l'inciter à prononcer une sanction moins sévère que celle proposée par l'avis émis, il ne le pourrait pas.

C'est pour cela que nous proposons la formule « le maire ne peut prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues, etc. ». De cette façon, le maire a toute latitude pour s'en tenir, en règle normale, à la sévérité préconisée ainsi que, le cas échéant, à réduire le degré de cette sévérité.

##### Article 35.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'agent révoqué sans pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension, sous réserve du remboursement aux assurances sociales des réserves mathématiques pour les risques à couvrir.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

##### Article 26.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

L'agent frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être atteint d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, le maire avise immédiatement le juge de paix, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 37.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 38.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 39.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport du maire par son président, s'il s'agit du conseil de discipline du premier degré et du recours de l'agent s'il s'agit du conseil de discipline d'appel.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## TITRE VII. — Positions.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes:

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° En disponibilité;
- 4° Sous les drapeaux.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Activité. — Congé.

## Article 41.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 42.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 73 bis sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Texte proposé par votre commission:

Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Le reste conforme.

Une simple adjonction est proposée au premier paragraphe. Aux mots « 30 jours consécutifs », on ajoute « 26 jours ouvrables », pour tenir compte d'une suggestion de chefs d'administration municipale. Il s'agit, en effet, de répartir équitablement les congés. Pour cela, il faut supprimer la tentation de ceux des agents qui, morcelant leurs congés annuels, cherchent à les faire coïncider avec une fête ou un pont, gênant ainsi l'ensemble de leurs camarades qui désirent se reposer normalement pendant un mois.

## Article 43.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire après avis du chef de service.

Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Texte proposé par votre commission:

Les deux alinéas: conformes.

Dans les départements d'outre-mer, les maires sur proposition des conseils municipaux ou des bureaux des syndicats intercommunaux, selon le cas, pourront accorder des congés administratifs et de conva-

lescence dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en service dans ces départements. Au texte de l'Assemblée nationale, nous ajoutons un troisième paragraphe pour tenir compte d'une suggestion de nos collègues des départements d'outre-mer.

## Article 44.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 86 ci-dessous déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Texte proposé par votre commission:

Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Le projet gouvernemental prévoyait qu'un arrêté ministériel déterminerait les modalités des autorisations d'absence.

L'Assemblée nationale laisse ce soin au comité paritaire national prévu à l'article 86. Dans l'un et l'autre cas, le maire serait dessaisi d'une décision qui lui appartient normalement, puisqu'il est responsable du fonctionnement de l'administration municipale.

Telle est la raison du texte nouveau que nous vous proposons; il prévoit d'ailleurs l'intervention des commissions paritaires en vue de tendre à l'unification des modalités dans le cadre du département, et en tenant compte notamment des nécessités et des usages locaux.

## Article 45.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées:

- 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie;
- 2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus;
- 3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline;
- 4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 46.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

Le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 47.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 82 ci-après, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, premier alinéa, de ladite loi.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 48.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 49.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1949 et des textes subséquents.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 50.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, bénéficient de congé de longue durée. Ils conservent, pendant les trois premières années, l'intégralité et pendant les deux années suivantes, la moitié de leurs traitements.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après, que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise par le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

Texte proposé par votre commission:

Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée.

Le reste conforme.

Ce texte est conforme dans son esprit à celui de l'Assemblée nationale.

Le premier alinéa a été modifié pour tenir compte des réalités et dans l'intérêt du personnel communal. Le texte de la Chambre donne une énumération limitative des maladies pouvant justifier un congé de longue durée.

Nous avons préféré viser à cet égard l'article 93 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, puisque cet article est modifié chaque fois que les circonstances l'exigent.

C'est ainsi que la poliomyélite a été ajoutée à la liste des maladies permettant d'accorder un congé de longue durée. Avec notre texte, elle se trouve incluse, tandis qu'elle serait exceptée avec le texte limitatif de l'Assemblée nationale.

## Article 51.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 49 et 50 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service, sont, soit mis en disponibilité soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement inaptes, admis à la retraite.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 52.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsque des agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'administration.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 53.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui au cours de ce congé, se livrent à une activité lucrative quelconque, ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée, obtenus en application de l'article 50 ci-dessus, doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que comporte leur état. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 54.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront, compte tenu de sa pension d'invalidité, égaler ceux dont il bénéficiait antérieurement.

La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Premier alinéa: conforme.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 29 ter.

Dernier alinéa: conforme.

Une modification est apportée au paragraphe 2 de cet article afin de préciser une situation qui nous paraissait rester obscure avec le texte dont nous sommes saisis.

## Article 55.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 56.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les congés maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## CHAPITRE II. — Détachement.

## Article 57.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement:

- Après d'une autre administration publique;
- Après d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal;
- Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 58.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le détachement est autorisé par arrêté du maire. Il existe deux sortes de détachement:

- Le détachement de courte durée ou délégation;
- Le détachement de longue durée.

Texte proposé par votre commission:

Le détachement est autorisé par arrêté du maire dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus. Il existe deux sortes de détachements:

Le reste conforme.

Les mots ajoutés au premier paragraphe sont destinés à lier les dispositions des articles 57 et 58.

## Article 59.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 60.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 61.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 62.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste tributaire de la caisse des retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Pour faire entrer en ligne de compte le temps de son détachement, il doit effectuer les versements fixés par le règlement de la



caisse nationale de retraites des collectivités locales, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Une rédaction différente est proposée pour le 2<sup>e</sup> paragraphe afin de bien préciser la situation des agents détachés qui restent tributaires de la caisse nationale de retraite des collectivités locales. Cette modification permettra à l'agent, si le règlement de cette caisse dispensait en ce cas des versements de l'employeur, de bénéficier de cette disposition.

De même, si ces versements devaient être continués, il n'appartient pas à la commune de prendre en charge une dépense qui concerne un agent ne lui rendant aucun service pendant la période de son détachement. Cette double éventualité se trouve ainsi réglée.

#### Article 62 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale:

A dater de la promulgation de la présente loi, tout agent soumis au présent statut et tout fonctionnaire ayant effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, sera en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

### CHAPITRE III. — Disponibilités.

#### Article 63.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration communale d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article 69 ci-après.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

#### Article 64.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 47 et 51 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

#### Article 65.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

#### Article 66.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Texte proposé par votre commission:

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que: 1<sup>o</sup> pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; 2<sup>o</sup> après un an de service effectif et à titre exceptionnel, pour convenances personnelles ou pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Ce texte est conforme tout au moins à l'esprit de celui de l'Assemblée nationale. Pour reproduire exactement ce qui a voulu être dit, nous croyons nécessaire, après les mots « enfant » de supprimer le mot « et » et de le remplacer par un point-virgule.

D'autre part, au lieu de « pour convenances personnelles et pour recherches ou études » on a certainement voulu dire « pour convenances personnelles ou pour recherches ou études ».

#### Article 67.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis de la commission paritaire.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est accordée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à six mois sans possibilité de renouvellement.

Le deuxième alinéa comporte deux modifications. La première, c'est-à-dire le mot « accordée » remplaçant celui « prononcée », n'est qu'une modification de forme.

Par contre, nous croyons devoir limiter à six mois au lieu de trois la durée de la mise en disponibilité pour convenances personnelles. Il est difficile, en effet, à un agent de se rendre compte en trois mois si la nouvelle situation qu'il a envisagée doit être adoptée par lui.

#### Article 68.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

#### Article 69.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant un enfant de moins de cinq ans, frappée d'une infirmité exigeant des soins continus, et demandant pour l'élever à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité, dont la durée est de deux ans, peut être renouvelée à la demande de l'intéressé aussi longtemps que sont remplies les conditions du premier alinéa du présent article.

Texte proposé par votre commission:

La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent dans la limite d'un maximum de deux ans.

Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressé aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Le texte de l'Assemblée nationale ne correspond pas à l'esprit de sa décision quand on lit ses débats. Ce texte ne permettrait d'accorder la mise en disponibilité qu'à la femme fonctionnaire ayant un enfant qui serait, à la fois, âgé de moins de 5 ans et frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, alors que cette seconde condition peut exiger la présence d'une mère même après l'âge de cinq ans.

Au surplus, l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, prévoit que la femme ayant deux enfants, dont un âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus, a droit à sa mise en disponibilité. Ce statut doit être prochainement modifié en accordant ce droit avec la présence d'un seul enfant remplissant l'une des deux conditions.

Puisque aussi bien les fonctionnaires communaux ne peuvent pas obtenir des avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat, il nous a paru préférable d'adopter simplement, en la circonstance, la référence au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au second paragraphe de cet article la rédaction en a été conçue afin que, si les conditions de mise en disponibilité venaient à n'être plus remplies au cours de l'une des périodes de deux ans envisagées, l'intéressé ne puisse arguer du texte pour achever cette période de deux ans.

#### Article 70.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit, le cas échéant, la totalité des allocations prévues par le code de la famille.

Texte proposé par votre commission:

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Là encore la modification proposée *in fine* ne change en rien l'esprit de la décision de l'Assemblée nationale.

L'expression « allocation prévue par le code de la famille » n'est plus applicable aujourd'hui, puisqu'il n'y a plus de code de la famille.

C'est pour cela que nous proposons une rédaction ne dépendant pas de semblables fluctuations.

#### Article 71.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 72.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire intéressée.

Texte proposé par votre commission :

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

Texte conforme, avec cette différence que nous visons la commission paritaire « compétente » au lieu d'« intéressée ».

## CHAPITRE IV. — Position « sous les drapeaux ».

## Article 73.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'agent incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Texte proposé par votre commission :

Pendant la durée légale de son service militaire l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Deuxième alinéa : conforme.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux pourront sur décision du comité syndical qui du conseil municipal, bénéficier des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Le texte est conforme dans son esprit, mais une rédaction meilleure a été adoptée à la demande de M. Léo Hamon, pour le premier paragraphe.

D'autre part, nous avons prévu que l'indemnisation en cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux devront faire l'objet de décisions préalables des comités syndicaux ou des conseils municipaux.

## Article 73 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'agent qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Texte proposé par votre commission :

L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Nous ajoutons le mot « obligatoire » après « période d'instruction », afin de ne pas laisser à la charge des communes des absences non obligatoires.

## TITRE VIII. — Cessation de fonctions.

## Article 74.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La cessation des fonctions entraînant radiation les cadres et perte de la qualité d'agent communal résulte :

- 1° De l'admission à la retraite ;
- 2° De la démission régulièrement acceptée ;
- 3° Du licenciement ;
- 4° De la révocation.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 75.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 76.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

25 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 8 mai 1952.

## Article 76 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'affectation d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette commune, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

Texte proposé par votre commission :

La nomination d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette dernière, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Le reste conforme.

Deux mois simplement sont changés, afin de bien situer qu'il s'agit, en la circonstance, de mutation et non pas d'une affectation pouvant résulter d'une mesure disciplinaire.

## Article 77.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

## Article 78.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégalement des cadres d'un agent communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans les emplois vacants des communes du département.

Texte proposé par votre commission :

Premier alinéa : conforme.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitudes nécessaires.

Le deuxième alinéa a été modifié pour tenir compte de propositions qui nous ont paru pertinentes.

## Article 78 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les agents titulaires et auxiliaires stabilisés dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 5 octobre 1949.

Ces agents bénéficieront, en outre, des dispositions de l'article 35 du présent statut.

La loi s'appliquant au personnel titulaire à temps complet, l'expression « auxiliaires stabilisés » (d'ailleurs difficile à définir légalement) a été supprimée. D'autre part, il a paru nécessaire de rappeler les conditions prévues pour une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Enfin, et pour éviter toute interprétation défavorable à l'encontre des agents intéressés, nous avons rappelé expressément que les dispositions de l'article 35 leur restent également applicables.

## Article 79.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire après avis conforme du conseil de discipline.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article précédent.

Texte proposé par votre commission :

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline suivant la procédure prévue au titre VI du présent statut.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Au premier alinéa, l'expression « avis conforme » est remplacé par « avis ».

Un pouvoir de décision doit être laissé aux maires et l'agent communal a, d'autre part, la faculté de recours prévue par l'article 31.

D'autre part, votre commission a modifié le deuxième paragraphe adopté par l'Assemblée nationale, pour rappeler en même temps, comme à l'article précédent, que les dispositions de l'article 35 s'ajoutent également, ici, à la faculté laissée aux maires.

#### Article 60.

-Texte voté par l'Assemblée nationale:

La limite d'âge comportant cessation obligatoire des services pour les agents soumis au présent statut est fixée à soixante ans pour les agents en service sédentaire, cinquante-cinq ans pour les agents en service actif, cinquante ans pour les agents des services insalubres.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut.

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en service, auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément.

-Texte proposé par votre commission:

L'agent d'une commune de plus de 2.000 habitants peut, soit sur sa demande, soit d'office être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A et à cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B.

Une catégorie C est, en outre, prévue pour les agents des services insalubres tels que les égoutiers des réseaux souterrains. La liste des services insalubres sera déterminée par décret du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

Deuxième alinéa: conforme.

Troisième alinéa: disjoint.

Le texte de l'Assemblée nationale ne pouvait, quoi qu'il en soit, être retenu puisqu'il y a une contradiction flagrante entre le premier et le deuxième paragraphe, contradiction qui rendrait la loi inapplicable.

Nous avons retenu l'innovation intéressante adoptée par la chambre en ce qui concerne une catégorie C relative au personnel des services insalubres, mais il convient de préciser et limiter ces services comme l'ont demandé divers maires.

A cet effet, un décret est prévu.

#### Article 60 bis (nouveau).

-Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

-Texte proposé par votre commission:

Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en activité, auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours, ainsi que, le cas échéant, aux avantages prévus à l'article 62 ci-après.

Cet article reprend le troisième paragraphe de l'article 60 de la chambre, mais seulement en ce qui concerne les appointements du mois. Les autres avantages appartiennent au titre IX qui suit.

### TITRE IX. — Pensions et sécurité sociale.

#### Article 61.

-Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les personnels visés à l'article 1er du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Exception est faite pour les fonctionnaires communaux qui bénéficient d'un régime de retraite plus avantageux et qui sont déjà soumis à ce régime à la date de la mise en application du présent statut.

-Texte proposé par votre commission:

Premier alinéa: conforme.

Les agents communaux qui bénéficient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux conservent le bénéfice de leurs avantages.

L'exception prévue en faveur des fonctionnaires communaux bénéficiant d'un régime de retraite plus avantageux a fait l'objet d'une rédaction arrêtée en accord avec les représentants des départements intéressés.

A cette occasion, plusieurs membres de la commission ont demandé que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la gestion onéreuse de la caisse nationale des retraites des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Une retenue de 6 p. 100 est faite sur le traitement de l'agent. Actuellement, la participation de 12 p. 100 demandée aux communes a été portée à 18 p. 100, ce qui au total représente 24 p. 100.

La commission estime inadmissible qu'une retenue du quart du traitement soit nécessaire pour assurer les avantages prévus par le règlement de retraite; des compagnies d'assurances privées seraient toutes disposées à assurer ces mêmes avantages avec une retenue moindre.

Il importe donc que des dispositions soient prises pour une meilleure gestion de la caisse nationale de retraites des collectivités locales. C'est le vœu que votre commission m'a demandé de vous présenter tout spécialement.

#### Article 82.

-Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le régime de sécurité sociale institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret du 31 décembre 1936 sera étendu, par voie de décret en forme de règlement d'administration publique, aux personnels régis par le présent statut ainsi qu'aux retraités qui occupaient, en activité, les emplois permanents visés à l'article 1er.

Le décret prévu au présent article établira entre toutes les collectivités visées à l'article 1er un régime de compensation destiné à répartir les charges des prestations en espèces versées aux agents soumis au présent statut au titre de la longue maladie et du capital-décès.

-Texte proposé par votre commission:

Le conseil municipal devra obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Depuis que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale avait arrêté ses propositions, auxquelles nous nous serions purement et simplement référés, est intervenu le décret du 2 mars 1951 qui établit un régime complexe de sécurité sociale en faveur des fonctionnaires et agents communaux, et laisse aux communes un triple droit d'option quant au régime à appliquer.

Ce fait nouveau nous a conduit à modifier en conséquence l'article 82, car on ne peut enlever aux communes un droit d'option qui vient de leur être expressément accordé.

### TITRE X. — Dispositions diverses et transitoires.

#### Article 83.

-Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le comité du syndicat de communes détermine, après avis de la commission paritaire intercommunale, le statut du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet, ainsi que les dispositions d'ordre statutaire applicables aux personnels occupant des emplois ayant un caractère occasionnel ou assurant des fonctions ayant un caractère temporaire et dont la nature ne peut leur garantir la stabilité dans leur emploi.

Dans les communes occupant 40 agents et plus, soumis au même statut, ainsi que dans les chefs-lieux du département, ces modalités sont déterminées par le conseil municipal après avis de la commission paritaire communale.

-Texte proposé par votre commission:

Le titre VI et le chapitre 1er du titre VII de la présente loi sont applicables aux agents des communes de moins de 2.000 habitants et aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Des barèmes indicatifs de traitement seront établis périodiquement par les préfets des divers départements, après consultation des maires et des personnels intéressés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prétendait faire déterminer un statut non seulement pour le personnel à temps non complet et pour le personnel auxiliaire, mais aussi pour le personnel occupant des emplois occasionnels ou temporaires. On comprend difficilement un statut pour le personnel recruté pour une fonction passagère telle que travaux de recensement, ou pour l'exploitation d'une forêt communale pendant une période déterminée ou pour toute autre occupation occasionnelle.

D'autre part, on ne se rendait pas compte, avec ce texte, si le comité du syndicat devait arrêter les dispositions de statut pour le personnel des communes affiliées au syndicat, c'est-à-dire ayant des agents titularisés dans un emploi à temps complet, ou pour l'ensemble des communes du département. Il eût été surprenant d'ailleurs que ce syndicat pût prétendre étendre son action sur des communes n'en faisant pas partie. C'est pour obvier à l'ensemble de ces objections, et pour tenir compte de la non-application de la loi aux communes de moins de 2.000 habitants, qu'une rédaction différente de l'article 83 vous est proposée.

#### Article 84.

-Texte voté par l'Assemblée nationale:

La présente loi n'est pas applicable aux personnels de la ville de Paris, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des administrations annexes de ces collectivités.

Le statut de ces personnels sera fixé par arrêtés interpréfectoraux soumis à approbation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

-Texte proposé par votre commission:

La présente loi n'est applicable aux personnels de la ville de Paris, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de leurs administrations annexes.

Le statut de ces personnels sera fixé par un règlement d'administration publique s'inspirant à la fois de la loi du 19 octobre 1936 relative au statut général des fonctionnaires et des dispositions de la présente loi.

Il a été entendu que nos collègues, élus du département de la Seine, apporteraient sur cet article une opinion particulièrement autorisée. Les renseignements qu'ils ont besoin de recueillir n'ont pu être obtenus avant l'impression du présent rapport. Pour la

bonne règle, un texte vous est quand même proposé, mais la commission vous demandera de discuter de préférence celui que nos collègues élus de Paris vous soumettront.

#### Article 85.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions du présent statut sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine.  
Par dérogation aux articles 13 et 14, l'ensemble de ces communes est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

Texte proposé par votre commission :

Les dispositions du présent statut sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

Le reste conforme.

Texte conforme, mais nous avons précisé pour qu'il n'y ait pas confusion, qu'il s'agit des communes du département de la Seine, autres que la ville de Paris.

#### Article 86.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est créé un comité paritaire national consultatif des services municipaux qui, dans le cadre du présent statut, participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Il peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Il constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Le comité paritaire national consultatif est composé de représentants des maires désignés par l'Association nationale des maires de France et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Un règlement intérieur déterminera le nombre des membres du comité. Celui-ci pourra se diviser en plusieurs sections et, suivant les questions soumises à son examen, faire appel à des techniciens.

Le comité sera consulté sur les différends qui pourraient survenir entre les parties et qui n'auraient pu être tranchés par les commissions paritaires.

Texte proposé par votre commission :

Premier et deuxième alinéas : conformes.

Le comité paritaire national consultatif est composé de 25 représentants des maires de France et de 25 représentants du personnel. Les premiers seront élus par l'ensemble des maires de France, dont les communes sont visées par le présent statut. Les représentants du personnel seront également désignés par leurs pairs.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des deux catégories.

La présidence du comité sera assurée par un conseiller d'Etat désigné par le Gouvernement.

Trois délégués du ministre de l'intérieur seront, en outre, adjoints au comité paritaire national consultatif.

Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement du comité.

Le comité pourra être consulté sur les différends qui n'auraient pu être tranchés sur le plan local ou départemental.

Le texte de l'Assemblée nationale ne pouvait être retenu dans son ensemble puisqu'il prévoit qu'un règlement intérieur déterminera le nombre des membres du comité.

Or, un règlement intérieur ne peut intervenir qu'autant que le comité est formé pour l'établir.

Une autre rédaction devait donc être adoptée pour permettre l'application de cet article.

Nous avons indiqué la composition du comité paritaire national consultatif. L'arrêté qui est demandé au ministre de l'intérieur, pour fixer les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel, devra tenir compte des principes ci-après, adoptés par votre commission, et qu'il n'a pas paru indispensable de faire figurer dans le texte de loi :

1° En ce qui concerne les maires, il serait bon que, d'une part, toutes les régions, y compris l'Algérie et les départements d'outre-mer, fussent représentées (encore que les transports soient longs et coûteux) et que, d'autre part, on répartisse les maires à élire par catégories, en classant les villes en collèges séparés, suivant leur population;

2° Il en est de même pour les représentants du personnel. Mais au lieu d'être classés suivant la population des villes où ils travaillent, votre commission désire que ce soit la nature de l'emploi qui fixe les catégories : chefs de service ou agents des cadres, rédacteurs, commis et expéditionnaires, emplois techniques, ouvriers, etc.

C'est pour cette raison que la désignation, par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, n'a pu être retenue puisque les cadres, par exemple, ne sauraient, dans ce cas, figurer dans cette désignation et être représentés, alors que leur rôle au sein du comité est primordial.

Ce n'est que dans le cas où le ministre de l'intérieur pourrait, sur le plan du personnel communal, établir une liste spéciale et complète des organisations syndicales représentatives, dans le sens qui nous préoccupe, que cette formule pourrait être reprise et substituée au texte de la commission.

#### Article 86 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les personnels en fonctions dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire.

Texte proposé par votre commission :

Les personnels en fonctions dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi quel que soit leur âge.

Le maire fixera, dans ce cas, les conditions de leur titularisation en s'inspirant d'une part de l'aptitude des agents, d'autre part des dispositions de la loi du 3 avril 1950 concernant la réforme de l'auxiliaire.

Au premier paragraphe de l'Assemblée nationale, nous ajoutons « quel que soit leur âge » puisque la limite de 30 ans ne doit pas jouer en la circonstance.

Les auxiliaires titularisés auront, en effet, la faculté de faire décompter leurs services antérieurs par application de l'article 5 du décret du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Le 2° alinéa a été rédigé pour tenir compte des droits des maires en la circonstance, et pour préciser les conditions légales dans lesquelles la titularisation peut intervenir.

#### Article 87.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission. — Néant.

#### Article 87 bis.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il sera remis à chaque agent soumis au présent statut un exemplaire de son texte.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Disjoint. Un article de loi paraît bien peu indiqué pour régler une distribution d'exemplaires du texte de la loi.

#### Article 88.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

#### Article 89.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont abrogés tous règlements et arrêtés concernant les personnels communaux. Toutefois, les personnels en fonction lors de la promulgation de la présente loi bénéficient des droits et avantages acquis en vertu des dispositions particulières en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Texte proposé par votre commission :

Les personnels en fonction, lors de la promulgation de la présente loi, bénéficiant des dispositions de règlements particuliers, conservent le bénéfice de ces dispositions dans la mesure où elles sont plus avantageuses que celles prévues au présent statut.

Nous reportons à l'article 90 les abrogations et réservons pour cet article les droits acquis qu'a entendu maintenir l'Assemblée nationale.

#### Article 90.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont abrogés :

L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par les lois du 12 mars 1930 et du 11 avril 1937;  
Le décret du 4 octobre 1939 relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes suburbaines de la Seine;

Et, généralement, tous les textes législatifs ou réglementaires pour celles de leurs dispositions contraires à la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article précédent : Les deux alinéas suivants : conformes.

L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

L'article 29, paragraphe B de la loi de finances du 24 mai 1951, en ce qui concerne les communes.

Dernier alinéa : conforme.

L'esprit de cet article est conforme au texte de l'Assemblée nationale. Quelques indications complémentaires de lois à abroger ont simplement été ajoutées.

#### Article 91.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission. — Néant.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent statut s'applique aux agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

Il ne s'applique pas aux agents des communes de moins de 2.000 habitants ni aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Le conseil municipal fixe par délibération, soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi municipale, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Les attributions dévolues par la présente loi au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président.

Les conseils municipaux intéressés devront être saisis, pour avis, des délibérations des commissions administratives, conseils d'administration ou comités, relatives aux effectifs et à la rémunération de leur personnel.

Art. 2. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus devront être effectués dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Art. 4. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Un décret fixera le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeurera soumis à cette interdiction.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer une activité professionnelle de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire. Celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 bis ci-après.

Art. 6. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 7. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 8. — Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du maire.

Art. 9. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui, dans le cas seulement où la faute de service est établie.

Art. 10. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonc-

tions. La collectivité locale doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Art. 11. — Il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune.

Art. 12. — . . . . .

## TITRE II. — Dispositions organiques.

### Syndicat de communes pour le personnel. — Commissions paritaires.

Art. 13. — Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées les communes de plus de 2.000 habitants occupant moins de 40 agents soumis au présent statut, c'est-à-dire titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce en outre les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Un décret, qui devra intervenir dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi, fixera les conditions de constitution et de fonctionnement de ces syndicats intercommunaux.

Art. 14. — Dans les communes occupant au moins 40 agents soumis au présent statut, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire, et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant. Une délibération du conseil municipal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

Le maire pourra se faire assister, à titre consultatif, par les chefs de services municipaux.

Art. 14 bis. — Il est créé dans chaque département, pour les communes de plus de 2.000 habitants possédant moins de 40 agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 13 ci-dessus et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les personnes de la catégorie intéressée.

La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie.

Le syndicat intercommunal déterminera les catégories en vue de l'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires.

Art. 15. — Les modalités des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 14 bis ci-dessus sont fixées par délibération du conseil municipal pour les commissions paritaires communales et par délibération du bureau du syndicat de communes pour la commission paritaire intercommunale.

Faute par les conseils municipaux intéressés ou le comité du syndicat de communes d'avoir pris les mesures nécessaires dans les six mois qui suivent la constitution du syndicat de communes, il y sera, après mise en demeure, pourvu d'office par le préfet.

Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant 40 agents et plus soumis au statut en ce qui concerne la commission paritaire communale dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et les délais fixés par les délibérations prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Le vote peut avoir lieu par correspondance. Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Art. 16. — Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par la moitié au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application de la présente loi, et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes.

Les commissions paritaires intercommunales peuvent donner leur avis sur les conflits provoqués par l'application du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents à temps complet.

Les commissions paritaires communales pourront, en pareil cas, demander l'avis du comité national paritaire prévu à l'article 86.

Art. 17. — Le comité d'administration du syndicat de communes réparti entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale et du conseil de discipline intercommunal prévu à l'article 32 ci-dessous.

### TITRE III. — Recrutement.

Art. 18. — Nul ne peut être nommé à un emploi communal :

1<sup>o</sup> S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française ;

2<sup>o</sup> S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3<sup>o</sup> S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Toutefois, les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de moins de vingt et un ans ;

4<sup>o</sup> S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Les candidats devront justifier de leur aptitude à remplir l'emploi pour lequel ils postulent.

Art. 19. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus au septième alinéa de l'article 20, nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux s'il a dépassé 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.000 habitants. Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée ; elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des père et mère de famille.

Toutefois, aucune limite d'âge n'est fixée pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal, de même que pour le personnel des écoles régionales des beaux-arts qui sont régies sur le plan communal.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 13 ci-dessus, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il jugera opportunes.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera, après avis du comité paritaire national prévu à l'article 86, la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques spécialisés, déterminés par le plan de reclassement, en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Les agents masculins qui n'ont pas accompli de services militaires ne peuvent être titularisés qu'un an après la libération de leur classe.

Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes, et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant 3 ans comme titulaires l'emploi immédiatement inférieur, dans la même administration.

Peuvent en outre être dispensés de concours et examens, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

Les emplois de secrétaire général ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratif peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour occuper ces emplois et bénéficier des indices y afférant.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale des retraites.

### TITRE IV. — Rémunération.

Art. 21. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées par le conseil municipal aux titulaires

des emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat.

Compte tenu de cet arrêté, le comité paritaire national consultatif des services municipaux prévu à l'article 86 est établi :

1<sup>o</sup> Un classement type détaillé, de tous les emplois nécessaires au fonctionnement de tous les services municipaux en tenant compte, d'une part, de la limitation fixée au paragraphe précédent pour les emplois analogues à certains emplois de l'Etat et, d'autre part, de la position hiérarchique des autres emplois par rapport à ceux ayant un caractère d'analogie avec les emplois de l'Etat. Ces catégories seront divisées en échelons ;

2<sup>o</sup> Le tableau des effectifs maxima de chacune des catégories d'emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

Dans la limite du classement-type et des effectifs fixés par le comité paritaire national consultatif, après avis de la commission paritaire intercommunale et sur proposition du comité du syndicat de communes, pour les communes occupant moins de 40 agents d'une part ; après avis de la commission paritaire communale, pour les communes occupant plus de 40 agents, d'autre part, le conseil municipal fixe l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitements des catégories de personnels.

L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé par la loi.

Art. 21 bis. —

Art. 22. — Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires pourront également être attribués à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes seront déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitements et salaires.

Art. 22 bis. —

Art. 23. — Tout agent remplaçant exceptionnellement un agent de grade supérieur au delà d'une durée d'un mois, bénéficiera, pendant les trois premiers mois du remplacement, d'une indemnité égale à la moitié de la différence entre le traitement qui lui serait attribué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel ; et, à partir du quatrième mois, d'une indemnité égale à la totalité de la différence entre ces traitements.

### TITRE V. — Notation et avancement.

Art. 24. — Il est attribué chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles précédents. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer au maire la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 86.

Art. 25. — Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes, annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental, à une péréquation générale de la notation. Les modalités de cette péréquation seront fixées par la commission paritaire intercommunale à laquelle seront adjoints, pour la circonstance, des membres de la ou des commissions paritaires communales.

Art. 27. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Art. 28. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

La durée maxima et la durée minima du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées, pour chaque catégorie d'emplois, par le conseil municipal ou par le comité du syndicat de communes ; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minima arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement maxima.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maxima est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minima peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribué une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires, seuls de leur grade dans une collectivité, pourront bénéficier de l'avancement d'ancienneté minima dans la limite d'une promotion sur trois.

Art. 29. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 30.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans sa commune ou après nomination dans une autre collectivité est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Art. 29 bis (nouveau). — La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie et, éventuellement, des congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux régies applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 29 ter (nouveau). — Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre, il est classé à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il aurait bénéficié après avancement d'un échelon dans son ancien grade.

Lorsqu'un agent est muté dans la même collectivité sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon.

Art. 30. — Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas. Celle-ci peut charger de l'examen des listes, une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire, ou du bureau du syndicat de communes suivant le cas et trois représentants du personnel. La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### TITRE VI. — Garanties disciplinaires.

Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
- 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
- 5° Le retard dans l'avancement ;
- 6° L'abaissement d'échelon ;
- 7° La rétrogradation ;
- 8° La mise à la retraite d'office ;
- 9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales obligatoires.

Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux paragraphes 1° à 7° les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées, si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Art. 32. — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.

Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.

En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent délégué devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de son grade ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les équivalences d'emplois pour l'application du présent article.

Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement.

Le magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

Art. 33. — Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 9° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Art. 34. — L'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

Le secrétariat sera assuré par la préfecture du département.

Art. 35. — L'agent révoqué sans pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants droit ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension, sous réserve du remboursement aux assu-

rances sociales des réserves mathématiques pour les risques à couvrir.

Art. 36. — En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

L'agent frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être atteint d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, le maire avise immédiatement le juge de paix, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

Art. 37. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 38. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 39. — Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport du maire par son président, s'il s'agit du conseil de discipline du 1<sup>er</sup> degré et du recours de l'agent s'il s'agit du conseil de discipline d'appel.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

#### TITRE VII. — Positions.

Art. 40. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Activité. — Congé.

Art. 41. — L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 42. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de 26 jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 73 bis sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt au service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Art. 43. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire après avis du chef de service.

Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé bloqué de soixante jours, tous les deux ans, pour se rendre dans leur pays d'origine.

Dans les départements d'outre-mer, les maires sur proposition des conseils municipaux ou des bureaux des syndicats intercommunaux, selon le cas, pourront accorder des congés administratifs et de convalescence dans les conditions prévues par les textes en vigueur, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en service dans ces départements.

Art. 44. — Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Art. 45. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels seront accordées :

- 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont il font partie ;
- 2° Aux représentants d'important mandats des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;
- 3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline ;
- 4° Aux agents fréquentant le cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

Art. 46. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

Le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire.

Art. 47. — Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 82 ci-après, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1916 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, premier alinéa, de ladite loi.

Art. 48. — Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 25 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1918, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

Art. 49. — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée catastrophe de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 21 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 50. — Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise par le comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

Art. 51. — Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 49 et 50 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service, sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement incapables, admis à la retraite.

Art. 52. — Lorsque des agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'administration.

Art. 53. — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui au cours de ce congé, se livrent à une activité lucrative quelconque, ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée, obtenus en application de l'article 50 ci-dessus, doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que comporte leur état. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Art. 54. — L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi pourra, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 29 *ter*.

La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Art. 55. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 56. — Les congés maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

## CHAPITRE II. — Détachement.

Art. 57. — Les agents pourront obtenir, sur leur demande, leur détachement :

- Après d'une autre administration publique ;
- Après d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;
- Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Dans ce dernier cas, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 58. — Le détachement est autorisé par arrêté du maire dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus. Il existe deux sortes de détachements :

- Le détachement de courte durée ou délégation ;
- Le détachement de longue durée.

Art. 59. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 60. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 61. — L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 62. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Pour faire entrer en ligne de compte le temps de son détachement, il doit effectuer les versements fixés par le règlement de la caisse nationale des retraites des collectivités locales, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Art. 62 bis. — A dater de la promulgation de la présente loi, tout agent soumis au présent statut et tout fonctionnaire ayant effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, sera en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière.

## CHAPITRE III. — Disponibilité.

Art. 63. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration communale d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article 69 ci-après.

Art. 64. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 47 et 51 ci-dessus.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 65. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 66. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que :

- Pour accident ou maladie grave et conjoint ou d'un enfant ;
- Après un an de service effectif, et à titre exceptionnel, pour convenances personnelles ou pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 67. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, après avis de la commission paritaire.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est accordée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à six mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 68. — Le maire peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 69. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent dans la limite d'un maximum de deux ans.

Elle peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Art. 70. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Art. 71. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois



premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 72. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

#### CHAPITRE IV. — Position « sous les drapeaux ».

Art. 73. — Pendant la durée légale de son service militaire l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux pourront, sur décision du comité syndical ou du conseil municipal, bénéficier des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Art. 73 bis. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

#### TITRE VIII. — Cessation de fonctions.

Art. 74. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent communal résulte :

- 1° De l'admission à la retraite;
- 2° De la démission régulièrement acceptée;
- 3° Du licenciement;
- 4° De la révocation.

Art. 75. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 76. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir le conseil paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 76 bis. — La nomination d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette dernière, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

Art. 77. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémanération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 78. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégageant des cadres d'un agent communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitudes nécessaires.

Art. 78 bis. — Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir au moment du licenciement les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate, dans les conditions prévues par l'article 8 du décret du 5 octobre 1949.

Ces agents bénéficieront en outre des dispositions de l'article 35 du présent statut.

Art. 79. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au titre VI du présent statut.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 35 de la présente loi.

Art. 80. — L'agent d'une commune de plus de 2.000 habitants peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A et à cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B.

Une catégorie C est, en outre, prévue pour les agents des services insalubres tels que les égoutiers des réseaux souterrains. La liste des services insalubres sera déterminée par décret du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut.

Art. 80 bis (nouveau). — Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en activité, auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours, ainsi que, le cas échéant, aux avantages prévus à l'article 82 ci-après.

#### TITRE IX. — Pensions et sécurité sociale.

Art. 81. — Les personnels visés à l'article premier du présent statut sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945.

Les agents communaux qui bénéficient, à la date de la mise en application du présent statut, d'un régime de retraite plus avantageux conservent le bénéfice de leurs avantages.

Art. 82. — Le conseil municipal devra obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

#### TITRE X. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 83. — Le titre VI et le chapitre premier du titre VII de la présente loi sont applicables aux agents des communes de moins de 2.000 habitants et aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions.

Des barèmes indicatifs de traitement seront établis périodiquement par les préfets des divers départements, après consultation des maires et des personnels intéressés.

Art. 84. — La présente loi n'est pas applicable aux personnels de la ville de Paris, de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de leurs administrations annexes.

Le statut de ces personnels sera fixé par un règlement d'administration publique s'inspirant à la fois de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et des dispositions de la présente loi.

Art. 85. — Les dispositions du présent statut sont applicables aux personnels des communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

Par dérogation aux articles 13 et 14, l'ensemble de ces communes est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

Art. 86. — Il est créé un comité paritaire national consultatif des services municipaux qui, dans le cadre du présent statut, participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Il peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Il constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

Le comité paritaire national consultatif est composé de 25 représentants des maires de France et de 25 représentants du personnel. Les premiers seront élus par l'ensemble des maires de France, dont les communes sont visées par le présent statut. Les représentants du personnel seront également désignés par leurs pairs.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les modalités d'élection des représentants des deux catégories.

La présidence du comité sera assurée par un conseiller d'Etat désigné par le Gouvernement.

Trois délégués du ministre de l'intérieur seront, en outre, adjoints au comité paritaire national à titre consultatif.

Un règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement du comité.

Le comité pourra être consulté sur les différends qui n'auraient pu être tranchés sur le plan local ou départemental.

Art. 86 bis. — Les personnels en fonction dans un emploi de début, permanent et à temps complet, pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi quel que soit leur âge.

Le maire fixera, dans ce cas, les conditions de leur titularisation en s'inspirant d'une part de l'aptitude des agents, d'autre part des dispositions de la loi du 3 avril 1950 concernant la réforme de l'auxiliaire.

Art. 87 et 87 bis. — .....

Art. 88. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 89. — Les personnels en fonction, lors de la promulgation de la présente loi, bénéficiant des dispositions de règlements particuliers, conservent le bénéfice de ces dispositions dans la mesure où elles sont plus avantageuses que celles prévues au présent statut.

Art. 90. — Sont abrogés sous réserves des dispositions de l'article précédent :

L'article 88 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifié par les lois des 12 mars 1930 et du 11 avril 1937;

Le décret du 4 octobre 1939 relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes suburbaines de la Seine;

L'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

L'article 29, paragraphe B de la loi de finances du 24 mai 1951, en ce qui concerne les communes;

Et, généralement, tous les textes législatifs ou réglementaires pour celles de leurs dispositions contraires à la présente loi.

Art. 91. — .....

## ANNEXE N° 606

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Gilbert Jules, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdit, sous peine d'une amende de 6.000 à 120.000 F, de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique ainsi que la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins ou portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances de certains crimes ou délits.

Le projet de loi voté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 avril 1951 prévoit l'insertion d'un alinéa nouveau interdisant la publication d'informations relatives aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, exception étant faite pour celles émanant du président ou du vice-président dudit conseil, c'est-à-dire du Président de la République ou du garde des sceaux.

Une semblable disposition peut paraître inutile. On imagine mal, en effet, que des informations de cette nature puissent parvenir à la connaissance de tiers en violation du secret professionnel. Cependant, il est nécessaire que, dans cette hypothèse, aucune publicité ne leur soit donnée.

Déjà, le législateur, par la loi 51-143 du 11 février 1951, a complété l'article 378 du code d'instruction criminelle en interdisant, sous peine de la même amende de 6.000 à 120.000 F, la publication, par tous moyens, d'aucune information relative aux avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ou à la décision prise par le Président de la République en matière d'exécution capitale ou de grâce tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché ou le décret de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt.

L'alinéa nouveau intercalé entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 complète l'interdiction de publication de toute information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature de quelque nature qu'ils soient.

Votre commission de la justice vous propose, en conséquence, de donner un avis favorable au texte dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant qui sera intercalé entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil. »

## ANNEXE N° 607

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant au classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les emplois de fonctionnaires de la catégorie B dite des « services actifs », présentée par MM. Bouquerel, Séné et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les fonctionnaires et agents de l'Etat sont classés, pour la fixation de leurs droits à la retraite, en deux catégories :

L'une, appelée catégorie A, concerne les titulaires d'emplois sédentaires, l'autre, catégorie B, qui intéresse les agents des services actifs; ces derniers ont droit à la retraite à l'âge de 55 ans.

Il semble bien que le décret du 2 février 1937 de classement des fonctionnaires dans la catégorie B ait mis certains agents non classés dans une situation d'infériorité par rapport à leurs homologues ayant bénéficié de ce classement.

Depuis ce décret, de nombreuses décisions, intéressant les divers ministères, ont eu pour effet de parer, dans une certaine mesure, aux injustices les plus flagrantes.

Mais aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Or, il s'agit d'un personnel dont les qualités techniques et l'attachement à leur emploi sont unanimement reconnus. Ils forment la main-d'œuvre qualifiée avec laquelle les ingénieurs des ponts et

chaussées ont travaillé à la réalisation du réseau routier de France. Ce personnel d'élite est astreint chaque jour à de durs efforts physiques et à des déplacements souvent très éloignés de leur domicile.

Il suffit d'évoquer les durs travaux de rechargement de chaussées, ou ceux de déneigement ou de sablage des chaussées « verglacées » pour se pénétrer des durs efforts physiques qu'exige aujourd'hui l'entretien de nos chaussées.

L'article 11 du règlement de ce personnel ne stipule-t-il pas que « les agents sont tenus, même en temps de pluie, de neige, de verglas, par un redoublement de zèle et d'activité, d'assurer coûte que coûte une viabilité constante de la chaussée dans toute l'étendue de leur service. »

Or, si ces agents n'ont pu bénéficier de leur classement dans la catégorie B, nous constatons par contre, que les facteurs, agents de lignes, chefs d'équipes et conducteurs de travaux des P. T. T., y figurent depuis le décret du 2 février 1937, ainsi que les gardes et brigadiers des eaux et forêts.

La similitude d'emploi fait apparaître l'injustice flagrante dont sont victimes les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont classés dans les emplois de la catégorie B des services actifs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

## ANNEXE N° 608

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Bordenave, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour la préparation et la participation de la France aux jeux olympiques de 1952 un crédit de 100 millions de francs, par M. Bordenave, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 21 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 août 1951, p. 2105, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 609

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant la loi n° 51-45 du 4 janvier 1951 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, par M. Le Digabel, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise aujourd'hui à vos délibérations, bien que visant l'organisation du travail dans les ports, pourrait être considérée à juste titre comme un exemple frappant de mauvaise organisation du travail parlementaire.

De quoi s'agit-il, en effet ? Si nous reprenons le rapport (n° 770-50) présenté le 23 novembre dernier par notre honorable collègue M. Abel-Durand, président de votre commission de la marine et des pêches, nous y trouvons un exposé très clair de la question dont tous les termes restent valables et dont la conclusion devrait être plus convaincante que jamais.

Il en ressort que la « caisse nationale de garantie des ouvriers dockers » se trouve, une nouvelle fois, dans une situation irrégulière depuis le 31 mars 1951, le projet de loi déposé par le Gouvernement le 16 février 1950 pour reprendre l'ensemble de l'organisation du travail de manutention dans les ports n'ayant pas même été rapporté en commission avant la fin de la législature !

Pour régulariser la situation de la caisse, il n'est évidemment d'autre moyen que de rapporter au 31 décembre la date limite jusqu'à laquelle cet organisme pourra fonctionner sur les bases prévues pour 6 mois en septembre 1947.

En vous invitant, en conséquence, à donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit, votre commission de la marine et des pêches ne se berce, d'ailleurs, d'aucune illusion et vous donne rendez-vous, mesdames et messieurs, à une prochaine séance pour une nouvelle prorogation.

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Dans l'article unique de la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948, modifié par la loi n° 51-15 du 4 janvier 1951, la date du 31 mars 1951 est remplacé par la date du 31 décembre 1951.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 581 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 13150, 13159 et in-8° 3147; Conseil de la République, n° 418 (année 1951).(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 6859, 11369, 12891 et in-8° 3062; Conseil de la République, n° 334 (année 1951).

## ANNEXE N° 610

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de **supprimer le cautionnement des courtiers maritimes**, par M. Léger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les courtiers maritimes (courtiers d'assurances maritimes et courtiers interprètes et conducteurs de navires) n'ont pas été compris, sans doute par suite d'une omission, dans la liste des officiers ministériels déchargés, par le décret-loi du 24 avril 1940, de l'obligation de verser des cautionnements.

En fait, cette garantie n'a plus de raison d'être maintenue parce que, d'une part, les courtiers n'ont plus de responsabilités pécuniaires vis-à-vis du Trésor et que, d'autre part, le courtier juré d'assurances n'a jamais été tenu responsable du paiement de l'indemnité en cas de sinistre, tandis que le courtier interprète et conducteur de navires doit avancer, dans l'exercice de ses fonctions, des fonds considérables pour le compte des armateurs, ses clients.

C'est pourquoi votre commission de la marine et des pêches vous invite, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit, qui ne fait que remettre les courtiers maritimes sur le même plan que les autres officiers ministériels.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires cessent d'être astreints à déposer un cautionnement dans les caisses du Trésor.

Art. 2. — Les intéressés pourront obtenir le remboursement des cautionnements qu'ils ont versés, en adressant une demande sur papier timbré à la caisse des dépôts et consignations chargée de gérer le cautionnement (service central ou local).

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 28 ventôse an IX est abrogé en ce qui concerne les courtiers jurés d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires.

## ANNEXE N° 611

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux **territoires d'outre-mer**, au Togo, et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la **contrainte par corps**, par M. Poisson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations entre dans la série des textes destinés à assurer l'harmonie nécessaire entre la législation d'outre-mer et celle de la métropole.

Il tend à porter de seize à dix-huit ans l'âge à partir duquel les tribunaux peuvent prononcer la contrainte par corps contre des mineurs.

La difficulté sera sans doute de donner aux tribunaux la possibilité d'apprécier exactement l'âge des prévenus, ce qui pose une nouvelle fois le problème de l'état civil des populations d'outre-mer dont la solution n'est malheureusement pas en vue.

Quoi qu'il en soit, s'agissant, en l'occurrence d'une atténuation de sanctions pénales, donc d'une garantie nouvelle apportée aux jeunes délinquants, votre commission de la France d'outre-mer vous invite à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 en vue d'interdire la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 2915, 41615, 12617 et in-8° 3013; Conseil de la République: n° 258 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 9158, 12657 et in-8° 3027; Conseil de la République: n° 283 (année 1951).

## ANNEXE N° 612

(Session de 1951. — Séance du 23 août 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale: **collectif d'ordonnement** portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950; 2° **ratification de décrets**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 août 1951.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 23 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi collectif d'ordonnement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950; 2° ratification de décrets. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

## SECTION I. — Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 48.737.857.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 7.913.533.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## SECTION II. — Dépenses civiles d'investissement.

## (Travaux neufs, subventions et participations en capital.)

Art. 3. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses civiles d'investissement imputables sur le budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.976.200.000 F et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles d'investissement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.445.800.000 F. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état D annexé à la présente loi, d'une somme totale de 319 millions de francs.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses civiles d'investissement) pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 887.610.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

## SECTION III. — Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement et d'investissement) pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.855.400.000 F, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement) pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 1.982.077.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

## SECTION IV. — Budgets annexes.

## CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

## Recettes.

Art. 7. — Les évaluations de recettes ordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 1.901.565.000 F, applicables aux chapitres ci-après.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.): nos 698, 793, 797 et in-8° 10.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 1.900 millions de francs.  
Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire, 1.565.000 F.  
Total égal, 1.901.565.000 F.

*Dépenses.*

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.038.307.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 272.500.000 F.  
Chap. 6000. — Dépenses diverses et accidentelles, 400.000 F.  
Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 940.000 F.  
Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 8.560.000 F.  
Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 1.755.907.000 F.  
Total égal, 2.038.307.000 F.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1950 par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 122 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 4010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 11 millions de francs.  
Chap. 4040. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 11.500.000 F.  
Chap. 4060. — Indemnités de résidence, 9 millions de francs.  
Chap. 4090. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 7 millions de francs.  
Chap. 4140. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 3.500.000 F.  
Chap. 3050. — Contributions et remises, 75 millions de francs.  
Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 5 millions de francs.  
Total égal, 122 millions de francs.

## IMPRIMERIE NATIONALE

*Dépenses.*

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 147.700.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1010. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 130.900.000 F.  
Chap. 4000. — Allocations familiales, 2.800.000 F.  
Chap. 4030. — Indemnités en cas de maladie, maternité et accidents du travail, 2 millions de francs.  
Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraite, 3 millions de francs.  
Chap. 6030. — Excédents des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 9 millions de francs.  
Total égal, 147.700.000 F.

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 147.700.000 F est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 3050 « Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables ».

## LÉGION D'HONNEUR

*Recettes.*

Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur sont diminuées d'une somme de 1.380.000 F applicable au chapitre 9 « Supplément à la dotation ».

*Dépenses.*

Art. 13. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.600.000 F applicable au chapitre 4030 « Grande chancellerie. — Indemnités diverses ».

Art. 14. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 2.980.000 F est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 3010 « Fournitures faites par diverses administrations et services ».

## MONNAIES ET MÉDAILLES

*Dépenses.*

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de

2.450.000 F applicable au chapitre 4030 « Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents ».

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 160 millions de francs est et demeure définitivement annulée par les chapitres ci-après :

Chap. 3070. — Fabrication des monnaies, 100 millions de francs.  
Chap. 3080. — Fabrication des médailles, 52 millions de francs.  
Chap. 6020. — Retraits des monnaies françaises dénonciées, 8 millions de francs.  
Total égal, 160 millions de francs.

## POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

*Recettes.*2<sup>e</sup> section. — Recettes extraordinaires.

Art. 17. — Les évaluations de recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, sont majorées d'une somme de 1.681.666.000 F applicable au chapitre 101 : « versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section » et diminuées d'une somme de 1.681.666.000 F applicable au chapitre 100 : « participation du budget général ».

*Dépenses.*

Art. 18. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.568.516.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 4150. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires, 168.750.000 F.  
Chap. 1220. — Indemnités de résidence, 680 millions de francs.  
Chap. 3110. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 35 millions de francs.  
Chap. 6060. — Remboursements, 3.100.000 F.  
Chap. 6120. — Financement de travaux d'établissement, 1 milliard 681.666.000 F.  
Total égal, 2.568.516.000 F.

Art. 19. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-947 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 1.551.660.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 20 millions de francs.  
Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions, 89 millions de francs.  
Chap. 1110. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 81 millions de francs.  
Chap. 1160. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel et auxiliaire, 300 millions de francs.  
Chap. 1170. — Frais de remplacement, 515 millions de francs.  
Chap. 1240. — Indemnités éventuelles, 140 millions de francs.  
Chap. 1270. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 45 millions de francs.  
Chap. 3010. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. Frais de passage, 175 millions de francs.  
Chap. 3060. — Loyers, 100 millions de francs.  
Chap. 4010. — Allocations de logement, 35 millions de francs.  
Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs.  
Chap. 6030. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. Remboursements de mandats payés sur faux acquits, 40 millions de francs.  
Chap. 6050. — Conséquence de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949, 9.660.000 F.  
Total égal, 1.551.660.000 F.

## RADIODIFFUSION FRANÇAISE

*Dépenses.*

Art. 20. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, en addition aux crédits alloués par la loi n° 50-949 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 267.229.000 F et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 85.284.000 F.  
Chap. 1020. — Salaire du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 20.938.000 F.  
Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 78.283.000 F.  
Chap. 1080. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 25 millions de francs.  
Chap. 1110. — Emissions d'information. — Collaboration au cachet ou à la vacation, 45.734.000 F.  
Chap. 1140. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 2.744.000 F.  
Chap. 1150. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets, 1.807.000 F.

- Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 4.137.000 F.
- Chap. 3070. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 8.633.000 F.
- Chap. 3000. — Prestations familiales, 12 millions de francs.
- Chap. 3050. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 500.000 F.
- Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail, indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises, 2.500.000 F.
- Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 7.619.000 francs.
- Chap. 6050. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuites, 7 millions de francs.
- Total égal, 267.229.000 F.
- Art. 21. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'information, au titre du titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1950, par la loi n° 50-949 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme totale de 267.229.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :
- Chap. 1000. — Traitement du personnel titulaire de l'administration centrale, 97.472.000 F.
- Chap. 1032. — Corps des ingénieurs des télécommunications et des transmissions, 20 millions de francs.
- Chap. 1040. — Traitement du personnel titulaire des services extérieurs, 52.500.000 F.
- Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 20.783.000 francs.
- Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Collaboration au cachet ou à la vacation, 3.805.000 francs.
- Chap. 1120. — Emissions d'informations. — Service des relations extérieures, 4.985.000 francs.
- Chap. 1130. — Emission d'informations. — Indemnités, 5 millions de francs.
- Chap. 1170. — Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets, 1 million de francs.
- Chap. 1180. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer, 14 millions de francs.
- Chap. 1230. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 17.100.000 F.
- Chap. 1240. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 8.750.000 F.
- Chap. 3110. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel, 18.393.000 F.
- Chap. 3120. — Remboursement à l'administration des P. T. T., 48.226.000 F.
- Chap. 4010. — Allocations de logement, 500.000 F.
- Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve, 2.715.000 F.
- Total égal, 267.229.000 F.

## CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

## Recettes.

- Art. 22. — Les évaluations de recettes du budget annexe des constructions aéronautiques, pour l'exercice 1950, sont diminuées d'une somme de 424.013.000 francs, selon le détail :
- Ligne 10. — Réparation du matériel de l'armée de l'air, 239 millions 13.000 F ;
- Ligne 20. — Fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 185 millions de francs.
- Diminution nette, 424.013.000 F.

## Dépenses.

Art. 23. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 115 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

Chap. 131. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 62.675.000 F.

2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.

Chap. 137. — Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 52.325.000 F.

Total égal, 115 millions de francs.

Art. 24. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1950 par la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 539.013.000 F est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 331. — Matériel de série pour l'armée de l'air : 300 millions de francs.

Chap. 332. — Entretien du matériel aérien et rechanges, 239 millions 13.000 F.

Total égal, 539.013.000 F

## SECTION V. — Dispositions spéciales.

Art. 25. — L'article 68 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, qui a mis fin, à compter du 30 du même mois, aux opérations de recettes et de dépenses de la liquidation de l'Union générale des Israélites de France est modifié et complété comme suit :

« L'actif et le passif de l'Union générale des Israélites de France sont transférés à l'Etat.

« La liquidation des opérations de recettes et de dépenses restant à effectuer, à la date du 30 avril 1946, sera poursuivie à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, les dépenses étant imputées sur des crédits ouverts à cet effet au budget de ce département.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 26. — Les déficits résultant des charges exceptionnelles des exercices 1940 à 1950 inclus des entreprises gazières nationalisées et des services nationaux liés aux collectivités locales par un contrat de service public ou une convention analogue, sont apurés dans les conditions déterminées aux articles 27 à 31 de la présente loi. Lorsque ces déficits n'ont pas été pris en charge par la collectivité intéressée, ils ne pourront, en aucun cas, lui être imputés, nonobstant les dispositions contractuelles en vigueur.

Art. 27. — Pour les exercices 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, les amortissements industriels portés au bilan de Gaz de France sont ramenés au montant des dépenses effectives de travaux de renouvellement.

Art. 28. — Le solde débiteur au 31 décembre 1950 du compte courant de Gaz de France vis-à-vis d'Electricité de France est réduit d'une somme de 9.500 millions.

Electricité de France est dispensée, en contrepartie, d'augmenter son capital du montant de ladite somme qui lui a été versée en exécution de l'article 24 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949.

Art. 29. — Par dérogation à l'article 16 de la loi n° 46-623 du 8 avril 1946, le capital de Gaz de France sera, lors de l'établissement de son premier bilan réévalué, réduit d'une somme égale au solde débiteur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1950 diminué des subventions budgétaires reçues au titre des exercices 1949 et 1950, et de la remise de dette résultant de l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à Gaz de France un prêt de 20 milliards de francs remboursables en cinquante ans et portant intérêt au taux de 1 p. 100 l'an.

Ce prêt sera utilisé pour éteindre à due concurrence la dette de Gaz de France à l'égard d'Electricité de France qui affectera les sommes reçues au financement de son programme d'équipement de 1950.

Art. 31. — Sur les crédits prévus par la loi n° 50-851 du 22 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties) pour l'exercice 1950, une somme de 20 milliards de francs est définitivement annulée au chapitre 9500 « Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement ».

En addition aux crédits ouverts par la même loi, il est accordé au ministre des finances et des affaires économiques un crédit de 20 milliards de francs applicable au chapitre 9510 *bis* (nouveau) « Prêt à Gaz de France ».

Le montant maximum des avances que le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à Electricité de France sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement, en application de l'article 2 de la loi susvisée, est ramené de 98 milliards à 78 milliards de francs.

Art. 32. — Les entreprises gazières exclues de la nationalisation en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 bénéficieront, dans la limite d'un montant global de 755 millions, d'une partie de la subvention allouée à Gaz de France au titre de l'exercice 1949.

Les sociétés d'économie mixte visées à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 bénéficieront, dans la limite d'un montant global de 300 millions, d'une partie de la subvention allouée à Gaz de France au titre de l'exercice 1949.

Ces subventions sont réputées couvrir l'ensemble du déficit des entreprises visées ci-dessus qui auraient pu ou pourraient justifier d'un droit à réclamer le paiement de charges contractuelles ou indemnités pour charges extra-contractuelles pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Le mode d'allocation et la détermination du montant de la part de subvention attribuée à chacune des entreprises ou sociétés visées au présent article sont déterminés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Le versement de cette part de subvention est subordonné au retrait éventuel par le bénéficiaire des instances qui auraient pu être engagées par lui en raison des charges exceptionnelles des exercices 1949 à 1949 inclus.

Art. 33. — Les régies gazières, à l'exception de celles entrant dans le champ d'application de l'article 26 ci-dessus, bénéficieront, dans la limite d'un montant global de 465 millions, d'une partie de la subvention allouée à Gaz de France au titre de l'année 1949.

Art. 34. — La part contributive des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée pour l'exercice 1950 à la somme de 25.222.000 F ainsi répartie par territoire :

Indochine, 41 p. 100 10.311.020 F.

Afrique occidentale française, 21 p. 100 5.296.620 F.

Afrique équatoriale française, 11,5 p. 100 2.900.530 F.

Madagascar, 11,5 p. 100 2.900.530 F.

Nouvelle-Calédonie, 3 p. 100 756.660 F.

Océanie, 1,6 p. 100 403.552 F.

Saint-Pierre et Miquelon, 1,3 p. 100 327.886 F.

Côte française des Somalis, 1,5 p. 100 378.330 F.

Togo, 3,5 p. 100, 882.770 F.

Cameroun, 4,1 p. 100, 1.034.102 F.

Total, 25.222.000 F.

Cette somme sera inscrite en recettes au budget général au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 35. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée pour l'année 1950 à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'Office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1950, à la somme de 202.200 F, ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.

Indochine, 81.000 F.

Madagascar, 16.200 F.

Afrique équatoriale française, 7.600 F.  
Cameroun, 10.000 F.  
Togo, 5.000 F.  
Total, 202.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 36. — Disjoint.

Art. 27. — Tout individu ou groupement professionnel qui se sera rendu coupable d'une fraude ou d'une tentative de fraude tendant à l'obtention d'une prime ou subvention sur les disponibilités du compte spécial du Trésor alimenté par la taxe d'encouragement à la production textile, sera déchu du droit à prime ou subvention au titre dudit compte spécial pour une période de un à cinq ans, année de la fraude comprise, sans préjudice du paiement d'une somme égale au minimum au double et au maximum au quintuple de ce qui aura été indûment perçu.

En cas de récidive, la déchéance du droit à prime ou subvention sera prononcée à titre définitif.

Les décisions prises en application du présent article seront rendues, en premier et dernier ressort, par des commissions désignées par arrêtés interministériels et composées de représentants du ministre du budget, du ministre chargé des affaires économiques et, en tant que besoin du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer ainsi que des organismes professionnels intéressés.

Art. 28. — Sont ratifiés :

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934 et 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et des articles 5 et 7 du décret du 24 mai 1933 :

1° Le décret n° 50-613 du 8 juin 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Budget annexe de la Légion d'honneur) ;

2° Le décret n° 50-713 du 21 juin 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Budget de la France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles) ;

3° Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

4° Le décret n° 50-1231 du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1950 au titre du budget de la présidence du conseil (Section I. — Services administratifs) ;

5° Le décret n° 50-1232 du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (Affaires étrangères) ;

6° Le décret n° 50-1273 du 13 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, pour tenir compte des modifications apportées à la composition du Gouvernement ;

7° Le décret n° 50-1308 du 16 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

8° Le décret n° 50-1309 du 16 octobre 1950 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (budget de l'intérieur) ;

9° Le décret n° 50-1356 du 28 octobre 1950 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (affaires étrangères) ;

10° Le décret n° 51-31 du 6 janvier 1951 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts ;

11° Le décret n° 51-30 du 19 janvier 1951, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1950 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) ;

12° Le décret n° 51-386 du 27 mars 1951, portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre) ;

b) En conformité du paragraphe 3 de l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), les décrets suivants :

13° Le décret n° 50-1245 du 6 octobre 1950 portant annulation et transfert de crédits sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950 ;

14° Le décret n° 50-1350 du 28 octobre 1950 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950 ;

15° Le décret n° 50-1500 du 30 novembre 1950 portant ouverture et annulation de crédits de paiement et d'autorisation de programme sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950 ;

16° Le décret n° 51-69 du 19 janvier 1951 portant annulation et transfert d'autorisations de programme et de paiement sur les chapitres du budget de la défense nationale (section marine) au titre de l'exercice 1950 ;

17° Le décret n° 51-184 du 16 février 1951 portant annulation et transfert de crédits sur les chapitres du budget de la défense nationale au titre de l'exercice 1950 ;

18° Le budget n° 51-385 du 20 mars 1951 portant annulation et transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.

Art. 29. — Les dispositions de la loi n° 50-1427 du 13 novembre 1950 relatives à l'application du décret-loi du 29 octobre 1938 sont applicables au personnel des industries électriques et gazières entré en fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 août 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

### Etat A.

#### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1950.

### Affaires étrangères.

#### I. — SERVICE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 33.148.000 F.

Chap. 1140. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1.592.000 F.

Chap. 1150. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1529 du 3 septembre 1947, 6.332.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 41.072.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3070. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 3 millions de francs.

Chap. 3150. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 7.500.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 10.500.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5060. — Subvention à l'office des biens et intérêts privés, 14 millions de francs.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6020. — Participation de la France à des dépenses internationales, 56.259.000 F.

Chap. 6040. — Réparations civiles, 35.040.000 F.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 91.299.000 F.  
Total pour les services des affaires étrangères, 156.871.000 F.

#### II. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

##### B. — Services extérieurs.

Chap. 1110. — Supplément familial de traitement, 5.500.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

##### B. — Services extérieurs.

Chap. 4040. — Prestations familiales, 20 millions de francs.  
Total pour le commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes, 35.500.000 F.

#### III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 850.000 F.  
Totaux pour les affaires étrangères, 193.221.000 F.

### Agriculture.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 760. — Pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.680.000 F.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Emoluments du personnel du cadre complémentaire, 576.000 F.

Chap. 1032. — Rémunération du personnel temporaire, 1.754.000 F.

Chap. 1420. — Service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier, 83.000 F.

Chap. 1570. — Service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 323.000 F.

Chap. 1710. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaire du personnel ouvrier, 240.000 F.

Chap. 1740. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 7.013.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 10.079.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3022. — Dépenses diverses de matériel entraînées par la liquidation des anciens services du ravitaillement, 47.000 F.

Chap. 3060. — Paiements à l'imprimerie nationale, 3 millions de francs.

Chap. 3170. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 1.500.000 F.

Chap. 3390. — Frais de transport des étalons et frais de monte du service des haras, 1.500.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 53 millions de francs.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Allocations de logement, 957.000 F.

Chap. 4090. — Bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 5.996.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 6.953.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

a) Subventions:

Chap. 5000. — Subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 7.371.000 F.

b) Charges économiques:

Chap. 5250. — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales à titre de remboursement des sommes versées au budget annexe des prestations familiales agricoles, 5.217 millions de francs.

Chap. 5260. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, 900 millions de francs.

Chap. 5270. — Limitation du prix de vente du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, 458.200.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 6.582.574.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Droits d'usage. — Frais d'instances. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 13.782.000 F.

Chap. 6030. — Remboursements sur produits divers des forêts, 4.307.000 F.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 15.089.000 F.

Total pour l'agriculture, 6.670.375.000 F.

**Anciens combattants et victimes de la guerre.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1170. — Traitement du personnel titulaire en congé de longue durée, 2.553.000 F.

Chap. 1200. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 4.571.000 F.

Totaux pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.127.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisitions, 448.000 F.

Chap. 3050. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 4 millions de francs.

Chap. 3070. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie. — 10.448.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 450 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 461.575.000 F.

**Education nationale.**

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 1.100.000 F.

Chap. 3080. — Remboursements à l'administration des postes télégraphes et téléphones, 6.958.000 F.

Chap. 3110. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacement et de missions, 1.516.000 F.

Chap. 3160. — Collèges techniques. — Matériel, 509.000 F.

Chap. 3650. — Frais de transports des élèves, 1.304.000 F.

Chap. 3670. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 3 millions de francs.

Chap. 3732. — Musées de France. — Matériel, 11 millions de francs.

Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. Travaux, 10.800.000 F.

Chap. 3890. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 13.718.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 49.905.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4010. — Bourses nationales, 220.782.000 F.

Chap. 4080. — Restaurants universitaires, 25.620.000 F.

Chap. 4180. — Allocations familiales, 93 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 339.102.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 5010. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire, 27 millions de francs.

Chap. 5100. — Subvention au Palais de la découverte, 2.166.000 F.

Chap. 5150. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 1.002.000 F.

Chap. 5210. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 37.500.000 F.

Chap. 5220. — Subvention aux cours professionnels, 28.534.000 F.

Chap. 5410. — Œuvres péri et post-scolaires. — Maisons de jeunes. — Activité culturelle et éducative des mouvements de jeunesse, 8 millions de francs.

Chap. 5470. — Théâtres nationaux, 58 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 162.502.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6070. — Education physique. — Activités physiques dans les milieux de travail, 6 millions de francs.

Chap. 6110. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 7.983.000 F.

Chap. 6100. — Application de la législation sur les accidents du travail, 10 millions de francs.

Chap. 6202. — Frais occasionnés par les obsèques de M. Albert Lebrun, ancien président de la République française, 217.000 F.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 24.200.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 576.009.000 F.

**Finances et affaires économiques.**

I. — FINANCES

1<sup>re</sup> partie. — *Dette publique.*

I. — Dette intérieure.

A. — Dette perpétuelle et amortissable:

Chap. 0050. — Services des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 74.731.000 F.

Chap. 0130. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 2.527.000 F.

Chap. 0170. — Remboursement à la S. N. C. F. des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 21.289.000 F.

Chap. 0180. — Annuités dues à la S. N. C. F. en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour la construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1893 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 17.203.000 F.

Chap. 0220. — Remboursement à la S. N. C. F. des frais de service des emprunts de la compagnie des chemins de fer de l'ouest en application de la loi du 21 février 1944, 747.000 F.

Chap. 0280. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937 par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 51.581.000 F.

Chap. 0290. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933, 4.585.000 F.

Chap. 0480. — Service des obligations du Trésor 5,30 p. 100 (décembre 1919) remboursables en vingt ans par annuités, 212 millions de francs.

Chap. 0490. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 20 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 404.668.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1173. — Personnel de l'ancien compte spécial « Approvisionnement en produits et denrées alimentaires », 1.500.000 F.

Chap. 1320. — Services financiers à l'étranger. — Traitements, 6.880.000 F.

Chap. 1390. — Frais d'interim des services extérieurs du Trésor, 123.559.000 F.

Chap. 1670. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 65.600.000 F.

Chap. 1680. — Traitements du personnel du cadre complémentaire de l'administration des contributions indirectes, 10 millions de francs.

Chap. 1700. — Frais divers de l'administration des contributions indirectes, 4.800.000 F.

Chap. 1740. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 47.500.000 F.

Chap. 1760. — Supplément familial de traitement, 16 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 275.839.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3030. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 822.000 F.  
 Chap. 3100. — Application de la législation sur les accidents du travail, 5.211.000 F.  
 Chap. 3230. — Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor, 6 millions de francs.  
 Chap. 3240. — Frais de matériel des services des comptables directs du Trésor, 15.400.000 F.  
 Chap. 3340. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 45 millions de francs.  
 Chap. 3380. — Frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 4.919.000 F.  
 Chap. 3400. — Dépenses domaniales, 11.114.000 F.  
 Chap. 3490. — Achat et entretien d'instruments de vérification de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 700.000 F.  
 Chap. 3530. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 16 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 105.196.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 21 millions de francs.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

- Chap. 6020. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 3.073.000 F.  
 Chap. 6050. — Dépenses résultant de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, 107.500.000 F.  
 Chap. 6100. — Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins physiologistes, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 3.500.000 F.  
 Chap. 6180. — Indemnités aux titulaires d'office d'agents de change supprimés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1941, 1.906.000 F.  
 Chap. 6221. — Liquidation de l'Union générale des israélites de France, 2.528.000 F.  
 Chap. 6250. — Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal en 1945 et en 1943, 55 millions de francs.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 173.507.000 F.  
 Total pour les Finances, 980.205.000 F.

**II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

- Chap. 1170. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel du service central, 4.500.000 F.  
 Chap. 1180. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Traitements du personnel départemental, 91.200.000 F.  
 Chap. 1190. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Rémunération du personnel contractuel, 120.000 F.  
 Chap. 1210. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Indemnités du personnel, 5.103.000 F.  
 Chap. 1350. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, 3.304.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 104.227.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.438.000 F.  
 Chap. 3170. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 74.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.532.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

- Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.607.000 F.  
 Total pour les affaires économiques, 112.366.000 F.  
 Total général, 1.092.571.000 F.

**Francs d'outre-mer.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

- Chap. 1260. — Congés de longue durée, 6 millions de francs.  
 Chap. 1270. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 2.058.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 8.058.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

- Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 1 million de francs.  
 Chap. 3030. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 1.618.000 F.  
 Chap. 3050. — Administration centrale. — Matériel, 350.000 F.  
 Chap. 3060. — Achat de matériel automobile, 71.000 F.  
 Chap. 3090. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Matériel, 125.000 F.

Chap. 3180. — Musée de la France d'outre-mer. — Matériel, 275.000 F.

Chap. 3210. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, 50 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 53.439.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

- Chap. 4000. — Allocations familiales, 30 millions de francs.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5070. — Fonctionnement des chaires d'enseignement colonial spécial, 1.016.000 F.

Chap. 5100. — Subventions exceptionnelles aux budgets généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes des dégâts causés par l'hivernage 1950, 50 millions de francs.

Chap. 5110. — Subvention exceptionnelle au budget général de Madagascar pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone du 5 février 1950, 40 millions de francs.

Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à l'archipel des Comores pour l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes des cyclones des 22, 23 et 24 décembre 1950, 50 millions de francs.

Chap. 5130. — Aide financière temporaire au Laos, 500 millions de francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 641.016.000 F.

**8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.**

Chap. 6000. — Mission d'abornement de la Côte française des Somalis, 963.000 F.

Chap. 6040. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 8.699.000 F.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 9.662.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 742.175.000 F.

**Industrie et commerce.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

- Chap. 1280. — Salaires du personnel ouvrier, 13.500.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3080. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 14 millions 297.000 F.

Chap. 3150. — Loyers et indemnités de réquisition, 160.000 F.

Chap. 3200. — Frais judiciaires, honoraires d'avocats, d'avoués ou d'experts, 220.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 14.677.000 F.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 234.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 23.411.000 F.

**Intérieur.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1070. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Personnel auxiliaire, 9.221.000 F.

Chap. 1350. — Récompenses aux personnels de la sûreté nationale et des polices régionales d'Etat et indemnités payées sur fonds de concours, 8.902.000 F.

Chap. 1370. — Indemnités de résidence, 15.444.000 F.

Chap. 1380. — Supplément familial de traitement, 49.033.000 F.

Chap. 1390. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 14.458.000 F.

Chap. 1420. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 5.845.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 102.903.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3100. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacements, 132.893.000 F.

Chap. 3130. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 7 millions de francs.

Chap. 3210. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 20 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 159.893.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Prestations familiales, 463.325.000 F.

Chap. 4050. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 3.616.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 466.971.000 F.



7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5021. — Participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des départements et des communes, 3.790 millions de francs.  
Chap. 5070. — Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des services de la protection civile, 22.500.000 F.  
Total de la 7<sup>e</sup> partie, 3.812.500.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Frais de contentieux et réparations civiles, 22 millions 235.000 F.  
Chap. 6350. — Service du *Journal officiel* aux chefs-lieux de can'ton, 485.000 F.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 22.720.000 F.  
Total pour l'intérieur, 4.561.687.000 F.

## Justice.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1200. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 134.000 F.  
Chap. 1230. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 1.445.000 F.  
Chap. 1360. — Supplément familial de traitement, 4 millions de francs.  
Chap. 1370. — Congés de longue durée, 2.890.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 8.439.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3040. — Cour de cassation. — Matériel, 673.000 F.  
Chap. 3090. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 768.000 F.  
Chap. 3100. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 263.000 F.  
Chap. 3110. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 141.000 F.  
Chap. 3140. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 744.000 F.  
Chap. 3240. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 250 millions de francs.  
Chap. 3290. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1.212.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 253.801.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 105.500.000 F.  
Chap. 4010. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 83 millions de francs.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 188.500.000 F.  
Total pour la justice, 450.740.000 F.

## Marine marchande.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4010. — Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 2.750.000 F.  
Chap. 4070. — Personnel des services de l'inscription maritime, 1.450.000 F.  
Chap. 4170. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 401.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 4.301.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Frais de missions et de déplacements, 1.900.000 F.  
Chap. 3010. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 7.999.000 F.  
Chap. 3110. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 3 millions de francs.  
Chap. 3130. — Entretien et fonctionnement de véhicules automobiles, 538.000 F.  
Chap. 3150. — Entretien et réparation des immeubles, 1.500.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 14.937.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.900.000 F.  
Chap. 4010. — Allocations de logement, 410.000 F.  
Chap. 4060. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 3.189 millions de francs.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.192.040.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5010. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 14.092.000 F.  
Chap. 5065. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 66.700.000 F.  
Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 80.792.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 4.200.000 F.  
Total pour la marine marchande, 3.296.270.000 F.

## Présidence du conseil.

## I. — SERVICE ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1070. — Salaires du personnel ouvrier, 258.000 F.  
Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 108.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 366.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 218.000 F.  
Chap. 3060. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.575.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.793.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.633.000 F.  
Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 4.787.000 F.

## II. — SERVICE DE PRESSE

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 207.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 14.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 2.177.000 F.  
Total pour le service de presse, 2.398.000 F.

## III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 291.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Réparations civiles, 223.000 F.  
Total pour la direction des journaux officiels, 517.000 F.

## IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

## A. — ETAT-MAJOR PERMANENT MILITAIRE ET CIVIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire, 150.000 F.

## C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3100. — Réquisition du matériel automobile, 123.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 264.000 F.  
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 387.000 F.

## C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 600.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 1.670.000 F.  
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 2.270.000 F.

## V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 238.000 F.  
Total pour la présidence du conseil, 10.717.000 F.

## Reconstruction et urbanisme.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 9.150.000 F.  
Chap. 1090. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 25.600.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 34.750.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 2.100.000 F.  
Chap. 4080. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services de logement, 220 millions de francs.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 222.100.000 F.  
Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 256.850.000 F.

## Santé publique et population.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1350. — Rappel de rémunérations au personnel réintégré, 1.225.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Loyers et impôts, 509.000 F.  
Chap. 3020. — Achat de matériel automobile, 39.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 548.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4070. — Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 180 millions de francs.  
Chap. 4080. — Lutte antivénérienne, 26 millions de francs.  
Chap. 4100. — Assistance à l'enfance, 850 millions de francs.  
Chap. 4110. — Dépenses occasionnées par les aliénés, 2.200 millions de francs.  
Chap. 4130. — Assistance médicale gratuite, 1.400 millions de francs.  
Chap. 4160. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traité de réciprocité, 45 millions de francs.  
Chap. 4170. — Allocation de maternité (population non active), 413 millions de francs.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 4.814 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subvention.

Chap. 5110. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 9 millions de francs.  
Total pour la santé publique et la population, 4.821.773.000 F.

## Travail et sécurité sociale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4210. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.775.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 196.000 F.  
Chap. 4060. — Subventions et bonifications d'intérêt aux sociétés mutualistes, 60 millions de francs.  
Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 60.196.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Frais de contentieux et réparations civiles, 518.000 francs.  
Total pour le travail et la sécurité sociale, 61.489.000 F.

## Travaux publics, transports et tourisme.

## I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3030. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 1.100.000 F.  
Chap. 3060. — Personnel des phares et balises — Remboursement de frais, 2.400.000 F.  
Chap. 3080. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 81.810.000 F.

Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel, 33.500.000 F.

Chap. 3220. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.171.000 F.  
Chap. 3230. — Impressions et publications du ministère. — Administration centrale et services extérieurs, 1.227.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 123.938.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions.

Chap. 5090. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 106 millions de francs.  
Chap. 5100. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exécutés en régie, 70 millions de francs.

## b) Charges économiques.

Chap. 5150. — Application éventuelle de l'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, 24 milliards 999 millions de francs.  
Chap. 5160. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 148 millions de francs.  
Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 25 milliards 293 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6030. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 20 millions de francs.  
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 25 milliards 437.138.000 F.

## II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4100. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 20 millions de francs.  
Chap. 4150. — Groupement aérien du ministère. — Rémunération du personnel contractuel, 5.088.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 31.088.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3160. — Paiements à l'Imprimerie nationale, 3.300.000 F. :

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 25 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et réparations civiles, 5.438.000 F.  
Total pour l'aviation civile et commerciale, 64.826.000 F.  
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 25 milliards 501.964.000 F.  
Totaux pour l'état A, 48.737.857.000 F.

## Etat B

## Dépenses de fonctionnement des services civils.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1950.

## Affaires étrangères.

## I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4060. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 F.  
Chap. 4130. — Traitements du personnel en congé de longue durée, 1.302.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 5.492.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de mission dans la métropole, 800.000 F.  
Chap. 3060. — Remboursement à diverses administrations, 5 millions de francs.  
Chap. 3090. — Services à l'étranger. — Dépenses de matériel et diverses, 22.500.000 F.  
Chap. 3120. — Délégation française à l'Agence interalliée des réparations. — Matériel, 1 million de francs.  
Chap. 3170. — Information et presse. — Documentation. — Impressions de bulletins et recueils de presse étrangère. — Frais de réception de journalistes étrangers, 500.000 F.  
Chap. 3190. — Frais de représentation de la délégation française auprès du comité de coopération économique européenne, 1 million de francs.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 30.800.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 17 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 35 millions de francs.

Chap. 6060. — Indemnisation des pays neutres à titre de réparations civiles, 155 millions de francs.

Chap. 6071. — Remboursement des frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français de l'étranger, 2 millions de francs.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 192 millions de francs.

Total pour le service des affaires étrangères, 215.292.000 F.

## II. — COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

## A. — Administration centrale.

Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.700.000 F.

## B. — Services extérieurs.

Chap. 1090. — Indemnités et allocations diverses, 23 millions de francs.

Chap. 1100. — Indemnités de résidence, 22.400.000 F.

Chap. 1120. — Indemnités de licenciement, 3.500.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 50.600.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

## B. — Services extérieurs.

Chap. 3070. — Frais de missions et de déplacement, 45 millions de francs.

Chap. 3080. — Matériel, 2.900.000 F.

Chap. 3090. — Alimentation, 8.300.000 F.

Chap. 3130. — Remboursement à diverses administrations, 1 million 555.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 27.775.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4050. — Allocations de logement, 1 million de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subventions, 1 million de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6070. — Dépenses diverses, 21 millions de francs.

Chap. 6090. — Rapatriement des corps des agents et de leur famille décédés en occupation, 1.800.000 F.

## C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6120. — Frais divers (personnel et matériel pour les répartitions et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 9.500.000 F.

Chap. 6130. — Représentation française à l'office tripartite de la circulation, 6.300.000 F.

Chap. 6140. — Contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 9.100.000 F.

Chap. 6160. — Frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 7.300.000 F.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 58 millions de francs.

Total pour le commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes, 138.355.000 F.

## Agriculture.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 576.000 F.

Chap. 1070. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 4 millions de francs.

Chap. 1590. — Services de la répression des fraudes. — Salaires du personnel auxiliaire, 323.000 F.

Chap. 1760. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.103.000 F.

Chap. 1780. — Exploitations en régie. — Salaires, 15 millions de francs

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 27.002.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3110. — Service des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 2 millions de francs.

Chap. 3160. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 500.000 F.

Chap. 3510. — Exploitations en régie. — Matériel, 2.500.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 5 millions de francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4050. — Bourses, 3 millions de francs.

Chap. 4070. — Œuvres sociales des chantiers, 900.000 F.

Chap. 4120. — Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 24 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 27.900.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions

## A. — Subventions.

Chap. 5160. — Encouragements à la sélection animale, 2.935.000 francs.

Chap. 5170. — Encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 700.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 3.635.000 F.

Total pour l'agriculture, 65.537.000 F.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 608.000 F.

Chap. 1090. — Indemnités aux membres des diverses commissions chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 2 millions 400.000 F.

Chap. 1180. — Indemnités de résidence, 19 millions de francs.

Chap. 1230. — Service des transports. — Transfert des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 12 millions de francs.

Chap. 1210. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 10 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 41.008.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 3 millions de francs.

Chap. 3080. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 53 millions de francs.

Chap. 3130. — Frais de déplacement et de missions des personnels extérieurs, 47 millions de francs.

Chap. 3140. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 40 millions de francs.

Chap. 3150. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 275 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 418 millions de francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 690.000 F.

Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 septembre 1910, 2.500.000 F.

Chap. 4050. — Œuvres sociales, 3.500.000 F.

Chap. 4070. — Appareillage des mutilés, 70 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 76.690.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6010. — Réparations de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 20 millions de francs.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 558.698.000 F.

## Education nationale.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1090. — Administration académique. — Salaire des personnels auxiliaires, 36 millions de francs.

Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 6.300.000 francs.

Chap. 1140. — Universités. — Indemnités, 8 millions de francs.

Chap. 1180. — Ecoles nationales supérieures. — Indemnités, 850.000 francs.

Chap. 1360. — Réforme des divers cadres d'exécution des facultés, des lycées et de certains établissements assimilés, 49.999.000 F.

Chap. 1390. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 73 millions de francs.

Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 21 millions de francs.

Chap. 1410. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 9 millions de francs.

Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des institutrices et institutrices intermédiaires, 36 millions de francs.

Chap. 1450. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 480 millions de francs.

Chap. 1470. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 34 millions de francs.

Chap. 1580. — Centres d'apprentissage. — Salaires du personnel auxiliaire, 20.500.000 F.

Chap. 1620. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 11.500.000 F.

Chap. 1700. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.100.000 F.

Chap. 1910. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 700.000 F.

Chap. 1970. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 950.000 F.

Chap. 1990. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire, 1.010.000 F.

Chap. 2090. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 3 millions de francs.

Chap. 2330. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 5 millions de francs.

Chap. 2390. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, 1.200.000 F.

Chap. 2410. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 5 millions de francs.

Chap. 2420. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 4.500.000 F.

Chap. 2430. — Services d'architecture. — Indemnités, 6.500.000 F.

Chap. 2450. — Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Traitements du personnel titulaire, 3.300.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 515.339.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3130. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 7.200.000 F.

Chap. 3320. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 17 millions de francs.

Chap. 3330. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 22 millions de francs.

Chap. 3350. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyages, 1.500.000 F.

Chap. 3470. — Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 900.000 F.

Chap. 3480. — Enseignement technique. — Examens et concours, 43 millions de francs.

Chap. 3490. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 9 millions de francs.

Chap. 3510. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 5 millions de francs.

Chap. 3530. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 11.500.000 F.

Chap. 3570. — Frais de stage de perfectionnement de l'industrie et du commerce des personnels de l'enseignement technique, 900.000 francs.

Chap. 3620. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 11 millions de francs.

Chap. 3713. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et aux élèves-maîtres d'éducation physique, 8 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 140 millions de francs.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 33 millions de francs.

Chap. 4130. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 137 millions de francs.

Chap. 4181. — Allocations de logement, 26.500.000 F.

Chap. 4182. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions 900.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 202.400.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5190. — Subventions transitoires accordées en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1919 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 8 de cette loi, 32 millions de francs.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6150. — Frais de justice et de réparations civiles, 10 millions de francs.

Chap. 6190. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 6.400.000 F.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 16.400.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 876.139.000 F.

## Finances et affaires économiques.

### I. — FINANCES

#### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

##### A. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 0030. — Bonifications d'intérêts allouées à la construction immobilière, 28 millions de francs.

Chap. 0160. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 1.067.000 F.

Chap. 0360. — Annuités pour le paiement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales pour l'exécution de travaux d'équipement rural, 200 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> partie, 229.067.000 F.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1010. — Rémunérations et indemnités du personnel du service de presse et de publicité, 600.000 F.

Chap. 1070. — Conseil national des assurances. Indemnités aux membres, 901.000 F.

Chap. 1110. — Service des importations et des exportations. — Salaire du personnel auxiliaire, 800.000 F.

Chap. 1160. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial, 4.700.000 F.

Chap. 1170. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées. — Rémunérations, salaires et indemnités du personnel, 1 million de francs.

Chap. 1172. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux du ravitaillement. — Traitements, salaires et indemnités, 14 millions de francs.

Chap. 1174. — Personnel du compte spécial de commerce « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires », 10 millions 112.000 F.

Chap. 1180. — Secrétariat général de la loterie nationale. — Rémunérations, salaires et indemnités, 7 millions de francs.

Chap. 1230. — Traitement du personnel central des administrations financières, 7.500.000 F.

Chap. 1350. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement, 123.559.000 F.

Chap. 1440. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration des contributions directes, 3.108.000 F.

Chap. 1470. — Salaires du personnel ouvrier du cadastre, 7 millions de francs.

Chap. 1500. — Rémunération du personnel d'exécution du cadastre, 7.500.000 F.

Chap. 1530. — Traitements et salaires du personnel secondaire de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, 13.203.000 F.

Chap. 1580. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 619.000 F.

Chap. 1590. — Cités administratives. — Personnel, 2.300.000 F.

Chap. 1620. — Personnel du cadre complémentaire de l'administration des douanes et droits indirects. — Traitements, 600.000 F.

Chap. 1610. — Frais d'auxiliaires de l'administration des douanes et droits indirects, 5 millions de francs.

Chap. 1710. — Centre mécanographique de l'administration des contributions indirectes. — Salaires, 5 millions de francs.

Chap. 1720. — Salaires des auxiliaires de la direction générale des impôts, 10 millions de francs.

Chap. 1900. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 2.934.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 224.339.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3090. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 1.495.000 F.

Chap. 3162. — Matériel et remboursement de frais de la cour de discipline budgétaire, 700.000 F.

Chap. 3170. — Remboursement de frais de la cour des comptes, 1.005.000 F.

Chap. 3190. — Remboursement de frais de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, 5.948.000 F.

Chap. 3280. — Remboursement de frais de la direction générale des impôts, 40.353.000 F.

Chap. 3290. — Frais de déplacements et de missions de la direction générale des impôts, 215.712.000 F.

Chap. 3320. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de la direction générale des impôts 585.000 F.

Chap. 3330. — Frais de loyers de la direction générale des impôts, 41 millions de francs.

Chap. 3350. — Remboursement de frais du service du cadastre, 54 millions de francs.

Chap. 3370. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 2 millions 500.000 F.

Chap. 3440. — Frais de déplacements et de missions de l'administration des douanes et droits indirects, 55 millions de francs.

Chap. 3480. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes et droits indirects, 5 millions de francs.

Chap. 3500. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 130 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 553.359.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.800.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions 45.000 F.  
 Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1910, 1.500.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 22.345.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6040. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 126 millions 920.000 F.  
 Chap. 6170. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 4 millions 961.000 F.  
 Chap. 6190. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 13.878.000 F.  
 Chap. 6210. — Honoraires des commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires mis à la charge de l'Etat, 4.400.000 F.  
 Chap. 6220. — Règlement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat, 75 millions de francs.  
 Chap. 6230. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 181.755.000 F.  
 Chap. 6240. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la résistance, 1.500.000 F.  
 Chap. 6260. — Liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, 4.470 millions de francs.  
 Chap. 6262. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux de ravitaillement. — Dépenses diverses, 816 millions de francs.  
 Chap. 6270. — Frais de fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 11.400.000 F.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 2.732.814.000 F.  
 Total pour les finances, 3.761.924.000 F.

## II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1162. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Traitements, 2.999.000 F.  
 Chap. 1163. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Indemnités, 3.116.000 F.  
 Chap. 1280. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 500.000 F.  
 Chap. 1310. — Indemnités de résidence, 10.500.000 F.  
 Chap. 1320. — Supplément familial de traitement, 500.000 F.  
 Chap. 1340. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3 millions de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 20.615.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel,

## Fonctionnement de services et travaux d'entretien.

- Chap. 3030. — Administration centrale et services annexes. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.  
 Chap. 3032. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Remboursement de frais, 3.100.000 F.  
 Chap. 3040. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 16 millions de francs.  
 Chap. 3042. — Délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer. — Frais de fonctionnement, 1.500.000 F.  
 Chap. 3080. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 7 millions de francs.  
 Chap. 3090. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques, 3 millions de francs.  
 Chap. 3100. — Administration du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et frais divers, 3 millions de francs.  
 Chap. 3150. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 500.000 F.  
 Chap. 3200. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 2 millions de francs.  
 Chap. 3210. — Frais d'impression, 1 million de francs.  
 Chap. 3220. — Travaux immobiliers, 2 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 40.600.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4030. — Œuvres sociales, 16 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

- Chap. 5010. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 2.600.000 F.  
 Chap. 5020. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 500.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 3.100.000 F.  
 Total pour les affaires économiques, 80.315.000 F.  
 Total pour les finances et les affaires économiques, 3.812.239.000 F.

## France d'outre-mer.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1030. — Traitements des gouverneurs en position de disponibilité, 500.000 F.  
 Chap. 1050. — Contrôle du chemin de fer franco-éthiopien. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.000 F.  
 Chap. 1060. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde, 1 million de francs.  
 Chap. 1090. — Section technique d'agriculture tropicale. — Traitements, 2.800.000 F.  
 Chap. 1100. — Section technique d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.  
 Chap. 1110. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Traitements, 1.700.000 F.  
 Chap. 1150. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaires des pays tropicaux. — Traitements, 1.217.000 F.  
 Chap. 1210. — Indemnité de résidence, 9.500.000 F.  
 Chap. 1290. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 4.100.000 F.  
 Chap. 1320. — Travailleurs indochinois. — Personnel d'encadrement. — Traitements, salaires et indemnités, 4.100.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 27.117.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel,

## fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec des puissances étrangères, 1 million de francs.  
 Chap. 3080. — Loyers et réquisitions, 700.000 F.  
 Chap. 3220. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 165 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 166.700.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4010. — Allocations de logement, 1.400.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 1 million de francs.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales du ministère de la France d'outre-mer, 700.000 F.  
 Chap. 4050. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires, 3.500.000 F.  
 Totaux pour la 6<sup>e</sup> partie, 6.600.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

- Chap. 5090. — Participation aux dépenses assumées par la société Radio-France-Asie, 29 millions de francs.  
 Total pour la France d'outre-mer, 229.117.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1180. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de métrologie. — Indemnités et allocations diverses, 800.000 F.  
 Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 980.000 F.  
 Chap. 1330. — Indemnités de licenciement, 15 millions de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 16.780.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3110. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5 millions de francs.  
 Chap. 3120. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 900.000 F.  
 Chap. 3160. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.500.000 F.  
 Chap. 3170. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 6 millions de francs.  
 Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 1.750.000 F.  
 Chap. 3270. — Exposition internationale de Paris de 1955. — Travaux préparatoires, 9.500.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 24.650.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 8 millions de francs.  
 Chap. 4050. — Réparations civiles et accidents du travail, 9 millions de francs.  
 Totaux pour la 6<sup>e</sup> partie, 17 millions de francs.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions.

- Chap. 5030. — Recherches techniques, 700.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour élections consulaires, 1.500.000 F.  
 Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 50 millions de francs.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 51.500.000 F.  
 Total pour l'industrie et le commerce, 110.620.000 F.

**Intérieur.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1210. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Salaires, 500.000 F.  
Chap. 1220. — Agents contractuels des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Rémunérations, 1.500.000 F.

Chap. 1110. — Indemnités aux fonctionnaires et agents licenciés, 45 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 47 millions de francs.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 500.000 F.

Chap. 3090. — Personnels de la sûreté nationale. — Indemnités de mutation et frais de déménagement, 29 millions de francs.

Chap. 3230. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 6 millions de francs.

Chap. 3210. — Dépenses de téléphone, 2.820.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 37.320.000 F.

Total pour l'intérieur, 84.320.000 F.

**Justice.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 5 millions de francs.

Chap. 1110. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 1 million de francs.

Chap. 1160. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 15 millions de francs.

Chap. 1190. — Services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 4 millions de francs.

Chap. 1220. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 11 millions de francs.

Chap. 1280. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 11 millions de francs.

Chap. 1290. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 17 millions de francs.

Chap. 1310. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 2.500.000 F.

Chap. 1320. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 1.500.000 F.

Chap. 1380. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 19 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 90 millions de francs.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3070. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 30 millions de francs.

Chap. 325. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 11 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 41 millions de francs.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Allocations de logement, 2 millions de francs.

Chap. 4050. — Œuvres sociales, 7 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 9 millions de francs.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 2.800.000 F.

Total pour la justice, 112.800.000 F.

**Marine marchande.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et de l'hygiène, 3.078.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4070. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 758.000 F.

Total pour la marine marchande, 3.836.000 F.

**Présidence du conseil.****I. — SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1050. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs.

Chap. 1060. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 1.600.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 6.600.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel,****Fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 1 million de francs.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 12.741.000 F.

Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 20.341.000 F.

**II. — SERVICE DE PRESSE****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1030. — Indemnité de résidence, 1 million de francs.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel,****fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3010. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 700.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4000. — Allocations familiales, 750.000 F.

Total pour le service de presse, 2.450.000 F.

**III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS****5<sup>e</sup> partie. — Matériel,****fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Composition, impression, distribution et expédition, 5.100.000 F.

Chap. 3060. — Remboursements à diverses administrations, 1 million de francs.

Total pour la direction des journaux officiels, 6.100.000 F.

**IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE****A. — ETAT-MAJOR PERMANENT MILITAIRE ET CIVIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL****4<sup>e</sup> — partie. — Personnel.**

Chap. 1000. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Soldes et indemnités, 4.700.000 F.

Chap. 1010. — Soldes et traitements des personnels militaires et civils de l'état-major permanent, 9.400.000 F.

Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 5.400.000 F.

Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.200.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses, 900.000 F.

Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 1.300.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 23.900.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel,****fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Frais de déplacement et de mission, 1.200.000 F.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 1.800.000 F.

Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 9.400.000 F.

Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 600.000 F.

Chap. 3070. — Entretien du matériel automobile, 700.000 F.

Chap. 3099. — Remboursements à diverses administrations, 2 millions 700.000 F.

Chap. 3110. — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 4.400.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 20.800.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Prestations familiales, 3.200.000 F.

Total pour l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil, 47.900.000 F.

## B. — ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

4<sup>e</sup> partie — Personnel.

- Chap. 1600. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 7.800.000 F.  
 Chap. 1620. — Remboursements à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 2 millions de francs.  
 Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 1.800.000 F.  
 Chap. 1650. — Indemnités de résidence, 4 millions de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 15.600.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

- Chap. 3600. — Frais de déplacement et de mission, 2.400.000 F.  
 Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 2 millions de francs.  
 Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 4.700.000 F.  
 Chap. 3700. — Télégraphe et téléphone, 2.900.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 12 millions de francs.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4600. — Prestations familiales, 6.300.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Réparations civiles, 2 millions de francs.  
 Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 36.400.000 F.

## C. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE

4<sup>e</sup> partie — Personnel.

- Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.600.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

- Chap. 3070. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 631.000 F.  
 Chap. 3080. — Entretien du personnel militaire, 3 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 3.631.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Allocations familiales, 500.000 F.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 766.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.266.000 F.  
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 10.547.000 F.

## D. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOELECTRIQUES

4<sup>e</sup> partie — Personnel.

- Chap. 1050. — Indemnités diverses, 2.400.000 F.  
 Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 1.400.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.800.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4020. — Œuvres sociales, 900.000 F.  
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 4 millions 700.000 F.

## V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 2.928.000 F.  
 Chap. 1010. — Salaire du personnel auxiliaire, 1 million de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.928.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien

- Chap. 3060. — Travaux et enquêtes, 575.000 F.  
 Total pour le commissariat général au plan, 4.503.000 F.

## VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 700.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 600.000 F.  
 Chap. 3050. — Collaborations extérieures, 1.600.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.100.000 F.  
 Total pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 3.100.000 F.  
 Total pour la présidence du conseil, 136.011.000 F.

## Reconstruction et urbanisme.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1020. — Rémunération des agents auxiliaires, 76 millions de francs.  
 Chap. 1030. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 5 millions de francs.  
 Chap. 1060. — Rémunération des concours extérieurs, 1.700.000 F.  
 Chap. 1070. — Indemnités de résidence, 112.500.000 F.  
 Chap. 1100. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés, 3.100.000 F.  
 Chap. 1110. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 12.750.000 F.  
 Chap. 1120. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 9.850.000 F.  
 Chap. 1130. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Dépenses du personnel, 850.000 F.  
 Chap. 1140. — Rémunération des personnels de surveillance, 23 millions de francs.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 271.750.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Frais de déplacement et de missions, 6 millions de francs.  
 Chap. 3010. — Matériel, 1.300.000 F.  
 Chap. 3020. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre, 2.300.000 F.  
 Chap. 3030. — Paiements à l'imprimerie nationale, 1 million de francs.  
 Chap. 3050. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 5 millions de francs.  
 Chap. 3060. — Loyers et indemnités de réquisition, 2 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 17.600.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 43.200.000 F.  
 Chap. 4010. — Œuvres sociales, 5.250.000 F.  
 Chap. 4050. — Remboursement par l'Etat des prestations de réquisition impayées par des bénéficiaires défaillants, 550.000 F.  
 Chap. 4070. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1.800.000 F.  
 Chap. 4090. — Bonifications d'intérêts pour les emprunts émis par les organismes d'habitation à bon marché en application de l'article 30 de la loi du 8 mars 1919, 75 millions de francs.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 125.800.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction et de reconstitution mobilière, 130 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6010. — Honoraires d'avoués, d'avocats, frais judiciaires et réparations civiles, 3.400.000 F.  
 Chap. 6020. — Application des lois des 9 avril 1898 et 30 octobre 1946 sur les accidents du travail, 47.650.000 F.  
 Chap. 6050. — Etudes et recherches relatives à l'urbanisme et à l'habitation, 4.100.000 F.  
 Chap. 6100. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 3.800.000 F.  
 Chap. 6120. — Liquidation des opérations de déminage et de désobusage, 21.700.000 F.  
 Chap. 6130. — Indemnisation des sinistrés, au titre de l'article 80 de la loi du 15 juin 1943, relative à l'urbanisme, 4.050.000 F.  
 Chap. 6140. — Frais de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 39.150.000 F.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 128.150.000 F.  
 Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 676.300.000 F.

**Santé publique et population.****5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3120. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel, 1 million 500.000 F.

Chap. 3190. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4 millions de francs.

Chap. 3200. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 27 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 32.500.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4100. — Dépenses d'immigration en France, 60 millions de francs.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5370. — Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités, 19 millions de francs.

Total pour la santé publique et la population, 111.500.000 F.

**Travail et sécurité sociale.****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1070. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 41 millions de francs.

Chap. 1150. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 62 millions de francs.

Chap. 1190. — Indemnités de résidence, 20 millions de francs.

Chap. 1230. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6.500.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 129.500.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 7.026.000 F.

Chap. 3050. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 3 millions de francs.

Chap. 3100. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 9 millions de francs.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 2 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 21.026.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 3000. — Prestations familiales, 9.478.000 F.

Chap. 4030. — Fonds national de chômage — Aide aux travailleurs, 474 millions de francs.

Chap. 4110. — Œuvres sociales, 7.049.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 190.527.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 341.053.000 F.

**Travaux publics, transports et tourisme.****I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1120. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 2.500.000 F.

Chap. 1180. — Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 3 millions de francs.

Chap. 1210. — Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 46 millions de francs.

Chap. 1240. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 23 millions de francs.

Chap. 1260. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 60.291.000 F.

Chap. 1410. — Dépenses de personnel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 45 millions de francs.

Chap. 1450. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 20 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 169.791.000 F.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3040. — Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 1.500.000 F.

Chap. 3280. — Congrès et missions à l'étranger, 1.100.000 F.

Chap. 3300. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 27 millions de francs.

Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1.500.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 31.100.000 F.

**6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.**

Chap. 4010. — Allocations de logement, 15 millions de francs.

Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 4 millions de francs.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 19 millions de francs.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5070. — Subventions aux ports autonomes, 6.500.000 F.  
Total pour les services des travaux publics et transports et tourisme, 226.391.000 F.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****4<sup>e</sup> partie. — Personnel.**

Chap. 1080. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Salaires du personnel auxiliaire, 15 millions de francs.

Chap. 1110. — Navigation et transports aériens. — Indemnités, 15 millions de francs.

Chap. 1230. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 15 millions de francs.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 45 millions de francs.

**5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.**

Chap. 3060. — Aéroports et navigation aérienne. — Matériel et frais de fonctionnement, 70 millions de francs.

Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 3.300.000 F.

Chap. 3100. — Personnel militaire. — Habillement et campement, — Couchage et aménagement, 2 millions de francs.

Chap. 3210. — Réparations et entretien des matériel aéronautiques et nautiques, 1.360.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 76.660.000 F.

**7<sup>e</sup> partie. — Subventions.**

Chap. 5000. — Subventions diverses, 5.325.000 F.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 126.985.000 F.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 333.376.000 F.

Totaux pour l'état B, 7.913.533.000 F.

**Etat C.****DÉPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT**

Tableau, par service, des autorisations de programme et des crédits supplémentaires demandés sur l'exercice 1950.

Affaires étrangères: autorisations de programme demandées, 131.700.000 F; crédits demandés, 131.700.000 F.

Agriculture: autorisations de programme demandées, 40 millions de francs; crédits demandés, 40 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme demandées, néant; crédits demandés, 589.600.000 F.

Industrie et commerce: autorisations de programme demandées, 1.480.500.000 F; crédits demandés, 1.480.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme demandées, 21 millions de francs; crédits demandés, 21 millions de francs.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme demandées, néant; crédits demandés, 40 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme demandées, 300 millions de francs; crédits demandés, 150 millions de francs.

I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme demandées, 300 millions de francs; crédits demandés, 150 millions de francs.

III. — Marine marchande: autorisations de programme demandées, néant; crédits demandés, 20 millions de francs.

Totaux pour l'état C: autorisations de programme demandées, 1.976.200.000 F; crédits demandés, 2.445.800.000 F.

**ETAT D****DÉPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT**

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits annulés sur l'exercice 1950.

Agriculture: autorisations de programme annulées, 40 millions de francs; crédits annulés, 40 millions de francs.

Education nationale: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 40.800.000 F.

Finances et affaires économiques (finances): autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 667.810.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisations de programme annulées, néant; crédits annulés, 10 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme annulées, 300 millions de francs; crédits annulés, 150 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme annulées, 9 millions de francs; crédits annulés, 9 millions de francs.

Totaux pour l'état D: autorisations de programme annulées, 319 millions de francs; crédits annulés, 887.610.000 F.



**Etat E.**

## DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1950.

## SECTION COMMUNE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Gendarmerie. — Alimentation, 20 millions de francs.  
Chap. 3070. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 35 millions de francs.  
Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 60 millions de francs.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 116 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6012. — Accidents du travail, réparations civiles (guerre), 55 millions de francs.  
Chap. 6010. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 60 millions de francs.  
Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 115 millions de francs.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 231 millions de francs.

## TITRE I « bis ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7020. — Liquidation des marchés résiliés, 2 millions de francs.

## TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 3.769.000 F.  
Total pour la section commune, 236.769.000 F.

## SECTION AIR

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1005. — Solde des officiers des armes, 100 millions de francs.  
Chap. 1035. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 51 millions de francs.  
Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, services et formations de l'armée de l'air, 3.099.000 F.  
Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 25.600.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 179.699.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 210 millions de francs.  
Chap. 3015. — Chauffage et éclairage, 50 millions de francs.  
Chap. 3035. — Frais de transport de personnel, 198.145.000 F.  
Chap. 3065. — Frais de transport de matériel, 351.700.000 F.  
Chap. 3185. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 40 millions de francs.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 879.845.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5005. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 3.087.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 1.062.631.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT  
EQUIPEMENT

Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 115 millions de francs.  
Total pour la section air, 1.177.631.000 F.

## SECTION GUERRE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 86 millions de francs.  
Chap. 1105. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 448 millions de francs.  
Chap. 1115. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 26 millions de francs.  
Chap. 1125. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 15 millions de francs.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 585 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005. — Alimentation, 898 millions de francs.  
Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programme, 115 millions de francs.  
Chap. 3065. — Transports, 125 millions de francs.  
Chap. 3235. — Carburants, 630 millions de francs.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.818 millions de francs.  
Total pour la section guerre, 2.403 millions de francs.

## SECTION MARINE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1105. — Personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 4 millions de francs.  
Chap. 1115. — Personnel ouvrier. — Personnels divers, 9 millions de francs.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 13 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur, 25 millions de francs.  
Total pour la section marine, 33 millions de francs.  
Total pour l'état E, 3.855.400.000 F.

**Etat F**

## DÉPENSES MILITAIRES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1950.

## SECTION COMMUNE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1090. — Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 2 millions de francs.  
Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 25 millions de francs.  
Chap. 1120. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 50 millions de francs.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 77 millions de francs.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3100. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 45 millions de francs.  
Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 23.900.000 F.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 73.900.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 150.900.000 F.

TITRE I<sup>er</sup> « bis ». — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7032. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 4 millions de francs.  
Total pour la section commune, 151.900.000 F.

## SECTION AIR

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1025. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 549 millions 438.000 F.  
Chap. 1065. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 16.520.000 F.  
Chap. 1095. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 2.137.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 568.095.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 2.600.000 F.  
Chap. 3125. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 317.700.000 F.  
Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 239.013.000 F.  
Chap. 3165. — Entretien des matériels roulants et des matériels divers, 11 millions de francs.  
Chap. 3195. — Carburants, 50 millions de francs.  
Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 650.313.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires, 20 millions de francs.

Total pour la section air, 1.238.408.000 F.

## SECTION GUERRE

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 20 millions de francs.

## TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 3.769.000 F.

Total pour la section guerre, 588.769.000 F.

Total pour l'état F, 1.982.077.000 F.

## ANNEXE N° 613

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-421 du 15 avril 1951 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 1.595.317.000 F et répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, par la loi n° 51-628 du 21 mai 1951, et par des textes spéciaux, une somme de 1.595.317.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 6130 « Dépenses éventuelles » de la section I (Charges communes) du budget des finances pour l'exercice 1951.

Art. 3. — Les crédits ouverts au titre des chapitres 3190 et 3200 du budget des affaires étrangères (Section I — Service des affaires étrangères) tant par la loi n° 51-627 du 21 mai 1951 que par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront être reportés à l'exercice 1952 par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 4. — Les secours en numéraire ou en nature alloués par le service social d'aide aux émigrants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de faire bénéficier les réfugiés étrangers de prestations supérieures à celles qui sont accordées en France à des nationaux français se trouvant dans la même situation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 août 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETAT ANNEXE

Tableau, par chapitre et par service, des crédits ouverts sur l'exercice 1951.

## Affaires étrangères.

## I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4082. — Délégation française auprès du bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. — Personnel, 1.400.000 F.

Chap. 4150. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations-Unies. — Dépenses de personnel, 27.500.000 F.

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 696, 800 et in-8° 41,

5<sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 3172. — Délégation française auprès du bureau économique et financier de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord. — Frais de représentation et de mission, 817.000 F.

Chap. 3190. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations-Unies. — Dépenses de matériel et travaux, 938 millions de francs.

Chap. 3200. — Tenue à Paris de la 6<sup>e</sup> session de l'assemblée générale des Nations-Unies. — Remboursement à diverses administrations, 42.600.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5080. — Participation de la France au programme d'aide et de secours pour les réfugiés arabes en Palestine, 500 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 30 millions de francs.

Chap. 6002. — Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France, 85 millions de francs.

Total, 1.595.317.000 F.

## ANNEXE N° 614

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 1<sup>er</sup> novembre 1951 fixée par l'article unique de la loi n° 50-1007 du 19 août 1950 prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 24 août 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 615

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux entreprises de crédit différé, par M. Delalande, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le problème du crédit différé a déjà fait couler beaucoup d'encre. Depuis plus de deux ans, la presse s'est fait l'écho des pratiques scandaleuses de certaines sociétés, de leurs dirigeants et de leurs démarcheurs, qui ont drainé dans la petite épargne des centaines de millions; en ont gardé la plus grande part et n'ont redistribué que des promesses.

Ces scandales ont paru donner raison aux détracteurs du crédit différé. D'après eux, c'était la pire des choses; le principe lui-même, caractérisé par l'indétermination du délai d'attribution des prêts, était vicieux. La seule solution devait être son interdiction et le remboursement des souscripteurs malheureux, avec l'aide de l'Etat, si besoin était.

Pour d'autres, le système était parfaitement valable. Une simple opération d'arithmétique le démontrait, comme les exemples de l'étranger le confirmaient. Et si des individus incapables ou malhonnêtes s'étaient servis du procédé pour escroquer les épargnants,

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 491, 549 et in-8° 45.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7912, 7975, 8309, 10493 et in-8° 3093; Conseil de la République, n° 302 (année 1951).

c'était la faute de l'Etat, qui avait manqué à son droit de surveillance et de contrôle. Et le professeur Achille Mestre pouvait écrire :

« Ce ne sera pas un des moindres étonnements des historiens qui étudieront nos temps singuliers que de voir un dirigisme effréné qui paralyse par ses contraintes ou ses indiscretions les manifestations les plus anodines de la vie sociale coïncider avec l'indifférence absolue des pouvoirs publics pour des institutions qui, bien réglées, apporteraient une solution pratique à certains problèmes comme celui, crucial, de la construction et du logement, mais qui, abandonnées à elles-mêmes, risquent d'annoncer des ruines et de multiplier les escroqueries. »

A vrai dire, des textes législatifs étaient déjà déposés, mais ils étaient perdus dans l'amoncellement des projets et propositions de lois, et les détestables méthodes de travail parlementaire les empêchaient de voir le jour malgré leur caractère évident d'urgence. Dès le mois de décembre 1917, c'est-à-dire bien avant la série des plaintes et des scandales, M. Julien Brunhes, conseiller de la République, avait déposé un texte tendant à la réglementation des entreprises de crédit différé. Le 1<sup>er</sup> juillet 1919, M. Plevin déposait une proposition de résolution; le 20 juillet 1919, le gouvernement de M. Queuille présentait un projet tendant à l'assainissement des entreprises de crédit différé, à leur contrôle et à la réglementation des contrats passés par les entreprises. Le lendemain, M. Gozard déposait, au nom du parti socialiste, une proposition de loi tendant à supprimer et interdire le crédit différé, proposition retirée dans la suite par ses auteurs.

Le Conseil économique, se saisissant d'office de la question, émettait le 27 octobre 1919, avec une remarquable célérité et sur un rapport très complet de M. Lullfala, où la technique de ce crédit est analysée dans ses moindres détails, un avis tendant à interdire le crédit différé à terme indéterminé et à tolérer seulement, sous un contrôle de l'Etat, le crédit à terme fixe.

Le Conseil de la République votait à l'unanimité, le 8 février 1951, une résolution que nous avons estimé devoir présenter le 31 mai 1950, « invitant le Gouvernement à hâter la réglementation législative des entreprises de crédit différé, notamment en faisant discuter d'urgence devant l'Assemblée nationale les textes législatifs déjà déposés ».

Le programme des travaux de la précédente Assemblée nationale ne paraissait pas pouvoir inclure, surtout dans ses dernières semaines, la discussion de la loi tant attendue sur le crédit différé. Mais précipitamment, l'Assemblée votait, sans débat, le 24 avril 1951, le projet de loi gouvernemental très légèrement modifié par sa commission de la justice; au texte primitif qui s'attachait surtout à l'assainissement des entreprises de crédit différé, la commission de la justice avait, sur le rapport de M. Minjoz, ajouté un embryon de réglementation de ces entreprises dont le détail technique était réglé à des règlements d'administration publique. Pour permettre le vote sans débat, les amendements particulièrement justifiés de la commission des finances de l'Assemblée avaient été retirés au dernier moment.

Ainsi, l'Assemblée nationale pouvait-elle prétendre avoir donné une satisfaction de principe à l'opinion publique avant de clore ses travaux, mais grâce à un subterfuge qui laissait en fait au Conseil de la République le soin de discuter, le premier, d'une façon sérieuse et complète, les dispositions d'un texte très complexe et aux répercussions importantes. Est-il besoin de souligner, en passant, qu'une telle façon de procéder confirme une nouvelle fois la nécessité d'une révision constitutionnelle qui permette au Conseil de la République, légalement et non plus par un moyen détourné, d'examiner certains textes avant l'Assemblée nationale, par un meilleur équilibre du travail parlementaire.

#### *Le mécanisme du crédit différé.*

Bien des critiques ont été faites au projet de loi, fondées sur la méconnaissance complète qu'auraient eue ses auteurs de la technique du crédit différé. Il est exact que si le principe en est d'une simplicité enfantine, le mécanisme pratique est plus compliqué et qu'il doit être bien connu, si l'on veut rendre efficaces les mesures de salubrité et d'assainissement qui s'imposent de l'avis unanime, apprécier s'il faut interdire ou maintenir le crédit différé et éventuellement édicter des règles de fonctionnement qui soient compatibles avec une technique toute spéciale.

Le principe du crédit différé est la mise en commun des économies individuelles pour abréger le délai dans lequel chaque épargnant pourra obtenir le capital qu'il désire se constituer.

Un exemple en illustrera le fonctionnement mieux qu'une longue documentation.

Considérons dix personnes ayant besoin chacune d'un million et qui économisent chaque année 100.000 francs. Si elles restent isolées, chacune d'elles devra attendre dix ans pour disposer du capital désiré.

Mais si ces dix personnes s'associent et, étant à la fois prêteuses et emprunteuses, décident de mettre en commun leurs économies et de les répartir dès que le capital désiré par l'une d'elles sera atteint, la première pourra disposer d'un million à la fin de la première année et aura gagné neuf ans sur l'attente qu'elle aurait subie si elle était restée seule.

Une autre disposera d'un million à la fin de la deuxième année et aura gagné huit ans; la troisième disposera de son million à la fin de la troisième année et aura gagné sept ans et ainsi de suite.

Un seul des associés, le dernier, aura attendu dix ans, ce qui n'est pas plus grave que s'il était resté isolé.

Un tel calcul, dans sa simplicité, est d'ailleurs tout théorique. D'une part, il ne tient pas compte de l'intérêt qu'aurait produit le placement des économies de chaque épargnant isolé, ce qui aurait pu ramener son attente à huit ans environ au lieu de dix. Il suppose, d'autre part, que l'association a fonctionné, sans aucun frais, alors

qu'il faudra prélever les frais de gestion indispensables sur les versements des adhérents et donc allonger le délai d'attribution des prêts. Néanmoins il subsistera un gain de temps appréciable, sauf pour les derniers servis.

Dans notre exemple, le système n'a fonctionné qu'entre les mêmes associés (chacun de ceux qui sont morts ou défaits étant remplacé par un autre qui assume tous ses droits et obligations) et la société cesse à l'expiration du délai fixé, son objet étant rempli. C'est là le système dit à « groupe fermé » et à « effectif constant » de type primitif.

Déjà se dégage l'un des éléments essentiels du crédit différé: la mise en commun d'épargnes individuelles appartenant à des associés qui seront à la fois prêteurs et emprunteurs, la société redistribuant périodiquement à ses membres, sous forme de prêts, et dans un ordre déterminé, ce qu'elle reçoit d'eux à titre de versements anticipés puis à titre d'amortissement du prêt. Un autre élément apparaît aussi: l'inégalité entre les associés par suite des délais différents d'attribution des prêts.

Mais on peut supposer qu'au lieu de se borner à grouper ses seuls premiers adhérents, pour un seul cycle d'opérations et à rester ainsi en circuit fermé, la société accepte de nouveaux souscripteurs, en nombre indéterminé, pour des prêts de montants divers et moyennant des versements diversément échelonnés; la société fonctionne alors d'une façon permanente. Le système est plus évolué et s'adresse à une clientèle plus étendue et plus diverse. Les adhérents s'ignorent entre eux et seront des clients plus que des associés. Sans doute, le principe n'est pas modifié, mais la technique d'un tel procédé, dit à « groupe ouvert » et à « effectif variable », n'est plus tout à fait la même. Cette « variabilité » va affecter en effet le délai d'attribution des prêts.

Dans ce système, si le recrutement des adhérents est régulier, si les nouveaux souscripteurs prennent normalement la place de ceux qui sont servis pour des prêts dont le volume total et la durée sont à peu près équivalents, et si les adhérents observent ponctuellement leurs obligations en effectuant leurs versements périodiques et, après l'attribution du prêt, leurs remboursements réguliers, il en résulte un équilibre et une stabilité du fonds de répartition. Ceci va permettre, d'après des calculs longs et complexes, l'attribution des prêts à une cadence régulière et dans un délai qui fera gagner environ la moitié du temps que chaque épargnant aurait mis à se constituer son épargne isolément. Le délai d'attente se trouve donc réduit de moitié, à l'avantage certain des adhérents.

Mais une telle stabilité suppose un recrutement régulier d'adhérents et une observation rigoureuse par ceux-ci de leurs obligations. Si leur nombre vient à augmenter, augmentent avec lui les versements et le volume du fonds de répartition et donc augmente le total des prêts à attribuer. D'où une diminution du délai d'attente; mais une tentation pour les dirigeants de recruter de nouveaux adhérents par n'importe quel moyen. Par ailleurs, certains sociétaires, pour gagner du temps, font des versements supplémentaires qui viennent modifier leur rang d'attribution par rapport aux autres.

Par contre, si la société vieillit et que son recrutement se tarisse, le niveau des fonds de répartition baisse et le délai d'attribution augmente à l'égard des derniers arrivés. Si l'on suppose l'arrêt total des adhésions nouvelles, la société va se mettre pratiquement dans la situation d'une société fermée: le délai d'attente va tendre vers la durée totale du contrat et même la dépasser, car la société a dû prélever ses frais de gestion; ceci sera catastrophique pour les derniers venus dans la société, qui connaîtront des délais plus longs que s'ils étaient restés isolés.

Pour parer aux fluctuations du délai d'attente, dont l'indétermination est l'un des caractères essentiels du crédit différé (puisque ce délai dépend des versements et des remboursements effectués par l'ensemble des adhérents) et aussi pour réduire ce délai, il est possible d'envisager un moyen complémentaire d'alimenter le fonds de répartition: c'est l'apport de capitaux extérieurs. Si la société est bien gérée et inspire confiance, elle peut emprunter, obtenir des dépôts à long terme, constituer des réserves, devenir ainsi puissante et arriver même à réduire presque complètement la durée du délai d'attente. Sans doute est-ce là un stade très évolué du crédit différé, qui est loin de sa pureté originelle et simple. Mais c'est ce qui a permis la prospérité du système, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis.

#### *Les réalisations à l'étranger.*

Les sociétés fonctionnant en France sont trop récentes pour qu'on puisse rendre, grâce à elles, un jugement utile sur le crédit différé. Ou bien ce serait un jugement de condamnation.

Or, l'étranger nous donne dans ce domaine des exemples intéressants, et les résultats enregistrés en Angleterre et aux Etats-Unis ont été des succès. Il faut en souligner l'importance et rechercher la cause de cette réussite.

En Angleterre, la plus ancienne société remonte à l'année 1781. D'autres ont suivi et l'on en comptait près de 2.000 régulièrement enregistrées en 1850. Elles fonctionnent d'abord à groupe fermé, pour des opérations et des périodes limitées. Elles servent à financer exclusivement des opérations de construction. Puis, elles se transforment à partir de 1850 en sociétés ouvertes et permanentes: ce sont les « Building societies ». Enfin, elles reçoivent des dépôts et des avances de personnes étrangères à leurs adhérents. Les dernières statistiques dénombrent 750.000 déposants et 2 millions de porteurs de parts et d'obligations. Elles prêtent annuellement 300 millions de livres sterling et leur actif est voisin d'un milliard de livres sterling. La contribution apportée par ces sociétés à la construction et au logement est considérable: jusqu'à l'année 1939, elles avaient permis la construction de plus de 2.300.000 maisons.

Dès l'année 1936, une réglementation législative complétée ultérieurement par les lois du 30 juillet 1874, de 1894 et de 1939 était intervenue tant pour protéger l'épargnant et contrôler sévèrement les comptes des sociétés que pour encourager et favoriser ces dernières.

Aux Etats-Unis, les « saving and loan Associations » constituent une puissance impressionnante. Depuis leur création, remontant à 1831, elles ont subi à peu près la même évolution qu'en Angleterre. A la veille de la guerre, on dénombrait 10.000 organismes groupant 7 millions de membres; depuis 1915, leur activité s'est encore accrue, comme le nombre considérable, des immeubles dont la construction a été ainsi financée. Les sociétés américaines sont régies par une législation propre à chaque Etat; leur contrôle appartient suivant le cas soit aux contrôleurs des banques, soit aux contrôleurs des assurances, soit à un collège d'experts-comptables.

En Allemagne, le crédit différé qui remonte à 1880 a fonctionné avec des fortunes diverses; après une période d'engouement où la construction immobilière se développe grâce à leur activité, les sociétés décroissent. Elles n'ont pas le droit d'obtenir des dépôts extérieurs et pratiquent le crédit différé selon la méthode pure. Le gouvernement nazi intervient pour réduire la durée du délai d'attente, mais l'Etat doit faire des avances aux sociétés pour leur permettre de subsister.

En Suisse, le crédit différé naît en 1927. Il essaie d'abord de vivre suivant la formule originelle. Mais une ordonnance du 5 février 1935 « contrôlant les caisses de crédit à terme différé », remet en ordre les sociétés, réprime de nombreux abus; elles admettent la possibilité du concours des capitaux extérieurs. Le résultat est la disparition d'un certain nombre d'organismes: mais, si peu de caisses subsistent, elles deviennent prospères.

Tout récemment enfin, les autorités françaises de la Sarre autorisent la création d'une caisse de crédit mutuel immobilier, fonctionnant sous le régime de la loi allemande. Cette caisse bénéficie de dépôts étrangers aux versements de ses adhérents, et provenant notamment d'avances de la banque de réescompte de la Sarre, émanation de la Banque de France. Elle a déjà financé la construction de plus de 500 habitations.

La conclusion est que les sociétés de crédit différé ont dans l'ensemble réussi; qu'elles ont même contribué dans certains pays à utiliser efficacement l'épargne privée pour l'employeur à des constructions d'immeubles; que ce but n'a été réalisé qu'au moyen de sociétés financièrement puissantes et disposant de capitaux extérieurs s'ajoutant aux versements contractuels des épargnants; enfin qu'une réglementation, souvent sévère et minutieuse, est venue contrôler l'activité des sociétés.

#### *Les caisses de crédit différé en France.*

Elles sont de création beaucoup plus récentes. La première a été constituée à Mulhouse, en 1932, s'inspirant sans doute des exemples proches de l'Allemagne et de la Suisse. En 1939, il y avait 14 caisses, dont l'activité était réduite.

Mais, c'est à partir de la Libération que leur nombre a considérablement augmenté. Il en existe actuellement près de 120, groupant environ 100.000 souscripteurs pour plus de 3 milliards de francs. Tels sont tout au moins les renseignements approximatifs les plus sûrs, à défaut de vérification officielle. La plupart des souscripteurs sont de petites gens, qui avaient envisagé l'achat d'un terrain, d'un immeuble ou la construction d'habitation; d'autres croyaient qu'il s'agissait de crédit à court terme et ont souscrit pour payer un fonds de commerce, un matériel professionnel.

Ces sociétés forment une poussière de petites entreprises, souvent irrégulièrement constituées, ayant pris habituellement la forme de sociétés coopératives. S'il y a, parmi les dirigeants, des gens convaincus de l'utilité et de l'avenir d'une formule neuve pour la France et appelant de leurs vœux une réglementation législative, il y a aussi trop d'incapables et d'aventuriers, recrutant des démarcheurs sans scrupules, dont l'unique souci est de « faire de la production » par tous les moyens et d'accroître démesurément les rémunérations des administrateurs et des courtiers au préjudice du fonds de répartition.

Pourquoi ces sociétés n'ont-elles pu réussir complètement jusqu'ici ?

Pour celles qui sont honnêtement gérées, il manque l'appoint de capitaux extérieurs, qui a fait la force des sociétés anglaises et américaines. Statutairement, et parce que sociétés coopératives, elles ne peuvent recevoir cet appoint complémentaire; il leur faudrait d'aideurs prévoir, dans ce cas, un intérêt sur les prêts effectués à leurs adhérents. D'ailleurs, le peu d'ampleur des sociétés existantes et l'absence de confiance qu'elles inspirent en général tant par le défaut d'une réglementation législative que par les scandales signalés par la presse, éloigneraient d'elles les capitaux extérieurs.

D'autre part, certaines sociétés acceptent de consentir des prêts pour n'importe quel objet et sans avoir de garantie suffisante de remboursement.

La plupart d'entre elles ont semé dans ces pratiques déjà signalées et qui consistent à accroître démesurément les « frais » de gestion que se partagent administrateurs, directeurs et démarcheurs. M. Luffalla a calculé que ces commissions pouvaient atteindre dans certains cas 30 p. 100 du capital prêté.

Mais la tentation la plus forte pour les dirigeants de ces sociétés est de retarder indéfiniment et arbitrairement l'attribution des prêts, sachant que les souscripteurs n'ont aucun moyen d'exiger cette attribution dans un délai déterminé. Sans doute cette indétermination est-elle de l'essence même du crédit différé, tout au moins à l'état théorique et pur, mais ces sociétés en profitent pour transformer cette indétermination en éternité.

Juridiquement, il ne paraît pas y avoir là une condition potestative susceptible d'annuler la convention. L'indétermination du délai est licite, mais l'adhérent est dénué de tout moyen de contrôle pour savoir si, d'après son contrat et d'après l'attribution des autres prêts, il est en position d'obtenir son crédit; là est le souci des élus les plus nombreux.

Lassé, l'adhérent demande-t-il la résiliation de son contrat ? Il se voit appliquer des pénalités pécuniaires très élevées — que semble nécessiter d'ailleurs le mécanisme du crédit différé. Il ne lui sera pas remboursé grand-chose des sommes qu'il a versées, et la date de ce remboursement ne lui sera même pas garantie, puisqu'il se fera sur un fonds spécial, alimenté par les souscriptions des adhérents. Dès lors que la méfiance s'insinue parmi les souscripteurs d'une société, que les versements s'arrêtent et que les résiliations des contrats sont demandées, c'est la catastrophe.

A ces causes et déboires, s'ajoutent dans beaucoup trop de cas des manœuvres beaucoup plus graves: les promesses fallacieuses de trop de démarcheurs qui masquent volontairement le caractère réel et le délai indéterminé, en tout cas relativement long, de l'opération, afin de toucher les premiers versements dont une grande partie restera acquise en « frais de gestion ». Promesses faciles à appuyer par une publicité tapageuse et tendancieuse dans les petites annonces de journaux, ou par la « roubardise » des démarcheurs eux-mêmes, dont il n'est exigé aucune condition de moralité ou d'honnêteté.

Quant à certains dirigeants véreux, ils n'ont pas hésité à estimer insuffisantes encore les rémunérations déjà royales prévues par leurs statuts et à faire des prélèvements intempestifs sur le fonds de répartition.

Dans ces cas, bien entendu, il s'agit de délits de droit commun (escroquerie, abus de confiance, détournement de biens sociaux), mais qui ont été encouragés et en tout cas facilités par l'absence totale de contrôle sur la moralité des personnes et sur les opérations mêmes des sociétés. Et l'on est étonné de constater le nombre actuel des plaintes, des informations en cours; ceci représente des milliers d'épargnants spoliés et des centaines de millions de francs détournés. A défaut de réglementation existante, il a fallu toute l'habileté des substituts de la section financière du parquet de la Seine pour appliquer les notions habituelles de droit pénal à certaines manœuvres des administrateurs de sociétés; ainsi les poursuites engagées se soldent déjà par des condamnations importantes. Mais, faute de texte spécial, seuls des cas extrêmes peuvent être pénalement sanctionnés, et c'est insuffisant.

La législation actuelle, que ce soit celle visant les sociétés d'épargne, ou la législation bancaire, ne paraît pas en effet applicable aux opérations de crédit différé. D'une part, la loi du 3 juillet 1933 vise les sociétés d'épargne dont l'objet est de réunir et de capitaliser en commun les épargnes de leurs adhérents, mais il manque au crédit différé l'élément essentiel de la capitalisation; quant à la législation bancaire, la loi du 14 juin 1941 validée, dans son article 5, paragraphe b, traite bien des entreprises qui font des opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque — dans lesquelles peuvent rentrer semble-t-il les entreprises de crédit différé — mais c'est uniquement pour dire qu'elles devront faire l'objet d'une réglementation spéciale, ce qui les exclut donc du domaine d'application de la loi.

#### *Le projet sur les entreprises de crédit différé.*

Il faut d'abord décider du sort du crédit différé: le supprimer et l'interdire, ou en assurer le maintien en le contrôlant efficacement. Mais dans ce dernier cas il faut l'organiser sérieusement, de telle sorte qu'il vive et assume effectivement son rôle. De toute façon, il faut envisager aussi les intérêts des épargnants qui ont déjà souscrit et assurer dans la mesure du possible le sauvetage de leur épargne.

Sur le premier point, le projet gouvernemental a pris le parti de maintenir le crédit différé. Il ne s'agit pas là de « blanchir » les sociétés existantes; mais de considérer que cette formule du crédit, qui pourrait d'ailleurs prendre dans l'avenir une autre dénomination, que celle bien dévaluée qu'elle porte actuellement, est viable et peut rendre des services. Il apparaît en effet, à l'exemple de l'étranger, que ce crédit est particulièrement sensible en France. La tentation de financièrement par l'Etat, malgré les efforts considérables du ministère de la reconstruction dans ce domaine, n'ont pas toujours donné tous les résultats attendus; et les fonds publics sont loin d'être inépuisables. Le crédit différé pourrait donc, avec l'aide des capitaux étrangers à ses adhérents et provenant aussi de l'épargne privée, rendre en faveur de la reconstruction et de la construction de très grands services.

C'est pourquoi votre commission de la justice a estimé qu'il y avait lieu, sur cette question de principe, de suivre le projet gouvernemental. De même, est-il prévu que les prêts consentis ne peuvent être affectés qu'à des opérations immobilières garanties, par une inscriptions hypothécaire, afin de bien délimiter le domaine du crédit différé et de l'orienter nettement vers l'aide exclusive à la construction.

Quelles sont les dispositions principales de la loi ?

Tout d'abord des mesures d'épuration et d'assainissement des entreprises: obligation d'un minimum de moralité et d'honnêteté chez les dirigeants et les démarcheurs en éliminant les éléments tardés; vérification par le ministère des finances de la situation financière de toutes les entreprises existantes et possibilité de mettre en liquidation celles qui ont fonctionné irrégulièrement ou qui sont incapables de remplir leurs engagements. Sur ce premier point, votre commission de la justice n'a eu que des modifications de détail à apporter au texte.

Le projet contient d'autre part, des mesures de réglementation du contrat, de la forme des entreprises et de leur fonctionnement. Sur ces différentes questions, quelques modifications importantes ont été proposées par votre commission de la justice.

Dans la réglementation des contrats, il est imposé aux sociétés un certain nombre de renseignements et de mentions qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat. Certaines de ces mentions, concernant le délai maximum d'attribution des prêts, les frais de gestion des entreprises, les conditions de résiliation des conventions ne sont pas laissées à la libre appréciation des parties et feront l'objet d'une espèce de contrat-type fixé par un règlement d'administration publique.

Parmi ces mentions, et afin de répondre au reproche le plus grave fait actuellement au crédit différé en France, figure notamment celle du délai maximum d'attribution. A cet égard, le texte gouvernemental a admis, entre les thèses opposées, une solution moyenne: le délai d'attente reste en principe indéterminé, il n'est pas fixé afin de respecter la « variabilité » qui est de l'essence du crédit différé, mais il fait l'objet d'une limite maxima. C'est normal: nous savons, en effet que le délai d'attente s'allonge quand l'entreprise cesse son recrutement; c'est là une situation dangereuse pour les adhérents et qui justifie la mise en liquidation de la société. De même votre commission a estimé que la durée de ce délai maximum ne devait pas être laissée à la volonté de la société mais qu'elle devait être fixée impérativement par le règlement d'administration publique, ainsi d'ailleurs que les conditions de résiliation de contrat et la limite maxima des frais de gestion des entreprises.

D'autre part, le texte gouvernemental impose aux entreprises la forme de sociétés anonymes. Votre commission a estimé cette obligation normale: si le crédit différé doit prospérer, il ne le pourra que par des sociétés financièrement puissantes, dont le minimum du capital social et des réserves devront être déterminés. Mais, afin de permettre aux souscripteurs de devenir associés et de respecter sur ce point le caractère coopératif du crédit différé, votre commission a estimé que la forme de société anonyme à capital et personnel variables pourrait être adoptée, et qu'il y aurait lieu de déroger à la limitation de l'augmentation annuelle de capital fixée par la loi du 2 mars 1934.

Votre commission a également prévu dans la loi elle-même, ajoutant au texte gouvernemental, la possibilité pour les entreprises de crédit différé de faire appel aux emprunts et aux dépôts à long terme afin d'aider au développement des entreprises et à la rapidité ainsi qu'à la stabilité des délais d'attribution. Par contre, elle a estimé devoir écarter le privilège édicté sur l'actif social au profit des créanciers et des adhérents.

Le texte gouvernemental prévoyait par ailleurs, l'interdiction de constituer toute nouvelle entreprise de crédit différé, sauf autorisation du ministre des finances et des affaires économiques donnée sur avis d'une commission de hauts fonctionnaires (à créer), et la possibilité de faire prononcer par le président du tribunal de commerce statuant en référé sur la requête du ministre des finances, la dissolution de toute société qui s'avérerait incapable de remplir ses engagements ou se livrerait à des promesses fallacieuses.

Votre commission a estimé que cette réglementation tendait à consolider, dans une certaine mesure, les sociétés existantes et qu'il était préférable de ne pas poser le principe de l'interdiction de toute nouvelle société puisque le crédit différé, réglementé, subsistait. Elle a pensé à un système plus souple et plus simple, celui de « l'agrément » préalable, donné par le ministre des finances, agrément pouvant être retiré dans les mêmes formes, ainsi qu'il est déjà prévu pour les sociétés d'assurances par le décret-loi du 14 juin 1938. Elle a donc refondu entièrement les articles 9 et 10 du projet gouvernemental. De même, elle a estimé, reprenant en cela un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, retiré avant le vote de l'Assemblée, que le contrôle et la surveillance des entreprises pourraient être effectués par les fonctionnaires du corps des commissaires-contrôleurs des assurances, avec les pouvoirs et dans les formes déjà prévues par le décret du 14 juin 1938.

Une innovation de votre commission, en faveur des épargnants dont les sociétés vont se trouver en liquidation, est la possibilité d'obtenir du ministre des finances le transfert de contrats d'une société à une autre, ce qui pourra avoir pour effet la consolidation des contrats entre les mains de sociétés moins nombreuses mais puissantes.

Enfin la commission de la justice a estimé devoir aggraver, en le portant à cinq ans, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue comme une des sanctions de l'inobservation de la loi par analogie avec les peines punissant le délit d'escroquerie, et préciser les dispositions de la loi qui tomberaient sous le coup de cette sanction pénale.

Telles sont les principales dispositions de la loi que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

L'avenir dira si cette réglementation est bonne et suffisante. L'expérience permettra d'ailleurs, dans un domaine absolument neuf, d'apporter dans la suite les modifications qui paraîtraient utiles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Sont considérées comme entreprises de crédit différé, sous quelque dénomination et sous quelque forme qu'elles se présentent, les entreprises qui consentent des prêts en exécution d'un contrat subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables et sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés ainsi qu'à un délai d'attente.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour objet que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière à usage principal d'habitation ou de prêts consentis en vue de l'acquisition ou de la construction soit de locaux d'habitation destinés accessoirement à l'exercice d'une profession libérale, artisanale ou rurale, soit de locaux destinés à l'exercice d'une activité sociale ou culturelle.

Toute entreprise assurant la gestion de tout ou partie des services d'une entreprise de crédit différé, notamment le démarchage à la clientèle et les opérations de recouvrement, sera, quelle que soit la forme du contrat qui la lie à l'entreprise concédante, considérée comme une entreprise de crédit différé.

Texte proposé par votre commission:

Sont considérées comme entreprises de crédit différé toutes les entreprises, qu'elles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces prêts pourront être également consentis pour le remboursement de tout autre prêt ayant servi à la réalisation d'un des objets ci-dessus. Ils seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire de premier rang.

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit: la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage à la clientèle et les opérations de recouvrement.

Sans préciser la nature juridique du contrat de crédit différé, cet article se borne à définir surtout l'aspect extérieur des opérations effectuées par ces entreprises.

Il précise dans son alinéa 2 que seules les opérations immobilières peuvent être financées par les entreprises de crédit différé et qu'elles doivent être obligatoirement garanties par une inscription hypothécaire. De plus, des prêts ayant déjà servi à la réalisation d'une opération immobilière peuvent également faire l'objet pour le remboursement d'un prêt de contrat différé. Enfin, pour éviter toute fraude, il a paru préférable d'interdire complètement la gestion du démarchage de la clientèle et des opérations de recouvrement par une autre société que l'entreprise elle-même.

### Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui:

1<sup>o</sup> Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;

2<sup>o</sup> Exercer la profession de démarcheur ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé, les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi.

Sont frappées des mêmes incapacités et dans les mêmes conditions les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la Nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

La même interdiction sera prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances.

Texte proposé par votre commission:

Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui:

1<sup>o</sup> Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;

2<sup>o</sup> Exercer la profession de démarcheur ou d'agent ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé;

Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi;

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la Nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins même avec sursis, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

Deuxième alinéa: supprimé.

Cet article vise les mesures d'épuration et d'assainissement dans le personnel dirigeant et chez les personnes présentant au public les opérations de crédit différé.

Le texte n'a fait l'objet que de quelques modifications de forme. Il précise toutefois l'interdiction de toute activité professionnelle dans une entreprise de crédit différé aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de un an au moins même avec sursis.

La commission a estimé inutile d'étendre cette interdiction aux condamnations pour infractions à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances, ce qui lui est apparu trop général.

#### Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi et à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, sous-agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes présentant au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront également tenir à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques le bilan et le compte de profits et pertes du dernier exercice, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour ou mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Le ministre des finances et des affaires économiques peut faire procéder à toutes vérifications de tous livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes les opérations pratiquées par elle. Ses délégués effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille, tant en ce qui concerne la gestion propre des entreprises que leurs relations avec leur clientèle; ils conservent les mêmes pouvoirs en cas de liquidation amiable.

Texte proposé par votre commission :

Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront également tenir à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour ou mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Dernier alinéa : disjoint (voir art. 7 bis).

Il s'agit de déclarations que les entreprises actuellement existantes devront faire au ministre des finances et des affaires économiques pour le mettre au courant de leur situation financière. Il est apparu nécessaire de produire le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices et non seulement du dernier exercice.

Par ailleurs, quelques modifications de forme ont été introduites dans le texte.

Le dernier alinéa de cet article a été disjoint pour être incorporé à un article ultérieur prévoyant le contrôle permanent de l'entreprise dans l'avenir.

#### Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes, ou de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Texte proposé par votre commission :

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Il n'est apporté qu'une simple modification de forme à cet article.

#### Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat.

Il est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats par voie de tirage au sort.

Sont interdites les opérations par lesquelles l'emprunteur est tenu, avant l'attribution du prêt, de constituer une hypothèque ou d'accorder toute autre sûreté.

Texte proposé par votre commission :

Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat.

Cette interdiction ne s'applique pas aux avantages découlant des versements anticipés effectués par les adhérents avant l'attribution du prêt ou de la réduction de l'amortissement.

Sous la même sanction, est interdite toute clause stipulant l'exécution des contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté, avant l'attribution du prêt.

Cet article interdit d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs.

Il est précisé toutefois dans le nouveau texte, et pour tenir compte du mécanisme du crédit différé, que cette interdiction ne s'appliquera pas aux avantages découlant des versements complémentaires effectués par les adhérents.

Il est indiqué, d'autre part, que toutes les clauses interdites le sont à peine de nullité.

Il est bien entendu que toutes les interdictions visées à cet article ne s'appliquent qu'aux opérations de crédit différé.

#### Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit obligatoirement indiquer ou prévoir :

1<sup>o</sup> Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet;

2<sup>o</sup> Le montant et la date d'exigibilité des sommes à verser par l'adhérent avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date du dernier remboursement et la date de souscription du contrat puisse dépasser vingt ans;

3<sup>o</sup> Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt, sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalable qui pourront être exigés pendant ce délai;

4<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt;

5<sup>o</sup> Le mode de détermination, en proportion des versements effectués, de la valeur de rachat du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

6<sup>o</sup> La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

7<sup>o</sup> La limitation, en proportion des versements des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis.

Texte proposé par votre commission :

Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

1<sup>o</sup> Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet;

2<sup>o</sup> La destination du prêt et la nature des garanties auxquelles sera subordonnée sa réalisation;

3<sup>o</sup> Le montant minimum et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans;

4<sup>o</sup> Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalable qui pourront être exigés pendant ce délai;

5<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt;

6<sup>o</sup> Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

7<sup>o</sup> La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

8<sup>o</sup> Le montant maximum des sommes pouvant être prélevées par l'entreprise pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de versement de l'indemnité due aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt, ainsi que la répartition entre les sociétés des frais occasionnés par l'application de la présente loi.

Dans cet article particulièrement important, la commission de la justice a apporté diverses modifications :

1<sup>o</sup> Le contrat devra mentionner l'affectation obligatoire du prêt consenti à une opération immobilière ainsi que la nature des garanties auxquelles la délivrance du prêt sera subordonnée.

2<sup>o</sup> Le délai maximum du contrat partira non de sa souscription, mais de sa date d'entrée en vigueur;

3° Les conditions de résiliation et le montant maximum des frais de gestion de la société seront déterminés, compte tenu de la technique toute particulière du crédit différé par un règlement d'administration publique.

Ce règlement d'administration publique déterminera en outre la durée du délai d'attente maximum afin que celle-ci ne soit pas la simple volonté des entreprises de crédit différé.

Le règlement d'administration publique déterminera également la répartition des frais occasionnés par l'application de la loi; cette disposition étant ici insérée, l'article 11 disparaîtra.

Enfin, la sanction d'une irrégularité quelconque sera la nullité du contrat.

#### Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute entreprise de crédit différé devra prendre la forme de la société anonyme. Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront:

1° Les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles sont astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement;

2° Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire.

L'actif des sociétés de crédit différé est affecté par un privilège général au règlement de leurs opérations de crédit, à l'exclusion du service des emprunts. Ce privilège prend rang après celui du paragraphe 6° de l'article 2101 du code civil.

La créance privilégiée est arrêtée au montant des sommes versées par le souscripteur, déduction faite des frais de gestion.

Texte proposé par votre commission:

Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement.

Troisième, quatrième et cinquième alinéas: supprimés.

Par dérogation à la loi validée du 2 mars 1943, les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder sans limitation à l'augmentation de leur capital social.

La forme obligatoire de la société anonyme est maintenue comme étant de nature à donner les meilleures garanties d'une prospérité des sociétés de crédit différé.

Toutefois, la faculté est prévue de donner à ces entreprises la forme de société anonyme à capital et personnel variables afin de permettre l'entrée des souscripteurs dans la société et de respecter ainsi le caractère coopératif du crédit différé.

Il y a lieu de laisser à un règlement d'administration publique le soin de préciser, compte tenu de la technique du crédit différé les conditions de constitution des entreprises et les principes qui régiront leurs tarifs et leur fonctionnement. Mais il a semblé inutile de faire une allusion trop générale dans ce règlement d'administration publique aux législations de l'assurance et de la banque.

#### Article 7 bis (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et à la surveillance des commissaires contrôleurs assermentés prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations.

Dans cet article nouveau, la surveillance et le contrôle des entreprises sont confiés au corps des commissaires contrôleurs assermentés prévu par le décret-loi du 14 juin 1938 concernant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances.

Il apparaît normal de confier ce contrôle et cette surveillance à un corps de fonctionnaires déjà existant; cette disposition est conforme à un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale retiré avant le vote sans débat.

#### Article 7 ter (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission:

Les sociétés visées à la présente loi sont habilitées à faire des emprunts et à recevoir des dépôts à long terme, d'une durée au moins égale à deux années, en vue d'accélérer l'attribution des prêts.

Les règlements d'administration publique prévus à l'article 7 fixeront les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations

ou à faire escompter les traites afférentes aux opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Cet article nouveau précise la possibilité des entreprises de crédit différé de faire des emprunts et de recevoir des dépôts à long terme. Il est apparu préférable de mentionner cette possibilité d'une façon expresse dans la loi.

#### Article 8.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7.

Texte proposé par votre commission:

A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Toutefois, si l'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi n'entend pas affecter ou n'a pas déjà affecté le montant du prêt à une opération immobilière, il n'est tenu ni à cette affectation ni à la garantie hypothécaire prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Mais il doit donner, à peine de résiliation du contrat, une sûreté suffisante qui, en cas de désaccord, est fixée par le président du tribunal de commerce du domicile de l'adhérent, statuant en référé.

Ces sociétés pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles, sous la seule exception des frais de gestion, dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7; elles entreront alors de plein droit en liquidation.

Cet article précise les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit différé devront mettre leur statut et les contrats de leurs adhérents en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Cet article a évidemment un caractère rétroactif qui d'une façon générale favoriserait les adhérents. Sur un point seulement, cet effet rétroactif pourrait leur porter préjudice en ce qui concerne l'obligation d'affecter le montant des prêts à une opération immobilière.

Il est donc prévu, ce que le texte de l'Assemblée nationale n'indiquait pas, que les adhérents qui ont souscrit antérieurement à la promulgation de la loi et qui n'entendent pas affecter le montant du prêt à une opération immobilière, ne seront pas tenus à cette affectation ni à la garantie hypothécaire qui en est la conséquence. Toutefois, ils pourront être tenus de donner une sûreté suffisante s'ils en ont la possibilité.

Enfin, la sanction de l'article 8 à l'égard des sociétés est précisée sous la forme de mise en liquidation d'office.

#### Article 9.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques.

Lorsque l'arrêt de la souscription de nouveaux contrats dure depuis six mois au moins, le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Si les vérifications prévues à l'article 3 font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements dans un délai raisonnable ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses, le ministre des finances et des affaires économiques peut également demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le président pourra statuer au vu des rapports d'inspection communiqués par le ministre des finances et des affaires économiques.

Texte proposé par votre commission:

Les entreprises de crédit différé ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces entreprises actuellement existantes devront solliciter cet agrément dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du ministre.

A toute époque, l'agrément peut être retiré aux entreprises ci-dessus si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garantie suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

Les règles prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 pour l'agrément des sociétés d'assurances s'appliqueront aux entreprises de crédit différé.

L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté motivé publié au *Journal officiel*.

L'arrêté prononçant le retrait d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de l'entreprise.

La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du ministre des finances et des affaires économiques par ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce du siège social de l'entreprise.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Le président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par un ou plusieurs commissaires contrôleurs assermentés prévus à l'article 7 bis de la présente loi.

En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, il sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête.

Cet article est entièrement nouveau et il prévoit à la place du principe de l'interdiction des nouvelles sociétés le système de l'agrément préalable tel qu'il fonctionne en ce qui concerne les entreprises d'assurances. Cet agrément donné par le ministre des finances et des affaires économiques peut être ensuite modifié ou retiré si les vérifications faites par les commissaires contrôleurs font apparaître des fautes graves dans le fonctionnement de la société ou l'impossibilité pour elles de remplir ces engagements.

En cas de dissolution, consécutive au retrait d'agrément, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, désigne un liquidateur et un juge commissaire, ce qui rentre mieux dans ses attributions que de prononcer lui-même la dissolution de la société ainsi que le prévoyait le texte de l'Assemblée nationale.

#### Article 10.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Est interdite, sauf autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques, la constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé.

Ces autorisations seront accordées sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique.

Texte proposé par votre commission :

Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

Le transfert est subordonné à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé; cet avis qui est publié au *Journal officiel*, leur impartit un délai d'un mois au moins pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances et des affaires économiques approuve le transfert par arrêté, s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

Les dispositions de l'article 1110 du code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi.

Cet article est entièrement nouveau; il prévoit, dans l'intérêt des adhérents, la possibilité, pour les entreprises de crédit différé qui auraient des difficultés à remplir leurs engagements elles-mêmes ou qui seraient mises en liquidation, de transférer les contrats et les actifs correspondants à une autre société fonctionnant en conformité de la loi.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions résulte d'ailleurs d'un amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale retiré avant le vote de la loi sans débat.

#### Article 11.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les frais résultant de l'application de la présente loi sont à la charge des entreprises de crédit différé.

Leur répartition entre les diverses entreprises sera faite annuellement par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement au montant des sommes encaissées par chaque entreprise.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint (voir dernier alinéa, art. 6).

Ce texte est supprimé, ses dispositions rentrant dans l'alinéa dernier de l'article 6.

#### Article 12.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elle ait été commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux

ans au plus et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministre public, ordonner la fermeture des établissements dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

Texte proposé par votre commission :

Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 7 et 9 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le procureur de la République adressera au ministre des finances et des affaires économiques un extrait du jugement devenu définitif.

Cet article porte à cinq ans le maximum de la peine d'emprisonnement, pour la faire cadrer avec celle prévue par le code pénal en matière d'escroquerie.

L'article précise, par ailleurs, quelles sont les dispositions de la présente loi qui sont sanctionnées pénalement, alors que les autres se trouvent déjà sanctionnées par la mise en liquidation d'office des entreprises dans certains cas ou par la nullité des contrats ou encore par la nullité des clauses et stipulations inter-dites.

D'autre part, la commission a supprimé le dernier alinéa de l'article 12, la fermeture d'un établissement étant une mesure insuffisamment déterminée; mais le parquet devra informer le ministre des finances et des affaires économiques des condamnations intervenues pour permettre à celui-ci de prendre les mesures qui s'imposent conformément à l'article 9 de la présente loi.

#### Article 13.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus et d'une amende de 120.000 F au moins et 5 millions de francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

#### Article 14

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été dissoute, en application de l'article 9 ou de l'article 12, ou lorsqu'elle est entrée d'elle-même en liquidation, un juge sera commis par le président du tribunal de commerce pour contrôler les opérations de liquidation qui s'effectueront dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Texte proposé par votre commission :

Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 9 ou de l'article 12 soit mise en liquidation en application des articles 3 ou 8 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président du tribunal de commerce, les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 et 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Dernier alinéa : conforme.

Une seule modification de forme dans le texte en ce qui concerne la référence aux articles insérés dans cette disposition.



## Article 15 (nouveau).

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Néant.

Texte proposé par votre commission :

La présente loi est applicable à l'Algérie.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte suivant :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces prêts pourront être également consentis pour le remboursement de tout autre prêt ayant servi à la réalisation d'un des objets ci-dessus. Ils seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire de premier rang.

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à tout autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi ;

2° Exercer la profession de démarcheur ou d'agent ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé ;

Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi ;

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins même avec sursis, quelle qu'elle soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront également tenir à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 5. — Est interdite, à peine de nullité, toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat. Cette interdiction ne s'applique pas aux avantages découlant des versements anticipés effectués par les adhérents avant l'attribution du prêt ou de la réduction de l'amortissement.

Sous la même sanction, est interdite toute clause stipulant l'exécution de contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté avant l'attribution du prêt.

Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractère très apparents :

1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet ;

2° La destination du prêt et la nature des garanties auxquelles sera subordonnée sa réalisation ;

3° Le montant minimum et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

4° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai ;

5° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

6° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

7° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

8° Le montant maximum des sommes pouvant être prélevées par l'entreprise pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de versement de l'indemnité due aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt ainsi que la répartition entre les sociétés des frais occasionnés par l'application de la présente loi.

Art. 7. — Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement.

Par dérogation à la loi validée du 2 mars 1943, les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder, sans limitation à l'augmentation de leur capital social.

Art. 7 bis (nouveau). — Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et à la surveillance des commissaires contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations.

Art. 7 ter (nouveau). — Les sociétés visées à la présente loi sont habilitées à faire des emprunts et à recevoir des dépôts à long terme, d'une durée au moins égale à deux années, en vue d'accélérer l'attribution des prêts.

Les règlements d'administration publique prévus par l'article 7 fixeront les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations ou à faire escompter les traites afférentes aux opérations prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 8. — A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Toutefois, si l'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi n'entend pas affecter ou n'a pas déjà affecté le montant du prêt à une opération immobilière, il n'est tenu ni à cette affectation ni à la garantie hypothécaire prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. Mais il doit, à peine de résiliation du contrat, donner une sûreté suffisante qui, en cas de désaccord, est fixée par le président du tribunal de commerce du domicile de l'adhérent, statuant en référé.

Ces sociétés pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion, dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 ; elles entreront alors de plein droit en liquidation.

Art. 9. — Les entreprises de crédit différé ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques. Les entreprises actuellement existantes devront solliciter cet agrément dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du ministre.

A toute époque, l'agrément peut être retiré aux entreprises ci-dessus si la situation financière de l'entreprise ne donne pas de garantie suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements ou si elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

Les règles prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 pour l'agrément des sociétés d'assurances s'appliqueront aux entreprises de crédit différé.

L'agrément est donné, modifié ou retiré par arrêté motivé publié au *Journal officiel*.

L'arrêté prononçant le retrait d'agrément emporte de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de l'entreprise.

La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du ministre des finances et des affaires économiques par ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce du siège social de l'entreprise.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Le président comble en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par un ou plusieurs commissaires contrôleurs assermentés prévus à l'article 7 bis de la présente loi.

En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, il sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête.

Art. 10. — Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

Ce transfert est subordonné à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé; cet avis qui est publié au *Journal officiel* leur impartit un délai d'un mois au moins pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances et des affaires économiques approuve le transfert par arrêté, s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

Les dispositions de l'article 1140 du code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge-commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 11. —

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7 et 9 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le procureur de la République adressera au ministre des finances et des affaires économiques un extrait du jugement devenu définitif.

Art. 13. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 9 ou de l'article 12, soit mise en liquidation en application des articles 3 ou 8 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret-loi du 11 juin 1935 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président du tribunal de commerce les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 et 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

## ANNEXE N° 616

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 21 avril 1951 l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, une proposition de loi ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes, c'est-à-dire de compléter l'article 1590 du code civil en vue de mettre fin à de véritables abus qui semblent sévir dans le domaine de certaines ventes mobilières.

L'éminent rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale a souligné avec beaucoup de pertinence que de nombreux fabricants et constructeurs avaient pris l'habitude d'exiger des arrhes à la commande. Au moment de la passation du contrat de vente, aucun délai de livraison n'est en général prévu ou stipulé. Il s'ensuit que les arrhes demeurent parfois fort longtemps entre les

maines du vendeur qui n'est soumis à aucune obligation, sauf celle, éventuelle, de rembourser le montant des arrhes en cas de dédit de sa part, conformément à l'article 1590 du code civil.

En examinant le système qui s'est ainsi institué, notamment dans le domaine de la vente d'automobiles, on est amené à constater que les acheteurs sont devenus les banquiers des fabricants et constructeurs.

La proposition de loi qui nous est soumise, sans mettre fin au versement d'arrhes, tend à obliger le vendeur à payer à l'acheteur un intérêt au taux légal en matière civile, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du paiement de l'avance jusqu'à réalisation de la commande ou restitution des arrhes.

Ce mode de financement, sans garantie de livraison au profit de l'acheteur, peut conduire à certains abus qu'il convient de réprimer ou, tout au moins, de limiter dans leur généralisation.

Il paraît cependant inopportun de compléter l'article 1590 du code civil. L'usage du versement d'arrhes est certainement dû aux circonstances exceptionnelles et provisoires du marché. Votre commission de la justice estime, dans ces conditions, que si des dispositions méritent d'être prises en vue de réprimer les abus signalés, elles doivent faire l'objet d'un texte de circonstances et ne pas être incorporées d'une façon permanente dans le code civil.

Nous pensons que c'est à raison que l'éminent rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale n'a pas estimé devoir préconiser l'interdiction de la pratique des arrhes, mais simplement d'en limiter les abus.

Les sommes détenues ainsi par les fabricants et constructeurs leur assurent un volant de trésorerie permettant la modernisation de l'outillage et la rationalisation de la fabrication, sans faire appel à des emprunts ou à des subventions.

La pratique des arrhes évite, d'un autre côté, et dans une certaine mesure, la spéculation de la part de certains acheteurs qui, sans être tenus au versement d'avances, seraient tentés de passer des commandes multiples en vue de la revente, de véhicules automobiles notamment, par la voie d'un marché clandestin.

Il paraît, par contre, équitable d'accorder à l'acheteur une certaine compensation pour le cas où la commande ne serait pas réalisée dans un délai normal et de rendre le financement des opérations des fabricants et constructeurs productif d'un intérêt. Sans la pratique des arrhes, ce financement serait de beaucoup plus onéreux.

La question se pose de savoir s'il convient de limiter la portée des dispositions envisagées à la seule branche automobile ou de les rendre applicables à l'ensemble des ventes mobilières.

Nous signalons à ce sujet que la proposition de loi de M. Joseph-André Hugues prévoyait la réglementation de la pratique des arrhes pour l'ensemble des ventes aussi bien mobilières qu'immobilières. L'éminent rapporteur de la commission de la justice de l'Assemblée nationale avait estimé, avec raison, qu'il convenait de n'appliquer la proposition qu'aux seules ventes mobilières.

Votre commission de la justice, de même que la commission de la production industrielle, saisie pour avis, se sont ralliées à cette façon de voir.

Il convient pourtant de souligner que la commission de la production industrielle a cru devoir préconiser la limitation de la nouvelle réglementation à la seule branche automobile, estimant « qu'il y avait peu de points communs entre le domaine de la construction automobile et celui des autres industries mécaniques et à plus forte raison des ventes couramment assorties d'acomptes qui seront réalisées dans les secteurs les plus divers ».

Votre commission de la justice a estimé qu'il était indispensable d'élaborer un texte général et de ne pas prendre des mesures qui ne viseraient que les constructeurs d'automobiles. Nous indiquons à ce sujet que certains abus signalés sur le marché des automobiles peuvent être constatés et doivent être réprimés dans d'autres secteurs.

Le texte voté par l'Assemblée nationale exclut de la nouvelle réglementation les commandes spéciales sur devis et les ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. Votre commission de la justice se déclare d'accord avec cette disposition. Il ne fait pas de doute que les commandes spéciales sur devis, de même que la vente de produits dont la fabrication fait l'objet d'une commande spéciale, justifient le versement d'avances par le seul fait de l'immobilisation de fonds. Si le financement des constructions ou des fabrications normales ne doit pas incomber aux seuls acheteurs, celui de commandes spéciales, sortant donc de l'ordinaire et nécessitant parfois de longues et coûteuses études et des investissements considérables, ne saurait être mis à la seule charge des fabricants et des constructeurs.

En vue d'éviter toute discussion dans l'application de la nouvelle réglementation soumise à l'avis du Conseil de la République, votre commission de la justice estime devoir préciser que la possibilité de la restitution des arrhes n'implique nullement la résiliation unilatérale du contrat, en complétant le texte voté par l'Assemblée nationale par l'indication: « sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière ».

La question se pose enfin de voir comment et à quel moment seront payés les intérêts. Il semble nécessaire de le préciser. Votre commission de la justice est d'avis que la meilleure solution consiste à dire que les intérêts seront déduits du solde du prix à verser par l'acheteur au moment de la réalisation de la commande ou qu'ils seront ajoutés aux avances versées en cas de restitution des arrhes.

Mentionnons enfin que dans sa proposition la commission de la production industrielle, saisie pour avis, précise dans un article 2 que « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats passés antérieurement à la publication de la présente loi ».

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 11188, 12113, 12804 et in-8° 3028; Conseil de la République, n° 285 (année 1951).

Votre commission de la justice pense que cette précision est inutile. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que la non-rétroactivité de la loi est de droit et que la non-application de la réglementation nouvelle de la pratique des arrhes au contrat en cours s'impose d'office à défaut de stipulations contraires.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous propose l'adoption, sous un nouveau titre, de la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

*Tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. 3. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi.

## ANNEXE N° 617

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **organisation** du département de la **Guyane française**, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la Guyane française, actuellement département français, a toujours compris, jusqu'au 6 juin 1930, dans une unique gestion coloniale :

1° Une zone côtière de 9.000 mètres carrés peuplée de 32.000 habitants environ ;

2° Le territoire dit de l'Inini, s'étendant sur une superficie de 80.000 km carrés, peuplé de 4.000 à 5.000 habitants. Ce territoire, compris entre les frontières franco-hollandaises, les frontières franco-brésiliennes et la ligne, au Nord, partant de la limite du territoire pénitentiaire, prolongement naturel de la zone côtière avec laquelle elle formait un tout, devait cette appellation de l'Inini au placer du même nom.

A la tête de cette administration générale se maintenait un gouverneur puisant ses attributions dans l'ordonnance organique du 27 août 1828 et le sénatus consulte du 3 mai 1854 et les textes subséquents rendus applicables par la loi ou le décret eux-mêmes promulgués par un arrêté du gouverneur. Celui-ci était assisté d'un conseil privé consultatif et d'un conseil général institué par décret du 23 décembre 1878, bénéficiant d'une autonomie financière par le sénatus consulte du 4 juillet 1866. L'organisation municipale était prévue par un décret du 15 octobre 1879, puis par décret du 12 décembre 1889. Le décret du 20 décembre 1930 fixait les circonscriptions électorales et le nombre de conseillers à élire. Cette organisation politique ne concernait que la Guyane proprement dite et les communes s'y rattachant.

A la date du 6 juin 1930, intervint un décret qui établit pour chacune des deux parties de la colonie une administration distincte, la Guyane proprement dite gardant son organisation antérieure, politique, administrative, financière, militaire, l'Inini administré par le même gouverneur de la Guyane, auquel est désormais adjoind un conseil d'administration spécial. Le territoire de l'Inini acquiert sa personnalité civile, son budget propre, élaboré et approuvé par décret, exécuté conformément aux règles tracées par le décret du 30 octobre 1912 et sans intervention des corps élus. Le budget est alimenté par des subventions de la métropole, et notamment par la récente subvention de 2 millions accordée par la loi du 19 mai 1930, par des impôts et taxes perçus dans le territoire de l'Inini, par les participations et ressources qui pourraient être ultérieurement abandonnées par la Guyane proprement dite. Une caisse de réserve est également prévue. Le territoire peut contracter des emprunts et le trésorier-payeur général de la Guyane centralise les recettes et dépenses du territoire.

Le conseil d'administration, sous la présidence du gouverneur de la Guyane, comprend également le chef du service judiciaire, l'officier le plus élevé en grade, deux notables titulaires ou suppléants proposés par le gouverneur et nommés par décret. Le conseil d'administration peut se constituer en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats, la compétence des autres juridictions se maintenant à toute la colonie. Des arrêtés doivent déterminer les conditions d'application du décret du 6 juin 1930. Cette importante réforme ne doit s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1930. C'est ainsi que le premier budget de l'Inini pour les quatre

derniers mois de l'année 1930 a été approuvé par décret du 21 décembre 1930, il comprenait 2 millions de recettes et 1.518.500 F. de dépenses.

Quelles étaient les raisons de ces graves modifications ? Elles étaient apparemment d'ordre budgétaire et financier. Cette décentralisation au profit de l'autonomie budgétaire de l'Inini aurait été dictée par la nécessité de mettre directement en valeur ce territoire en faveur duquel 2 millions avaient été accordés par la loi du 19 mai 1930. L'Inini, difficile d'accès, peu connu, présentait et présente encore une large surface à exploiter en raison de ses forêts, de son minerai et peut-être de son pétrole. Il fallait distinguer les deux budgets, d'autant plus que celui de la Guyane avait nécessité pour le déficit des années 1923, 1926, 1927, 1928 et 1929 une dotation de la métropole de 13 millions. La loi du 19 mars 1930 qui accorde les 2 millions à l'Inini prévoit qu'ils sont votés pour amorcer la réalisation du programme de mise en valeur du territoire de l'Inini.

Le décret du 6 juin 1930 d'après ses considérants intervient donc pour amorcer le redressement et pour le rendre efficace avec des mesures immédiates et directes : création de deux postes de fonctionnaires à l'intérieur du territoire et installation de l'autonomie budgétaire. La solde des fonctionnaires bénéficiait d'un supplément colonial porté à douze dixièmes du principal.

Il ne semble pas que cette initiative législative ait consacré les premiers espoirs. Beaucoup pensent que la cause en est à la politique divergente ou contradictoire que nous suivons dans la gestion de l'Union française et, surtout, dans les hésitations que nous éprouvons dans l'allocation de fonds d'investissement aux départements comme aux territoires d'outre-mer qu'il conviendrait enfin de mettre en valeur. Le problème de la main-d'œuvre n'y est pas davantage négligeable après la suppression du bague et les tentatives infructueuses d'immigration.

Puis vient la loi du 19 mars 1946 dotant la Guyane française comme la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion du statut départemental. La loi du 19 mars 1946 n'a pas expressément visé le territoire de l'Inini ; d'où une certaine confusion qui ne peut s'expliquer juridiquement puisque l'Inini fait partie de la Guyane, département français. La Constitution a confirmé les nouveaux départements dans leur qualité. Toujours est-il que l'administration financière a continué d'après les errements du décret du 6 juin 1930, pourtant implicitement abrogé par la loi. Le budget de l'Inini échappait ainsi au contrôle du conseil général de la Guyane. Il a fallu l'avis du conseil d'Etat du 9 mars 1948 — deux ans après le vote du texte d'assimilation — pour en dissiper l'équivoque. Le conseil d'Etat rappelle que l'introduction en Guyane française de la loi du 10 août 1871 était incompatible avec le statut de fait du territoire de l'Inini. Il fallait mettre fin à cette illégalité.

Le conseil général de la Guyane n'avait d'ailleurs jamais été consulté sur l'opportunité du décret du 6 juin 1930 dont il avait demandé en conseil d'Etat l'annulation. La haute assemblée en avait repoussé l'action. De toutes parts des protestations s'élevaient élevées. C'est ainsi que sous la signature d'un fils de la Guyane qui allait plus tard la représenter au Parlement et qui dirige actuellement notre assemblée avec une grande compétence, on pouvait lire après qu'il eut dénoncé la réduction subie par le conseil général du nombre de ses membres : « Ne se croirait-on pas en plein rêve ? Ne serait-on pas tenté de penser que la Guyane ne fait plus partie des colonies françaises d'Amérique... Vit-on jamais pareille atteinte aux libertés les plus chères d'une colonie dont tous ceux qui la connaissent proclament que ses originaux sont aussi Français d'esprit et de cœur que les citoyens de la métropole ! »

D'ailleurs, répondant le 28 juillet 1948 à une question posée par M. Jean Guillon, le ministre de la France d'outre-mer s'est rangé à l'avis du conseil d'Etat.

C'est dans le but de faire cesser cette confusion qu'une proposition de loi en date du 20 décembre 1949 a été déposée par M. Damas, député, et ses collègues socialistes tendant à supprimer le territoire de l'Inini dans le département de la Guyane. L'Assemblée de l'Union française avait été saisie « pour avis ». Cet avis a été favorablement accueilli après un débat fort intéressant et après un amendement adopté de M. Max André tendant à renvoyer pour avis à cette Assemblée le décret d'application prévu par le texte.

A la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, la proposition de loi fut remaniée et le titre remplacé par celui d'une proposition de loi portant organisation du département de la Guyane française. L'Assemblée nationale l'a adoptée sans débat au cours de sa séance du 13 mai 1951 sur un rapport de M. le député Véry.

Quelle est la nouvelle situation créée par cette proposition de loi ?

La proposition de loi entend mettre fin aux hésitations que l'on a eu à déplorer entre l'application persistante du décret du 6 juin 1930 et celle de la loi d'assimilation du 19 mars 1946. Elle stipule que le département de la Guyane française se compose de la Guyane proprement dite et de l'Inini. Elle institue désormais deux arrondissements :

1° Celui de la Guyane comprenant la ville de Cayenne et les communes s'y rattachant ;

2° L'arrondissement de l'Inini.

Elle procède à l'organisation administrative, financière et politique de ce dernier en délimitant ses rapports avec l'arrondissement de la Guyane.

C'est à un fonctionnaire nommé par décret, assisté d'un conseil d'arrondissement qu'il préside, qu'est confié le soin d'administrer l'Inini. Ce fonctionnaire peut résider dans l'un ou l'autre des arrondissements et demeure sous le contrôle du préfet de la Guyane. Il représente l'arrondissement dans les actes de la vie civile. Il propose et fait exécuter le budget voté par le conseil d'arrondissement.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8781, 13014, 13074, 13170 et in-8° 3149 ; Conseil de la République, n° 449 (année 1951).

Pour l'organisation administrative, le préfet de la Guyane prend des arrêtés pour l'Inini après avoir consulté le conseil général ou sa commission départementale en période d'intersession. Le projet voté par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale lui permet de le faire pour les services d'Etat. C'est à la demande du Gouvernement que ces attributions ont été écartées, ce qui a fait l'objet du rapport supplémentaire de M. Véry.

Les arrêtés du préfet sont soumis à l'homologation ministérielle et deviennent exécutoires si, dans les trois mois de leur transmission, aucune décision n'a été prise par les ministres compétents.

Le fonctionnaire chargé de l'administration de l'Inini est assisté d'un conseil d'arrondissement auquel il soumet les affaires et particulièrement le budget. Ce conseil d'arrondissement se compose de deux conseillers généraux désignés pour trois ans par le conseil général de la Guyane et de deux notabilités ou leurs suppléants nommés par le ministre de l'intérieur, des maires des communes et des présidents de centres municipaux, du trésorier-payeur ou de son représentant.

Au cours des sessions bi-annuelles ou extraordinaires, sur convocation du président, le conseil d'arrondissement délibère, propose au conseil général les impôts, taxes, redevances et tous autres produits de nature départementale à percevoir dans l'arrondissement. En cas de conflit entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, un décret intervient sur rapport du ministre de l'intérieur pour déterminer les recettes à percevoir dans l'Inini. Pour les emprunts, contrats, programmes d'investissement, actions en justice, acceptations de dons et legs, les mêmes règles départementales s'appliquent. Le budget est approuvé et réglé comme pour le département. Il comprend notamment des subventions et participations de l'Etat, des recettes de nature communale perçues hors des communes et centres municipaux, et des recettes départementales.

On se rappelle que le décret du 6 juin 1930 avait supprimé tout contrôle du conseil général et des corps élus sur l'administration de l'Inini. Le projet actuel se préoccupe, au contraire, de renforcer l'organisation politique en créant des communes, des centres municipaux, des cercles municipaux installés par arrêtés préfectoraux.

Le centre municipal qui élit son président est administré comme une commune sauf :

1° Que le conseil municipal est remplacé par une assemblée municipale élue au suffrage universel, mais à laquelle sont adjoints, dans la limite d'un tiers de l'effectif, des notables désignés par le préfet et dont le nombre peut être fixé par le décret organique du centre;

2° Que les actes réglementaires du président et les délibérations du centre doivent être approuvés par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'Inini; l'approbation de ces actes doit intervenir dans les 60 jours de la transmission.

Le cercle municipal suit également dans son administration le régime municipal sauf :

1° Que le fonctionnaire chargé de l'administration de l'Inini remplace le maire et peut déléguer ses pouvoirs à des administrateurs proposés par lui et nommés par le préfet;

2° Que le conseil d'arrondissement se substitue au conseil municipal.

Quelles sont les observations d'ordre général que provoque la nouvelle proposition de loi ?

A l'origine elle n'avait en vue que « la suppression du territoire de l'Inini » dont le caractère exceptionnel et autonome allait à l'encontre du statut d'assimilation. Elle entendait unifier le régime administratif et financier de la Guyane française. En cours de délibération, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a été saisie de l'organisation spéciale de l'Inini. Il faut retenir que l'objet essentiel de l'initiative parlementaire était d'abroger expressément le régime du décret du 6 juin 1930.

Mais le texte maintient un régime spécial à l'Inini, ce qui paraît également contraire à l'esprit de la législation du 19 mars 1946. A sa décharge pourtant il faut souligner que l'administration de l'Inini n'échappe plus au contrôle du conseil général. Il faut également souligner l'organisation politique et surtout municipale du second arrondissement.

L'autonomie financière de l'Inini est maintenue mais dans l'unique but de mettre en valeur cette partie du département. C'est un retour au régime du Sénatus Consulte de juillet 1866 mais qui, dans l'esprit du législateur actuel, doit profiter à l'arrondissement.

Les difficultés qu'éprouvent les quatre nouveaux départements dans l'adaptation au statut départemental sont telles qu'aucune expérience de fait ne peut être négligée d'autant plus qu'elle sera provisoire et ne durera que 10 ans.

C'est donc dans cet esprit que votre commission de l'intérieur a émis un avis favorable à la proposition de loi en souhaitant que la mise en valeur de ce territoire soit effective dans tous les domaines et que le budget de l'Inini soit consacré plus largement à cette mise en valeur que dans le sens des dépenses de pure administration.

Votre commission vous demande donc d'émettre un avis favorable à la présente proposition de loi.

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le département de la Guyane française se compose de :

1° L'arrondissement de Cayenne qui comprend les communes existant actuellement en Guyane;

2° L'arrondissement de l'Inini.

Cet arrondissement, qui a la personnalité morale, est doté provisoirement et pendant une période qui ne pourra excéder dix ans, d'un statut particulier.

#### TITRE I. — Organisation de l'arrondissement de l'Inini.

Art. 2. — Le préfet du département de la Guyane est chargé d'assurer l'organisation et le contrôle de l'administration de l'arrondissement de l'Inini.

Il peut prendre à cet égard, par arrêté soumis à homologation ministérielle, les mesures qu'exige l'organisation des services publics de l'Etat.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois mois, à compter de la transmission des arrêtés aux ministres intéressés, ils deviennent exécutoires.

Art. 3. — L'administration de l'arrondissement est assurée par un fonctionnaire désigné par un décret, assisté d'un conseil qu'il préside.

Le conseil se compose :

De deux conseillers généraux désignés pour trois ans par le conseil général, lors de sa première session qui suit son renouvellement;

De deux notabilités désignées pour trois ans par le ministre de l'intérieur sur proposition du préfet, et choisies en raison de leur compétence particulière;

Des maires des communes et des présidents de centres municipaux à créer dans l'arrondissement;

Du trésorier payeur général ou de son représentant.

Art. 4. — Le conseil d'arrondissement se réunit en session ordinaire deux fois par an. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire par son président.

Un décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les conditions de fonctionnement du conseil.

Les fonctions de conseillers sont gratuites. Des indemnités de déplacement peuvent être accordées dans les mêmes conditions que pour les conseillers généraux.

Art. 5. — Le conseil d'arrondissement règle, par des délibérations, les affaires concernant l'arrondissement. Sauf disposition contraire, ces délibérations sont exécutoires dans le délai d'un mois, après leur dépôt à la préfecture.

Le conseil propose au conseil général, les impôts, taxes, redevances et tous autres produits à percevoir dans l'arrondissement, en vertu des textes concernant les recettes de nature départementale. En cas de conflit entre le conseil général et le conseil d'arrondissement, un décret rendu sur rapport du ministre de l'intérieur déterminera les recettes à percevoir dans l'arrondissement de l'Inini.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne la création de services de nature départementale.

Les emprunts, contrats, programmes d'investissement, actions en justice, acceptation de dons et legs sont soumis aux règles applicables en matière départementale.

Le conseil peut émettre des vœux. Les vœux politiques sont interdits.

Art. 6. — Le budget de l'arrondissement est proposé par le fonctionnaire chargé de l'Inini, voté par le conseil de l'arrondissement, approuvé et réglé selon les règles applicables aux budgets départementaux. Il est exécuté par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement.

Art. 7. — Les recettes du budget de l'arrondissement comprennent notamment :

Les subventions et participations de l'Etat;

Les recettes de nature communales perçues dans l'Inini, hors des communes et centres municipaux;

Les recettes de nature départementale établies ainsi qu'il est prévu à l'article 5.

Art. 8. — Le fonctionnaire chargé de l'administration de l'arrondissement de l'Inini peut résider ailleurs que dans l'arrondissement. Il assure l'étude et la présentation des affaires soumises au conseil de l'arrondissement, et l'exécution des délibérations de ce conseil.

Il représente l'arrondissement dans les actes de la vie civile.

#### TITRE II. — Régime municipal dans l'arrondissement de l'Inini.

Art. 9. — L'arrondissement de l'Inini comprend, comme subdivisions administratives :

Des communes;

Des centres municipaux;

Des cercles municipaux.

Art. 10. — Les communes et les centres municipaux sont créés par décrets en conseil d'Etat, pris après avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. Les cercles municipaux sont créés par arrêtés préfectoraux.

Art. 11. — La commune est soumise au régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française.

Art. 12. — Le centre municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française, sous les réserves suivantes :

1° Le conseil municipal est remplacé par une assemblée municipale élue au suffrage universel, mais à laquelle pourront être adjoints, dans une limite maximum du tiers de son effectif, des notables désignés par le préfet. Le décret de création fixe, le cas échéant, le nombre de ces notables.

2° Le maire prend le titre de président du centre municipal; il est élu par l'assemblée municipale tout entière.

3° Toute délibération ou décision de l'assemblée municipale et tout acte réglementaire du président doivent, pour être exécutoires, être approuvés par le fonctionnaire chargé de l'arrondissement de l'Inini. Toutefois, si, dans un délai de soixante jours à compter de la transmission à l'autorité de tutelle de l'acte soumis à approbation, aucune décision n'a été notifiée, l'acte en question devient exécutoire de plein droit.

Art. 13. — Le cercle municipal est administré conformément aux règles du régime municipal en vigueur dans le département de la Guyane française.

Toutefois :

1° Le fonctionnaire chargé de l'arrondissement y exerce les pouvoirs dévolus au maire. Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs à des administrateurs désignés, sur sa proposition, par le préfet.

2° Le conseil d'arrondissement a les attributions du conseil municipal, sous réserve des dispositions prévues au titre 1<sup>er</sup>.

## ANNEXE N° 618

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'exploitation des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français, présentée par M. Pellenc et les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (article 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947), sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées a, lors de sa séance du 2 août 1951, adopté le rapport présenté par l'un de ses membres, notre éminent collègue M. Bousch, à la suite d'une étude effectuée par ce dernier sur le problème des lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français.

On sait que dans le déficit permanent et considérable de cette société — déficit qui, pour l'année 1950, a été en réalité de plus de 150 milliards — entre pour une large part, dans l'exploitation dans des conditions tout à fait irrationnelles, de la plupart des lignes d'intérêt secondaire, dont le développement représente environ 20.000 kilomètres de voie ferrée.

On sait, d'autre part, qu'au nombre des mesures envisagées pour résorber ce déficit on préconise généralement la suppression de ces lignes — ce qui ne manque pas, lorsqu'on veut mettre ces mesures en application, de provoquer parfois des réactions violentes des populations intéressées, des collectivités locales ou départementales (conseils municipaux ou conseils généraux) et des parlementaires qui assument la charge de les représenter.

Que faut-il penser de la solution qui consisterait à fermer purement et simplement, en vertu de dispositions de caractère général, les lignes secondaires pour résorber une part du déficit de la Société nationale des chemins de fer français ?

Faut-il rester sourd par principe aux protestations qui, inévitablement, se produisent lorsque, dans un but d'intérêt général, on est conduit à sacrifier certaines commodités particulières ?

Ne convient-il pas mieux, au contraire, de rechercher s'il n'existe pas des solutions qui, tout en permettant de maintenir autant que possible le bénéfice des commodités actuelles à ceux qui en jouissent, ne grèvent pas dans des conditions anormales, au détriment de la collectivité, le budget du service public des chemins de fer, c'est-à-dire plus ou moins directement le budget de la nation ?

Votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées s'est posé ces diverses questions : elle a pensé que le problème des lignes d'intérêt secondaire devait être abordé sans parti pris et sans vue dogmatique *a priori*, le sort de chaque ligne étant fixé non en vertu d'une règle générale, mais en vertu d'une étude spéciale, à l'issue de laquelle seulement devraient être prises les décisions la concernant, telles que : maintien en exploitation par la Société nationale des chemins de fer français selon des méthodes particulières, transfert de l'exploitation à des collectivités locales ou à des organismes privés, fermeture, enfin, s'il s'avère qu'aucune formule n'est, économiquement parlant, compatible avec les intérêts généraux du pays.

C'est dans le but de montrer qu'il est possible pour certaines — et peut-être même pour un grand nombre de ces lignes — de recourir à de nouvelles formules d'exploitation, préférables pour la satisfaction à la fois des intérêts généraux du pays et des intérêts locaux à une fermeture pure et simple, que votre sous-commission des entreprises nationalisées a chargé M. Bousch de l'enquête dont nous avons parlé.

Les résultats de cette enquête sont apparus particulièrement significatifs aux membres de la sous-commission ; aussi ceux-ci ont-ils estimé qu'ils devaient être portés à la connaissance de tous nos collègues.

Ils pouvaient l'être simplement par la voie des rapports qu'aux termes de la loi qui l'a créée, la sous-commission des entreprises nationalisées est habilitée à présenter au Parlement.

Mais à l'heure où se pose de façon impérieuse le problème de la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, dont on parle depuis des années sans avoir le moins du monde entrepris quoi que ce soit pour y procéder, les membres de la sous-commission des entreprises nationalisées ont estimé préférable de provoquer un débat sur la question des lignes d'intérêt secondaire afin qu'à l'issue d'une large discussion, dans laquelle tous les éléments d'information pourraient être fournis, toutes les thèses développées, notre Assemblée puisse rappeler au Gouvernement

l'actualité du problème et marquer l'orientation qu'elle désierait voir donner à la solution de cette importante question.

Telle est le but de la présente proposition de résolution, qu'à l'unanimité les membres de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées ont chargé leur président de présenter en leur nom.

### L'enquête de la sous-commission.

La sous-commission a considéré que la façon la plus efficace de procéder à l'étude de cet important problème des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire consistait non pas à s'occuper, dans un examen général et qui n'eût pu être que superficiel, de la situation de toutes les lignes de l'espèce, mais à effectuer au contraire l'étude approfondie de quelques lignes choisies dans une région typique.

Le choix de la sous-commission s'est alors porté, pour effectuer cette sorte de monographie, sur le département d'Indre-et-Loire, parce que celui-ci présente une particularité très intéressante, celle d'offrir sur des parcours analogues deux modes différents d'exploitation de lignes secondaires entre lesquels peuvent s'effectuer des comparaisons pleines d'enseignements. Une partie du réseau secondaire à voie normale d'Indre-et-Loire est en effet exploitée par la Société nationale des chemins de fer français et le reste par une compagnie privée suivant des modalités et des procédés techniques différents.

C'est dans ces conditions que votre sous-commission a chargé notre collègue, M. Bousch, de procéder à une enquête dont l'intéressé s'est acquitté dans les conditions qu'il indique comme suit dans son compte rendu de mission :

« Envoyé en mission en Indre-et-Loire, au début du mois de mai, pour examiner dans quelles conditions certaines lignes secondaires de ce département sont exploitées — avec l'accord de la Société nationale des chemins de fer français — par une compagnie privée, la compagnie des chemins de fer départementaux, votre rapporteur a pris contact avec les autorités locales : préfet d'Indre-et-Loire, élu du conseil général, représentants en chef de la Société nationale des chemins de fer français et de la société privée, ingénieurs des ponts et chaussées... Il a borné son enquête, afin d'en approfondir les données, à la ligne secondaire Richelieu-Chinon-Tours, desservie, en ce qui concerne le service voyageurs, deux fois par jour (AR) sur le trajet indiqué ci-dessus et une fois par jour (AR) en ce qui concerne le service marchandises, de Richelieu à Port-de-Piles (par Ligné-Rivière) ; l'exploitation est entièrement entre les mains de la compagnie des chemins de fer départementaux pour le tronçon Richelieu-Chinon ; sur les autres parcours, elle n'assure que le seul transport, l'infrastructure restant à la charge de la Société nationale des chemins de fer français ».

### Constatations de l'enquêteur.

#### A. — Le service « voyageurs ».

Les populations restent très attachées au maintien des lignes secondaires desservant la région et, spécialement, au maintien du service « voyageurs ».

Dans la majorité des cas, les trains de voyageurs sont encore remorqués par des locomotives à vapeur. Ils sont peu nombreux, leur prix de revient est élevé, et ils ne donnent pas toute satisfaction aux demandes de transport des populations.

Certaines lignes secondaires de la Société nationale des chemins de fer français sont cependant exploitées par autorails. Mais cette exploitation s'effectue généralement dans des conditions peu rationnelles. Ces autorails utilisés sont, en effet, d'une puissance d'environ 300 cv. Conçus pour exploiter aussi bien les lignes transversales assez importantes que les lignes secondaires, ces autorails s'avèrent peu rentables. Ils ont une puissance nettement superflue et une trop grande capacité. Leur prix de revient kilométrique est d'environ 200 F. Or, sur les sections où la route et le rail sont parallèles, les autocars roulant concurremment aux autorails utilisent des moteurs quatre fois moins puissants, alors que le coefficient de roulement sur route est 4 fois supérieur au coefficient de roulement sur rail et que les travaux d'art de la voie ferrée en adoucissent le profil.

Cependant, dans ce département d'Indre-et-Loire, on utilise sur certaines lignes des autorails, dits « légers », d'une puissance inférieure à 100 CV, conçus pour l'exploitation des lignes à faible trafic. Leurs performances sur ces lignes sont pratiquement comparables à celles des autorails de 300 CV et leur capacité est généralement suffisante.

La chose intéressante à noter, c'est que ces autorails sont de deux types :

Un type 80 CV appartenant à une compagnie, la Compagnie des chemins de fer départementaux ;

Un type 90 CV appartenant à la Société nationale des chemins de fer français.

Ces deux types d'autorail sont assez différents du point de vue des facilités qu'ils permettent à l'exploitation, et leurs caractéristiques illustrent une fois de plus les différences qui séparent, en matière de gestion économique, une entreprise privée et la Société nationale des chemins de fer français habituée à ne pas calculer.

Le modèle de la Compagnie des chemins de fer départementaux présente en effet cette particularité que le waitman se trouve parmi les voyageurs. Il a une visibilité totale, tant pour la conduite que pour la surveillance du mouvement des voyageurs. Il est maître de l'ouverture et de la fermeture des portes qui fonctionnent à air comprimé et sa position est telle qu'il peut — de sa place — faire la perception des billets. Ceux-ci sont confectionnés par des machines à billets dans les mêmes conditions que pour les exploitations routières.

Dans l'autre modèle appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, le conducteur est absolument isolé. Il a une

visibilité insuffisante pour traverser sans danger les passages à niveau non gardés. Il ne peut contrôler ni la montée, ni la descente des voyageurs et la présence d'un agent de train, même lors de circulations peu fréquentées, est absolument indispensable.

Le fait capital à signaler, c'est que la Compagnie des chemins de fer départementaux assure l'exploitation de certaines liaisons pour le compte du département ou de la Société nationale des chemins de fer français en utilisant le réseau ferré de cette dernière et que, grâce aux procédés de gestion économique qui caractérisent les organismes privés, grâce en particulier au matériel utilisé, le prix facturé en 1950 par cette entreprise, tant au département qu'à la Société nationale, a été — d'après les renseignements fournis par les intéressés — de 60 F au kilomètre. Ce prix comprend : la fourniture de l'autorail, son petit et grand entretien, le combustible et le personnel de conduite. Il est à rapprocher du chiffre de 200 F, dont nous avons précédemment parlé.

Il est un autre point intéressant que l'enquête a permis de mettre en évidence, c'est que le matériel était relativement mal utilisé, les automotrices restant avec leur personnel en stationnement pendant une importante partie de la journée. Ce fait est d'autant plus regrettable du point de vue de l'économie générale du pays que, sur ces lignes secondaires, la fréquence des services semble être le meilleur moyen de répondre aux besoins des populations, en leur évitant ainsi de recourir à l'emploi de leurs véhicules personnels. Et cette multiplication des services peut s'effectuer dans des conditions parfaitement rentables. En effet, la plupart des dépenses étant déjà engagées (acquisition du matériel, entretien, personnel), la dépense supplémentaire résultant d'une utilisation plus intensive de ce matériel ne semble pas devoir dépasser les 3 ou 4/10<sup>es</sup> du prix des premiers kilomètres, c'est-à-dire 15 à 20 F par kilomètre supplémentaire : ces kilomètres seraient donc rentables, même avec une très faible fréquentation.

#### B. — Le service « marchandises ».

En ce qui concerne le service « marchandises », sur une partie des lignes, exploitées tant par des entreprises privées que par la Société nationale des chemins de fer français, les trains de marchandises sont remorqués par des locomotives Diésel. Ces locomotives ont une conduite extrêmement aisée, une visibilité pour le mécanicien qu'on peut qualifier d'exceptionnelle. Leur puissance — d'environ 400 CV — est obtenue par deux moteurs de camions de 200 CV chacun. De nombreux parcours se font avec de faibles charges, en sorte qu'un seul moteur assure la traction. Dans ces conditions, le prix de revient kilométrique est très faible. Par contre, en utilisant les deux moteurs, ces locomotives Diésel remorquent sur des profils moyens jusqu'à 600 tonnes.

Grâce à l'utilisation de ce matériel, le prix de revient des trains de marchandises, de l'avis même des représentants locaux de la Société nationale des chemins de fer français, n'est que de 40 p. 100 de ce qu'il est avec les trains-vapeurs.

La souplesse de ces machines pour les manœuvres est infiniment plus grande que celle des locomotives et un gain de temps très appréciable en résulte.

#### C. — Les « investissements » nécessaires pour l'exploitation économique de ces lignes secondaires.

Au cours de son enquête le rapporteur de la sous-commission s'est informé des prix de revient des matériels dont il vient d'être question, et dont la généralisation de l'emploi pourrait être utilement envisagée sur les lignes de chemins de fer secondaires.

D'après les prix en vigueur en 1950, un autorail léger reviendrait à environ 9 millions et un tracteur de 400 CV à environ 16 ou 17 millions.

Ces prix sont évidemment ceux qui correspondent à des achats à un petit nombre d'exemplaires. Ils seraient certainement susceptibles de bénéficier de réductions importantes en cas de commandes en grande série.

#### D. — L'exploitation des « lignes secondaires ».

L'enquête effectuée par la sous-commission a permis de se rendre compte, d'une manière plus générale, de la façon dont une entreprise privée pouvait répondre avec un personnel réduit aux exigences particulières d'une ligne à faible trafic.

La démonstration en est fournie par la ligne départementale de Chinon à Richelieu, à voie normale d'une longueur de 17 kilomètres environ, qui est parcourue chaque jour dans les deux sens par deux autorails et un train de marchandises.

Pour la totalité de ces services, la compagnie emploie 18 agents (dont tous n'effectuent d'ailleurs pas un service continu) : 1 chef de service, 1 chef de gare, 1 homme d'équipe, 6 femmes gardes-barrière, 3 cantonniers, 1 femme auxiliaire, 2 ouvriers ajusteurs, 3 wattmen, effectif dont l'ensemble des salaires mensuels est d'environ 250.000 F; cette dépense correspond sensiblement, pour l'exploitation de toute une ligne, au montant des dépenses mensuelles d'une seule gare de la Société nationale des chemins de fer français de moyenne importance, sur une ligne secondaire.

Il y a lieu de noter, de plus, qu'avec ce même effectif, la compagnie assure annuellement, pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français, sur les lignes secondaires adjacentes, 75.000 kilomètres de train-autorails et 35.000 kilomètres de train-marchandises à traction Diesel.

Il est vrai que le personnel de la compagnie privée, exactement limité en importance aux besoins requis par l'exploitation, est utilisé au mieux de celle-ci à des fonctions ou des tâches multiples — ce que ne permet pas à la Société nationale des chemins de fer fran-

çais un étrange document : « le dictionnaire des emplois », qui fixe d'une façon rigide et limitative les services que l'on peut exiger de chaque catégorie de collaborateurs, selon la qualification dont il jouit dans la nomenclature des emplois de la société.

Il est vrai également que la compagnie privée a à faire face, pour son personnel, à des charges connexes des salaires du même ordre que celles, déjà lourdes, qui sont imposées aux autres activités nationales et que ces dernières se situent en tout cas nettement au-dessous du chiffre extravagant de 92 p. 100, qui caractérise la gestion de la Société nationale des chemins de fer français depuis 1950.

Il est juste de dire, cependant, que les règlements d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français ont été quelque peu assouplis par rapport à ceux qui s'appliquent aux lignes principales; mais ceux-ci se ressentent encore d'une emprise administrative trop poussée; trop souvent on se borne à adapter aux petites lignes l'organisation mise au point pour les lignes à grand trafic.

On ne doit pas traiter le problème de l'exploitation des lignes secondaires en appliquant aux dispositions en vigueur pour les lignes à grand trafic un coefficient de réduction déterminé. On doit examiner ce problème d'une manière entièrement indépendante, ligne par ligne, sans même se préoccuper de l'uniformité dans les solutions à adopter.

Chaque ligne pose un problème particulier, qui doit être examiné en soi, dans le cadre local, de concert avec les autorités ou en fonction des diverses activités locales et si une formule quelle qu'elle soit (gestion par des collectivités locales, gestion par une entreprise privée, gestion mixte, etc.) apparaît viable et plus économique qu'une gestion par la Société nationale des chemins de fer français, on doit lui donner la préférence, car c'est en définitive l'économie générale de la région et du pays qui en tire profit.

En procédant à de telles études et — plutôt que de fermer purement et simplement des lignes dont l'exploitation est déficitaire pour la Société nationale des chemins de fer français — en s'arrêtant à des solutions pour lesquelles le recours à des initiatives locales peut modifier la physionomie du problème, rendant parfaitement rentable cette gestion par leur soin, on répond non seulement à des préoccupations locales généralement légitimes, mais on favorise de surcroît l'exploitation du réseau ferré principal géré par la Société nationale des chemins de fer français.

En effet, les lignes secondaires, comme l'a illustré la présente enquête, apportent généralement aux lignes principales un trafic qui est loin d'être négligeable.

Si la fermeture d'une ligne secondaire conduit à charger une marchandise sur camion en vue de son acheminement vers une gare de la Société nationale des chemins de fer français, située à une certaine distance, il y a de fortes chances pour que, dans la plupart des cas, cette marchandise continue sur le camion jusqu'à son point de destination définitive, en raison surtout des sujétions et des frais que représente une manipulation supplémentaire.

Ainsi, par ces sages mesures, doit-on pouvoir éviter pour les lignes principales une perte de recettes qui amenuiserait les avantages retirés par la Société nationale des chemins de fer français de l'abandon des petites lignes à fort déficit.

#### Conclusions.

A la suite de l'examen et de la discussion approfondie de ce rapport, votre sous-commission des entreprises nationalisées a abouti aux conclusions suivantes :

1<sup>o</sup> Contrairement à une opinion assez répandue, l'expérience montre qu'il doit être possible d'exploiter la plupart des lignes de chemins de fer secondaires dans des conditions rentables;

2<sup>o</sup> Si cette rentabilité ne peut être obtenue par la Société nationale des chemins de fer français à cause notamment du peu de souplesse de ses méthodes de gestion, de l'importance des charges connexes du salaire (92 p. 100 en 1950) qui s'ajoutent à la rémunération de son personnel, l'expérience prouve, par contre, qu'une exploitation privée peut parfaitement s'accommoder de la gestion de certaines de ces lignes, grâce à la limitation des dépenses de personnel et grâce à l'utilisation de techniques et de méthodes de gestion totalement différentes de celles qui sont pratiquées par la Société nationale, notamment l'emploi d'autorails légers au lieu d'autorails lourds, d'autorails à un agent, de locomotives Diesel à deux moteurs dont un seul est généralement en service. Ces procédés permettent en effet de réduire le prix de traction de 200 F à 60 F le kilomètre. Une amélioration de la rentabilité est en outre obtenue par les réductions d'effectif des gares, par l'adoption de règles d'exploitation simplifiées et, chaque fois que c'est possible, par l'accroissement de la fréquence du trafic;

3<sup>o</sup> La physionomie du problème de l'exploitation des lignes secondaires se trouve ainsi profondément modifiée, car il apparaît que le déficit de ces dernières ne relève pas toujours de causes intrinsèques mais bien plutôt de conditions irrationnelles de gestion.

Il ne s'agit donc plus de savoir si on va décider en bloc la fermeture des quelque 20.000 kilomètres de lignes que la Société nationale des chemins de fer français exploite à perte mais si, retranchant de l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français cette partie de son activité, qui constitue une lourde charge pour elle, on va s'efforcer avant de procéder à la fermeture — et à la suite d'études effectuées avec les autorités, les collectivités et les activités locales — de rechercher des formules nouvelles susceptibles de permettre une exploitation dans des conditions rentables;

4<sup>o</sup> Cette façon d'opérer, en maintenant les lignes d'intérêt secondaire qui s'avèrent exploitables sans qu'il en résulte désormais une charge pour les finances publiques, ne privera pas les populations intéressées du bénéfice des services auxquels elles sont habituées.

Elle présentera d'autre part pour la Société nationale des chemins de fer français l'avantage d'éviter, par la fermeture des lignes secondaires, une réduction du trafic des lignes principales, ce qui déplacerait sans le supprimer une part du déficit actuel.

Elle présentera, enfin, un gros intérêt pour l'économie générale de la nation, en tirant parti dans les conditions les plus rationnelles de tous les moyens dont le pays dispose, à l'heure actuelle, pour l'exécution du service des transports.

En application de ces conclusions, qu'elle a adoptées dans sa séance du 8 août 1951, votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A procéder aussi rapidement que possible à une réorganisation de l'exploitation des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire en s'inspirant des principes suivants :

1° Etablir un classement des lignes d'intérêt secondaire, sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître, pour chaque ligne, le prix de revient de l'exploitation et l'importance des bénéfices ou des déficits d'exploitation ;

2° Etudier, pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé, dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, les moyens de rendre cette exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allègement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction modernes (autorails, locomoteurs Diesel, etc.) et la mise en vigueur de règles d'exploitations simplifiées, adaptées à la faiblesse du trafic ;

3° Décharger la Société nationale des chemins de fer français de l'exploitation des lignes qu'elle n'est pas en mesure d'assurer sans déficit pour son budget ;

4° Rechercher avec les autorités, les collectivités, les activités publiques ou privées locales, s'il existe des modalités de gestion à caractère public, privé ou mixte, susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques ;

5° Procéder à la fermeture des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays.

## ANNEXE N° 619

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **collectif d'ordonnance** portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950 ; 2° ratification de **décrets**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 août 1951, p. 2127, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 620

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative au **statut des chefs coutumiers en Afrique occidentale française**, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, présentée par MM. Razac, Maurice Walker, Claireaux, Poisson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il nous apparaît indispensable, en abordant l'étude du statut des chefs coutumiers des territoires de l'Afrique tropicale française, d'indiquer, très sommairement, le rôle joué par ces chefs dans la vie des collectivités traditionnelles et de souligner plus spécialement ce qui justifie leur importance et la place qui leur est réservée dans l'organisation actuelle des territoires en cause.

Avant la venue de la France, l'organisation de l'Etat, collectivité supérieure, était très peu poussée dans les sociétés africaines et n'était d'ailleurs généralement pas recherchée. L'essentiel des attributions réglant la vie de la collectivité revenait aux représentants naturels des collectivités ethniques, c'est-à-dire aux chefs coutumiers. Leurs charges et prérogatives étaient multiples : assurer la direction du groupement, gérer ses affaires, organiser et régler l'exploitation des richesses du pays, répartir les redevances et les charges collectives, juger les différends de la vie quotidienne, diriger parfois les manifestations religieuses. Des coutumes minutieuses, fruits de l'expérience, déterminaient, dans tous ces domaines, les meilleures règles qui s'imposaient à tous. Ces coutumes ont donné aux sociétés autochtones des assises solides et une stabilité remarquable, et elles ont réservé aux chefs coutumiers un rôle primordial, en entourant d'ailleurs la dévolution et l'exercice de la chefferie de certaines conditions et garanties.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 698, 793, 797 et in-8° 40 ; Conseil de la République, n° 612 (année 1951).

Lors de l'occupation française, notre administration prend en charge le gouvernement du pays. Elle trouve l'institution des chefs coutumiers solidement installée, bien adaptée au régime social des populations et au surplus commode. Elle maintient l'institution, l'intègre dans son système et en fait la base de « l'administration indigène ». En effet, si dans le cadre des grandes unités territoriales (anciennement coloniques, actuellement territoires d'outre-mer), elle crée des circonscriptions administratives : cercles, départements ou régions subdivisées en subdivisions ou districts, cette infrastructure est très lâche. Le nombre des circonscriptions de base est très faible par rapport à la superficie et au chiffre de la population des territoires. En voici quelques exemples :

En Mauritanie, il y a 10 cercles et 23 subdivisions pour 1.300.000 kilomètres carrés et 530.000 habitants, soit en moyenne, 56.000 kilomètres carrés et 22.000 habitants par circonscription de base ;

Au Sénégal, il y a 11 cercles et 21 subdivisions pour 200.000 kilomètres carrés et 1.900.000 habitants, soit, en moyenne, 10.000 kilomètres carrés et 75.000 habitants par circonscription de base ;

En Haute-Volta, il y a 11 cercles et 25 subdivisions pour 500.000 kilomètres carrés et 3.100.000 habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 125.000 habitants par circonscription de base ;

Au Dahomey, il y a 9 cercles et 23 subdivisions pour 120.000 kilomètres carrés et 1.600.000 habitants, soit, en moyenne, 6.000 kilomètres carrés et 65.000 habitants par circonscription de base ;

En Oubangui, il y a 7 départements et 33 districts pour 620.000 kilomètres carrés et 1 million d'habitants, soit, en moyenne, 20.000 kilomètres carrés et 32.000 habitants par circonscription de base.

Dans ces conditions, il est bien évident que des échelons intermédiaires sont indispensables entre les représentants de l'administration et les administrés. Les chefs coutumiers occupent ces échelons et cela explique leurs attributions administratives.

Indépendamment de la valeur propre qu'elle a reconnue au chef coutumier comme chef et représentant d'un groupement humain, détenteur, en cette qualité, de prérogatives qu'il tient de la seule coutume, l'administration a fait nécessairement appel à lui et à son influence pour assurer l'exécution de services administratifs ; perception des impôts, présentation des recrues, exécution des réquisitions, etc. Le chef coutumier est devenu, par la force des choses et dans un grand nombre de cas, l'auxiliaire indispensable de l'administration. Il a maintenant une double qualité : chef traditionnel et agent de l'administration.

L'administration a officialisé l'institution dans des conditions qui n'en ont pas fait disparaître le caractère complexe et c'est sur cette complexité qu'il convient de s'étendre pour montrer les difficultés d'une réglementation à la fois rationnelle et générale.

Tout d'abord et très souvent, elle n'a pas conservé aux chefferies leurs assises ou leur consistance traditionnelles. Elle a procédé tantôt à des découpages ou à des démembrements, tantôt à des regroupements suivant les contingences locales ou les nécessités de sa politique. Souvent aussi, elle a créé de toutes pièces, sur des bases coutumières là où elle n'avaient pas encore pris corps. Enfin, elle a uniformisé la terminologie : chefs de villages, chefs de canton, chefs de province, pour les collectivités sédentaires ; chefs de fractions, chefs de tribus, chefs de groupe, pour les collectivités nomades ; pour les unes et les autres, chefs supérieurs ou chefs généraux à qui ont été souvent conservés les titres de la dignité ancestrale : sultan, naba, émir, lamido, almany. Mais ces dénominations ne désignent pas, tant s'en faut, des chefs coutumiers d'une même catégorie ni même d'une importance comparable. Nous nous excusons d'avoir à citer quelques exemples concrets. Ils sont cependant nécessaires pour éviter une confusion assez générale que provoque une terminologie simplifiée à l'excès et entrée maintenant dans le langage courant. Nous les prendrons dans l'organisation administrative territoriale actuelle de la Mauritanie, qui intéresse des nomades et des sédentaires :

Pour les nomades : dans la subdivision de Mederdra, le groupement des Bahala Ahel M'Barek compte 6.000 habitants, il est dénommé fraction et est commandé par un chef de fraction. Dans la même subdivision, le groupement des Oulad Sidi El Fally y compte 2.000 habitants, est dénommé tribu et est commandé par un chef général ;

Pour les sédentaires : dans la subdivision de Rosso la chefferie de Keur Macène compte 1.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton ; dans la subdivision de Baghé, la chefferie de Babale compte 1.500 habitants, forme un village, et est commandée par un chef de village ; dans le cercle du Gorzol, la chefferie de Kaddi compte 17.000 habitants, forme un canton et est commandée par un chef de canton.

Dans les autres territoires, où les chiffres sont d'un ordre de grandeur plus élevé, la disparité est aussi grande. Il arrive souvent qu'une chefferie dénommée canton ait la consistance d'une province et qu'un chef de province soit à la tête d'une chefferie dénommée canton. On voit la difficulté qu'il y a à établir une hiérarchie rationnelle à laquelle on est fatalement amené à songer pour une consécration du rôle social des chefs et une rémunération valable de leurs services.

Il est bon de remarquer à ce propos qu'il est également nécessaire de définir un statut juridique et administratif des collectivités autochtones elles-mêmes pour permettre leur adaptation progressive à l'évolution des mœurs et des institutions politiques. C'est le corollaire évident du statut des chefs, objet de la présente proposition de loi. Ce statut des collectivités entraînera entre autres bonnes choses le règlement de la situation de ces grosses entités traditionnelles qui constituaient, avant l'occupation française, de véritables états et dont, à la suite de découpages et de remaniements territoriaux, et sauf quelques exceptions, l'unité reste surtout spirituelle et morale. D'autre part, des collectivités définies dans leurs assises territoriales et dans leur consistance pourront, dans les régions sédentaires, plus facilement se transformer en collectivités locales de type moderne ; la commune de type de plus en plus perfectionné apparaît déjà

accessible à certaines collectivités de base. Le mouvement communal — et c'est notre devoir de le préparer — sera certainement dans les prochaines décades une des premières formes de l'assimilation par les collectivités autochtones des réformes politiques introduites par la Constitution de 1946 dans les pays d'outre-mer.

A ce propos, on a pu se demander si ces réformes ne rendaient pas caduque le principe même de la chefferie coutumière ou si une certaine désaffection des intéressés vis-à-vis de l'institution ne la condamnerait pas à disparaître. Or, de toute évidence, la Constitution n'a pas aboli les institutions traditionnelles des territoires d'outre-mer, auxquels, au contraire, elle reconnaît des intérêts propres. D'un autre côté, et c'est semble-t-il le seul critère valable, les représentants des collectivités n'ont cessé, depuis 1946, de demander que l'octroi des droits politiques ne mette pas en cause l'organisation coutumière dont la chefferie reste le centre. C'est la position constante de la presque totalité des assemblées territoriales et elles ont été officiellement consultées sur ce sujet. C'est également le point de vue généralement défendu par la majorité des élus des territoires de l'Afrique tropicale dont certains parmi les plus éminents ont demandé au Gouvernement, dès 1947, par une proposition de résolution déposée devant l'Assemblée nationale et adoptée à l'unanimité, de préciser le statut des chefs. L'expérience prouve donc que le principe de la chefferie est toujours valable, que le commandement coutumier constitue une réalité africaine et qu'en tant qu'élément dominant de la vie des collectivités autochtones, il convient seulement, en maintenant l'institution, de lui donner la consécration de la loi.

Il reste, en recherchant les formules qui permettront le mieux de fixer le statut du chef, à se garder d'une double tentation: ne voir en lui que le représentant de la collectivité coutumière ou, au contraire, ne le considérer simplement que comme un fonctionnaire, agent de l'administration. Ni l'une ni l'autre de ces thèses extrêmes, qui aboutissent en pratique soit à figer le commandement coutumier, soit à l'étouffer prématurément sans le remplacer par une formule plus valable, ne peuvent prétendre résoudre les problèmes posés actuellement par le progrès des institutions ou les nécessités de l'administration des collectivités autochtones.

Pour notre part, nous considérons que, dans son fond, un « statut des chefs coutumiers » doit avant tout préciser la place que ces chefs tiennent dans les sociétés autochtones et leur rôle, et qu'il doit donc nécessairement:

- 1° Consacrer leur magistrature coutumière;
- 2° Constater leur participation à l'administration territoriale et en préciser les conditions;
- 3° Concilier, pour leur désignation et le contrôle de leur gestion, les règles de la coutume et les pratiques administratives;
- 4° Prévoir une rétribution décente à l'occasion des services publics effectués, en fonction du rôle social qu'ils remplissent.

Nous considérons que, dans sa forme, un « statut des chefs coutumiers » doit se borner à énoncer des dispositions générales très souples valables pour l'ensemble des territoires et susceptibles d'être adaptées, par des textes locaux, aux particularismes respectables de chacun.

Ce sont ces considérations qui ont inspiré la proposition de loi que nous vous soumettons et que nous allons analyser dans ses grandes lignes.

Nous précisons tout d'abord que nous préférons la dénomination de chefs coutumiers à celle de chefs autochtones ou de chefs traditionnels, qui sont également d'usage courant, parce qu'elle marque, sans équivoque possible, le fondement légitime de l'institution: la coutume.

La condition générale de ces chefs coutumiers fait l'objet des cinq premiers articles. L'article 1<sup>er</sup> donne une définition du chef coutumier très large mais sans équivoque. Il constate en outre une exacte réalité: la participation de ce chef à l'administration territoriale, et il nous apparaît indispensable de le marquer dans l'article 1<sup>er</sup> d'une loi dont un des principaux buts est précisément de définir cette participation.

L'article 2 consacre la magistrature coutumière du chef et se borne simplement à indiquer ses limites;

L'article 3 énumère les attributions administratives du chef dont certaines sont reconnues es-qualité (celles sont exercées actuellement par la totalité des chefs) et dont d'autres seront fonction de la valeur personnelle et de la compétence particulière de chacun;

Les articles 4 et 5 garantissent l'exercice de la fonction de chef et sont le corollaire des qualités et attributions déterminées par les articles 1, 2 et 3;

Les trois articles suivants traitent du mode de désignation du chef en fonction de sa double qualité. Ils fixent les dispositions les plus originales de l'institution en conciliant les règles coutumières en la matière et les nécessités d'un contrôle qu'implique la participation de ces chefs aux pouvoirs publics;

L'article 6 réserve à la coutume le soin de définir l'aptitude à la fonction de chefs et le mode de désignation; il consacre ainsi le principe fondamental de l'institution dont le corollaire est que le choix du chef appartient à la collectivité. Il écarte également toute assimilation abusive de la qualité de chef avec celle de fonctionnaire de l'administration. Cet article et l'article 8 (qui concerne la démission) réservent le pouvoir de décision de l'administration mais spécifient que cette décision doit être formelle et non tacite et intervenir dans un délai de trois mois;

L'article 7 soumet le chef au contrôle hiérarchique;

Les trois articles 9, 10 et 11 traitent des sanctions et les entourent d'une procédure qui garantit contre tout arbitraire;

La situation matérielle des chefs coutumiers fait l'objet de cinq articles (articles 12, 13, 14, 15 et 16). Nous pensons qu'en reconnaissant la place éminente des chefs dans les sociétés autochtones et l'organisation territoriale d'outre-mer, il faut normalement leur garantir un standing de vie correct et décent. Dans ce but, nous

envisageons en premier lieu une allocation fonction du rang du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la collectivité dont il assume la direction. L'octroi de cette allocation doit rester soumis à l'appréciation du chef du territoire qui est seul en état de tenir compte de toutes ces considérations. En second lieu, des rétributions particulières qui rémunèrent les services administratifs et qui sont obligatoirement allouées au chef quelle que soit sa catégorie, à l'occasion de ses services. Enfin, aucune de ces rétributions n'ayant un caractère de solde ou de salaire, elles ne doivent pas être exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être légitimement le bénéficiaire comme chef de collectivité et magistrat coutumier. Ces différentes allocations sont énumérées dans l'article 12.

Dans l'article 13, nous avons voulu permettre, en réservant l'intervention de l'Etat, le règlement de certains cas d'espèces (entre autres celui des descendants des chefs de collectivités organisées en état antérieurement à l'établissement français) dont la situation ne pourrait pas être équitablement définie à l'échelon territorial.

L'article 14 traite de l'importante question des fonctionnaires nommés chefs; la qualité de fonctionnaires n'ouvre évidemment aucun droit particulier à la chefferie: le fonctionnaire, pour être nommé chef, doit y avoir vocation selon la coutume et être désigné suivant les règles coutumières. Ceci bien établi, il faut lui laisser la possibilité de choisir entre la rémunération accordée au chef et son traitement de fonctionnaire. Si ce principe n'était pas admis, on risquerait d'écartier des chefferies des personnalités de premier plan dont le rôle dans l'évolution des sociétés autochtones est, à l'heure actuelle, déterminant.

Ce texte ne fixant que les principes généraux, l'article 18 habilite les chefs de territoire à fixer les modalités d'application. Il leur appartiendra de déterminer les dispositions particulières répondant le mieux aux situations locales et de provoquer l'avis autorisé des assemblées territoriales.

L'ensemble des dispositions que nous soumettons à votre agrément nous paraissent susceptibles de fixer, sans équivoque, la place du chef coutumier dans les sociétés africaines et de consacrer ainsi, en lui laissant toute sa souplesse, une des institutions les plus authentiques et les plus éminentes du monde africain.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dans la teneur suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le chef coutumier se trouve à la tête d'une collectivité dont l'existence et l'organisation émanent de la coutume. Il participe, en cette qualité, à l'administration territoriale.

Art. 2. — Le chef est le représentant de la collectivité qu'il dirige et celui de l'administration locale auprès de cette collectivité.

Il exerce son autorité dans les conditions et avec les organismes prévus par la coutume. Il dispose des prérogatives que celle-ci lui reconnaît, dans la mesure où cette autorité et ces prérogatives ne vont pas à l'encontre de dispositions d'ordre public et des droits et garanties reconnus à ses administrés par la loi.

Art. 3. — Le chef représente la collectivité dans ses rapports avec l'administration et les tiers:

Il collabore au recouvrement des impôts et des taxes; Il est investi dans le domaine de la coutume du pouvoir de concilier les parties en matière civile et commerciale;

Il peut requérir la population en cas de calamités publiques, à charge d'en rendre compte sans délai à l'autorité administrative;

Il exerce les fonctions de police générale et rurale nécessaires au maintien de l'ordre public dans des conditions définies par arrêté du chef du territoire;

Il peut être habilité à constater, par procès-verbal, toute infraction à la loi pénale. Ses procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve du contraire;

Il peut être désigné comme officier d'état civil et être chargé du recensement.

Art. 4. — Toute atteinte à l'autorité légitime du chef sera punie des peines prévues à l'alinéa 8 de l'article 483 du code pénal, modifié par les décrets du 19 novembre 1947.

Art. 5. — Le chef a la qualité de citoyen chargé d'un ministère public, en ce qui concerne la répression des crimes ou délits commis à son encontre ou des atteintes portées à son autorité légitime.

Art. 6. — L'aptitude à la fonction de chef est définie par la coutume.

Celle-ci règle également le choix du chef. Nul n'acquiert la qualité de chef si une approbation administrative n'a sanctionné la désignation faite selon la coutume. Toutefois, cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de trois mois: passé ce délai, la désignation non annulée sera considérée comme acquise.

Tout refus d'approbation devra être motivé.

Art. 7. — Dans l'exercice de ses fonctions, le chef est soumis au contrôle et au pouvoir hiérarchique de l'autorité administrative.

Art. 8. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse du chef. Elle n'a effet qu'autant qu'elle est tolérée par la coutume et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art. 9. — Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées au chef dans le cas de fautes dans l'exercice de ses fonctions administratives. Ces sanctions sont:

- L'avertissement;
- Le blâme;
- La suspension pour une période maximum de quatre mois;
- La destitution.

Aucune sanction ne peut frapper le chef en raison de ses opinions politiques ou confessionnelles.

Art. 10. — Avant toute sanction, le chef doit être entendu ou invité à fournir des explications.



Les conditions dans lesquelles sont prononcés l'avertissement et le blâme sont fixées par arrêté du chef de territoire.

La suspension et la destitution sont prononcées par le chef de territoire après avis d'un conseil dont il fixe la composition par arrêté et qui devra comprendre, si le chef incriminé le demande, des chefs de rang égal ou supérieur, appartenant, dans toute la mesure du possible, au même groupe ethnique. Il pourra être procédé à une enquête par les soins d'un fonctionnaire qualifié, appartenant à un cadre d'autorité qui siègera lui-même au conseil.

Art. 11. — Le chef inculpé d'un crime ou d'un délit puni d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement peut être immédiatement suspendu par décision du chef de territoire qui engage sans délai la procédure prévue par l'article 10.

Toutefois, la situation de l'intéressé ne sera pas définitivement réglée avant que la poursuite judiciaire ne soit terminée par une décision devenue définitive.

La direction de la chefferie est assurée provisoirement selon les règles coutumières. Si la destitution intervient, il est procédé à la désignation du remplaçant conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Art. 12. — Le chef reçoit du budget local, en rémunération des services administratifs qu'il assure et s'il peut y prétendre, tout ou partie des allocations suivantes :

1° Une rétribution annuelle dont le montant sera fonction de la place du chef dans la hiérarchie coutumière et de l'importance de la chefferie ;

2° Des rétributions particulières pour le recouvrement des impôts, la tenue des registres d'état civil ou de recensement et les fonctions judiciaires ;

3° Des frais de représentation, de secrétariat ou de tournée ;

4° Des rétributions exceptionnelles.

Les taux, les modes d'attribution et de paiement de ces différentes allocations, ainsi que la liste des bénéficiaires, sont fixés par des arrêtés du chef de territoire.

Ces différentes allocations ne sont pas exclusives des redevances coutumières dont le chef peut être éventuellement le bénéficiaire.

Art. 13. — A titre exceptionnel, lorsque sa situation et ses rapports avec l'administration résultent de conventions bilatérales intervenues à l'occasion de l'établissement de l'autorité française, le chef peut recevoir une allocation annuelle imputable sur le budget de l'Etat.

Art. 14. — Le fonctionnaire nommé chef, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, ou qui en exerce même temporairement les fonctions, aura la faculté d'opter pour la rétribution annuelle prévue à l'article 12, paragraphe 1, ou pour la solde de son cadre.

Art. 15. — Le chef a droit à l'hospitalisation dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire.

Art. 16. — Les dépenses afférentes aux divers émoluments et indemnités des chefs sont inscrites au budget du territoire à titre de dépenses obligatoires.

Art. 17. — Les chefs en exercice à la date de la promulgation de la présente loi dans les territoires intéressés sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 18. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêtés des chefs de territoires, pris dans un délai de six mois suivant sa promulgation, après avis des assemblées locales.

Elles pourront faire l'objet de plusieurs arrêtés spéciaux pour tenir compte des diversités possibles à l'intérieur d'un même territoire.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

## ANNEXE N° 621

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à attribuer au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des **aveugles de la résistance**, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des pensions a été unanime pour vous proposer de voter le texte que j'ai l'honneur de rapporter et qui tend à créer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, en faveur des aveugles de la résistance.

Cette proposition de loi avait été déposée par notre regretté collègue M. Aubry, membre très actif de la commission des pensions de l'Assemblée nationale, qui avait toujours étudié avec tant de sérieux et de compétence toutes les questions concernant les victimes de guerre.

Nous nous trouvons ici en présence de son texte, modifié par la mesure qui échelonne sur cinq années le contingent de distinctions prévu et qui accorde aux admirables combattants volontaires que furent les aveugles de la résistance la récompense qu'ils ont si bien méritée : les uns en effet n'ont pas hésité à servir la patrie malgré leur si triste et si pénible infirmité, les autres sont devenus aveugles du fait de leur activité dans la résistance. Leur nombre, d'après une étude préliminaire à laquelle s'est livré notre excellent collègue M. Jézéquel, serait d'environ 120.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9418, 10058, 12587 et in-8° 3014 ; Conseil de la République, n° 235 (année 1951).

Pour obtenir la récompense envisagée, ils devront justifier de leur homologation dans la résistance, conformément aux dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, et vous n'ignorez pas avec quelle parcimonie sont acceptés les très nombreux dossiers qui sont soumis aux commissions d'homologation.

C'est pourquoi votre commission des pensions vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est attribué au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur ainsi fixé : commandeur, 3 ; officier, 7 ; chevalier, 89.

L'attribution de ce contingent sera échelonnée sur une période de cinq années, à compter de la promulgation de la présente loi, par décision du ministre de la défense nationale, après avis du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Ces distinctions seront attribuées aux membres de la résistance :

a) Ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la résistance ;

b) Qui étaient déjà aveugles de guerre (campagnes 1914-1918 ou 1939-1940) ;

c) Qui étaient aveugles avant d'entrer dans la clandestinité, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie, indépendamment de toute action militaire, reconnus comme tels et officiellement homologués conformément aux dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948.

Art. 3. — Les aveugles de la résistance, déjà titulaires de la Légion d'honneur pour faits de résistance, ne pourront prétendre au bénéfice de ce contingent.

## ANNEXE N° 622

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits sur l'exercice 1951 (affaires étrangères)**, par M. Bolifraud, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 août 1951, p. 2117, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 623

(Session de 1951. — Séance du 28 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie)**, par M. Héline, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Sont déclassées les parcelles teintées en rose sur le plan joint à la présente loi, et formant l'enceinte de la forte-**resse de Sétif (Algérie)**.

## ANNEXE N° 624

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

AVIS, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'**article 1590 du code civil**, par M. Léger, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil, adopté par l'Assemblée nationale et dont vous avez bien voulu saisir pour avis votre commission de la production industrielle, avait essentiellement pour effet de rendre productifs d'intérêts, au taux légal en matière civile, les arrhes ou acomptes versés en matières de vente mobilière.

En vérité, les abus visés en ce domaine étaient ceux couramment constatés dans la vente des automobiles.

En raison de la surabondance des demandes qui caractérise le marché actuel des véhicules automobiles, les acheteurs qui se sont vu réclamer des versements anticipés ne reçoivent pas pour autant

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 696, 800 et in-8° 414 ; Conseil de la République, n° 613 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : nos 12172, 13196 et in-8° 3137 ; Conseil de la République, n° 439 (année 1951).

(3) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : nos 1118, 12113, 12804 et in-8° 3028 ; Conseil de la République, nos 285 et 616 (année 1951).

la garantie d'une livraison à une date déterminée. Ils restent au contraire à la merci du vendeur qui n'aura rien à redouter d'une résiliation éventuelle qui pourrait lui être demandée.

Les acheteurs, en effet, n'ont pas la possibilité de s'adresser à d'autres concessionnaires pour obtenir une voiture de la marque qui leur convient, et, quand bien même ils envisageraient de choisir une marque différente, les délais qui leur seraient à nouveau imposés les décourageraient.

Tel est donc l'abus essentiel qui résulte du système actuellement organisé par le plus grand nombre des constructeurs d'automobiles.

Certes, le principe d'un versement d'arrhes ou d'acomptes ne saurait en lui-même être discuté car, à défaut d'un tel engagement financier, les acheteurs ne seraient que trop encouragés à effectuer simultanément diverses commandes de véhicules dont la revente leur rapporte, dans les conditions du marché actuel, un gain aussi substantiel que condamnable. Mais à cet égard le fonctionnement actuel du système s'avère également défectueux puisqu'il n'empêche pas la pratique des commandes multiples qui sont la source d'un véritable marché noir de l'automobile neuve.

Votre commission de la production industrielle tient à rendre hommage à l'initiative prise devant la première Assemblée pour mettre en lumière ces abus et tenter de les réprimer. Les travaux qu'elle a entrepris ne l'ont cependant pas amenée à reconnaître l'efficacité des dispositions proposées.

Une enquête a été menée aussi bien auprès des utilisateurs qu'auprès des constructeurs et des concessionnaires d'automobiles afin de définir nettement les buts à atteindre.

En conclusion de celle-ci, votre commission de la production industrielle a estimé qu'il importait :

1° De limiter la portée de la proposition de loi au seul domaine de la vente des automobiles et de ne pas modifier le code civil pour régler une situation particulière et provisoire;

2° De protéger l'acheteur contre les abus dont il peut être victime et notamment contre l'incertitude de la livraison de son véhicule dans un délai donné;

3° De ne pas enlever aux entreprises productrices des moyens de trésorerie qui leur sont indispensables compte tenu notamment des conditions de crédit;

4° De ne pas encourager la pratique des commandes multiples, source d'un véritable marché noir des voitures neuves.

Ces conclusions vont être développées ci-dessous ainsi que les raisons pour lesquelles le dispositif voté par l'Assemblée nationale et modifié par la commission de la justice ne semble pas devoir être retenu.

#### I. — Limiter la portée de la proposition de loi.

C'est en plein accord avec le rapporteur de la commission de la justice que, dès le début de ses travaux, votre commission a exprimé son désir de ne pas donner une portée trop générale à des dispositions législatives motivées par des circonstances provisoires destinées à ne plus avoir de raison d'être le jour où les conditions du marché des biens visés seraient sensiblement modifiées.

Une modification du code civil apparaissait bien inopportune puisqu'elle devait devenir sans objet le jour où, dans le secteur essentiel visé, la construction automobile pourrait répondre aux besoins.

Parallèlement, votre commission de la production industrielle a décidé de s'attaquer aux seules pratiques qui avaient été dénoncées dans les exposés des motifs de la proposition de loi et des rapports faits au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Or, ces pratiques, nous l'avons dit, sont celles constatées en matière de vente d'automobiles.

Certes, des abus du même ordre existent et tout particulièrement dans celui des ventes immobilières mais c'est intentionnellement que la commission de l'Assemblée nationale, dont l'Assemblée a ratifié les travaux, a renoncé à ouvrir « tout à coup une brèche aussi large ». Elle a d'ailleurs manifesté le désir de ne pas trahir l'intention des auteurs de la proposition de loi et c'est dans ces conditions que la portée du texte fut limitée aux ventes mobilières.

Or, appliquer ces dispositions à l'ensemble des ventes mobilières, ainsi que vous le propose votre commission de la justice, n'est pas sans graves inconvénients et une telle décision supposerait, semble-t-il, qu'une étude précise fût faite des conditions dans lesquelles les ventes de cette nature sont actuellement pratiquées dans tous les domaines.

Un exemple des dangers que pourrait présenter une trop large extension du champ d'application de la présente proposition de loi nous est d'ailleurs fourni par l'incompatibilité du texte adopté par la commission de la justice avec les données les plus élémentaires des commerces d'importation et, tout particulièrement, de celui des biens d'équipement.

Dans ce domaine, il est bien évident que l'importateur n'est que le porte-parole du constructeur étranger lorsqu'il demande des avances à son client.

Or, les dispositions législatives françaises ne pourraient imposer à des constructeurs étrangers le décompte d'intérêts que l'importateur serait tenu de servir à son client.

Votre commission a estimé qu'il n'y avait d'ailleurs là qu'un exemple de la nécessité d'une enquête précise et préalable à toute réglementation générale sur les divers marchés économiques. Elle a pu remarquer qu'il y avait peu de points communs entre les domaines respectifs de la construction automobile et des autres industries mécaniques, à plus forte raison des ventes couramment assorties d'acomptes qui sont réalisées dans les secteurs les plus divers (textiles, construction, produits agricoles, etc.). Dans ces conditions, elle vous propose de limiter aux seules ventes d'automobiles la réglementation ainsi élaborée. C'est donc tout naturellement que celle-ci lui semblera devoir prendre place en dehors des dispositions du code civil.

#### II. — Protéger l'acheteur contre les abus dont il peut être victime.

Votre commission s'est tout d'abord attachée à rechercher quel avantage constituerait pour l'acheteur le versement des intérêts préconisés par la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale.

A cet égard, l'application du taux légal en matière civile à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement n'apportera aux clients qu'un dédommagement minime, les intérêts auxquels ceux-ci pourraient prétendre ne dépasseraient jamais de beaucoup un millier de francs.

En outre, si l'on excepte même le cas où l'acheteur, par une entente tacite avec le concessionnaire, aura par avance renoncé au bénéfice des intérêts dans l'espoir d'obtenir une livraison plus rapide de son véhicule, il ne semble pas que les dispositions votées par l'Assemblée nationale fussent de nature à lui apporter les garanties qu'il souhaite. En effet, ce texte précisait que les intérêts courraient à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance. Or, c'est précisément cette menace d'une restitution qui mettrait l'acheteur à la merci du bon vouloir du vendeur. Cette restitution n'impliquerait en effet aucun dommage pour le constructeur (ou le concessionnaire) qui trouverait facilement d'autres clients. Elle priverait l'acheteur de l'espoir de toute livraison après une attente qui aurait pu être, en tout état de cause, égale à trois mois sans même qu'aucun intérêt n'ait été versé.

La commission de la justice, avertie de cette réalité par les précédents travaux de votre commission de la production industrielle, a complété le texte de l'Assemblée nationale par les mots « sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière ».

Or, le maintien de cette obligation, qui se justifie, comme nous le verrons en commentant le contre-projet qui vous est présenté, par un engagement ferme et par le dépassement d'un délai, n'a plus de fondement dans l'hypothèse où se place la commission de la justice puisqu'aucun délai n'a été garanti par le constructeur.

Au surplus, la restitution des sommes versées ne peut se concevoir que comme un moyen de dédit qui ne saurait coexister avec le maintien de l'obligation de livrer.

Ajoutons, d'ailleurs, que les sommes versées d'avance ont indiscutablement le caractère d'acomptes. Elles constituent un paiement partiel et les tribunaux ont, par une jurisprudence constante, refusé aux constructeurs la possibilité de se dédire. (Voir : tribunal de commerce de la Seine, 23 juin 1920; tribunal de commerce de Lille, 9 juillet 1920; tribunal de commerce de Saint-Brieuc, 30 août 1920; Gazette du Palais, 3 novembre 1920; cassation requêtes, 26 décembre 1927; D. 1928, I. 466.) Le moment serait donc mal choisi d'édicter une réglementation plus libérale à l'égard des vendeurs à qui sont précisément reprochées certaines pratiques abusives.

Dans ces conditions, votre commission de la production industrielle s'est montrée soucieuse d'apporter aux acheteurs, en contrepartie d'un financement gratuit, non plus le bénéfice d'intérêts assez négligeables, mais la véritable garantie qu'ils souhaitent, celle d'obtenir, à date certaine, livraison de leur véhicule.

#### III. — Ne pas enlever aux entreprises productrices les moyens de trésorerie qui leur sont indispensables.

Il n'est pas douteux que le versement des acomptes transforme les acheteurs d'automobiles en banquiers gratuits des entreprises de construction, si ce n'est des concessionnaires.

Le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale a déjà attiré votre attention sur le fait que « la généralisation de cette pratique constitue, par l'ampleur et la multiplicité des cas, une forme imprévue de financement ». Pour remédier au caractère jugé anormal d'une pareille solution, la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale tendait à rendre productives d'intérêts les sommes versées d'avance.

Nous avons dit que cette solution nous paraissait peu conforme aux intérêts de l'acheteur. Ses conséquences, est-il besoin de le dire, ne nous semblent pas plus favorables à l'égard du constructeur.

Il est bien certain, en effet, que les constructeurs d'automobiles et les concessionnaires verront sans plaisir adopter des dispositions qui, d'une part, compliqueront leur tâche et, d'autre part, obéreront, momentanément en tout cas, leur trésorerie.

Mais, en définitive, seule l'objection tirée de la complication restera longtemps valable (complication des écritures et des comptabilités hors de proportion avec l'importance des sommes en jeu, nécessité de recruter du personnel, etc.) car le paiement des intérêts se traduira à plus ou moins long terme par une augmentation des prix; les acomptes s'en trouveront d'autant augmentés puisqu'ils sont calculés sur un pourcentage déterminé du prix de la voiture et l'on risquera d'apporter ainsi un nouveau facteur de hausse.

Certes, il serait normal que le dépassement d'un délai de livraison oblige le vendeur à dédommager l'acheteur. Par contre, on ne voit pas pourquoi, quelle que soit la volonté des parties, une somme versée en acompte devrait être productive d'intérêts en tout état de cause à l'expiration d'un délai prévu par la loi.

En définitive, une telle réglementation tendrait à jeter le discrédit sur l'usage même des acomptes à la commande, qui est loin de constituer en lui-même une pratique abusive, et qui, en tout cas, remonte aux origines mêmes du commerce de l'automobile.

Votre commission a estimé que la contre-partie du financement gratuit ainsi apporté par les utilisateurs serait constituée plus utilement par la certitude d'une livraison à date fixe.

Les acomptes jouent d'ailleurs un autre rôle sur lequel nous devons maintenant attirer votre attention.

#### IV. — Ne pas encourager la pratique des commandes multiples.

Le système des acomptes a pour autre avantage de limiter dans une certaine mesure la pratique des commandes multiples qui sont la source d'un véritable marché noir de l'automobile neuve.

A défaut d'acompte, en effet, chaque acheteur serait tenté de passer commande chez le plus grand nombre de concessionnaires possible afin de bénéficier en tout état de cause de la première livraison et de résilier alors toutes les autres commandes. On conçoit alors tout ce qu'aurait d'artificiel le portefeuille de commandes détenu par le constructeur.

L'insuffisance relative de la production actuelle des voitures automobiles donne une telle prime aux voitures neuves vendues sans délai que la revente des véhicules commandés et non utilisés par les acheteurs constitue une véritable rente que nous avons déjà qualifiée. Il est inutile d'insister sur ce que pourrait avoir de déplorable le développement de semblables pratiques, qui résultent, au moins pour partie, de l'insuffisance des acomptes versés.

Votre commission de la production industrielle a donc estimé nécessaire de maintenir le principe de ces versements qui limitent la spéculation et apportent en outre au client l'incontestable avantage d'avoir effectué une commande ferme. Par contre, toute demande d'avance dépassant un certain pourcentage du prix de la voiture (10 p. 100) a semblé à votre commission devoir être conditionnée par la certitude d'une livraison dans un délai relativement bref.

En conclusion de ses travaux, votre commission a décidé de soumettre à vos délibérations un contre-projet qui tint compte des nécessités qui viennent d'être exposées.

Outre les indications déjà fournies, quelques explications complémentaires sur les articles qui vous sont soumis valent d'être ici présentées.

#### Examen des articles du contre-projet proposé par la commission de la production industrielle.

« Art. 1<sup>er</sup>. — toute somme versée d'avance sur le prix d'une automobile, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, ne peut être supérieure à 10 p. 100 du prix du véhicule que si la livraison est garantie dans un délai n'excédant pas trois mois.

« Si la livraison n'intervient pas dans ce délai, les sommes versées en sus des 10 p. 100 sont restituées sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière. »

Le premier alinéa de cet article limite au seul secteur des ventes d'automobiles les dispositions de la loi. Il précise qu'aucun versement anticipé, quel que soit son nom, ne peut être supérieur à 10 p. 100 du prix du véhicule tant que la date de la livraison est encore incertaine, et plus précisément, que celle-ci n'est pas garantie dans un délai n'excédant pas trois mois.

Cette disposition nous paraît avoir l'avantage, en permettant dès la commande le dépôt d'arrhes substantielles, d'éviter les commandes multiples qui grossissent fictivement les carnets des firmes productrices et faussent les conditions du marché.

Lorsque, par contre, la livraison peut être promise pour une date certaine n'excédant pas trois mois, il peut être sans difficulté, en échange de cette certitude, demandé à l'acheteur un versement plus important. Cette contre-partie semble susceptible d'être appréciée bien davantage que le paiement d'intérêts qui d'ailleurs seraient, comme nous l'avons dit, d'un montant relativement faible puisque calculés au taux légal en matière civile.

Le deuxième alinéa de l'article apporte la sanction nécessaire de cette réglementation et met l'acheteur à l'abri d'une menace de restitution qui, dans la plupart des cas, ne pourrait que lui porter préjudice.

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats passés antérieurement à la publication de la présente loi. »

Il a paru nécessaire de préciser que l'application de la présente loi ne présenterait aucune rétroactivité.

« Art. 3. — Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de la présente loi. »

Cet article reprend une disposition adoptée à juste titre par l'Assemblée nationale.

En conséquence, c'est sous réserve de l'adoption du contre-projet qu'elle vous soumet que votre commission de la production industrielle vous demande d'émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi présentée à vos délibérations.

## ANNEXE N° 625

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée, par M. Rotinat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous présenter ne nécessite pas de longs développements. Je pense que son texte se suffit à lui-même.

De quoi s'agit-il ?

(1) Voir Conseil de la République, n° 599 (année 1951).

De la création d'une médaille spéciale destinée à marquer la conduite héroïque des Français qui luttent en Corée dans les rangs de l'armée des Nations-Unies.

La France, en effet, est représentée dans l'armée de l'O. N. U. qui combat depuis plus d'un an en Corée, par un bataillon d'environ mille hommes, officiers, sous-officiers et soldats.

Ce bataillon a été recruté uniquement par appel de volontaires.

Il est, par sa composition même, parfaitement représentatif de la France une et solidaire : Français de la métropole, venus de tous les milieux et de toutes les régions, Français d'outre-mer, Nord-Africains et soldats de cette Légion étrangère qui fait partie intégrante de la communauté nationale.

A peine achevée une brève période d'entraînement, le bataillon part en Extrême-Orient, débarque, est jeté en plein combat alors que l'armée de l'O. N. U. bat en retraite devant des forces adverses considérables.

Avant de dire ce que fut la conduite exemplaire de cette poignée de Français, il est bon de souligner dans quelles conditions exceptionnellement dures ces hommes se battent.

A l'autre bout du monde, privés de tout ce qui peut adoucir le sort des combattants, luttant pour une idée qui, si haute, si noble qu'elle soit, ne peut avoir la force d'impulsion que donne la défense même de la terre natale, ils ont eu à affronter les rigueurs d'un climat meurtrier.

Dans cette première période de la lutte, le bataillon français se distingue par une endurance, une aptitude à la guerre de tranchées, un courage stoïque que rappellent les meilleures traditions des soldats de 14-18.

Dans l'attaque, ses qualités d'entrain et d'audace font l'admiration des chefs alliés. Sa fougue est devenue légendaire dans l'armée de l'O. N. U.

Ses pertes, hélas, témoignent à la fois, et de cet héroïsme et de l'apreté du combat : 11 p. 100 de tués, près de 40 p. 100 de blessés. Je m'incline devant ces héros tombés pour la noble cause de la liberté.

Sans parler des très nombreuses distinctions nationales : Légion d'honneur, médaille militaire, citations, qui ont été décernées aux combattants du bataillon français ; il faut signaler que 13 croix de guerre américaines sont venues récompenser ses plus hauts faits d'armes.

Enfin, deux très élogieuses citations du président des Etats-Unis ont couronné les mérites exceptionnels de cette troupe française donnée en exemple à toute l'armée.

Vous savez que — dans le concert des Nations-Unies — ces admirables soldats ont été les meilleurs ambassadeurs de la cause française.

Pour toutes ces raisons. Nous avons cru souhaitable — la commission de la défense nationale a été unanime sur ce point — qu'une médaille française fût spécialement créée à leur intention :

Parce que ces volontaires représentent notre pays dans une guerre lointaine et sauvage ;

Parce qu'ils incarnent les plus nobles qualités de notre armée nationale ;

Parce qu'ils sont enfin les premiers soldats français combattant sous les drapeaux de l'O. N. U. pour la cause de la liberté.

Nous demandons qu'une distinction spéciale signale qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

C'est à cet effet que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale, dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée.

## ANNEXE N° 626

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la Société nationale pour la gestion des fonds publics, présentée par MM. Armengaud, Alric, Robert Aubé, Boivin-Champeaux, Bousch, Brizard, Chambriard, Fléchet, Jean de Gouyon, Georges Laffargue, Emilien Lieutaud, Monichon et Rochereau, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous la pression des circonstances et des nécessités économiques, sous l'influence de considérations d'ordre politique et philosophique, l'Etat a pris depuis une vingtaine d'années une part de plus en plus grande dans la vie économique de la nation.

A son rôle de coordinateur, d'arbitre et de contrôleur des activités nationales, il a ajouté celui d'entrepreneur et sa fonction s'étend désormais en ces matières depuis l'extraction du charbon jusqu'à la gestion d'un sanatorium.

Les acquisitions successives qui ont amené l'Etat à être le premier patron de France, en même temps que le plus puissant capitaliste, ont eu pour origine des raisons diverses, puisqu'il a été amené à jouer ce rôle, soit comme puissance publique, soit comme créancier,

soit comme séquestre, soit simplement lorsque la nécessité est apparue du Gouvernement de créer, sur le plan national, certaines activités économiques auxquelles correspondaient des risques industriels et financiers que l'initiative privée ne pouvait ou ne voulait assumer.

Le moment n'est plus de discuter si c'est à tort ou à raison que ces interventions se sont produites, pas plus qu'il n'est possible d'affirmer que les résultats obtenus sont entièrement défavorables ou tout à fait satisfaisants. Trop de considérations d'école, et, il faut l'avouer, trop de parti-pris ont obscurci les données du problème, et, les critères du succès n'étant pas les mêmes pour chacun, l'unanimité ne saurait se faire pour approuver ou regretter un état de fait qui a donné lieu à nombre d'études et de rapports, dont les conclusions sont si diamétralement opposées qu'il semble impossible d'en déduire une solution pragmatique.

Toutefois, le seul fait qu'un désaccord profond existe entre les tenants de l'interventionnisme croissant de l'Etat et ses adversaires indique qu'un problème se pose; il est dès lors du devoir du législateur de se demander, puisque toute œuvre humaine est perfectible, s'il n'y aurait pas à apporter, dans la structure des entreprises ou l'Etat est intéressé à quelque titre, un certain nombre de réformes qui limiteraient en grande partie l'intérêt des débats de principe, parce qu'elles se traduiraient par des mesures favorables à la gestion des entreprises en cause et à une répartition plus saine ou moins controversée de leurs attributions.

La simple lecture des activités économiques auxquelles l'Etat participe et l'énumération des modes juridiques qui déterminent cette participation révèle qu'une simplification, après une unification de ces données, aurait pour effet à la fois de faciliter l'administration par l'Etat de ses participations et de permettre le contrôle qu'il est de la mission du Parlement d'exercer sur la gestion d'un patrimoine qui appartient à la nation.

Une réforme de cette nature se justifie aujourd'hui d'autant mieux que la complexité du monde moderne a fait évoluer les faits économiques beaucoup plus rapidement que les cadres juridiques dans lesquels ils s'inscrivent. Ainsi, les diverses formes de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique sont loin d'être parfaitement adaptées aux buts à atteindre.

Quels qu'aient été les motifs de l'intervention de la puissance politique, celle-ci s'est manifestée essentiellement (en dehors de l'exercice de ses pouvoirs de police), soit par la création de véritables services publics, soit par une collaboration avec les particuliers.

Deux types de systèmes se sont peu à peu organisés et les cadres ainsi définis subsistent aujourd'hui.

Au premier type, dominé par la notion de service public, se rattachent les exploitations en régie, les offices et établissements publics à caractère industriel et commercial. S'y rattachent également les procédés contractuels, aujourd'hui en régression, de l'entreprise ou de la concession.

Le second type réalise la collaboration des particuliers et de la collectivité publique au sein d'une société anonyme assurant l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale d'intérêt public.

Les établissements du premier type (régies et établissements publics à caractère industriel et commercial) se distinguent à leur tour en deux catégories suivant qu'ils ont été créés par la seule puissance publique ou que leurs créateurs ont été expropriés par elle:

A la première catégorie se rattachent des entreprises dont l'activité ressortit couramment au secteur concurrentiel, l'office national industriel de l'azote, par exemple (1);

A la seconde correspondent pour la plupart les entreprises publiques à caractère de quasi-monopole — par exemple Electricité de France (2) —, connues plus généralement sous les noms d'« entreprises nationalisées » ou « services nationaux ».

Le deuxième type, constitué par les sociétés d'économie mixte, trouve sa justification dans l'existence d'activités économiques au sein desquelles intérêts privés et intérêt général se trouvent juxtaposés. L'administration a pu ainsi être amenée à appliquer des formules qui n'étaient plus purement administratives. Cette forme de gestion conduisait assez naturellement à des activités du domaine concurrentiel.

Des reproches divers peuvent être et ont été formulés contre les uns et les autres de ces modes d'interventions financières de l'Etat, et contre la plupart des entreprises qui s'y rattachent, soit parce que leur structure n'a pas correspondu aux désirs de leurs promoteurs, soit parce que leur fonctionnement n'est pas satisfaisant, soit enfin parce qu'aucune raison de fait ou de droit ne justifie l'ingérence de l'Etat dans certaines branches de l'économie.

Quoi qu'il en soit, l'économie de la présente proposition de loi réside dans une certaine unification de ces structures. Elle se propose:

a) De conserver la forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, aux « entreprises nationalisées » parce que présentant dans l'esprit du législateur de l'époque le double caractère du monopole de fait ou de droit et du service public, étant entendu que l'activité de ces établissements se limitera au strict fonctionnement du service public considéré, les activités annexes et les participations financières desdits établissements devant les uns faire retour au secteur concurrentiel, les autres leur être interdites.

b) De donner par contre aux entreprises industrielles importantes dont la gestion est « publique » et qui exercent une activité concurrentielle la forme de sociétés anonymes à participation plus ou

moins forte de l'Etat, c'est-à-dire la forme de sociétés d'économie mixte, afin de les mettre sur le même plan que les entreprises privées dont elles ne seront pas plus différenciées par la structure qu'elles n'en diffèrent réellement par l'activité;

c) De provoquer la création d'une société nationale d'investissements à laquelle l'Etat confiera la gestion de toute ses participations dans le secteur concurrentiel.

Les arguments qui étayaient l'élaboration de ces diverses réformes justifient une analyse de la situation actuelle de chacune des catégories d'entreprises de l'Etat.

Pour la clarté de l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, nous diviserons celui-ci en cinq parties:

## I — Les entreprises publiques ou établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial.

Après quatre ans de fonctionnement pendant lesquels les mécanismes qu'elles instituèrent auraient pu se parfaire et s'adapter au rôle primordial qui leur était imparti, les lois de nationalisation ont abouti, dans l'ensemble, à des résultats financiers, économiques et sociaux qui n'ont pas donné toute satisfaction.

Malgré les avantages exceptionnels dont elles ont bénéficié de la part des pouvoirs publics, les entreprises nationalisées n'ont pas toujours mené à bien les tâches pour lesquelles elles avaient été constituées, bien qu'apparemment on puisse être impressionné par certaines réussites techniques brillantes.

Les investissements énormes que les diverses formes d'aide américaine et de lourds prélèvements sur les revenus privés leur ont permis de réaliser n'ont guère amélioré leur rendement global, même si des résultats partiels peuvent être considérés comme favorables; malgré la hausse constante des prix de vente des produits et services, d'ailleurs souvent fixés par l'Etat de façon déraisonnable, le déficit d'ensemble est permanent; en dépit des avantages exorbitants du droit commun qu'apportent au personnel les divers statuts établis en leur faveur, la lutte sociale est plus âpre que dans l'industrie privée.

D'où vient l'échec? Sa raison est, à notre sens, essentiellement politique: il s'agissait de résoudre, dans le cadre d'organismes nouveaux « les entreprises nationalisées » où la notion du profit comme fin essentielle n'était plus le moteur fondamental, des problèmes courants, classiques, de gestion à la fois économique et dynamique; la faiblesse des législateurs et des gouvernements laissa croire, au contraire, aux employés de ces entreprises et, à travers eux, au pays, que la nationalisation de certaines activités ou entreprises constituait, par son seul avènement, une grande conquête sociale, prélude à une sorte de vaste révolution: les inventeurs des ateliers nationaux de 1848 allaient enfin avoir leur revanche posthume.

Or, il ne semble pas inutile de rappeler que les objectifs définis par les promoteurs des nationalisations bien avant la libération correspondaient à un but précis et limité: produire et distribuer certains biens et services essentiels, au prix le plus bas que permettait la technique du moment.

Dans ce but, les moyens suivants devaient être mis seuls en œuvre:

a) Séparer nettement de toute action d'intérêts privés et de l'économie de marché certaines activités fondamentales à caractère de service public et devenues, par cartellisation ou tout autre moyen, des monopoles ou quasi-monopoles de fait ou de droit;

b) Eliminer des éléments nationalisés ou entreprises considérées la nation et la nécessité du bénéfice « distribuable » ou « accumulé », c'est-à-dire de tout profit au delà des nécessités de renouvellement technique;

c) Faire disparaître les postes parasitaires pesant sur les prix de vente, ou nécessitant une subvention qui finalement profiterait au seul capital, si respectables que soient ses intérêts;

d) Cloisonner nettement les activités des entreprises présentant le double caractère ci-dessus, de manière à pousser leur spécialisation au maximum et à en retirer toute possibilité d'interférence avec les activités réservées au secteur privé, si ce n'est sous le signe des rapports entre fournisseurs et clients.

L'esprit de ces réformes de structure n'a été respecté ni par la lettre des textes constitutifs des entreprises nationalisées, ni par les méthodes mises en œuvre pour assurer leur fonctionnement:

a) Aux anciens propriétaires des actifs nationalisés, auxquels on reprochait de constituer, par la masse de leurs capitaux, bien gérés en général, des féodalités d'intérêts privés trop puissantes pour succéder des nouvelles féodalités bien plus puissantes encore, à la fois par la cohésion de leurs éléments, soutenus par le syndicalisme politique et leur représentation quasi officielle dans les assemblées parlementaires et au Gouvernement.

Dès lors aux profits, dans l'ensemble modérés, du capital — et qu'augmentaient seules les dévaluations parce qu'elles diminuaient la charge obligatoire — profits qui, redistribués aux actionnaires, accroissaient leur pouvoir d'achat et surtout leur goût de l'investissement, se sont substitués les avantages spéciaux, souvent anormaux, du personnel des entreprises nationalisées;

b) Les principes autant que la logique eussent voulu qu'on ne nationalisât pas des entreprises, mais des activités monovalentes bien définies. Or, ce fut bien des entreprises, polyvalentes fort souvent, que l'on se préoccupa avant tout de transférer, avec tout leur patrimoine et toutes leurs activités au nombre desquelles s'inscrivaient des productions et des prestations de services dont il n'avait jamais été question de faire un bien national, puisqu'aussi bien ces productions et prestations de services n'avaient de commun avec les activités à nationaliser que le seul lien juridique de l'identité d'entreprise.

(1) La Régie nationale des usines Renault fait exception au premier type, puisqu'elle est expropriée, mais relève du secteur concurrentiel.

(2) La Société nationale des chemins de fer français fait également exception, puisqu'elle est un monopole et assure un service public, mais n'est pas un établissement public.

Cette confusion dans l'esprit du législateur qui a été vigoureusement dénoncée à diverses reprises depuis deux ans (1) a conduit à laisser les entreprises nationalisées étendre elles-mêmes leur activité dans des domaines pour lesquels le secteur privé a une vocation normale et dans lesquels il a ou doit avoir tous les moyens d'action (2).

Seule la loi du 8 avril 1916 a en partie échappé à ce grief, grâce à des mesures d'aménagement d'ailleurs insuffisantes, limitant les activités et les actifs nationalisés de son fait.

Il en est résulté non seulement un alourdissement de structure des entreprises considérées, après leur nationalisation, mais aussi un accroissement des charges de personnel du fait d'une extension généralisée de statuts exceptionnels: aux trusts privés, plus ou moins mal cartellisés d'avant guerre et souvent concurrents, ont ainsi succédé trois grands trusts d'Etat, cartellisés par leurs lois constitutives.

Quant à la clarté comptable et aux prix ce revient, exactement calculés par nature de fabrication, pour permettre au pays de connaître la charge exacte de chaque poste, autant vaut n'en point parler; les enquêtes dans certains établissements en cause sont décisives à cet égard; mais plus grave encore est l'attitude de ceux qui vont jusqu'à prétendre que certaines activités secondaires étant bénéficiaires, elles comblent, en fait, une partie (d'ailleurs inconnue), du déficit de l'activité principale: or, c'est bien là un des reproches que l'on faisait volontiers avant guerre aux représentants de grands intérêts financiers à la recherche du concours de l'épargne;

c) On avait également reproché aux conseils d'administration des grandes entreprises privées, dont les entreprises nationalisées ont pris la suite, de ne pas être composés exclusivement d'indiscutables compétences et d'être souvent, en quelque sorte, des « cercles de famille ».

La composition des conseils d'administration des entreprises nationalisées n'échappe pas à des critiques du même ordre; seules les « familles » ont changé; les représentants de l'Etat, ne sont pas souvent choisis pour leur expérience de l'industrie vue sous son aspect commercial et financier; les représentants du personnel, par crainte d'être désavoués, n'ont pu arriver à s'abstraire des questions de salaires, d'embauchage ou de licenciement, et d'œuvres sociales; les représentants des usagers, en minorité, choisis « à qualité », ont une action limitée aux désirs souvent discordants de leurs mandants.

Sans doute, les délégués de l'Etat aux conseils d'administration devraient-ils pouvoir arbitrer entre les deux tendances opposées: celle des hauts prix qui permettraient les hauts salaires; celle des bas prix qui favoriseraient les usagers et augmenteraient la demande.

Mais les gouvernements étant dans une large mesure l'émanation des partis, eux-mêmes soumis à des clientèles exigeantes et souvent mal informées, les représentants des ministères, handicapés de ce fait, ne peuvent guère se faire entendre.

Laisser se prolonger une telle situation équivaldrait à renoncer aux obligations des législateurs.

Une franche révision des lois organiques, pratiquée sans esprit de système, mais en tenant seulement compte de l'expérience acquise, pourrait permettre de réformer une législation votée dans une ambiance politique où la sérénité faisait défaut, et qui portait les germes de toutes les difficultés traversées depuis lors.

Le premier objet de la présente proposition de loi tend donc:

1° A limiter, dans des conditions précises, les activités des entreprises nationalisées créées dans le cadre des lois n° 46-628 du 8 avril 1916 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et n° 46-1072 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

2° A assurer le transfert à des entreprises existantes ou à créer des activités autres que celles correspondant à l'objet social nouvellement défini et limité des services nationaux, ce transfert s'effectuant dans des conditions favorables, aussi bien à l'Etat, qu'aux capitaux privés.

3° A fixer les règles suivant lesquelles les participations financières desdites entreprises nationalisées peuvent être conservées ou doivent être aliénées.

4° A placer dans le cadre du droit commun, les relations collectives entre les employeurs et le personnel non affecté à l'activité fondamentale des entreprises nationalisées.

Ainsi sera satisfaite la nécessité de faire le départ entre ce qui ressortit au secteur du monopole de la nation et ce qui relève du secteur privé.

Ainsi, pourra-t-on mettre fin aux justifications apparentes, d'un argument trop souvent répété aux termes duquel la charge et les empiètements du secteur nationalisé sur le secteur privé auraient à peu près arrêté les possibilités de développement des activités du secteur privé ou concurrentiel.

Les entreprises nationalisées, cantonnées de la sorte dans leur activité fondamentale, pourront y consacrer tous leurs efforts et, s'il y a lieu, dégager, en fonction des possibilités du marché financier, des liquidités nouvelles pour leurs investissements productifs, sans recours à l'Etat, ou au contribuable, ou à l'aide extérieure.

(1) Cf. — Proposition de loi Bonnefous, Chevalier, Jean-Paul Dayd, Gaborit, Pleven, n° 7118 du 14 avril 1949.

— Rapport Pellenc, n° 326 C. R. du 23 mai 1950.

— Avis de la commission de la production industrielle du 25 mai 1950, n° 347 C. R.

— Rapport Poher, n° 209 C. R. du 10 mars 1948.

(2) Ainsi, Charbonnages de France non seulement possède et gère directement des centrales électriques minières ou des cokeries gazières et sidérurgiques, mais aussi produit des engrais azotés et des dérivés chimiques de la houille en nombre toujours croissant.

Les crédits d'investissement votés par le Parlement au cours de ces dernières années font nettement ressortir l'importance des industries annexes de la houille, dont l'activité relève sans discussion du secteur concurrentiel.

Certains prétendront qu'en retirant aux entreprises nationalisées des activités complémentaires, la présente proposition de loi leur porte un préjudice grave; nous avons le souci de leur montrer qu'ils se trompent: il se peut qu'une entreprise nationale, et notamment « Charbonnages de France », ait un déficit du seul fait de l'extraction et du lavage de certains charbons avant valorisation: si les comptes sont clairs, si le déficit est normal en raison des conditions du marché international qui nécessitent la parité entre le charbon national, à qualité égale, et le charbon étranger, il appartiendra au législateur, quand il le faudra, de voter la subvention, mais celle-ci n'atteindra que le montant nécessaire à combler les pertes et ne pourra servir à décider des investissements nouveaux dans d'autres domaines, ou entretenir des puits sans charbon, ou à charbon sans applications sérieuses.

Ceci dit, dans des espèces déterminées et limitées, certaines activités complémentaires exercées par des entreprises publiques, pourront être conservées: par exemple, tel sera le cas de cokeries gazières et sidérurgiques construites souvent par Charbonnages de France et qui n'auraient jamais vu le jour sans les initiatives de cette entreprise et son étroite liaison avec Gaz de France ou la Sidérurgie; mieux même, les entreprises sidérurgiques auraient reculé devant les frais et les risques d'un échec en matière de cokéfaction si le commissariat au plan avait refusé à Charbonnages de France le droit d'entreprendre.

De même, les centrales minières de Charbonnages de France brûlent tous les bas charbons que chacun considère comme des rebuts et leur production avoisine 9 milliards de kilowatts-heures. Il ne serait pas judicieux de les transférer à Electricité de France dont la charge dépasse déjà les possibilités raisonnables.

Enfin, et dans le même esprit, il semble normal que Charbonnages de France ou Gaz de France puissent conserver, dans certaines limites, des participations dans des sociétés industrielles fabriquant des produits chimiques essentiellement dérivés du charbon, surtout lorsque les usines sont situées à proximité immédiate de la mine. Electricité de France devra, également, pouvoir conserver des intérêts dans d'autres entreprises de production d'énergie électrique, par exemple la Compagnie nationale du Rhône. Dans tous ces cas, une participation de 30 p. 100 du capital nominal des diverses sociétés constituera un maximum raisonnable.

Par contre, le transfert s'impose pour toutes les autres activités complémentaires de Charbonnages de France, même si elles sont rentables aujourd'hui. Sans doute, elles représentent un chiffre d'affaires infime par rapport à celui de l'ensemble de l'entreprise, mais leur existence même, au sein de Charbonnages de France, nuit à la coordination et à la coopération, pour chacun de ces produits, avec l'industrie privée. Au surplus, l'intégration favorise Charbonnages de France par rapport au secteur privé pour les mêmes activités. Cela ne se justifie pas, quels que soient les mérites des services techniques des Charbonnages.

Qu'il s'agisse d'engrais azotés, mixtes ou composés, de dérivés organiques les plus divers dont la source peut être aussi bien le charbon que le pétrole, il est en effet déraisonnable de dresser en face l'un de l'autre, même en apparence, des producteurs dont les liaisons doivent être constantes et confiantes.

Des entreprises formées en association pour certaines de ces techniques ou productions auraient la souplesse désirée et encourageraient les contacts. Mais il ne doit s'agir que d'exceptions, ce qui condamne le principe de larges participations en continue expansion.

Aussi, proposons-nous, en ce qui concerne Charbonnages de France, un champ d'action légèrement élargi par rapport à ce qui présente la double caractéristique du monopole et du secteur public, et autoriserions-nous à cette entreprise, d'une part, la première valorisation du charbon, limitée à sa transformation en coke ou gaz d'éclairage ou en énergie électrique, d'autre part, le droit de posséder des intérêts minoritaires ne pouvant en aucun cas dépasser 30 p. 100, soit dans des entreprises nouvelles constituées postérieurement à la loi 46-1072 du 17 mai 1916, après autorisation du ministère de tutelle et du ministère des finances, soit dans des entreprises constituées antérieurement à ladite loi par les sociétés minières dont les activités ont été nationalisées par ladite loi, et à la condition que ces entreprises aient pour objet la fabrication des produits chimiques dont la matière première essentielle nationale est le charbon.

Il en serait de même pour Gaz de France lorsqu'il s'agirait de la fabrication de sous-produits de la production de gaz d'éclairage.

En bref, chacun étant remis à sa place et dans le cadre où il doit s'épanouir, pouvons-nous espérer mettre fin à une situation aussi sérieuse que choquante, qui, en fait, crée deux catégories de Français: ceux qui subventionnent par une charge fiscale supplémentaire le déficit et les excroissances des entreprises nationalisées, et ceux qui en vivent et en profitent au point qu'on en est venu à proposer l'interdiction de procéder sans un vote du Parlement à la fermeture de telle ou telle mine même si elle est épuisée, et cela quel qu'en soit le coût pour l'économie du pays.

## II. — Les établissements publics du secteur concurrentiel.

L'extension jurisprudentielle de la notion d'intérêt public a eu comme conséquence essentielle la prolifération des services publics. Couramment admise comme le prolongement de l'action administrative, l'intervention de l'Etat sur le terrain économique a depuis longtemps perdu son caractère d'exception.

D'autres règles se sont, en outre, trouvées l'une après l'autre oubliées. En transgressant notamment le principe de l'impartialité, l'administration a du même coup oublié qu'elle n'avait pas le monopole du bien public.

Ainsi, pour des raisons diverses, notamment en raison de l'insuffisant attrait pour les capitaux privés que représentaient certains risques industriels importants, ou parce que les profits apparents étaient épongés à peine nés et ne pouvaient sans prélèvements importants du fisc se réinvestir librement, l'Etat fut conduit à prendre l'initiative de la création d'un certain nombre de régies ou d'offices dont il assure directement la gestion.

On connaît les principales critiques faites aux offices: émiettement des services, contrôle extérieur trop lâche aboutissant au gonflement des dépenses, exception regrettable aux règles budgétaires, tendance à l'extension.

De telles considérations justifient périodiquement l'institution d'un comité « de la hache » (ou d'une autre appellation tout aussi vaine).

Si cet ensemble de critiques reste valable, il en est une autre, essentielle, que, sur le terrain économique, nous devons aujourd'hui placer en tout premier plan.

Du fait que leur financement est, dans une large mesure, assuré par des dotations budgétaires, l'Etat accorde pratiquement à ces organismes le moyen de combattre leurs concurrents avec l'argent de ceux-ci et de nombreuses obligations qui sont la loi des personnes morales de droit privé sont évitées. Parfois même, ils se trouvent investis de véritables prérogatives qui ne sont pas justifiées par la sujétion d'un service public, ni même par l'intérêt général.

Tels établissements publics, constitués sans capital nominal et dirigés exclusivement par de grands commis de l'administration, deviennent, en quelque sorte, le prolongement de cette dernière. De ce fait, la direction compétente du ministère de tutelle s'identifie avec la direction de l'entreprise, ce qui aboutit, dans des activités relevant du secteur concurrentiel à faire de l'arbitre l'une des parties.

Tout au moins, quand il n'y a pas l'identité des directeurs, y a-t-il en quelque sorte identité entre certaines directions ministérielles et le conseil d'administration.

Que certains établissements publics ainsi créés aient joué et jouent encore un rôle essentiel, que certains hauts fonctionnaires aient exercé un rôle très utile dont le pays leur doit reconnaissance, cela paraît certain, et il n'est nullement dans notre esprit de critiquer l'action efficace de l'Etat en la circonstance.

Mais l'expérience des cinq dernières années qui ont vu naître les grandes entreprises publiques dites services nationaux, conduit à penser que ce qui était possible et même parfois recommandable il y a quelques années ne l'est plus guère après la réalisation de certaines nationalisations.

Tout commentaire supplémentaire nous paraît superflu.

L'examen du document 11483 (annexe 3) « Nomenclature des établissements publics et semi-publics de l'Etat, des sociétés d'économie mixte et des fondations et associations subventionnées d'intérêt national » est trop riche d'enseignements pour qu'il soit utile de s'étendre sur ce point. Notre propos tend dès lors à éviter que les établissements publics relevant du secteur concurrentiel, puissent sortir du cadre de leur activité fondamentale, soit par eux-mêmes, soit par le jeu de filiales ou participations financières.

A cet effet, notre proposition vise la transformation des principaux établissements publics en cause, relevant, du fait de leur activité, du secteur concurrentiel, en sociétés anonymes de droit commun, dans lesquelles l'Etat possèdera une participation importante, majoritaire le cas échéant, mais soumises à toutes les règles et servitudes des dites sociétés, afin de les mettre, sans contestation, à égalité de jeu avec les entreprises privées de la même profession.

Un certain nombre d'organismes seront laissés en dehors des dispositions prévues, notamment: les régies départementales, ainsi que les sociétés de banque et de crédit et les sociétés d'assurances, nationalisées par les lois du 2 décembre 1945 et 25 avril 1946, la caisse nationale de sécurité sociale (ordonnance du 4 octobre 1945) et la S. N. E. P. (Société nationale des entreprises de presse.)

En effet, les problèmes que posent ces entreprises sortent du cadre de la présente proposition de loi qui n'affecte que celles des activités de l'Etat ayant un caractère spécifiquement industriel. Certes leur règlement s'impose, mais son report à une initiative ultérieure ne nuira pas à l'harmonie que le présent texte entend instaurer dans un domaine juxta.

Par contre, elles s'appliqueront:

1° Dans le domaine de l'énergie:

A la Régie autonome des pétroles (décret-loi du 29 juillet 1939);

2° Dans le domaine des industries mécaniques:

A la Régie nationale des usines Renault (Ordonnance du 16 janvier 1945);

A l'Office national d'études et de recherches aéronautiques;

3° Dans le domaine des produits chimiques:

A l'Office national industriel de l'azote (loi du 11 avril 1924);

Aux mines domaniales de potasse d'Alsace (loi du 1924 et loi du 23 janvier 1937);

A la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

4° A l'Office du Niger;

A la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Afin « d'aérer » ces établissements, de leur assurer, sous la forme juridique appropriée, la souplesse indispensable à leur développement normal, dans le cadre de leur objet social strict, sans pour autant qu'ils perdent leur allant actuel, l'Etat réservera à la constitution des sociétés anonymes dont il s'agit une partie des actions créées aux souscripteurs privés, personnes physiques et morales dont les mandataires aux conseils d'administration devront avoir la compétence appropriée: les cadres dirigeants des grandes entreprises des professions intéressées pourront trouver en la matière une occasion d'exercer leurs qualités au service de tâches d'intérêt général.

Ainsi sera évitée toute politisation de ces entreprises, du fait même de leur retour au droit commun, opposable à tous.

Devenant sociétés anonymes de type classique, mais d'économie mixte du fait de la qualité des actionnaires, elles permettront de constituer les éléments moteurs d'un secteur intermédiaire auquel M. le président Longchambon a fait tant de fois allusion, à mi-chemin entre le secteur public et le secteur privé, et au sein duquel coopèrent pour des fins communes, représentants de l'Etat et représentants des intérêts privés.

De la sorte, pourra-t-on réunir le maximum de chances de faire jouer à l'économie mixte le véritable rôle pour lequel ce système a vu le jour dans notre pays.

Souvenons-nous que cette formule fut instituée pour réaliser l'indispensable trait d'union entre l'initiative privée et l'initiative publique.

N'oublions pas davantage que l'une des principales raisons qui ont fait naître l'idée d'une telle collaboration fut l'appel de ces entreprises à l'aide de l'Etat au lendemain de la guerre de 1914-1918.

On peut légitimement attendre de l'initiative privée qu'elle prenne partiellement en charge, avec succès, des activités qu'elle se proclame destinée à remplir, il faut lui rendre la possibilité de le faire.

Les obstacles inhérents à la formule de l'économie mixte n'ont pas aujourd'hui disparu mais le plus grave d'entre tous, qui est la difficulté d'établir le véritable équilibre des intérêts privés et de l'intérêt général, semble en tout cas, moins inquiétant que l'omnipotence de l'Etat dans un domaine où l'intérêt public n'est pas seul en cause.

Il est permis de penser que cette formule de collaboration peut être aménagée en dehors des solutions préconisées jusqu'ici. Nous nous sommes efforcés d'apporter dans les pages qui suivent notre contribution à la recherche du remède.

### III. — Les sociétés d'économie mixte et la Société nationale pour la gestion des fonds publics.

Malgré l'amélioration incontestable de la production et des échanges depuis la Libération, le marché financier demeure inerte.

Non seulement les cours n'ont pas suivi l'évolution des prix et ne correspondent pas, et de très loin, à la valeur de liquidation des entreprises, mais hors le cas, rarissime, de fusions de sociétés en vue de l'acquisition et de l'exploitation de matériels trop onéreux pour les investissements d'une seule entreprise, le marché n'a pas vu une seule affaire privée de quelque importance se constituer depuis cinq ans.

Le rôle de régulateur n'est plus assuré par le marché boursier, ce qui fausse tout le fonctionnement de l'économie, alors qu'une animation de ce marché susciterait une réaction en chaîne dont l'économie nationale (et même le fisc) pourrait tirer grand profit.

L'une des raisons des hésitations (pour ne pas dire de la carence) des possesseurs de capitaux, c'est sans doute la concurrence croissante de l'Etat avec les entreprises privées dans des domaines qui, jusqu'à présent, leur ont été en principe réservés; mais c'est aussi la crainte d'un remous politique qui aboutirait à de nouvelles nationalisations en retirant aux actionnaires, à la fois la récompense d'un risque heureux et le goût de l'investissement.

Or, le marché financier ne trouve plus de nouveaux animateurs, la hausse importante des cours des valeurs de premier plan, surtout si elle est fondée sur des résultats financiers brillants, ayant pour effet d'attirer sur le spéculateur hardi les regards soupçonneux du fisc, l'envie ou la réprobation de certaines formations syndicales.

Nous ne relèverons pas ici la minceur des bénéfices des entreprises françaises lorsqu'on les compare à ceux des entreprises étrangères homologues. Nous n'avons pas à nous vanter des chiffres nationaux.

Devant l'effort immense que la conjoncture économique et politique impose au pays, il faut mettre en œuvre tous les moyens qui assurent le « changement de pas » de la nation.

Le risque, le gain, le succès doivent être des sujets de fierté, dès lors qu'ils concourent au développement économique et social du pays.

Un « nouveau contrat social » semble donc nécessaire pour éviter que le capital renonce davantage à sa mission, qui est de créer par ses investissements de nouvelles sources de richesses et de nouveaux outils de production dans les sphères d'activité qui ne sont pas marquées de la double caractéristique du service public et du monopole de fait ou de droit.

Un tel contrat, fondé sans doute sur le seul droit écrit, doit également et surtout s'inscrire dans les faits: la limitation et l'abandon progressif par l'Etat de ses parts d'intérêts dans les domaines qui relèvent du secteur privé constituerait une base solide pour l'instauration d'un climat de confiance entre la puissance publique et les détenteurs de capitaux.

Ce contrat, dont les premiers fondements découleront de la limitation précise des activités directes ou indirectes des établissements publics, doit notamment porter sur les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire, directement ou indirectement, soit comme créancier, soit comme séquestre ou ayant droit à un titre quelconque, soit encore comme actionnaire principal et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont il assure le financement.

Ces sociétés sont, d'après les informations qui ont été communiquées au Parlement, les suivantes:

#### I. — Secteur de l'information.

Agence Havas: publicité.

Société financière de radiodiffusion: radiodiffusion.

## II. — Secteur cinématographique.

Les actualités françaises; Union générale cinématographique; Alliance générale de distribution cinématographique; Tobis-Films; Comptoir général du format réduit; Société Ugacine; Editions Continental; Société du Casino de Toulon; Société de gestion de cinémas; Société des grandes salles cinématographiques; Société Le Forum; Société L. E. B.; Société nicoise d'exploitation de cinémas; Société des spectacles de l'Alhambra.

## III. — Secteur des mines métalliques.

Compagnie française des mines de Bor: exploitation de mines de cuivre.

## IV. — Secteur de l'énergie.

Société nationale de recherches sur le traitement des combustibles: recherches sur le traitement des combustibles.

Compagnie française des pétroles du Maroc: exploitation des gisements miniers et pétroliers.

Société chrétienne des pétroles: recherches et exploitation des gisements pétroliers.

Société nationale des pétroles d'Aquitaine: recherches et exploitation des gisements pétroliers.

Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse: exploitation d'usines de carburants de synthèse.

Société nationale de pétroles du Languedoc méditerranéen: recherches et exploitation des gisements pétroliers.

Charbonnages nord-africains: exploitation des mines de charbon chrétiennes.

Syndicats d'études et de recherches pétrolières (A. E. F., Madagas.): recherche des pétroles.

Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie: recherche des pétroles.

Sociétés de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie: recherche et exploitation des gisements pétroliers.

## V. — Secteur des produits chimiques.

Mémoire (1).

## VI. — Secteur des industries mécaniques.

Société nationale de constructions aéronautiques du Nord: constructions de cellules d'aviation.

Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest: constructions de cellules d'aviation.

Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est: constructions de cellules d'aviation.

Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation: constructions de moteurs d'avions.

## VII. — Secteur des communications.

A. — Chemins de fer:

Société nationale des chemins de fer français: transports terrestres.

B. — Compagnies de navigation:

I. — Maritime:

Compagnie générale transatlantique: transports maritimes.

II. — Aérienne:

Air France: transports aériens.

C. — Compagnie des câbles sud-américains: exploitation de câbles sous-marins.

## VIII. — Divers.

Société du sanatorium des neiges à Briançon: exploitation de sanatorium.

Nous avons vu les raisons et la consistance de ces réformes. Décrivons-en brièvement le mécanisme.

Dans un délai suffisamment long pour que ces opérations n'engendrent aucun bouleversement économique et pour que les moments favorables puissent être mis à profit en vue de leur réalisation, les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire devront céder à des personnes françaises, physiques ou morales ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat toutes les participations financières qu'elles possèdent dans les entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations qu'il aura ainsi acquises à une société nationale d'investissements dont la création aura été provoquée par le ministre des finances et qui portera le nom de Société nationale pour la gestion des fonds publics.

Il sera cependant fait exception à ces dispositions en faveur de la Société nationale des chemins de fer français, de la compagnie nationale Air France et des sociétés de recherches de pétrole. De même, les sociétés d'économie mixte créées par Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France seront autorisées exceptionnellement à garder des participations dans les conditions précisées par la présente loi.

La Société nationale pour la gestion des fonds publics. — La Société nationale pour la gestion des fonds publics, dont la création est ici préconisée, sera régie, sous réserve de quelques aménagements, par les dispositions en vigueur de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissements et par les textes subséquents.

(1) La décision de justice rendue à propos de la Société Francolor permet de ne mentionner cette entreprise que pour mémoire.

Rappelons l'origine de ce dernier texte. Au lendemain de la guerre, il est apparu qu'en France la diffusion de la fortune mobilière entraînait chez les porteurs le souci croissant d'une habile répartition des risques. Or, la diversité des titres, l'amointrissement des cours de Bourse et les augmentations inévitables des commissions de banques et des courtages ont constitué trois raisons qui ont rendu très difficile la gestion des portefeuilles individuels des Français.

Aux pratiques traditionnelles, la création de sociétés d'investissements oppose la possession d'un titre unique d'une société se chargeant précisément d'effectuer cette répartition judicieuse des risques.

Pour cette raison, les sociétés nationales d'investissements ne peuvent détenir plus d'un certain pourcentage des titres émis par une société ou des droits de vote dans cette société.

Elles ne peuvent, de même, employer en titres d'une même société plus d'un certain pourcentage des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement.

Il est difficile de parler d'une expérience française des sociétés d'investissements car, si une société nationale a bien été créée pour la gestion des titres remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité et avec la participation de diverses personnes morales de droit public (banques nationalisées, établissements de crédit à statut légal spécial), les titres de la société nationale d'investissements n'ont pu encore être introduits en Bourse.

Cependant, pour autant qu'une appréciation soit possible, et compte tenu de l'esprit dans lequel cette tâche a été entreprise, on peut affirmer qu'en l'occurrence la puissance publique actionnaire ne s'est point comportée de façon indiscrète, qu'elle a souscrit à des augmentations de capital dans la seule mesure où le succès de l'opération risquait d'être compromis par son abstention, qu'enfin elle ne s'est pas cru obligée de réclamer à son profit des sièges d'administrateurs.

La Société nationale pour la gestion des fonds publics profitera utilement des enseignements apportés depuis la constitution de la Société nationale d'investissements; rien ne s'oppose à ce qu'elle s'inspire des mêmes préoccupations et si des aménagements doivent être apportés à la législation générale de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ceux-ci seront essentiellement justifiés par le caractère spécifiquement industriel des entreprises dont les participations sont ainsi gérées.

Sans doute, certains esprits peuvent-ils croire que la création d'une nouvelle société nationale destinée à gérer les intérêts et actifs des établissements publics et non encore transférés au secteur privé constitue une nouvelle forme, fâcheuse, d'intervention étatique. Il est plus aisé de leur répondre que tout l'esprit de notre proposition s'oppose à cette interprétation. Mais il convient aussi de faire ressortir que le rôle d'une telle société est provisoire et limité à celui d'une société de portefeuille qui ne doit pas conserver ses titres et intérêts mais, au contraire, les aliéner au mieux, en temps opportun.

Dans l'état actuel du marché financier, en l'absence de dispositions fiscales qui encouragent les souscriptions dans des activités profitables et au grand jour, il est impossible que les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ou les établissements publics du secteur concurrentiel, puissent céder, à un prix satisfaisant et équitable correspondant à leur valeur réelle, en Bourse ou hors Bourse, tous les éléments d'actif ou titres de portefeuille correspondant à des activités qui leur sont interdites.

Il est donc nécessaire que pendant une période transitoire, dont la durée dépendra de l'état du marché financier et de la conjoncture, l'Etat puisse, indirectement, conserver, grâce à cet organisme intermédiaire, des biens dont il est convenu qu'il ne les gardera point.

On doit même penser que si, dans un délai raisonnable, la Bourse redevient le centre du marché financier, la société nationale de gestion des fonds publics perdra peu à peu sa raison d'être et pourra ainsi être liquidée lorsque tous les apports qui lui auront été faits par les entreprises publiques leur auront été rétrocédés.

Telles sont les principales étapes d'une réforme à laquelle la société nationale pour la gestion des fonds publics est appelée à apporter une contribution essentielle.

## IV. — Le problème industriel de la S. N. C. F.

Il est inutile de revenir sur les critiques, plus ou moins fondées, faites à la gestion et au fonctionnement de la S. N. C. F. depuis 1945. Là encore, il paraît inopportun et stérile de raviver des passions, alors que le problème posé par son déficit ne peut être résolu par la seule volonté de ses dirigeants et l'effort des vrais et traditionnels cheminots.

L'Etat a un rôle essentiel à jouer en la matière et il l'a, depuis quinze ans, négligé.

Entreprise de transport par fer, la S. N. C. F. a évolué et, en fonction du progrès technique, les réseaux, puis elle-même, ont, peu à peu débordé pour devenir ressortissants de l'industrie mécanique, producteurs d'électricité, transporteurs par eau, exploitants de forêts et de glaciers.

Distributrice de travail à une très importante main-d'œuvre qu'il y avait un intérêt majeur à soustraire aux prélèvements allemands, pendant l'occupation du territoire, la S. N. C. F. a subi un naturel gonflement de ses effectifs improductifs qui se sont peu à peu installés dans des économats ou des ateliers.

Ces derniers ont eux-mêmes accru leurs activités en fonction des besoins immédiats nés lors de la Libération.

La faiblesse gouvernementale devant les féodalités quelles qu'elles soient, a laissé étendre le statut du cheminot, déjà périmé en 1939, du fait du progrès technique, aux nouveaux venus, non cheminots, introduits fortuitement à la Société nationale des chemins de fer français du fait de l'occupation et du surcroît de difficultés qui suivirent la Libération.

Dès lors, aux difficultés évidentes de la Société nationale des chemins de fer français, consécutives, à la fois, à ses obligations de service public, à l'évolution du trafic favorisant le transport par route, à une élévation de ses tarifs très inférieure à ses charges incompressibles, devait s'ajouter la complexité d'une gestion aux ramifications de plus en plus étendues.

Une fois de plus, le gigantisme automatiquement croissant de toute entreprise trop concentrée, privée ou publique, a produit son effet.

Nous laisserons donc de côté les problèmes que poseront l'évolution du trafic et les allègements dans les charges de tous ordres, conséquences évidentes, par exemple, de la fermeture effective des lignes secondaires dont l'intérêt électoral l'emporte trop souvent sur celui de la Société nationale des chemins de fer français, voire même de certaines électrifications de fractions de réseaux.

Nous limiterons notre projet au problème industriel et financier que pose la coexistence des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français et d'ateliers privés, destinés à assurer aussi bien la fourniture de matériels et pièces de rechange que les réparations.

A cet égard, il nous paraît nécessaire de faire une double observation :

a) L'évolution des procédés de traction a pour conséquence inéluctable la suppression progressive de toute une série de fabrications (accessoires de locomotives à vapeur, par exemple), et l'orientation de certains spécialistes du secteur privé vers des activités nouvelles ;

b) La grande variété des pièces de rechange, dont certaines correspondent à des fabrications abandonnées de matériels anciens encore en service, et qui, en tous cas, doivent être rapidement disponibles afin d'éviter de coûteuses immobilisations du matériel en réparation, soulève une question de temps.

L'industrie privée, même si elle consacre contractuellement à la Société nationale des chemins de fer français un nombre donné d'heures par mois, ne peut pas toujours satisfaire aux délais, les fabrications de pièces de rechange ou les réparations qui lui sont demandées d'urgence pouvant troubler la cadence des usines.

Dès lors, il est difficile d'interdire à la S. N. C. F. d'avoir à sa disposition des ateliers devant répondre à ses nécessités de service public, et pour des fabrications que ne sont pas et ne peuvent être de série.

Par contre, l'enquête faite dans certains grands ateliers de la S. N. C. F. montre :

Que l'obligation pour cette entreprise de conserver tout son personnel, même si elle n'a pas de travail à confier à tous, conduit ses dirigeants à lancer contre leur gré des fabrications pour lesquelles la S. N. C. F. n'a aucune vocation ;

Que la différence de structure juridique entre ateliers privés et ateliers de la S. N. C. F. aboutit à des divergences parfois sérieuses entre les prix de revient estimés de l'industrie privée et des ateliers de la S. N. C. F., et dès lors, à des reproches respectifs sur leurs méthodes de travail entre fournisseurs et S. N. C. F. ;

Qu'il n'est pas inutile de laisser à la S. N. C. F. la possibilité de mettre en compétition effective des ateliers dépendant d'elle et des ateliers privés, à condition que les charges soient les mêmes.

De même, on a constaté, qu'à tort ou à raison, en fonction de circonstances momentanées, la S. N. C. F. est intervenue dans des domaines très différents du sien : la fabrication de glace ou l'exploitation de forêts n'a rien de commun avec le transport par fer. Tout au plus, et à la grande rigueur, peut-on admettre une intrusion dans le domaine du transport par mer, mais seulement comme prolongement de certaines lignes. En tous cas, il doit y avoir des limites à ces activités annexes.

Dans ces conditions, il nous est apparu nécessaire :

a) De donner aux ateliers de la S. N. C. F. une structure identique, du point de vue juridique, à ceux du secteur privé, afin d'aboutir à l'égalité des charges fiscales, l'égalité des charges du personnel, l'égalité des charges financières, l'égalité dans les conditions de concurrence ;

b) De circonscrire le domaine d'activité de la S. N. C. F. et, à cet effet, de l'obliger, comme les autres sociétés d'économie mixte, à liquider tous ses intérêts dans des activités autres que la sienne propre, elle-même limitée aux transports par fer, réserve faite des intérêts qu'elle pourra conserver soit dans les sociétés créées par elle pour leur transférer ses ateliers de réparations, et auxquelles il sera impartit l'obligation contractuelle de satisfaire par priorité aux besoins de la S. N. C. F., soit dans les organismes ou sociétés destinés au développement du tourisme.

Ainsi, par le contrôle financier des ateliers transférés aux filiales créées par la S. N. C. F. à cet effet, celle-ci pourra assurer ses besoins de réparations aussi bien qu'actuellement, mais l'égalité des charges de toute nature retirera aux industriels privés l'impression qu'ils ont aujourd'hui d'être sacrifiés au profit des ateliers de la S. N. C. F. Mieux même, s'ils participent au capital pour la part que leur réservera la S. N. C. F., ils pourront être représentés aux conseils d'administration de ces sociétés nouvelles et coopérer à leurs activités (1).

Les dispositions prévues au chapitre III en faveur des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat est majoritaire joueront, donc à l'encontre de la S. N. C. F., mais sous la réserve que cette dernière conservera indirectement la haute main sur ses ateliers.

(1) Le rapport n° 166 du 13 mars 1951 établi au nom de la commission de contrôle de la gestion des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte, donne sur ce point tous éclaircissements utiles.

## V. — Le statut du personnel des entreprises publiques et les conventions collectives nationales.

Les réformes qu'apporte la présente proposition de loi ne sauraient atteindre leur efficacité complète si elles n'étaient assorties de mesures propres à donner plus de justice au classement et à la rémunération, sous tous ses aspects, du personnel employé dans les entreprises publiques et les entreprises privées.

La double confusion qui a existé plus ou moins, d'une part entre l'Etat patron et l'Etat pouvoir public qui légiférait dans le domaine du marché du travail, et, d'autre part, entre certains ministres à la fois signataires de ces statuts et mandataires des syndicats intéressés dans les conseils du Gouvernement, a mis le personnel des entreprises nationalisées ou des services publics dans une position particulièrement fautive. L'octroi d'avantages particuliers, exorbitants du droit commun (fournitures de charbon ou d'électricité, facilités de circulation, maintien en place même si la fonction cesse), accordés à tout le personnel ancien ou nouveau, occupé à des activités traditionnelles ou nouvelles, a créé un fossé entre les employés des entreprises publiques et les autres. Et les avantages que, sur le plan de la rémunération effective, peuvent accorder les conventions collectives du secteur privé en ont été par là même dépréciés.

Au moment où les activités classiques des entreprises publiques sont en pleine évolution et tendent, sauf pour E. D. F. et G. D. F. à une diminution certaine, une main-d'œuvre de qualité se perd dans l'ankylose d'un statut périmé, non pas dans son principe, mais dans son étendue.

La même confusion qui, ainsi qu'il a déjà été rappelé, a entraîné la nationalisation d'entités juridiques et non d'activités économiques, a eu pour conséquences l'octroi du bénéfice d'un statut « rationne personnel » à tout le personnel des entreprises nationalisées et non « rationne matière » en fonction de l'activité exercée. On ne s'est dès lors pas posé la question, ni de savoir si la nécessité d'un statut correspondait à l'exercice d'une activité donnée, ou simplement au fait d'avoir un lien juridique ou administratif avec une entreprise nationalisée, ni pourquoi il était arrivé qu'un statut établisse la charte des relations de telles entreprises avec certains de leurs collaborateurs.

Quoiqu'il en soit, le bénéfice des statuts fut étendu à l'ensemble du personnel.

Ses effets, lors de leur mise en application et surtout de leurs premières extensions d'après guerre à des catégories de personnel non spécialiste et nouvelles venues, en quelque sorte, dans le cadre traditionnel, furent peu sensibles à l'opinion. Le manque de main-d'œuvre concédait au plein emploi, dans la limite des matières premières et de la marge disponible. Les questions de prix de revient étaient aussi à la Libération, sacrifiées au mythe de la production « par tous les moyens ». Enfin, il n'existait plus depuis 1940 de marché libre du travail : l'Etat en réglementait tous les éléments.

Le statut du personnel de l'entreprise publique doit comporter une garantie de l'emploi et octroyer à ses bénéficiaires certains avantages sociaux, qui ont pour objet d'assurer la stabilité de la main-d'œuvre, tant à l'égard de l'offre que de la demande ; le caractère de monopole de l'entreprise l'entraîne, en effet, à être la seule qui sur le marché demande certaines catégories de travailleurs qualifiés, indispensables à l'accomplissement de sa mission, de même que le caractère de certains emplois les conduit à constituer un monopole de la demande d'emploi de cette catégorie. En d'autres termes, seule la S. N. C. F. offre l'emploi de mécanicien de rapides, mais ne peut l'offrir qu'à un mécanicien de rapides qualifié, de même qu'un mécanicien de rapides ne peut exercer sa profession qu'à la S. N. C. F. Il y a là un monopole bilatéral dont le statut doit régler l'application, sans quoi le bon fonctionnement des services publics risque de n'être pas normalement assuré.

Il en est tout autrement de la main-d'œuvre qui, si hautement qualifiée soit-elle, n'exerce pas une fonction essentielle à la bonne marche du service public, pour autant que celui-ci constitue un monopole. Le recrutement et le maintien en fonction de cette main-d'œuvre accessoire n'intéresse pas directement la marche du service public. Celle-ci peut être utilisée dans de nombreuses branches de l'industrie et doit par conséquent être admise à bénéficier du même cadre juridique et social que les autres travailleurs du secteur privé dans lequel, au gré des variations de la demande ou de la structure économique, elle peut être appelée à exercer. Elle doit donc être assujettie aux conventions collectives et notamment à celles de la branche à laquelle sa qualification professionnelle la rattache, et non être assujettie à un statut spécial pour le seul motif qu'elle dépend d'une entité juridique à caractère spécifique.

Il est bien évident que l'obstacle essentiel qui s'oppose à la réalisation de réformes inspirées des précédentes considérations consiste dans la difficulté pratique d'appliquer au sein d'une même entreprise des règles statutaires différentes.

Or, la présente proposition de loi organise notamment le transfert à d'autres entreprises des activités ne correspondant pas à l'objet social des « Sociétés nationales ». La logique conduit à une telle solution : c'est donc tout naturellement que les relations entre employeurs et salariés se trouveront, au sein des entreprises bénéficiaires des transferts, régies conformément au droit commun et notamment par les dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre premier du code du travail.

Une telle réforme facilitera, dans une large mesure, le rétablissement des principes d'ordre et de clarté dans les entreprises, tout en assurant à tous les travailleurs qui y sont employés le maximum d'avantages compatibles avec l'intérêt national.



Ainsi la proposition de loi qui vous est soumise doit avoir pour effet :

D'une part, de normaliser le fonctionnement des entreprises nationales et de leur permettre de répondre aux espoirs que leurs promoteurs, sans distinction d'opinion, avaient placés en elles, c'est-à-dire fournir au moindre coût les éléments de base d'une économie saine, puissante et indépendante ;

D'autre part, de définir les véritables bases du secteur économique mixte dans lequel l'Etat participant représente l'intérêt public ;

Enfin de délimiter les champs d'action respectifs de l'économie privée et de l'intervention publique et de ramener ainsi la confiance de ceux dont le désir de créer et d'entreprendre a été freiné par la crainte de se voir frustrés un jour du fruit de leurs efforts.

Sans doute, la présente proposition ne peut-elle espérer porter remède à toutes les difficultés consécutives aux conflits d'attributions et de responsabilités entre l'Etat, les détenteurs des capitaux privés, les entreprises et les syndicats de tous ordres.

Des mesures d'applications nombreuses devront voir le jour à l'épreuve du temps.

Quoi qu'il en soit, nos propositions auront permis de dégager les principes fondamentaux qui, à notre sens, doivent définir la limite des activités industrielles de l'Etat et rendre au secteur laissé à l'initiative privée l'ampleur nécessaire, indispensable à sa mission, en lui donnant conscience de ses devoirs.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Le titre I<sup>er</sup> fixe le champ d'application de la proposition de loi qui concerne, d'une façon générale, les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital sont détenus par l'Etat ou par des personnes morales de droit public et les services administratifs de l'Etat.

Le principe de la limitation législative de leurs activités s'y trouve posé. Est également posé le principe du transfert des éléments d'activité non conformes aux objets ainsi définis à des sociétés anonymes de droit privé exerçant des activités de cet ordre.

La logique conduit à ce que les relations entre employeurs et salariés se trouvent régies conformément au droit commun dans le sein des entreprises bénéficiaires des transferts. Les difficultés concernant l'application éventuelle des statuts du personnel des entreprises publiques se trouveront résolues parallèlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Cet article, en posant un principe, interdit à toutes entreprises visées ci-dessus d'exercer une activité différente de celle prévue par leur objet social tel que cet objet est défini par les statuts ou, le cas échéant, par la loi.

#### Article 2.

L'article 2 fixe le délai dans lequel les services et établissements visés devront avoir effectué la limitation de leurs activités en conformité de la loi. Bien entendu, les modifications statutaires rendues nécessaires par la présente proposition de loi devront être effectuées dans le même délai, dont le point de départ est celui de l'entrée en vigueur de la présente proposition.

#### Article 3.

Les dispositions de l'article 3 définissent le principe du mécanisme général par lequel seront transférés les éléments d'activité des établissements et services visés à l'article 1<sup>er</sup> ne correspondant pas à leur objet social ou aux prescriptions de la loi.

Les modalités de ces transferts sont réglées dans les titres II, III et IV pour ce qui concerne respectivement les établissements publics du secteur non concurrentiel, les établissements publics du secteur concurrentiel et enfin les sociétés d'économie mixte.

D'une façon générale, la valeur de cession des biens transférés doit être fondée sur leur rentabilité. Les diverses dispositions ayant trait au transfert s'inspireront de cette considération. Précisons, en outre, que cette rentabilité devra être déterminée en fonction des prix et charges réels et non des prix plus ou moins fictives tels que ceux pouvant être consentis par les entreprises nationales à certaines de leurs activités annexes.

Ajoutons qu'il aurait été dangereux de préciser que l'exploitation des éléments d'activité délictueux doit être arrêtée car il appartiendra aux pouvoirs publics de discerner les activités nécessaires à l'économie nationale et de leur donner le mode de gestion qui s'impose en pareil cas.

La même solution s'imposerait de plein droit dans le cas où des activités transférables ne pourraient être effectivement transférées à défaut de l'existence ou de la création de sociétés susceptibles d'en bénéficier.

#### Article 4.

L'article 4 établit de quelle manière seront fixées les obligations réciproques des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> et des sociétés bénéficiaires des transferts.

Les conventions qui devront intervenir dans ce but devront prévoir notamment que les rapports commerciaux entre établissements publics nationaux et entreprises cessionnaires devront s'effectuer dans des conditions telles que lesdites entreprises cessionnaires ne soient ni dotées d'avantages particuliers ni grevées de handicaps vis-à-vis de leurs concurrents éventuels.

#### Article 5.

Les dispositions de l'article 5 répondent aux observations de l'exposé général concernant les dangers et l'injustice de l'application extensive du statut du personnel des entreprises publiques.

#### Article 6.

Dispenser de droits fiscaux les actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi apparaît comme une nécessité. A défaut d'une telle décision, les capitaux privés s'investissant pour assurer le relais des entreprises publiques, seraient grevés des l'abord de charges décourageantes.

Bien entendu, une telle mesure n'implique aucune perte de recettes puisqu'à défaut des dispositions de la présente loi, les divers actes et conventions exonérés n'auraient pas été passés.

#### Article 7.

Il apparaît opportun de prévoir que des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

### TITRE II. — Des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial du secteur non concurrentiel.

Le titre II est consacré à la définition de l'objet social des établissements publics nationaux du secteur monopolisé. Les dispositions qu'il contient concernent, par conséquent, Charbonnages de France, Electricité de France et Gaz de France.

#### Article 8.

Les principes longuement explicités dans l'exposé des motifs trouvent ici leur application et tout débordement est désormais interdit à ces entreprises qui ne pourront exercer que les seules activités nationalisées dont la définition plus précise est apportée ici.

Soulignons que notre opposition au capitalisme d'Etat n'implique en aucune façon le rejet d'une notion socialiste des entreprises publiques. Nous estimons que ces entreprises doivent produire et distribuer des biens et des services dans le seul intérêt général et par conséquent au meilleur prix ; elles doivent être tout naturellement gérées avec le sérieux et la compétence des meilleures entreprises privées.

Certes, le souci de la prédominance de l'intérêt général peut nécessiter par exemple une subvention d'équilibre mais encore faut-il que l'opportunité de la subvention puisse être justifiée et qu'elle soit constatée par le Parlement. Tel serait le cas notamment des Charbonnages de France à qui les nécessités d'une politique charbonnière occasionnelle pourraient imposer l'exploitation de certaines mines peu rentables. Dans un cas de cet ordre, le Parlement prendrait ses responsabilités s'il estimait que c'est à ce prix que le charbon national pourrait être à qualité égale rendu compétitif avec le charbon étranger.

Par ailleurs, la rédaction ancienne de l'article 17 de la loi n° 46-1072 nous a paru réclamer des modifications afin que les dispositions de la présente loi s'appliquent de la même façon sur toutes les activités des charbonnages avoisinant les mines ou non, dans le cadre même des limites fixées par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de la loi de 1946 modifiée.

A cet égard, la nouvelle rédaction complétant l'article 4 ancien donne aux houillères de bassin la possibilité de posséder et d'exploiter dans les limites territoriales des concessions minières, ou dans leur proximité immédiate, des cokeries sidérurgiques ou gazières, ainsi que les centrales de production d'énergie électrique.

Nous avons expliqué plus haut l'intérêt de cette dérogation. Enfin, il a paru raisonnable de fixer la valeur de rétrocession aux anciennes entreprises, lorsqu'elles existent, sur les mêmes bases que celles choisies lors de la nationalisation.

#### Article 9.

L'article 9 règle les modalités des transferts des activités annexes effectués en application de l'article 3.

Nous croyons devoir attirer l'attention sur le double caractère de cet article :

D'une part, il permet aux entreprises dont une partie de l'actif est rétrocedé au secteur privé (et notamment les sociétés d'économie mixte) de recevoir aussi bien des fonds que des actions d'apport entièrement libérées ou négociables immédiatement (contrairement aux dispositions générales relatives aux actions d'apport), ou encore des obligations émises en application des articles 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ou 15 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, obligations dont la charge échappe dès lors aux établissements publics nationaux, si ce sont à eux qu'elles sont remises, ce qui équivaut à une annulation ;

D'autre part, ainsi que nous l'avons fait ressortir, il permet une hausse du cours des obligations précitées émises en vertu des articles 13 et 15 ci-dessus visés, ce qui n'est sans intérêt ni pour le crédit public, ni pour celui des établissements publics nationaux.

#### Article 10.

L'article 10 pose le principe de la cession des participations financières détenues par les établissements publics du secteur non concurrentiel, mais la bonne marche de ces entreprises et le respect de leurs intérêts industriels et commerciaux réclament un certain nombre de dérogations. C'est ainsi que pourront être conservées par « Charbonnages de France » et « Gaz de France » des participations dans les entreprises fondées pour l'exploitation d'activités directement liées aux leurs et à condition que ces participations soient limitées à 30 p. 100 du capital.

En second lieu, une dérogation autorise « Electricité de France » à conserver des participations au capital de la Compagnie nationale du Rhône, dans les conditions prévues par la loi du 27 mai 1921, qui prévoit une représentation des établissements publics intéressés.

En troisième lieu, les participations détenues dans les sociétés immobilières constituées pour le logement du personnel pourront

être conservées par tous les établissements publics visés au présent titre.

Le même article règle les modalités de la cession et institue des mesures de sauvegarde permettant d'éviter que soient aliénés au profit d'entreprises étrangères, si intéressantes soient-elles, les actifs cédés par les établissements publics nationaux.

Par ailleurs, les participations antérieurement détenues par les sociétés dont les activités ont été nationalisées (art. 15 de la loi du 8 avril et art. 17 de la loi du 17 mai 1916), seront restituées, soit à ces sociétés, soit au liquidateur des anciennes entreprises exploitantes.

### TITRE III. — Des établissements publics à caractère industriel et commercial du secteur concurrentiel.

Le titre III concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial du secteur concurrentiel dont les plus importants sont la régie autonome des pétroles, la régie nationale des usines Renault, l'office national industriel de l'azote et les mines domaniales de potasse d'Alsace.

#### Article 11 et 12.

Les établissements publics visés devront, dans un délai suffisamment long pour éviter qu'un trouble soit apporté à leur fonctionnement, être transformés en sociétés anonymes. Les objets de ces sociétés seront limités à ceux dévolus aux anciens établissements publics qu'elles auront remplacés.

Sont également fixées les formalités de transfert, le mode de calcul du capital social de chacune des sociétés ci-dessus. Les actions d'apport remises à l'Etat seront cessibles dès la constitution définitive.

#### Article 13 et 14.

Ces articles stipulent, d'une part, l'interdiction absolue aux établissements publics à caractère industriel et commercial visés au présent titre, non transformés en sociétés anonymes par application de l'article 11, de posséder des intérêts dans les entreprises tierces. C'est là, en effet, la seule garantie que puisse posséder l'industrie privée de ne pas voir l'Etat s'intéresser, par le truchement d'établissements publics de tous ordres (notamment industriels ou bancaires) à des activités industrielles relevant du secteur concurrentiel.

Ils organisent, d'autre part, le mécanisme du transfert de ces participations ou intérêts, soit directement au secteur privé, soit à une « holding » provisoire, dite société nationale pour la gestion des fonds publics, dont le rôle est prévu dans le titre IV.

### TITRE IV. — Des sociétés d'économie mixte.

Nous avons reconnu, par les dispositions du titre précédent, que la formule de l'économie mixte pouvait être aménagée en dehors des solutions préconisées jusqu'ici et elle nous a paru moins inquiétante que l'omnipotence de l'Etat dans un domaine où l'intérêt public n'est pas seul en cause et où il convient de ne pas oublier que l'initiative privée a son rôle propre à remplir avec tous les droits et les devoirs que celui-ci comporte.

Toutefois, les obstacles inhérents à l'économie mixte n'ont pas aujourd'hui disparu et nous nous efforçons d'apporter des mesures de sauvegarde dans le présent titre qui organise la liquidation dans certaines conditions des participations financières des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital.

#### Article 15.

Dans des conditions de délai suffisantes, les sociétés d'économie mixte existante ou constituées en application de la présente loi, dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire, se verront interdire des participations dans d'autres entreprises.

De telles dispositions sont bien de nature à rappeler le véritable fondement de la formule de l'économie mixte. Celle-ci doit tendre à une collaboration entre la puissance publique et l'initiative privée en vue d'un but précis qui est l'objet propre de la société. Par contre, le jeu des participations fait jouer à l'Etat un rôle de providence et de pourvoyeur de capitaux dans certaines affaires ou aucun intérêt public ne justifie son intervention.

Deux solutions sont donc possibles : aux termes de l'article 15, l'Etat peut réduire ou abandonner sa participation dans la société mère, ce qui permet à celle-ci de garder ses intérêts dans des filiales privées. L'Etat peut également maintenir sa participation majoritaire, ce qui limite par là même son action au seul domaine de l'activité de la société principale qui sera, dans ce cas, contrainte de céder toutes ses participations financières.

L'existence de la société nationale pour gestion des fonds publics, dont l'intervention est prévue par le deuxième alinéa de l'article 15, apporte une sérieuse garantie aux sociétés cédantes et répond aux critiques malveillantes de ceux qui se plaindraient de l'abandon par l'Etat de certains de ses intérêts.

#### Article 16.

Cet article énumère certaines dérogations aux dispositions de l'article 15 qu'il nous a paru nécessaire de prévoir. Ainsi, notamment, la Société nationale des chemins de fer français pourra conserver la haute-main sur ses ateliers de grosses réparations. Air France maintiendra ses liaisons financières avec des filiales africaines, par exemple, dont les services sont coordonnés avec les siens. En ce qui concerne le pétrole, une solution similaire s'impose en raison des intérêts conjoints de certaines sociétés intéressées, notamment à la recherche. Enfin, la société d'économie mixte, créée en applica-

tion de l'article 11 par la transformation de la régie nationale des usines Renault, pourra conserver des participations dans certains cas limitativement énumérés où ces dérogations sont justifiées par l'intérêt industriel de la société ou par la nécessité du maintien d'intérêts commerciaux français.

#### Article 17.

Cet article règle les modalités de transfert, conformément aux dispositions de l'article 13.

#### Article 18.

Cet article constitue une mesure de sauvegarde. Il soumet à l'approbation du législateur toute augmentation de la participation de l'Etat dans les sociétés dont le capital est supérieur à 100 millions et subordonne à une autorisation législative toute modification de l'objet social des sociétés dans lesquelles l'Etat est majoritaire. C'est notamment par le jeu d'augmentations de capital qui font suite bien souvent à une transformation en actions d'une créance de l'Etat qui s'avère irrecevable, que celui-ci devient peu à peu actionnaire majoritaire d'entreprise d'économie mixte.

C'est à défaut de précautions de cet ordre que risqueraient de se renouveler les pratiques par lesquelles l'Etat a pu augmenter selon son bon vouloir ses participations dans les sociétés de recherches de pétrole. Telles furent les conséquences habituelles des augmentations de capital qui se succédèrent à une cadence trop rapide pour que les actionnaires privés pussent prendre des dispositions nécessaires au maintien de leur position initiale.

### TITRE V. — De la société nationale pour la gestion des fonds publics.

Enfin, le titre V de la loi stipule la création d'une « Société nationale pour la gestion des fonds publics » qui fonctionnera conformément aux principales dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1915 sur les sociétés d'investissement.

La société nationale détiendra les participations de l'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte majoritaires, dont la cession n'aura pu faire l'objet d'un accord entre les parties. Elle pourra détenir, notamment des participations correspondant à des activités excédentaires pour lesquelles des transferts n'auraient pu être effectués.

Rappelons qu'aux pratiques traditionnelles, la création de sociétés d'investissement oppose le principe d'un titre unique d'une société se chargeant d'effectuer la répartition judicieuse des risques du placement.

L'expérience encore récente de la société nationale créée pour la gestion des titres remis à l'Etat en paiement de l'impôt de solidarité permet d'affirmer que la puissance publique a su, en cette occurrence, se comporter de façon discrète et ne souscrire à des augmentations de capital que dans la mesure où le succès de l'opération aurait été compromis par son abstention.

Dans ces conditions, il semble encourageant de créer une société nationale du même type, destinée à recueillir les activités et les participations qui n'auraient pu être apportées ou cédées à des sociétés existantes ou à créer dans des conditions satisfaisantes.

C'est sous le bénéfice de ces explications que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'économie mixte dont plus de 50 p. 100 du capital sont détenus par l'Etat ou par des personnes morales de droit public, les services administratifs de l'Etat ne peuvent exercer, aussi bien directement que par la prise de participations financières, des activités industrielles ou commerciales ne correspondant pas à leurs objets respectifs tels qu'ils sont définis par leurs statuts ou, le cas échéant, par la loi.

Art. 2. — Dans un délai de dix-huit mois à dater de la publication de la présente loi, les services et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> devront avoir effectué la limitation de leurs activités industrielles et commerciales en conformité de leurs objets respectifs tels qu'ils sont définis par la loi.

Art. 3. — Les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité des services ou organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui ne correspondront pas à leurs objets respectifs tels que ceux-ci sont définis par la loi, seront transférés par voie de cession ou d'apport à des personnes morales françaises régies conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 1867 et des lois subséquentes, dont l'objet aura un lien direct avec l'exploitation desdits éléments d'activité.

Art. 4. — Des conventions approuvées par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances et des affaires économiques détermineront s'il y a lieu les obligations réciproques des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> et des sociétés qui auront acquis tout ou partie des éléments d'activité transférés.

Art. 5. — Dans les entreprises bénéficiaires des transferts effectués en application de l'article 3 et dans les entreprises constituées en application de l'article 11 ci-dessus, les dispositions du code du travail s'appliqueront de plein droit et les relations collectives entre employeurs et travailleurs seront notamment régies par les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> dudit code.

Art. 6. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

## TITRE II. — Des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial du secteur non concurrentiel.

Art. 8. — La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés, à l'exclusion de toutes autres activités, même annexes ». (Le reste sans changement.)

II. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés, à l'exclusion de toutes autres activités, même annexes, dans les conditions définies ci-après, l'extraction, le triage, le lavage et toutes opérations de première commercialisation des combustibles minéraux solides, les gaz naturels, les huiles minérales et la tourbe n'y étant pas compris. »

III. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les activités définies à l'article 1<sup>er</sup> sont gérées... ». (Le reste sans changement.)

IV. — Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété comme suit :

« Et le montant éventuel des subventions à présenter au vote du Parlement pour que le prix du charbon national soit, à qualité égale, compétitif avec celui du charbon étranger. »

V. — Le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5<sup>o</sup> Développer, diriger et coordonner les recherches techniques intéressant les activités nationalisées. »

VI. — Le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7<sup>o</sup> D'établir pour l'ensemble des houillères de France un plan comptable et de réaliser éventuellement, entre les houillères de bassin et, s'il y a lieu, les mines qui ne sont pas touchées par la présente loi de nationalisation, une compensation de caractère forfaitaire, annuelle, soumise *a posteriori* à l'approbation du Parlement, destinée à assurer en totalité ou en partie l'équilibre financier de leurs exploitations respectives et dans une limite globale qui sera fixée chaque année, en fonction des prix mondiaux et des nécessités de l'économie française, par le ministre chargé des mines. »

VII. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété par les mots « dans les limites définies à l'article 1<sup>er</sup> ».

L'article 4 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est, en outre, complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les houillères de bassin pourront posséder et exploiter, dans les limites territoriales des concessions minières ou dans leur proximité immédiate, des cokeries sidérurgiques ou gazières, ainsi que des centrales de production d'énergie électrique. »

VIII. — Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946.

Les mots « pour le traitement des produits et des sous-produits et pour les activités annexes et industries des dérivés de la houille ou pour l'exécution d'un service public », sont remplacés par les mots : « dans les limites définies aux articles premier et quatre » ;

Les mots « hors des limites territoriales des concessions minières ou leur proximité immédiate », sont supprimés.

IX. — Le troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 est complété comme suit :

« Si les opérations de liquidation sont terminées au moment de la publication de la loi du <sup>précisant l'étendue des</sup> activités industrielles de l'Etat, les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité qui cesseront d'être exercés par Charbonnages de France et les houillères de bassin, seront transférés, dans les conditions fixées aux articles 3 et 9 de la loi susvisée. »

Art. 9. — Les transferts effectués en application de l'article 3 ci-dessus et concernant les biens, droits et obligations, attachés aux éléments d'activité des établissements publics nationaux, institués par les lois du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, seront réglés dans les conditions suivantes :

En cas de cession, la société concessionnaire pourra, à son choix, effectuer le règlement du transfert en numéraire ou en obligations prévues par l'article 13 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 et l'article 15 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, évaluées à leur valeur nominale au jour du transfert.

Les transferts par voie d'apport seront réglés par la distribution d'actions entièrement libérées qui, par dérogation aux lois relatives aux sociétés anonymes, seront négociables dès la constitution définitive de la société.

Art. 10. — I. — Quels que soient les objets auxquels elles s'appliquent, les participations financières détenues par les établissements publics visés à l'article précédent, devront être cédées sous les réserves et conditions ci-après :

1<sup>o</sup> Les participations antérieurement détenues par les sociétés visées à l'article 15 (2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas) de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et à l'article 17 (3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> alinéas) de la loi n° 41-1072 du 17 mai 1946, seront restituées sur leur demande, soit à ces sociétés, soit au liquidateur des anciennes entreprises exploitantes.

Le prix de restitution devra être établi sur les mêmes bases que celles qui avaient été utilisées pour déterminer, au moment de la nationalisation, l'indemnisation totale des anciens exploitants,

2<sup>o</sup> Les participations détenues dans les sociétés immobilières constituées pour le logement du personnel pourront être conservées ;

3<sup>o</sup> Dans le cas où il ne serait pas fait application du paragraphe 1<sup>o</sup>, pourront être conservées par « Charbonnages de France » et « Gaz de France » les participations détenues, dans la limite de 30 p. 100 du capital, dans des sociétés ayant pour objet la fabrication des produits chimiques dont la matière première essentielle est le charbon ou le gaz de houille ;

4<sup>o</sup> Electricité de France pourra conserver des participations au capital de la Compagnie nationale du Rhône dans les conditions prévues en application de la loi du 27 mai 1921, à titre d'établissement public intéressé

II. — Le prix de cession sera fixé par accord entre les parties. En cas de désaccord sur le prix et les conditions d'aliénation, ou à défaut d'acquéreur, lesdites participations seront cédées pour leur valeur de bourse ou à défaut pour leur valeur nominale, à la Société nationale pour la gestion des fonds publics, prévue au titre V de la présente loi.

La cession ou la restitution des participations ne pourra être opérée qu'au profit de personnes physiques ou morales françaises et n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>.

## TITRE III. — Des établissements publics à caractère industriel et commercial du secteur concurrentiel.

Art. 11. — Seront, dans le délai d'un an à dater de la publication de la présente loi, transformés en sociétés anonymes, régies par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, les établissements publics ci-après :

Régie autonome des pétroles, Régie nationale des usines Renault, Office national industriel de l'azote et mines domaniales de potasse d'Alsace, Régie industrielle de la cellulose coloniale, Office national d'études et recherches aéronautiques, Office du Niger, Caisse de compensation pour la décentralisation des industries aéronautiques.

Les objets respectifs des « sociétés » ainsi instituées seront limités à ceux dévolus aux établissements publics qu'elles remplaceront. Ils ne pourront être modifiés qu'après approbation législative.

Art. 12. — A dater de la constitution des sociétés ci-dessus, seront transférés à celles-ci, par voie d'apport, pour l'accomplissement de leurs objets respectifs, les biens, droits et obligations des établissements publics visés à l'article 11

Le montant du capital social de chacune des sociétés ci-dessus sera égal au montant des sommes éventuellement souscrites en numéraire augmenté de la valeur des biens apportés, déduction faite des charges pouvant grever ceux-ci ; cette valeur sera établie par un inventaire dressé par chaque société nouvelle et soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de l'industrie et du commerce. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie et du commerce fixera le délai imparti pour l'établissement de cet inventaire qui sera publié au *Journal officiel*.

Par dérogation aux lois sur les sociétés anonymes, les actions d'apport remises à l'Etat seront cessibles dès la constitution définitive de chacune des sociétés ci-dessus.

Art. 13. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial visés par le présent titre, non mentionnés par l'article 11 devront, dans un délai qui sera fixé par décret mais qui ne pourra excéder deux ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, céder à des personnes françaises, physiques ou morales, et n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>, ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat, toutes les participations financières qu'ils possèdent dans des entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations acquises par lui à la Société nationale pour la gestion des fonds publics qui sera substituée dans les obligations de l'Etat vis-à-vis des établissements publics cédants.

Art. 14. — Les transferts effectués en application de l'article 3 ci-dessus et concernant les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité des établissements publics à caractère industriel et commercial non visés par l'article 11 seront réglés conformément aux dispositions de l'article 13.

## TITRE IV. — Des sociétés d'économie mixte.

Art. 15. — Dans un délai qui sera fixé par décret mais qui ne pourra excéder deux ans à dater de la publication de la présente loi, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1<sup>er</sup> et celles constituées en application de la présente loi devront, réserve faite des dispositions limitatives de l'article 16, céder à des personnes françaises, physiques ou morales, et n'entrant pas dans l'une des catégories visées à l'article 1<sup>er</sup> ou, à défaut d'acquéreur, à l'Etat, toutes les participations financières qu'elles possèdent dans des entreprises, quel que soit l'objet ou l'activité de ces dernières.

L'Etat fera apport des participations acquises par lui à la Société nationale pour la gestion des fonds publics qui sera substituée dans les obligations de l'Etat vis-à-vis des sociétés d'économie mixte cédantes.

Art. 16. — Il est fait exception aux dispositions de l'article 15 en faveur :

4<sup>o</sup> De la Société nationale des chemins de fer français, qui sera autorisée à conserver ses intérêts dans les sociétés créées par elle pour le développement du tourisme, les transports frigorifiques et pour l'exploitation des ateliers de réparation du matériel roulant actuellement détenus par elle ;

2<sup>o</sup> De la Compagnie nationale Air France, qui sera autorisée à conserver les participations dans les entreprises de transport par air avec lesquelles elle aura passé des conventions d'échange de services ;

3° Des sociétés d'économie mixte intéressées au raffinage et à la recherche du pétrole, dans la mesure où les participations considérées ont un lien direct avec l'exploitation desdites sociétés;

4° Des sociétés d'économie mixte constituées par Charbonnages de France et Gaz de France, dans les mêmes conditions que celles imposées à ces établissements publics par les dispositions de l'article 10 ci-dessus;

5° De la société d'économie mixte des usines Renault, créée en application de l'article 11 pour ce qui concerne ses participations dans les sociétés suivantes: Société nouvelle de roulements, Société des aciers fins de l'Est, Société franco-américaine de métallurgie et l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels, ainsi que pour ce qui concerne les sociétés chargées de la distribution et de la vente des matériels Renault à l'étranger.

Art. 17. — Les transferts effectués en application de l'article 3 ci-dessus et concernant les biens, droits et obligations attachés aux éléments d'activité des sociétés d'économie mixte visées à l'article 1er seront réglés conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 18. — A dater de la publication de la présente loi, devront faire l'objet d'une autorisation législative:

1° Toute augmentation de la participation de l'Etat dans les sociétés dont le capital est supérieur à 100 millions autre que celle découlant de ses droits d'actionnaire et de souscripteur à titre irréductible;

2° Toute modification de l'objet social des sociétés dans lesquelles l'Etat est majoritaire.

Les participations de l'Etat dans des sociétés d'économie mixte seront publiées chaque année en annexe à la loi de finances.

#### TITRE V. — De la Société nationale pour la gestion des fonds publics.

Art. 19. — Dans le délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques provoquera la création d'une société nationale d'investissement dite « Société nationale pour la gestion des fonds publics » qui sera soumise, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, aux prescriptions du titre 1er de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 modifiée par le décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948.

Elle aura notamment pour objet de recevoir et de conserver en portefeuille, le temps nécessaire à leur aliénation par voie de cession ou d'apport, les éléments d'actifs et participations qui lui seront transférés en application de la présente loi.

Art. 20. — Outre les personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1er de la présente loi peuvent participer à la constitution de la société nationale d'investissements prévue à l'article précédent.

Les membres du conseil d'administration de la Société nationale pour la gestion des fonds publics, sont désignés conformément aux dispositions de l'article IV de l'ordonnance n° 45-2710 relative aux sociétés d'investissements modifiée par l'article 3 du décret n° 48-1685 du 30 octobre 1948.

Art. 22. — Le portefeuille géré par la Société nationale pour la gestion des fonds publics peut comprendre des parts de sociétés à responsabilité limitée.

Art. 23. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ne seront applicables à la Société nationale pour la gestion des fonds publics qu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par décret.

Chaque année, un état des opérations de la société sera communiqué aux commissions intéressées du Parlement.

Les interdictions édictées par le deuxième alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ne sont pas opposables aux opérations effectuées par la société en application de la présente loi.

## ANNEXE N° 627

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, par M. Jacques Masteau, sénateur.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 août 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 août 1951, p. 2160, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6366, 4401, 4288, 5364, 7747, 12786 et in-8° 3018; Conseil de la République, n°s 270 et 605 (année 1951).

## ANNEXE N° 628

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Manche, présentée par MM. Jozeau-Marigné, Lecacheux et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreuses communes de l'arrondissement d'Avranches viennent d'être ravagées par la grêle, et un cyclone véritable s'est abattu sur l'Avranchin dans la journée du 22 juin 1951.

De très nombreux dégâts ont été causés à la ville d'Avranches et à de nombreuses communes de son arrondissement. Ces dégâts sont multiples: l'eau a envahi avec violence maisons et exploitations et, en quelques heures, le travail de nombreux ruraux a été anéanti.

C'est en raison de cette situation que nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des victimes des orages de grêle qui ont dévasté diverses régions du département de la Manche au cours du mois de juin 1951.

## ANNEXE N° 629

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de MM. Chatenay, Rabouin et de Villotreys, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de l'ouragan qui a ravagé le département de Maine-et-Loire; 2° de M. Primet et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux victimes de la tornade qui a ravagé le département de la Mayenne; 3° de MM. Delalande et Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé plusieurs régions du département de la Mayenne; 4° de MM. Henri Maupoil, Joseph Renaud et Varlot, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées et à indemniser ceux qui ont perdu, pendant deux années consécutives, la totalité de leur récolte; 5° de MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des orages de grêle dans le département de l'Aude; 6° de M. Alex Roubert, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la tornade qui a ravagé les cultures et installations de cultures horticoles de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes); 7° de MM. Méric, Pierre Marty, Hauriou et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département de la Haute-Garonne, victimes des récents orages; 8° de M. Bouliangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Territoire de Belfort, éprouvées par les orages de grêle; 9° de M. Grégory, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du département des Pyrénées-Orientales, victimes d'orages de grêle ayant détruit ou compromis gravement leurs récoltes et à exonérer les viticulteurs sinistrés des obligations de blocage et de distillation pour les années 1950 et 1951; 10° de MM. Auberger, Southon et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de l'Allier, victimes des récents orages; 11° de MM. Gabriel Tellier et Jules Pouget, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 30 juillet 1951 dans le canton d'Audruicq (Pas-de-Calais); 12° de MM. Robert Gravier, Lionel-Pélerin et Mathieu, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de Meurthe-et-Moselle; 13° de MM. François Schleiter et Martial Brousse, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Meuse; 14° de MM. Chochoy, Vannrillen, Durieux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur le Pas-de-Calais, à accorder à ces sinistrés un crédit de 75 millions à titre de premier secours, à les exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1951, à soutenir au maximum la caisse départementale de crédit agricole, à déclarer les zones atteintes sinistrées, à déposer un projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles; 15° de M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder

une aide aux victimes des orages de grêle et des bourrasques dans les Bouches-du-Rhône; 16° de MM. Lasalarié, Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône éprouvées par les orages de grêle; 17° de MM. Jozeac-Marigné, Lecacheux et Michel Yver, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux victimes des tornades et orages de grêle qui ont ravagé le département de la Manche, par M. Restat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture m'a chargé d'établir un rapport commun sur les dix-sept propositions de résolution dont elle est saisie, ayant trait à des calamités publiques ou agricoles.

Après avoir examiné un à un les différents textes qui ont été transmis, j'ai cru bon, pour la clarté de cet exposé, de les grouper par catégories, compte tenu de leur objet. Les unes demandent en effet des ouvertures de crédit en faveur des victimes soit de calamités agricoles, soit de calamités publiques. D'autres suggèrent, en outre l'adoption d'un certain nombre de mesures susceptibles de venir en aide à ces sinistrés.

Dans un premier groupe, je rangerai les propositions de résolution :

- N° 513, de MM. Courrière et Roux;
- N° 546, de M. Grégory;
- N° 567, de MM. Schleiler et Brousse;
- N° 551, de MM. Gravier, Lionel-Pélerin et Mathieu;
- N° 513, de MM. Thellier et Pouget;
- N° 598, de M. David et Mlle Mireille Dumont;
- N° 600, de MM. Lasalarié et Carcassonne;
- N° 628, de M. Jozeac-Marigné.

Nos collègues demandent au Gouvernement des crédits importants pour venir en aide aux sinistrés agricoles victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans les départements de Meurthe-et-Moselle en juillet et août; de l'Aude, en juillet, des Bouches-du-Rhône, le 7 août; du Pas-de-Calais, le 31 juillet; de la Meuse, du 30 juillet au 5 août; des Pyrénées-Orientales et de la Manche.

La commission s'est déclarée favorable à ces demandes. Toutefois, elle m'a chargé de rappeler au Gouvernement le texte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1950, qui lui faisait une obligation de déposer, avant le 1<sup>er</sup> mars 1951, un projet de loi portant création d'une caisse nationale de calamités agricoles.

La commission, et certainement le Conseil de la République tout entier seraient désireux de connaître si ce projet, impatientement attendu, deviendra rapidement une réalité.

Dans un second groupe, viennent les propositions de résolution :

- N° 176, de MM. Chatenay, Rabouin et de Villoutreys;
- N° 197, de MM. Primet et les membres du groupe communiste;
- N° 224, de MM. Delalande et Le Basser;
- N° 364, de M. Maupou;
- N° 519, de M. Roubert.

Elles invitent le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes des tornades ou gelées qui ont ravagé les départements de Maine-et-Loire le 13 mars; de la Mayenne, les 13 et 14 mars, de Saône-et-Loire; l'arrondissement de Grasse le 25 juillet.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement que ces dégâts devraient normalement être indemnisés, ceci par le jeu des articles 136 à 141 de la loi de finances du 31 mars 1932, portant création d'une caisse de solidarité contre les calamités agricoles. Il nous paraît opportun de souligner les votes intervenus au Conseil de la République, le 18 juillet 1950 et le 22 mars 1951, invitant le Gouvernement à prévoir l'inscription de crédits importants en vue de la dotation de cette caisse. Malgré notre insistance rien n'a été fait. Nous nous voyons dans l'obligation d'insister encore pour obtenir un résultat favorable donnant la possibilité de venir en aide aux sinistrés.

Enfin, dans un dernier groupe, on peut ranger des propositions de résolution plus complètes demandant l'adoption de diverses mesures.

Ce sont celles :

- N° 520, de MM. Méric, Hauriou et Marty;
  - N° 538, de M. Boulangé;
  - N° 517, de MM. Aubergier et Southon;
  - N° 569, de MM. Chochoy, Vanruilen et Durieux.
- Leurs auteurs y demandent :
- 1° Des secours en nature et en argent;
  - 2° Des exonérations d'impôts pour les sinistrés;
  - 3° Une organisation efficace contre la grêle avec un matériel puissant et moderne;

4° Le financement de la caisse de solidarité créée par la loi de 1932, ainsi qu'une dotation supplémentaire de la caisse nationale du crédit agricole conformément à la loi du 8 août 1950 en attendant la création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles prévue par ladite loi.

Les premières préoccupations (alinéa 1<sup>er</sup>) de ces propositions peuvent se rattacher aux précédentes demandant l'ouverture de crédits. En ce qui concerne les exonérations d'impôts demandées à l'alinéa 2<sup>o</sup>, il convient de préciser qu'elles sont accordées en application de l'article 7 de la loi du 8 août 1950.

Quant à la dotation de la caisse de solidarité prévue par la loi du 31 mars 1932, la commission rappelle, au Gouvernement, les volontés nettement exprimées par le Conseil de la République en maintes circonstances. Quant à l'application intégrale de la loi du 8 août 1950, elle espère que le Gouvernement se fera un devoir de tenir les engagements pris par le précédent Gouvernement devant cette Assemblée, le 22 mars dernier.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 176, 197, 224, 364, 513, 519, 520, 538, 546, 517, 548, 551, 567, 569, 598, 600 et 628 (année 1951).

La commission m'a également chargé de demander à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir déposer dans les délais les plus brefs un projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles.

Après avoir examiné ces différentes propositions de résolution qui ont toutes pour objet de venir en aide aux victimes de ces calamités, votre commission a jugé préférable d'en faire la synthèse dans un texte unique.

Dans ce texte, elle demande l'adoption d'un certain nombre de mesures susceptibles d'apporter des solutions valables à un problème qui se trouve, hélas! posé chaque année par le retour de ces calamités.

Votre commission croit devoir insister sur l'importance des dégâts et des pertes subies dans toutes les régions de France ainsi qu'en témoignent les 17 propositions de résolution que je rapporte aujourd'hui.

Elle veut espérer que le Gouvernement tiendra enfin compte des suggestions que nous lui faisons et vous demande de bien vouloir adopter, sous un titre nouveau, le texte dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des calamités atmosphériques.

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A doter le chapitre 3310 du budget du ministère de l'agriculture (services civils) d'un crédit de 2 milliards permettant la remise en vigueur des dispositions prévues par les articles 136 à 141 de la loi de finances du 31 mars 1932;

2° A relever d'un milliard le plafond des avances du Trésor à la caisse nationale de crédit agricole en vue de lui permettre l'octroi des prêts à moyen terme spéciaux et à long terme en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 8 août 1950.

3° A doter le chapitre 6010 du budget du ministère de l'intérieur (services civils) d'un crédit de un milliard au titre de secours pour les calamités publiques;

4° A déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1950;

5° A organiser la lutte contre la grêle avec un matériel moderne et puissant;

6° A exonérer les viticulteurs sinistrés des charges de blocage et de distillation obligatoire pour les années 1950-1951.

## ANNEXE N° 630

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux, par M. Arouna N'Joya, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 mai 1951, a adopté un projet de loi tendant à introduire dans les départements d'outre-mer les lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

On se souvient que la loi du 19 mars 1946 a reclassé comme départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Or, le décret du 7 octobre 1947, pris en application de cette loi, ne comporte pas, dans l'énumération des textes dont l'application relève du ministère de la santé publique et de la population, deux lois qui sont :

1° La loi du 14 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, modifiée par le décret du 17 juin 1938;

2° La loi du 5 juillet 1944, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

Il en résulte que les préfets de ces départements ne peuvent exercer leur contrôle sur les établissements de bienfaisance privée. De même, ils ne peuvent plus, depuis janvier 1949, procéder à l'inscription au budget des crédits relatifs à la prise en charge par les trois collectivités, Etat — départements — communes, des mineurs en danger moral et des enfants anormaux dont les frais d'entretien continuent à être supportés par les établissements auxquels les conseils généraux ne sont en mesure d'apporter qu'une aide insuffisante.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier aux inconvénients qui résultaient de cette omission.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique n'a formulé aucune observation sur la teneur du texte qui vous est soumis mais se félicite, au contraire, de cette initiative

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : nos 7545, 13195 et in-S° 3140; Conseil de la République, n° 442 (année 1951).

gouvernementale qui doit avoir pour conséquence une amélioration de la surveillance et de la gestion de ces établissements.

En conséquence, votre commission unanime vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 11 janvier 1933, relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privée, modifiée par le décret du 17 juin 1938, et de la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux.

Art. 2. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application des lois visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### ANNEXE N° 631

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le relogement préalable n'est pas assuré, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, et transmise au Conseil de la République sous le n° 317, a pour objet de mettre obstacle à toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi, menacés par le droit de reprise exercé par le propriétaire en vertu de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947, de la loi du 27 décembre 1947, des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

La mesure est donnée comme tenant la balance égale entre propriétaires et locataires, les premiers cherchant à entrer en possession de locaux qui leur appartiennent, les seconds à se conserver un toit, prétentions toutes deux éminemment légitimes et respectables.

La proposition peut se résumer en quelques mots. A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1953, le propriétaire qui veut exercer son droit de reprise, devra au préalable, avoir pourvu au relogement du locataire évincé.

Le logement mis à la disposition de l'expulsé n'aura pas besoin, il est vrai (et c'est là la nouveauté du système) de répondre « strictement » à ses besoins et possibilités; encore devra-t-il satisfaire à deux conditions: que son emplacement permette à l'intéressé et aux membres de sa famille de remplir leurs obligations professionnelles; que ce local de remplacement comporte un minimum de pièces habitables ou secondaires, au sens du décret du 22 novembre 1948, en rapport avec le nombre des membres de la famille de l'expulsé.

La règle jouera même si le propriétaire a obtenu en sa faveur une décision judiciaire définitive, à la seule condition que l'occupant soit encore dans les lieux.

Votre commission a estimé que ce projet appelait les plus expresses réserves.

Sur le plan juridique et moral d'abord. Ils se confondent ici comme toujours.

On a maintes fois signalé l'inconvénient que présentent les lois qui anéantissent un droit créé par une loi précédente et consacré par une décision de justice. Mais il est permis de se demander s'il n'est pas encore plus grave de maintenir un droit et de se servir de la loi pour en paralyser l'exercice. Car c'est en somme de cela qu'il s'agit. Depuis des années, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948 même — cela résulte de la correspondance qui est au dossier et en particulier, de la protestation émanant de l'Association nationale des fonctionnaires logés administrativement — de petits propriétaires, en particulier, des fonctionnaires ayant en vue le jour de leur retraite ont investi ce qu'ils avaient épargné pendant toute une existence, en se disant: Au soir de notre vie, nous rentrerons chez nous. La loi nous en donne le droit absolu.

Il s'agirait aujourd'hui de répondre: « Tout est remis en question. Nous ne touchons pas à votre droit. Il reste intact. Mais ne vous avisez pas de l'exercer. Vous vous heurteriez à une interdiction légale. »

C'est la première fois qu'une disposition de ce genre paraîtrait dans notre législation. Nous pensons qu'il serait singulièrement dangereux de créer un pareil précédent.

D'autres considérations doivent encore nous donner à réfléchir.

A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1953, dit le texte. On sait ce que valent, dans les lois sur les loyers, les dispositions dites transitoires. Nous en connaissons de multiples exemples. La tentation est trop grande, à leur expiration, d'en obtenir la prorogation.

Le texte ajoute: « Le logement qui sera mis à la disposition des expulsés, soit par les poursuivants, soit par les pouvoirs publics... »

Nous devons avouer que ces derniers mots nous laissent perplexes, que le propriétaire qui veut exercer son droit de reprise cherche et réussisse à trouver un local de remplacement, qu'il parvienne à le mettre à la disposition du locataire, cela peut encore se concevoir. Mais s'il n'en trouve pas, faut-il entendre le texte comme donnant aux propriétaires une véritable action contre les pouvoirs publics? S'il ne lui donne pas cette action, la disposition est illusoire, et s'il la lui donne, comment forcera-t-il les pouvoirs publics à s'exécuter et par quelle procédure?

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10532, 12532 et In-8° 3061; Conseil de la République, n° 317 (année 1951).

Ce peut être l'objet d'un premier procès; admettons que le propriétaire le gagne. Il s'en engagera un second sur la consistance et l'emplacement des locaux mis à la disposition du locataire; ces locaux n'auront pas, il est vrai, besoin de répondre strictement aux possibilités du locataire, mais c'est un mot sur lequel on ne manquera pas de partir de d'autre de « chicaner ». Si l'on songe que le propriétaire aura déjà fait un procès pour faire consacrer son droit de reprise et qu'il risque, comme nous allons le voir dans un instant, d'en faire un autre pour échapper à la condition du relogement, ce sont quatre procès successifs qui peuvent s'engager à propos de l'exécution du même droit.

Au surplus, et c'est sans doute ce qu'il y a de plus grave dans ce texte, tout le monde sait, et on ne l'a pas caché lors de la discussion devant l'Assemblée nationale que le local de remplacement est introuvable. Il est autant pour les pouvoirs publics que pour les particuliers. C'est donc à la réalisation d'une condition impossible que l'on subordonne l'exercice du droit de reprise. Sous une forme déguisée, c'est une véritable prorogation qui est offerte aux locataires et elle l'est uniformément, sans distinction, comme si tous les propriétaires exerçaient inconsidérément leur droit de reprise et comme si tous les locataires méritaient par préférence d'être maintenus dans les lieux.

C'est surtout, et nous demandons que l'on y prête attention, une brèche à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Souvenons-nous de cette législation d'entre les deux guerres qui n'a pas cessé de désorganiser les lois de 1926, législation que l'on a appelée, et que votre rapporteur a été l'un des premiers à appeler à la tribune du Sénat « la législation des taudis ».

La loi de 1948 commence à peine à porter ses fruits. N'entreprenons pas sa destruction. Nous retomberions dans les erreurs du passé. Il y a en réalité une seule solution à ce problème, dont nous reconnaissons volontiers le caractère dramatique, c'est la construction. Ne risque-t-on pas, n'est-on pas même assuré d'ébranler la confiance de ceux qui sont disposés à investir des capitaux dans la construction, si trois ans après avoir posé un principe salubre, nous y portons atteinte. D'autant qu'il n'est personne qui ne sache ce que valent dans la législation sur les loyers les dispositions transitoires et les dates limites. A peine sont-elles annoncées qu'elles sont frappées de perpétuité.

Enfin, la chancellerie a apporté un élément utile d'appréciation, en nous communiquant les statistiques des expulsions demandées et exécutées: pour l'ensemble du territoire, du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 1<sup>er</sup> octobre 1950, 5.433 expulsions ont été demandées, 2.580 exécutées. Pour le département de la Seine, 250 expulsions ont été demandées, 123 exécutées.

On peut admettre avec la chancellerie que, dans ces conditions, les dispositions envisagées apparaissent comme étant d'une utilité contestable.

Nous n'avons examiné jusqu'ici que la première partie de l'article 1<sup>er</sup>.

Cet article en comporte une seconde résultant de l'aménagement introduit en séance sur la demande de M. Chautard. Cette disposition apparaît comme une exception au principe posé. Ce principe est qu'il ne saurait y avoir d'expulsion sans relogement préalable, mais « exceptionnellement » le juge des loyers pourra autoriser l'expulsion, sans obligation de relogement, s'il résulte de la situation respective des parties que l'occupant a plus de facilités que le bénéficiaire de la reprise de trouver un autre logement, soit qu'il dispose de ressources financières supérieures, soit que les personnes qui vivent habituellement avec lui sont moins nombreuses, soit que le logement est utilisé à des fins spéculatives, soit enfin que le bénéficiaire du droit de reprise ne dispose pas d'un appartement compatible avec son état de santé et celui des siens.

On comprend la préoccupation qu'a eue l'Assemblée nationale en adoptant ce texte. Il lui est certainement apparu qu'il fallait assouplir la rigidité du principe qu'elle venait de poser.

Mais, qui ne voit que c'est l'exception qui deviendra la règle? Quel est le propriétaire, quel est l'occupant qui ne tentera pas d'établir qu'il se trouve dans une situation moins favorable que son partenaire? Car, comment imaginer un propriétaire qui, à tous points de vues financier, familial et même physique ou moral, se trouve exactement dans les mêmes conditions que son locataire?

Qui ne voit que, sous chacun de ces mots, il y a un procès

Le texte voté par l'Assemblée nationale comporte encore deux exceptions; cette multiplicité des dérogations montrerait du reste à elle seule, s'il en était besoin, ce qu'a de contestable le principe même de la loi. Mais il se trouve que ces dérogations sont elles-mêmes contestables. L'alinéa 2 de l'article 2 dispose que le propriétaire, lui-même expulsé des locaux qu'il occupe, pourra expulser à son tour sans condition de relogement. Mais il n'est pas précisé quelles devront avoir été les raisons de l'expulsion du locataire-propriétaire. En sorte que le fait d'avoir été expulsé pour violation des clauses du bail pourrait devenir une raison et un privilège aux fins d'expulser un occupant qui, lui, aura scrupuleusement satisfait à ses obligations légales.

L'article 5 part d'un bon naturel.

Le propriétaire sinistré qui est sans logement pourra exercer son droit de reprise sans condition. Il s'agit nécessairement du propriétaire ayant au moins deux immeubles, l'immeuble sinistré et l'immeuble dans lequel il veut exercer son droit de reprise. Mais ne peut-on pas craindre bien des manœuvres et bien des fraudes avec des expressions aussi vagues et aussi générales que « avant perdu l'usage de leur habitation » sans qu'il soit spécifié quelles ont été les raisons de cette perte?

Enfin, nous nous permettons de faire une remarque de pure terminologie. Tout au long et jusque dans le titre de la loi, il est question de « locataires » ou d'« occupants ». C'est une erreur. Le locataire est celui qui est titulaire d'un bail. Pendant la durée du bail, il ne peut être question de droit de reprise. Le texte ne pourrait, en tout cas, ne viser que les occupants.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ?

Votre commission a cherché s'il n'était pas possible d'étendre et d'aggraver les dispositions concernant la fraude. Mais, à cet égard, l'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est assez large pour répondre à tous les besoins.

En réalité, l'erreur est d'avoir établi un texte partant de ce principe que tous les locaux sont intéressants et qu'aucun propriétaire n'est digne de considération.

Encore une fois, dans les faits, la vie est plus nuancée. Ce qui est à écarter, c'est cet automatisme brutal qui risque de consacrer des situations scandaleuses, sans remédier à des maux dignes de pitié. C'est pourquoi, votre commission a estimé que le mieux était encore de s'en rapporter à l'appréciation du juge. En somme, nous revenons ainsi à l'idée qui a inspiré l'amendement Chautard. Le juge, par dérogation à l'article 1214 du code civil aurait la possibilité d'accorder des délais renouvelables même excédant une année, en tenant compte pour l'octroi de ces délais, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant. Ce texte aurait, tout de même, une utilité: celle de ne pas obliger les parties à comparaître plusieurs fois devant le juge.

Nous avons gardé, pour la fin de notre examen, l'article 4 qui présente, à un double point de vue, un caractère particulier. Il se situe en dehors du cadre de la proposition. Il vise une catégorie particulière d'occupants: les familles dont le chef ou le soutien combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient. Il ne s'agit pas d'expulsions, ayant pour origine le droit de reprise, mais de toutes expulsions, quelles qu'elles soient, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire de celles ayant donné lieu à un relogement préalable.

Nous doutons qu'une pareille disposition soit indispensable. Quel est le juge qui expulserait la famille d'un combattant absent de son foyer. Le texte que nous vous proposons suffirait sans doute à le protéger, tant que durera l'état de guerre.

Votre commission a cependant décidé, pour des raisons sans doute plus sentimentales que juridiques, d'accepter ce texte: c'est ainsi que nous vous proposons de donner un avis favorable à un texte de deux articles, le premier étant une extension et un assouplissement de l'article 1224 du code civil, le second une disposition exceptionnelle en faveur des combattants d'Extrême-Orient.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande de vouloir bien adopter sous un nouveau titre la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.*

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1953, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1214 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants dont l'expulsion aura été ordonnée en application de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1947, de la loi du 27 décembre 1947, et des articles 19 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Il sera tenu compte, pour l'octroi de ces délais, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, ainsi que des diligences que l'occupant justifiera avoir faites en vue de son relogement.

Art. 2 et 3. — . . . . .

Art. 4. — Aucune expulsion, à l'exception de celles ordonnées en application de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ne pourra être exécutée à l'encontre des familles occupant de bonne foi dont le chef ou l'enfant soutien de famille combat sur les théâtres d'opérations d'Extrême-Orient (Indochine et Corée).

Art. 5. — . . . . .

### ANNEXE N° 632

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis a pour origine une proposition de résolution adoptée le 23 janvier 1951 par l'Assemblée de l'Union française.

Un membre de cette Assemblée s'étant vu confier par le Gouvernement vietnamien une mission rétribuée sur les fonds de cet Etat associé, a posé la question de savoir si, en acceptant cette mission, il serait exposé à encourir la déchéance de son mandat par application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 « portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ».

Consultée sur cette question, la commission du règlement de l'Assemblée de Versailles a très justement estimé:

1° Que par le terme « Etat », qui figure dans ledit article 11, le législateur n'a entendu viser que la République française et qu'en conséquence ce texte n'est pas applicable aux Etats associés;

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 12958 et in-8° 3085; Conseil de la République, n° 353 (année 1951).

2° Qu'en bonne logique il n'y a aucune raison de distinguer entre les missions confiées par le Gouvernement de la République et celles confiées par le gouvernement d'un Etat associé.

Saisie du rapport présenté sur cette question par notre ancien collègue, M. Paul Simon, l'Assemblée de l'Union française a adopté, par 150 voix contre 3, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, afin de supprimer une discrimination que rien ne justifie.

C'est cette proposition de résolution que l'Assemblée nationale a faite sienné en volant, dans sa séance du 7 mai 1951, la proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à donner son avis.

L'économie de cette proposition de loi peut être ainsi résumée:

1° Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 pour le cas où l'une des personnes visées par ce texte se voit confier par le Gouvernement de la République française une mission rétribuée sur les fonds de l'Etat, sont étendues au cas où ladite mission émane d'un Etat associé;

2° Le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

Réciproquement, aucune des personnes visées par l'article 11 ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français;

3° L'octroi d'une mission temporaire doit être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle appartient le chargé de mission, lequel ne pourra cumuler mandat et mission pendant une durée supérieure à six mois;

4° Les dispositions de l'article 11 sont applicables aussi bien aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les territoires associés qu'à ceux représentant la République française.

Ces dispositions sont judicieuses et votre commission est d'avis qu'elles méritent d'être approuvées.

Une remarque doit pourtant être faite.

Il était semble-t-il, inutile de préciser que les membres de l'Assemblée de l'Union française sont soumis aux dispositions de l'article 11, quel que soit l'Etat qu'ils représentent. Le terme de « membre de l'Assemblée de l'Union française » est absolument général et suffisait à désigner tous ceux qui appartiennent à cette Assemblée, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les deux modes de recrutement prévus par l'article 66 de la Constitution.

Mais, étant donné qu'il ne s'agit que d'une précision superflue, il ne semble pas opportun de modifier sur ce point de détail le texte voté au Palais-Bourbon.

En conséquence, votre commission de la justice, unanime, vous propose d'adopter sans modification le texte dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté après les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots: « représentant la République française ou les territoires associés ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3° du présent article seront, en ce cas, applicables. »

### ANNEXE N° 632 (Rectifiée)

(Session de 1951. — Séance du 29 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, par M. Georges Pernot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis a pour origine une proposition de résolution adoptée le 23 janvier 1951 par l'Assemblée de l'Union française.

Un membre de cette Assemblée s'étant vu confier par le Gouvernement vietnamien une mission rétribuée sur les fonds de cet Etat associé, a posé la question de savoir si, en acceptant cette

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 12958 et in-8° 3085; Conseil de la République, n° 353 (année 1951).

mission, il serait exposé à encourir la déchéance de son mandat par application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 « portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics ».

Consultée sur cette question, la commission du règlement de l'Assemblée de Versailles a très justement estimé :

1° Que par le terme « Etat », qui figure dans ledit article 11, le législateur n'a entendu viser que la République française et qu'en conséquence ce texte n'est pas applicable aux Etats associés ;

2° Qu'en bonne logique il n'y a aucune raison de distinguer entre les missions confiées par le Gouvernement de la République et celles confiées par le gouvernement d'un Etat associé.

Saisie du rapport présenté sur cette question par notre ancien collègue, M. Paul Simon, l'Assemblée de l'Union française a adopté, par 150 voix contre 3, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, afin de supprimer une discrimination que rien ne justifie.

C'est cette proposition de résolution que l'Assemblée nationale a faite siennée en votant, dans sa séance du 7 mai 1951, la proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République est appelé aujourd'hui à donner son avis.

L'économie de cette proposition de loi peut être ainsi résumée :

1° Les incompatibilités édictées par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 pour le cas où l'une des personnes visées par ce texte se voit confier par le Gouvernement de la République française une mission rétribuée sur les fonds de l'Etat, sont étendues au cas où ladite mission émane d'un Etat associé ;

2° Le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

Réciproquement, aucune des personnes visées par l'article 11 ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français ;

3° L'octroi d'une mission temporaire doit être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle appartient le chargé de mission, lequel ne pourra cumuler mandat et mission pendant une durée supérieure à six mois ;

4° Les dispositions de l'article 11 sont applicables aussi bien aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les territoires associés qu'à ceux représentant la République française.

Ces dispositions sont judicieuses et méritent d'être approuvées.

En conséquence, votre commission de la justice, unanime, vous propose d'adopter sans modification le texte dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté après les mots : « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots : « représentant la République française ou les territoires associés ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes :

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article seront, en ce cas, applicables. »

#### ANNEXE N° 633

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable, par M. Robert Chevalier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a simplement pour objet de combler une lacune de notre législation en ce qui a trait aux servitudes de passage.

La loi du 29 avril 1845 sur les irrigations a créé en faveur du propriétaire qui veut irriguer ses propriétés, un droit de passage sur les fonds intermédiaires, des eaux naturelles ou artificielles dont il peut disposer.

(1) Voir : Assemblée nationale. (1<sup>re</sup> législ.), nos 8431, 13048 et in-8° 3116; Conseil de la République. n° 400 (année 1951).

Cette disposition a toujours été interprétée restrictivement et, en particulier, son extension aux eaux potables n'a jamais été admise. Il ne fait cependant aucun doute qu'une telle discrimination entre les eaux d'irrigation et les eaux potables ne saurait se justifier.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a décidé de compléter la loi susvisée du 29 avril 1845 en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable.

Votre commission de la justice ne peut qu'approuver la décision de l'Assemblée nationale dont il est superflu de souligner l'intérêt.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter purement et simplement le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre de la loi du 29 avril 1845 est ainsi complété :

« ... et les adductions d'eau potable. »

Art. 2. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui voudra conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Sont exceptés de cette servitude, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié :

« Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire. »

#### ANNEXE N° 634

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Amélioration du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé à 16 p. 100. »

Art. 2. — § 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ou à l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que les versements.

§ 2. — Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1951 d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard lorsqu'elles ne donneront pas lieu à l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 2 bis (nouveau). — Le quatrième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le paiement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurrentement avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 801, 841, 895, 896 et in-8° 26.



Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1915 un alinéa ainsi conçu :

« Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ces effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

« L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. »

§ 2. — La disposition qui précède est applicable aux créances nées postérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1951.

Art. 4. — L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1915 est complétée par les articles 36 bis et 53 bis ci-après :

« Art. 36 bis. — Les majorations de retard visées au troisième alinéa de l'article 36 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1916 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

« La décision du conseil doit être motivée.

« Cette décision pourra être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues par la loi du 21 octobre 1916.

« Cette commission statuera en dernier ressort dans le délai d'un mois. »

« Art. 53 bis. — Si l'avertissement prévu au deuxième alinéa de l'article 36 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2339 du 21 octobre 1916. La décision est exécutoire nonobstant appel. »

Art. 5. — Les employeurs et travailleurs indépendants qui, avant le 30 novembre 1951, auront versé la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales exigibles avant le 1<sup>er</sup> novembre 1951 bénéficient, de plein droit, pour lesdites cotisations d'une remise des deux tiers des majorations de retard dont ils pourraient être redevables.

Cette remise n'est accordée pour aucune des cotisations arriérées, aux employeurs qui ont retenu indûment par devers eux les contributions ouvrières aux assurances sociales précomptées sur les salaires.

Par contre elle pourra être accordée aux sociétés en liquidation amiable ou judiciaire, même si le versement des cotisations n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus prévu.

Art. 5 bis. — Tout organisme de sécurité sociale, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un de ses administrateurs, un de ses employés ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale.

## TITRE II. — Statut du personnel des organismes de sécurité sociale.

Art. 6, 7, et 8. — . . . . .

## TITRE III. — Transfert de charges.

Art. 9, 10 et 11. — . . . . .

## TITRE IV. — Dispositions transitoires.

Art. 12. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la caisse nationale de sécurité sociale, sur les ressources de la trésorerie, des avances dans la limite d'un montant maximum de 20 millions de francs en vue de compenser partiellement les prélèvements effectués à la date du 31 juillet 1951 sur les ressources des assurances sociales au titre tant des prestations familiales que de celles intéressant la section spéciale des fonctionnaires.

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 21 mai 1951 est complété conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 13. — En addition aux crédits ouverts par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-630 du 21 mai 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale), il est ouvert au ministre de l'éducation nationale un crédit de 300 millions inscrit à l'état A annexé à la loi susvisée dans la 6<sup>e</sup> partie (charges sociales). — Chapitre 4070 nouveau intitulé : Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants.

## TITRE V. — Disposition particulière au régime des mines.

Art. 14. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la caisse autonome de sécu-

rité sociale dans les mines des avances dans la limite d'un montant maximum de 1.200 millions de francs.

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est complété conformément à l'état annexé à la présente loi.

## TITRE VI. — Dispositions tendant à compenser les charges nouvelles résultant de l'application des articles 12 et 14 de la présente loi.

Art. 15. — Sur le montant des découverts des comptes spéciaux de caractère monétaire autorisés pour 1951 par la loi n° 51-592 du 21 mai 1951, est annulée une somme de 21.200 millions de francs. Cette annulation est applicable aux comptes spéciaux désignés ci-dessous pour les montants suivants :

Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, 6.200 millions de francs.

Perles et bénéfices de change, 5 milliards de francs.

Compte d'opérations monétaires et de règlement avec les Etats associés d'Indochine, 10 milliards de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 août 1951.

Le président,

Signé : EDOUARD HENRIOT.

## Etat D. — Comptes d'avances.

(Annexé à l'article 5 de la loi n° 51-592 du 21 mai 1951.)

Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.

Caisse nationale de sécurité sociale : crédits des dépenses, 20 milliards de francs ; évaluation des recettes, mémoire.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines : crédits des dépenses, 2.900 millions de francs (1) ; évaluation des recettes, mémoire.

Totaux : crédits des dépenses, 24.438.603.968 F ; évaluation des recettes, 185.283.835.985 F.

## ANNEXE N° 635

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Léger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la demande en autorisation de poursuites que votre commission a eu à examiner a été introduite par M. Henri Trémolet de Villers, avocat à Mende, qui a cité M. Charles Morel, sénateur de la Lozère, devant le tribunal correctionnel, pour diffamation.

Afin d'éclairer les membres de cette Assemblée sur la nature des faits qui sont reprochés à notre collègue, il me paraît utile de reproduire dans leurs termes mêmes les attendus de l'assignation.

Voici ce qu'on y lit :

« Attendu que le 15 juin 1951 vers 19 h. 30 mon requérant, candidat aux élections législatives, faisait une conférence publique à Mende, au cinéma Trianon. Que le sieur Mazel, également candidat, prit la parole et, entre autres diffamations, déclara que « Trémolet avait tenté de faire assassiner le docteur Morel et que celui-ci avait porté plainte au lieutenant Durand après la Libération ». Que mon requérant ayant repris la parole pour répondre à Mazel sur divers points, le docteur Morel, présent à cette réunion vint à son tour au micro, et, loin de démentir ce qu'avait dit Mazel, déclara, entre autres choses, que quelques jours avant la Libération de Mende, en 1941, tandis qu'il se trouvait en prison, des « P. P. F. étaient allés demander aux Allemands que des otages fussent fusillés, et parmi ces otages notamment le docteur Morel ». Que ledit Morel ajouta, en se tournant vers mon requérant : « Je veux bien espérer Trémolet que tu n'étais pas avec ces P. P. F. ».

« Attendu que cette allégation, venant après les dires de Mazel et compte tenu des circonstances et de ce qui s'était dit précédemment, constitue, en sa forme dubitative, le délit de diffamation prévu et réprimé par les articles 29, 32, 33, 35 et 35 bis, 48, 53 et autres de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 29 septembre 1919, décret-loi du 21 avril 1939, ordonnances des 24 novembre 1913, 9 août 1914, 6 mai 1941 et 13 septembre 1945.

« Qu'il y a lieu pour mon requérant de poursuivre l'application de la loi et la réparation du préjudice par lui subi dans son honneur et sa considération, et ce, tant en raison de l'extrême gravité des diffamation et allégation portées que de la qualité de celui qui les formulait, du lieu où elles furent prononcées et de l'importance du public à qui elles s'adressaient. »

(1) Dont 1.700 millions de francs ouverts par la loi n° 51550 du 16 mai 1951.

(2) Voir Conseil de la République, n° 532 (année 1951).

Après avoir délibéré sur cette demande, votre commission a estimé que les poursuites que se propose d'intenter M. Tiemolet de Villers ne présentent pas le caractère sérieux qui, d'après la jurisprudence constante des Assemblées parlementaires, pourrait seul justifier l'autorisation qu'il sollicite.

En conséquence elle considère qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Charles Morel et vous propose à l'unanimité de la rejeter.

## ANNEXE N° 636

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux **jardins ouvriers**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 50-1007 du 19 août 1950 proroge jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1951 certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers prévues par la loi du 7 mai 1946.

Ce délai avait paru suffisant pour que soit votée la proposition de loi portant codification de la législation des jardins familiaux, complétant et modifiant la loi de 1946.

La fin de la législature n'a pas permis l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition et une nouvelle prorogation est nécessaire sous peine de porter atteinte à une institution éminemment sociale.

Votre commission du travail vous demande donc de substituer à l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 1951 celle du 1<sup>er</sup> novembre 1952 et d'adopter la proposition de loi suivante, votée sans débat à l'Assemblée nationale :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La date du 1<sup>er</sup> novembre 1951 fixée par l'article unique de la loi n° 50-1007 du 19 août 1950 prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers est remplacée par la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

## ANNEXE N° 637

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des **prestations familiales**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales prévoit l'attribution, sous certaines conditions, d'une allocation pour la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu.

L'allocation de maternité n'est donc accordée que si l'enfant possède la nationalité française à sa naissance. L'enfant, dont les parents étrangers souscrivent, dès après sa naissance, une déclaration d'acquisition de nationalité qui ne reçoit effet qu'à la date de la souscription, n'y ouvre pas droit.

Le présent projet, voté sans débat par l'Assemblée nationale, tend à supprimer l'anomalie que constitue cette discrimination, par ailleurs peu compatible avec une politique bien comprise d'assimilation.

Votre commission du travail vous demande d'adopter cette mesure d'équité, dont l'incidence démographique peut être doublement satisfaisante.

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-4835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

« Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu. L'enfant étranger, né en France, ouvre droit à cette allocation s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance. »

(Le reste sans changement.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 191, 549 et in-8° 45; Conseil de la République, n° 614 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 9470, 7467, 42799 et in-8° 3081; Conseil de la République, n° 351 (année 1951).

## ANNEXE N° 638

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une **production suffisante de blé** pour assurer une **alimentation normale et permanente en pain** aux consommateurs français, par M. Durieux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 22 août, votre commission de l'agriculture a examiné la proposition de résolution présentée par M. Brousse et les membres du C. R. A. R. S., relative aux problèmes de la production et de l'approvisionnement du pays en blé.

Depuis le dépôt de cette proposition de résolution, le Gouvernement a arrêté le prix du blé.

Si votre commission n'a pu que prendre acte des décisions gouvernementales, en regrettant que le prix de 3.800 francs le quintal proposé par le conseil central de l'O. N. I. C. n'ait pas été retenu, elle n'en a pas moins procédé à un très large examen de la situation dans laquelle se trouve actuellement la production de blé.

Au terme d'une étude approfondie des nombreuses questions ayant une influence directe ou indirecte sur la production de blé et le ravitaillement de la population, la commission de l'agriculture vous soumet, compte tenu de l'évolution de la situation, un texte un peu différent du texte initial de la proposition de résolution.

En effet, en accord avec les auteurs de la proposition de résolution, la commission de l'agriculture considère que la production de blé en France dépend d'un grand nombre de facteurs dont certains peuvent paraître de peu d'importance et n'en sont pas moins, sur le plan psychologique, d'une grande influence.

C'est ainsi que tout retard dans la fixation du prix, même suivi d'une décision satisfaisante, jouera contre le fonctionnement normal de la collecte et sera défavorable à l'augmentation des surfaces consacrées à la culture du blé.

Si tout doit être mis en œuvre pour améliorer les conditions de travail et de production dans les petites exploitations, les prix différentiels ne sont pas de nature à concourir à la fois à l'obtention de ce résultat et au développement de la culture du blé. Il ne saurait, en effet, être considéré comme normal que de deux exploitations rigoureusement identiques, ce soit celle qui produit le moins de blé qui obtienne le meilleur prix moyen pour l'ensemble de sa production.

Par ailleurs, votre commission estime qu'il est regrettable que le prix du blé serve de base de paiement en des matières et dans des cas où il ne semble pas qu'il devrait figurer.

Ceci ne manque pas de provoquer des oppositions assez inattendues à l'établissement d'un juste prix, comme d'apporter le désordre dans l'exécution de conventions librement consenties.

C'est ainsi que, dans ce domaine, si les fermiers et métayers doivent être protégés contre les exagérations de certains propriétaires, la commission ne pense pas qu'un prix spécial de blé pour le calcul des fermages puisse avoir une influence heureuse.

Une telle solution ne fait souvent que déplacer le problème et amène une modification de taux de location.

Si momentanément elle apporte une réduction de fermage aux locataires, compensée par une diminution de revenu chez le propriétaire, il arrive de devoir constater que ce n'est pas toujours le plus malheureux qui est soulagé et le plus riche qui est pénalisé.

A côté de ces questions qui ne manquent pas de participer à la création du climat dans lequel doit évoluer la production du blé, il est d'autres aspects du problème qui avaient déjà retenu l'attention des membres de la commission.

Au premier plan, la nécessité d'obtenir un prix du blé aussi voisin que possible du prix de revient réel et laissant au paysan la possibilité de vivre décemment, un prix qui soit en harmonie avec la conjoncture économique générale.

Vient ensuite la révision des taxes, pour que le prix du pain qui doit les inclure en plus des marges de mouture et de panification ne viennent pas écraser le prix du blé. Nous tenons à souligner que l'exagération des taxes est un facteur important d'augmentation de la fraude.

Parmi les autres mesures qui ont recueilli l'approbation de la commission, nous signalerons :

La fixation d'un poids spécifique à 74 kgs;

Le rétablissement d'une prime de conservation à la ferme, au moins égale aux deux tiers de celle donnée aux organismes stockeurs;

La possibilité de financer les blés conservés à la ferme sous réserve d'une garantie par cautionnement mutuel et de contrôle de l'organisme stockeur;

Le maintien d'un équilibre normal entre les prix des différentes céréales secondaires et les aliments du bétail et le prix du blé;

La recherche dans les années à venir de l'amélioration de la qualité et de débouchés à l'exportation.

A côté de ces différents aspects, nous voudrions appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgente nécessité de promouvoir l'équipement technique. A ce sujet, les 15 milliards prévus pour l'équipement ne sauraient, dans notre esprit, se confondre avec ceux provenant du produit des taxes envisagées ou des crédits d'investissements réservés à l'agriculture.

(1) Voir Conseil de la République, n° 501 (année 1951).

Il faut équiper les petites et moyennes exploitations et élever leur productivité au niveau des meilleures. Nous en avons la possibilité, les techniciens de valeur ne font pas défaut, le courage ne manque pas davantage aux paysans et les jeunes ne demandent que d'aller de l'avant. Il n'est que de mettre les moyens à leur portée en se gardant de leur apporter des déceptions périodiques.

En conséquence et compte tenu de ces précisions, la commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, constatant que la décision du Gouvernement relative à la fixation du prix du blé va à l'encontre des buts poursuivis en vue d'augmenter la production et la productivité de cette denrée, qu'elle risque en conséquence d'accroître la réduction des superficies cultivées en blé et la rétention de la collecte obligeant ainsi à procurer à des importations massives de céréales panifiables au détriment de la stabilité de la monnaie,

Invite le Gouvernement :

1° A réviser sa politique en matière de production du blé de façon à assurer l'approvisionnement normal du pays en pain et à permettre à la France de tenir les engagements contractés sur le plan international ;

2° A déposer un projet de loi portant rétablissement de la procédure de fixation du prix du blé par le conseil central de l'O. N. I. C. conformément à la loi du 15 août 1936.

## ANNEXE N° 639

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la **prorogation**, en raison de la guerre, de la durée des **droits de propriété littéraire et artistique** et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire, par M. Pérédier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi, due à l'initiative de M. Buron, député, a été votée sans débat par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 mai 1951. Elle a pour but de proroger, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique.

Deux prorogations sont prévues :

1° Prorogation d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date, et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941 ;

2° Prorogation de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France.

Le principe de la première prorogation n'est pas nouveau. Il avait été institué au lendemain de la guerre de 1914-1918 par une loi du 3 février 1919, plus connue sous le nom de loi Bérard.

Il n'est pas douteux que le cas de guerre, en suspendant l'exploitation normale des œuvres littéraires, musicales et artistiques, particulièrement dans le domaine international, prive les auteurs ainsi que leurs héritiers et tous ayants cause d'une partie du bénéfice qu'ils peuvent normalement tirer de l'exploitation de leurs œuvres.

C'est pourquoi il paraît équitable, pour compenser le préjudice subi par les intéressés, de proroger la durée des droits de propriété littéraire et artistique qui a été fixée à 50 ans après la mort de l'auteur par la loi du 11 juillet 1866.

D'ailleurs une loi validée du 22 juillet 1941 avait repris des dispositions analogues à celles du 3 février 1919. Mais cette loi prévoyait une prorogation d'un temps égal « à celui qui sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix ». Il paraît superflu d'insister sur les difficultés d'interprétation que pourrait soulever une telle formule, étant donné l'incertitude de la date de signature « des traités de paix ».

Il a paru dès lors plus opportun, pour éviter toute difficulté, de prévoir une date fixe. C'est celle du 1<sup>er</sup> janvier 1948 qui a été retenue. Cette date est sans doute un peu arbitraire mais elle détermine un délai raisonnable, permettant aux intéressés d'obtenir certainement la réparation du préjudice qu'ils ont pu subir par suite de l'état de guerre.

En ce qui concerne la deuxième prorogation prévue à l'article 2 de la proposition de loi, elle constitue une innovation. En effet, ni la loi du 1<sup>er</sup> février 1919 ni la « loi validée du 22 juillet 1941 » n'ont prévu le cas des auteurs et artistes, français ou étrangers, morts pour la France au cours de l'une des deux grandes guerres et dont les œuvres sont appelées de ce fait à une chute prématurée dans le domaine public. Il y avait là une lacune regrettable. Aussi, la loi nouvelle institue pour ces auteurs et artistes une présomption de service de 30 ans et recule, en conséquence, de 30 ans, en faveur de leurs héritiers et ayants cause, le point de départ de la période de 50 ans prévue par la loi du 11 juillet 1866 pendant laquelle ils possèdent un droit exclusif d'exploiter les œuvres de l'auteur décédé.

Dans ce cas, l'article 3 de la loi nouvelle permet à ceux qui ont cédé à titre onéreux les droits ainsi prorogés de demander, dans un délai de 3 ans à partir de la publication de la présente loi, la

révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

En résumé, les dispositions de la présente proposition de loi, qui abroge la loi du 22 juillet 1941 sans porter pour autant préjudice au droit acquis en vertu de cette loi, paraissent en tous points justes et équitables. Pour reprendre les termes mêmes de la conclusion du rapport de M. Bonnefous, rapporteur de la loi du 3 février 1949, cette loi « n'apparaît qu'avec des avantages et sans un seul inconvénient ».

Aussi votre commission de la justice vous demande-t-elle d'accepter sans modifications la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits accordés par la loi du 11 juillet 1866 et la loi du 3 février 1919 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1948 pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.

Art. 2. — Les droits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste, est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé, ni transcrit en France, un arrêté du ministre de l'éducation nationale pourra étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans ; cet arrêté, pris après avis des autorités visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945, ne pourra intervenir que dans les cas où la mention « mort pour la France » aurait dû figurer sur l'acte de décès si celui-ci avait été dressé en France.

Art. 3. — Lorsque les droits prorogés par l'article 2 ont été cédés à titre onéreux, les cédants ou leurs ayants droit pourront, dans un délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, demander au cessionnaire ou à ses ayants droit une révision des conditions de la cession en compensation des avantages résultant de la prorogation.

Art. 4. — Est abrogée la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire sans préjudice des droits acquis sous l'empire des dispositions de ladite loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 640

(Session de 1951 — Séance du 30 août 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au **redressement financier de la sécurité sociale**, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1951, p. 2237, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 641

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant **exonération de la taxe à l'achat sur les blés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe de 1 p. 100, prévue par l'article 287, 5<sup>o</sup>, du code général des impôts, est supprimée en ce qui concerne les blés.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 2704, 7200, 12648 et in-8° S180, Conseil de la République, n° 471 (année 1951).

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 804, 895, 844, 896 et in-8° 26 ; Conseil de la République, n° 634 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 881, 910 et in-8° 27.

Art. 2. — La taxe de 1 p. 100, perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles par l'article 1616 du code général des impôts, est supprimée en ce qui concerne les blés.

Art. 3. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 21 mai 1951 est porté à 7 p. 100 en ce qui concerne les blés.

Art. 4. — La perte de 500 millions de francs de recettes, résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera couverte sur les produits supplémentaires de la gestion des comptes de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 août 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT

## ANNEXE N° 642

(Session de 1951. — Séance du 30 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires, par M. René Dubois, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous le n° 10624 Mme Poinso-Chapuis avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 17 juin 1950, une proposition de loi tendant à rendre applicables aux fonctionnaires titularisés dans le cadre permanent des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948, relative aux pensions civiles et militaires.

Dans le rapport favorable à la proposition de loi, adoptée à l'unanimité par la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, M. Gerdonnier rappelait que les six établissements en question.

Hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône);

Hôpital psychiatrique autonome d'Armentières (Nord);

Hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord);

Hôpital psychiatrique de Bassens (Savoie);

Hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon (Gironde);

Hôpital psychiatrique autonome de Cadillac (Gironde).

ne constituent ni des collectivités locales, ni des établissements publics locaux affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et que par conséquent, les personnels de ces organismes atteints par la limite d'âge ne peuvent prétendre à pension ni au titre de la loi du 20 septembre 1948, les intéressés ne relevant pas du statut général des fonctionnaires, ni au titre du décret du 5 octobre 1949.

Je vous rappelle que les établissements en question ont eu leur statut établi par un décret en date du 28 juillet 1912 sous forme d'établissements publics administrés, sous l'autorité du ministère de l'intérieur et du préfet, par un directeur et une commission administrative.

L'article 41 du décret du 28 juillet 1912 précisait qu'il serait statué par décret sur les traitements et avantages en nature, sur les conditions de recrutement, de promotion, de retraite et sur la discipline des membres du personnel nommés les uns par le ministre et les autres par le préfet.

Les statuts applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes prévoient l'affiliation de ces personnels à un régime de retraites qui serait créé dans le cadre national.

Or, par une récente mesure prise à la demande des ministères de tutelle représentés au conseil d'administration de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, il fut décidé que les personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes seraient exclus du régime des retraites des membres du personnel des collectivités locales.

Ce refus décida du dépôt de la proposition de Mme Poinso-Chapuis. Mais depuis le vote de ce texte par l'Assemblée nationale, votre commission a été saisie par le département du budget des observations suivantes visant cette proposition de loi:

« Un projet de décret pour l'application aux personnels titulaires des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946, relatif au statut général des fonctionnaires portant le contreseing des ministres du budget, de la santé publique et de la population est actuellement soumis à la signature du président du conseil. Ce texte aura pour conséquence d'affilier obligatoirement les intéressés à la loi du 20 septembre 1948 »

En date du 21 juillet 1951, le décret n° 51-971 portant application au personnel titulaire des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946 décide, en son article 1<sup>er</sup>, que:

« ...sont applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie des cadres des hôpitaux psychiatriques autonomes d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Armentières (Nord), Bailleul (Nord), Bassens (Savoie), Château-Picon (Gironde), Cadillac-sur-Garonne (Gironde). »

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10624, 12020 et in-8° 3205; Conseil de la République, 489 (année 1951).

Dès lors, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, se trouvant devant un état de fait qui donne déjà satisfaction au personnel intéressé, n'a pu que donner un avis défavorable à la proposition de loi qui lui était soumise.

En conséquence, votre commission vous demande de rejeter le texte dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948 et des textes subséquents sont applicables aux agents titularisés dans les cadres permanents des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Art. 2. — La présente loi prend effet aux dates d'application de la loi du 20 septembre 1948 et des textes subséquents.

## ANNEXE N° 643

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 30 août 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 23 du décret du 23 novembre 1937 modifié, portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937, relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé, est complété comme suit:

« Les négociants en grains, s'ils sont agréés, pourront également créer, en contrepartie des stocks de blé qu'ils ont acquis des producteurs, des effets qui seront avalisés par l'O. N. I. C. dans des conditions équivalentes à celles qui sont accordées aux coopératives.

« Les effets présentés à l'escompte par les coopératives de stockage auront priorité sur les effets présentés par les négociants.

« L'octroi de l'aval par l'O. N. I. C. et l'admission à l'escompte par la Banque de France ou la Banque d'Algérie seront subordonnés à la réalisation des conditions ci-après.

« a) Les négociants devront avoir adhéré à une société de caution mutuelle;

« b) La totalité du stock de blé existant chez le négociant devra avoir été transférée par voie d'acquit au nom de la société de caution mutuelle qui, par le seul fait de ce transfert, deviendra détentrice du stock à titre de créancier gagiste;

« c) Il sera constitué entre les sociétés de caution mutuelle locales une société nationale de garantie, qui interviendra pour couvrir les risques à l'égard de l'Office national interprofessionnel des céréales.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de l'agriculture fixera, dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, les modalités d'application des six alinéas précédents. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 modifié, portant codification de la loi du 15 août 1936 et des décrets des 16 juillet, 29 août et 31 août 1937, relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé est complété comme suit:

« Lorsqu'il s'agit d'effets créés par les négociants en grains, ce privilège portera sur les meubles et effets mobiliers des groupements ou des sociétés ou des personnes auxquels l'Office du blé aura dû se substituer en vertu de son aval. »

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à partir de la campagne 1951-1952.

Art. 4 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 août 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 137, 680 et in-8° 28.

## ANNEXE N° 644

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du fait des orages et des chutes de grêle en Seine-et-Oise, présentée par M. Namy, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de violents orages et des chutes de grêle extrêmement importantes se sont abattus, le 30 août, dans différentes régions du département de Seine-et-Oise.

Outre que les dégâts immobiliers sont considérables dans la région d'Arpajon notamment où de nombreux maraîchers, agriculteurs, horticulteurs, qui avaient été victimes l'an dernier de semblables calamités, ont vu leur récolte à nouveau partiellement et même totalement anéantie.

La situation de ces sinistrés qui était déjà critique va se trouver encore aggravée.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des sinistrés de Seine-et-Oise, éprouvés par les orages et les chutes de grêle qui ont dévasté diverses régions de ce département le 30 août dernier.

## ANNEXE N° 645

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale, par M. Bollafraud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1951, p. 2210, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 646

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, par M. Bousch, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise après avoir été votée par l'Assemblée nationale sur le rapport de M. Finet a pour but de modifier les conditions dans lesquelles fut réglé le problème bien particulier des redevances tréfoncières du bassin de la Loire après la nationalisation.

Dans le bassin de la Loire, en effet, les propriétaires du sol exploitaient souvent eux-mêmes le sous-sol avant la loi de 1910. Or, si la charte minière sépara la propriété du sous-sol et la propriété de surface, elle n'en fixa pas moins le principe selon lequel les droits des tréfonciers sur le produit des mines seraient déterminés par l'acte de concession lui-même.

Cette législation, qui permettrait l'octroi de redevances variables selon la profondeur des couches et l'épaisseur des filons, a régi les rapports entre exploitants et propriétaires jusqu'à la nationalisation des mines de combustibles minéraux.

Le législateur de 1946, dans son souci de réorganiser sur de nouvelles bases, identiques pour toutes les houillères de bassin, les problèmes de cet ordre, décida de liquider et de rendre exigible la charge indemnitaire des tréfonds, qui jadis avait le caractère d'une indemnité atermoyée.

La loi posa le principe de la liquidation en décidant que les tréfonciers seraient indemnisés « à la valeur actuelle du charbon ». Cette liquidation fut délicate et il ne fallut pas moins de quinze mois pour que parut le décret du 4 septembre 1947 arrêtant les modalités du calcul de l'indemnité allouée aux titulaires de redevances tréfon-

cières. En même temps, fut créée à Saint-Etienne une commission dite commission d'indemnisation tréfoncière du bassin de la Loire qui ne termina ses travaux qu'au printemps de 1950 (1).

Pendant ce temps, les tréfonciers n'avaient pas touché les indemnités auxquelles ils étaient habitués jusqu'en 1946.

Au surplus, l'indemnité créée étant payable en obligations des Charbonnages de France, il se trouva que le montant global de cette indemnité représentait une valeur boursière sensiblement inférieure à l'indemnisation qui aurait dû découler de l'immédiate application de la loi.

Enfin, la dévaluation monétaire et l'augmentation du prix du charbon rendirent plus manifeste encore le dommage financier résultant d'un règlement tardif.

C'est dans ces conditions que M. Bergeret déposa une proposition de loi dont l'objectif essentiel était le rétablissement à la charge des sociétés minières de redevances tréfoncières comportant une échelle mobile d'après la valeur du charbon. C'est, en effet, la valeur du charbon qui servait avant la nationalisation de base au calcul de la redevance tréfoncière.

La commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale dont les décisions furent ratifiées par l'Assemblée estima qu'il n'était pas possible de revenir sur le principe posé par l'article 37 de la loi de nationalisation qui prévoyait la liquidation des indemnités à échelle mobile (2). Mais, considérant que les tréfonciers non encore indemnisés avaient subi un dommage anormal du fait des retards dans l'application de la loi, une interprétation nouvelle fut donnée aux dispositions de l'article 37. Aux termes de celle-ci, la valeur actuelle du charbon, base de calcul de l'indemnité, devait être appréciée, non pas au jour du transfert, mais au prix moyen du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Une telle disposition entraînait par voie de conséquence la distribution de nouvelles obligations aux mêmes titulaires. Le texte voté par l'Assemblée relevait en outre de la forclusion les propriétaires n'ayant pas accompli les formalités prescrites pour faire valoir leurs droits.

Enfin, il était précisé que, faute d'accord entre les parties, le litige serait tranché par les tribunaux de droit commun.

La teneur du rapport de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale et son adoption pure et simple selon la procédure du vote sans débat pouvaient laisser supposer que l'accord était unanime sur le bien-fondé de la proposition de loi. Or, depuis que le Conseil de la République fut saisi, des oppositions formelles ont été exprimées de la part des divers départements

(1) Aux termes du décret du 4 septembre 1947, un taux de capitalisation de 3,5 p. 100 pendant quinze ans devait être appliqué à une redevance de base annuelle égale au montant des redevances dues au titre du deuxième trimestre 1946, divisé par le tonnage net extrait au cours de ce même trimestre et multiplié par le tonnage net extrait du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946. Il y avait lieu de déduire du chiffre ainsi obtenu, une somme correspondant aux indemnités afférentes aux tréfonds pour lesquels les déclarations et productions exigées n'avaient pas été présentées en temps voulu.

Un délai de deux ans était donné à la commission pour établir la liste des tréfonciers, après avoir déterminé la part de chaque tréfoncier en fonction de ses réserves, de sa durée d'exploitation probable et du taux des redevances payées pour chacun d'eux avant le 17 mai 1946.

Les travaux de cette commission ont été quelque peu retardés par de nombreuses difficultés dont la plus importante résulte de l'application de l'article 17 de la loi du 17 mai 1946.

En effet, de nombreux recours ont été introduits en Conseil d'Etat par d'anciennes sociétés minières contre les décisions de la commission, dite de l'article 17 de la loi du 17 mai 1946, chargée de restituer à cette société certaines biens non essentiels aux activités des houillères de bassin.

Plusieurs de ces recours posaient le problème de la survivance des droits de tréfonds rachetés avant la nationalisation des combustibles minéraux solides par diverses compagnies minières.

Contrairement à l'avis de ces compagnies, la commission de l'article 17 et l'administration concluaient à l'extinction des droits en question.

Ne pouvant attendre le jugement de ces recours pour effectuer ses travaux, la commission d'indemnisation tréfoncière a dû se livrer pour la détermination de l'indemnité globale et par suite pour l'établissement de la liste de répartition à un double travail : l'un tenant pour existant les droits contestés, l'autre les tenant pour éteints afin de permettre un règlement rapide des indemnités quelle que soit la décision prise par le Conseil d'Etat.

Aucune des opérations administratives prévues par le décret de 1947 n'était encore achevée en février 1950 lorsque M. Bergeret, député, déposa la proposition de loi demandant pratiquement le retour au régime antérieur à la loi du 17 mai 1946.

L'arrêté du ministre des finances fixant les modalités de paiement des obligations intervint le 13 juillet 1950 et la décision ministérielle fixant le montant de l'indemnisation globale fut prise le 7 septembre 1950. Modifiée le 12 décembre 1950, elle a conduit à retenir en définitive pour cette indemnité le chiffre de 991 millions environ.

Entre temps, le conseil d'Etat statuant sur le recours de la Société des mines de la Loire a rendu le 24 novembre 1950 un arrêt disant, en substance, que sans vouloir discuter la valeur juridique des droits de tréfonds rachetés, il concluait à l'impossibilité de concevoir une indemnisation concernant ces tréfonds, aucune redevance n'étant « à la charge » des requérants lors de la parution de la loi de nationalisation.

(2) Entre temps, d'ailleurs, la commission d'indemnisation tréfoncière avait achevé ses travaux.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), nos 801, 895, 844, 896 et in-8° 26; Conseil de la République, nos 631 et 640 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9286, 12546 et in-8° 3100; Conseil de la République, n° 331 (année 1951).

ministériels: Finances, budget, industrie et commerce. Elles rejoignent bien entendu les protestations de Charbonnages de France.

De semblables pratiques ont déjà été constatées. Elles devraient logiquement avoir pour effet de laisser porter sur le seul Conseil de la République la charge et la responsabilité de mesures impopulaires.

Un examen sérieux aura vite fait le point des responsabilités véritables.

Votre commission s'est bornée à constater cet état de choses et à en déplorer les manifestations renouvelées (1).

Ces constatations, est-il besoin de le dire, n'ont joué aucun rôle à l'égard du jugement apporté par la commission sur le fond de l'affaire.

En présence de la controverse qui oppose les défenseurs des tréfonciers aux représentants de Charbonnages de France, les deux thèses opposées ont été examinées de façon précise. Leurs éléments vont vous être successivement présentés avant l'exposé des conclusions de votre commission.

### I. — Point de vue des tréfonciers.

Devant les critiques adressées à la présente proposition de loi, les tréfonciers ont eu le souci naturel de souligner les arguments qui venaient justifier une révision des indemnités qui leur avaient été accordées en application de la loi de 1946.

L'essentiel de l'argumentation apportée par les tréfonciers repose sur le caractère particulier des créances qu'ils possédaient au moment de la nationalisation et pour la liquidation desquelles un article spécial a été pris dans la loi du 17 mai 1946.

Le calcul des indemnités destinées à remplacer les redevances à échelle mobile devait tout naturellement prendre comme base de référence « la valeur actuelle du charbon »; mais c'est sur l'interprétation même du sens de ces derniers mots que repose tout le litige. En effet, la préparation du décret d'application et les travaux nécessités par l'étude de plus de 10.000 dossiers ont retardé jusqu'au mois de février 1951 la liquidation des créances. Le montant des obligations distribuées n'en a pas moins été calculé d'après la valeur du charbon en 1946.

Un tel retard trahit, estiment les tréfonciers, sans aucun doute la volonté du législateur de 1946 qui a entendu, par les dispositions de l'article 37 de la loi du 17 mai, liquider mais non réduire les créances tréfoncières.

La logique commanderait donc que le montant des indemnités fut calculé d'après la valeur du charbon au jour de la distribution des obligations.

Toutefois, il paraît sans doute plus équitable que la durée des opérations de liquidation ne puisse préjudicier à aucune des deux parties. C'est un prix moyen, celui du charbon au 1<sup>er</sup> janvier 1948, qu'il convient donc de choisir.

Les tréfonciers considèrent que le cas très particulier du problème des redevances tréfoncières qui n'existaient que dans le bassin de la Loire interdit la crainte du précédent que constituerait une revalorisation des indemnités prévues par la loi de nationalisation.

Sur le plan pratique, en outre, ils font valoir que la charge des houillères du bassin de la Loire est, à défaut de la suppression des tréfonds, infiniment plus lourde que celle qui résulterait de l'application de la présente proposition de loi.

Ces indications sont précisées d'ailleurs dans le tableau ci-après:

INDEMNITES QUE LES TRÉFONCIERS auraient perçues si la loi de 1946 avait laissé subsister les redevances tréfoncières (1).	MONTANT DES INDEMNITES effectivement perçues (1).	INDEMNITES QUI SERAIENT PERÇUES en application de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale (1).
2 <sup>e</sup> semestre 1946..... 45x1 = 45 millions	Du 1 <sup>er</sup> juillet 1946 au 1 <sup>er</sup> mai 1950: 975x12.5375 .....	235 millions
Année 1947..... 90x1,5 = 135 —	Montant des coupons obligataires au 1 <sup>er</sup> mai 1951..... 40 —	95 —
Année 1948..... 80x3 = 270 —	Coupons au 1 <sup>er</sup> mai 1951 et charge estimée d'amortisse- ment.	62 —
Année 1949..... 90x3,2 = 288 —	Prorata au 31 décembre 1951.... 27 —	—
Année 1950..... 90x3,2 = 288 —		
Année 1951..... 90x3,5 = 315 —		
Total au 31 décembre 1951..... 1.341 millions	187 millions	442 millions

Source: association des tréfonciers.

(1) Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 31 décembre 1951.

Enfin, des motifs d'un ordre plus subjectif s'ajoutent pour les défenseurs des tréfonciers aux raisons déjà invoquées. La plus grande partie des ayants droit perçoivent une indemnité assez faible:

Un quart, soit 1.900 environ, ont moins de 1.000 F;

Un cinquième, soit 1.500 environ, ont entre 1.000 et 5.000 F;

Un cinquième, soit 1.500 environ, ont entre 5.000 et 20.000 F;

Un quart, soit 1.900 environ, ont entre 20.000 et 100.000 F;

Un dixième, soit 800 environ, ont plus de 100.000 F.

Parmi ces derniers figurent de nombreuses collectivités, associations et hospices particulièrement dignes d'intérêt.

Dans le même ordre d'idées, le relèvement de la forclusion prévu à l'article 1<sup>er</sup> *in fine* permettrait sans grave inconvénient d'indemniser certains petits tréfonciers négligents ou mal informés de leurs droits.

### II. — Point de vue adverse.

Les oppositions diverses, qui se sont récemment manifestées à l'encontre du vote de la présente proposition de loi et dont nous avons indiqué l'origine, reposent sur le mal fondé des trois dispositions essentielles de ce texte qui prévoient la révision de l'indemnisation, l'ouverture d'un nouveau délai de deux mois pour le dépôt des dossiers et l'appel devant les tribunaux de droit commun.

#### 1<sup>o</sup> Révision de l'indemnisation.

A cet égard, les adversaires de la proposition de loi estiment qu'il n'est pas douteux que le législateur ait voulu, lors du vote de la loi de nationalisation, fixer l'indemnisation sur la base du cours des charbons pratiqué à l'époque. Le décret du 4 septembre 1947 a d'ailleurs reconnu, à cet égard, la période du deuxième trimestre 1946 correspondant à celle du vote de la loi.

Sans doute, les délais prévus par le décret pour la remise des obligations ont-ils été dépassés.

Mais, en fait, la situation des tréfonciers n'est pas différente à cet égard de celle des détenteurs d'actions non cotées pour lesquelles l'indemnisation a été faite également sur la base de la valeur liquidative de l'entreprise à la date du transfert, qui se situe à la même période: 1<sup>er</sup> juillet 1946.

(1) Dans les mêmes conditions, la proposition de loi (n<sup>o</sup> 387, année 1951) portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan, a été adoptée sans débat. Plusieurs départements ministériels formulent, depuis que le Conseil de la République en est saisi, des oppositions sérieuses.

Encore convient-il de rappeler que ces derniers actionnaires se trouvaient très nettement avantagés par rapport aux possesseurs d'actions cotées en Bourse.

Certes, le rapporteur de l'Assemblée nationale essaie d'établir une opposition entre l'indemnisation des actionnaires qui, d'après lui, auraient, aux termes de la loi du 17 mai 1946, été établis sur une base forfaitaire tandis que l'indemnité des tréfonciers devait être réelle et totale.

Mais, en réalité, ce n'est pas sur un forfait qu'a été calculée l'indemnité des actionnaires, mais bien sur la valeur boursière réelle des titres de l'ancienne société. Si ce sont les cours moyens du premier semestre 1944 qui ont été choisis comme bases, ce n'est pas dans l'intention de rechercher un forfait mais précisément pour éviter la référence aux années ultérieures au cours desquelles la valeur des titres a été affectée par la crainte de la nationalisation; bien plus, le législateur a fixé des coefficients correcteurs pour serrer la réalité de plus près. (On peut se reporter à l'avis exprimé au nom de la commission des finances par M. Buron, député à l'Assemblée constituante, le 25 avril 1946.)

S'il est exact que le montant des redevances était en rapport avec le prix du charbon, il n'en est pas moins vrai qu'il exerce aussi une influence directe sur les bénéfices des sociétés et, partant, sur la valeur des titres.

On peut d'ailleurs noter que les tréfonciers se sont bornés à bénéficier de droits uniques en France, contrairement à l'unité de législation sur le territoire français.

Ils ne couraient aucun risque alors que c'est grâce aux fonds des actionnaires que les houillères ont pu être mises en valeur.

Enfin, le régime d'indemnisation actuel confère aux tréfonciers une situation privilégiée puisqu'il indemnise aussi bien les tréfonds exploités que ceux dont l'exploitation risquait d'être encore lointaine.

#### 2<sup>o</sup> Ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des dossiers.

Le décret du 4 septembre 1947, intervenu quinze mois après la publication de la loi ordonnant l'indemnisation des tréfonciers, prévoyait initialement un délai de trois mois à compter de sa publication pour le dépôt des dossiers.

Mais, en réalité, les intéressés ont eu plus de deux ans pour accomplir cette formalité — du 5 septembre 1947 au 31 mai 1949.

Par ailleurs, au lieu d'attendre le dépôt des demandes, la commission d'évaluation a pris l'initiative d'aviser les tréfonciers dont certains ignoraient jusqu'à l'existence même de leurs droits.

Ouvrir un nouveau délai ne ferait que remettre en cause l'évaluation à laquelle a abouti la commission après de très grandes difficultés et retarderait encore l'indemnisation définitive qui n'a déjà que trop tardé.

## 3° Appel devant les tribunaux de droit commun.

La modification proposée concerne non l'article 38 de la loi de nationalisation mais son article 37.

Aux termes des dispositions nouvelles: « faute d'accord entre les parties, le litige sera tranché par les tribunaux de droit commun ».

Il ne peut s'agir en effet de litiges entre les parties Charbonnages de France et Tréfonciers. L'intervention de la commission est nécessaire et sa décision s'impose aux intéressés.

Il n'y a donc de recours possible que contre les décisions de la commission.

La composition de celle-ci donne d'ailleurs toutes garanties. Présidée par un conseiller de la cour d'appel de Lyon, elle comprend sur six membres, deux représentants des tréfonciers.

Comme toute commission administrative, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Les anciens actionnaires n'ont d'ailleurs pas manqué d'utiliser cette procédure pour les décisions des commissions les concernant et les recours ont été formés par eux devant le Conseil d'Etat.

La même règle s'impose pour la commission d'indemnisation des tréfonciers.

## III. — Propositions de la commission.

Votre commission a eu le souci d'examiner concurremment les arguments propres à chacune des deux thèses précédemment exposées. Elle a tenu à effectuer cet examen non seulement du point de vue juridique, mais encore du point de vue financier.

1° Sur le plan juridique, il lui est apparu que, si l'argumentation présentée par les tréfonciers est ée valable à la veille de la nationalisation, il n'était pas possible aujourd'hui par contre, en dépit de l'avis de ceux-ci, de se rallier à leur point de vue sans sortir du cadre de la loi de nationalisation, c'est-à-dire sans annuler l'article 37 de la loi du 17 mai 1916; Or, cette annulation n'est pas demandée.

Il ne semble pas douteux que le principe de la liquidation des redevances à échelle mobile ayant été admis par l'article 37 de la loi du 17 mai 1916 et n'étant pas aujourd'hui contesté, l'indemnité ainsi fixée a perdu le caractère particulier qui était propre aux redevances tréfoncières.

Ces observations ne nous amènent pas cependant à contester le dommage résultant de la loi de nationalisation et de son application tardive. Mais il est indispensable de dire que les retards et les modalités diverses du calcul des indemnités n'ont pas porté préjudice aux seuls tréfonciers. Il est incontestable que la foule des petits épargnants fut lésée dans des proportions d'ailleurs très variables suivant qu'il s'agissait d'actionnaires de sociétés cotées ou non cotées.

L'examen des opérations d'indemnisation montre que, sur un total de près de 41 milliards d'obligations Charbonnages de France, un montant de plus de 9 milliards et demi (soit plus d'un cinquième) restait en litige au 31 décembre 1950. Les obligations à l'émission représentent 34 milliards environ, dont 991 millions pour les redevances tréfoncières (voir tableau ci-après).

## Bassins:

Nord, Pas-de-Calais: obligations à l'émission, 19.946.767.315 F (1); obligations en litige, 413.900.000 F; total, 20.260.667.315 F.

Lorraine (2): obligations à l'émission, 5.993.596.793 F; obligations en litige, 6.934.529.000 F; total, 12.933.125.793 F.

Loire: obligations à l'émission, 2.309.267.006 F, dont 991 millions de tréfoncières; obligations en litige, 153 millions de francs, total, 2.461.267.006 F.

Cévennes: obligations à l'émission, 936.919.481 F; obligations en litige, 63.616.406 F; total, 1.005.565.881 F.

Blanzy: obligations à l'émission, 22.139.042.600 F; obligations en litige, 120.930.000 F; total, 2.309.972.600 F.

Aquitaine: obligations à l'émission, 1.719.030.280 F; obligations en litige, 615 millions de francs; total, 2.394.030.280 F.

Provence: obligations à l'émission, 326.322.667 F; obligations en litige, néant; total, 326.322.667 F.

Auvergne: obligations à l'émission, 621.335.132 F; obligations en litige, 665 millions de francs; total, 1.286.335.132 F.

Dauphiné: obligations à l'émission, 294.552.500 F; obligations en litige, 491.197.500 F; total, 785.750.000 F.

Charbonnages de France: obligations à l'émission, 31.676.000 F; obligations en litige, 36.321.000 F; total, 68 millions de francs.

Total: obligations à l'émission, 34.303.539.774 F; obligations en litige, 9.530.496.900 F (3); total, 43.834.036.674 F.

Les mises en distribution des obligations en instance n'ont commencé qu'en mai 1949. Certes, pour les tréfonciers elles ont commencé en avril 1951 mais, pour la partie contestée des indemnités fixées par la commission administrative dite de l'article 42 (sociétés partiellement nationalisées), il a été décidé de différer jusqu'à décision du Conseil d'Etat toute mise en distribution.

De telles constatations nous invitent par conséquent à ne pas garder moins de sollicitude en faveur des actionnaires et des

(1) Valeur d'indemnisation, centimes, rompus, remboursés au 31 décembre 1950.

(2) Y compris une rectification de 61.181.150 en faveur de Faulquemont non comptabilisés à C. D. F.

(3) Sur lesquels 1.351.616.400 ont été distribués.

exploitants qu'en faveur des tréfonciers. Elles ne sauraient militer en faveur de l'octroi aux titulaires de tréfonds d'une priorité pour la revalorisation de leurs indemnités. Notons d'ailleurs qu'aucun tirage au sort n'ayant été effectué, les droits des tréfonciers ont été maintenus comme ceux des autres porteurs.

2° Sur le plan financier, une comparaison valait d'être faite entre le montant global des indemnités allouées respectivement aux actionnaires des anciennes sociétés minières du bassin de la Loire et aux tréfonciers.

Il apparaît que le montant alloué aux actionnaires s'élève à 1 milliard 478 millions et celui alloué aux tréfonciers à 991 millions.

Le montant global des indemnités tréfoncières représente donc environ 67 p 100 des indemnités versées aux actionnaires.

C'est un chiffre presque voisin (66 p. 100) qui exprime pour 1933 le pourcentage des indemnités tréfoncières versées pour les trois principales sociétés du bassin, soit 9.970.000 F par rapport au total des dividendes de ces mêmes sociétés, soit 14 957.000 F.

La majoration résultant de la proposition de loi telle qu'elle a été rapportée par M. Pinet conduirait à porter les indemnités tréfoncières de 991 millions à environ 2.378 millions, le prix du charbon étant passé de 1.200 F en moyenne en juillet 1946 à 2.900 F en moyenne en janvier 1948.

La charge des intérêts de retard passerait pour « Charbonnages de France » de 170 millions à plus de 400 millions et la charge annuelle d'intérêts de 30 millions à 60 millions environ.

Cet effort financier se justifie-t-il au profit des seuls tréfonciers? A cette interrogation votre commission n'a pu répondre par l'affirmative. Il est en effet indiscutable que le rôle des actionnaires dans la mise en valeur des houillères fut loin d'être inférieur à celui des tréfonciers.

Votre commission n'a pas voulu dans ces conditions donner son adhésion à une initiative qui risque de fausser le problème d'ensemble de la revalorisation des indemnités des anciens actionnaires des sociétés nationalisées dont la solution conditionne la restauration du crédit des entreprises publiques et leur remise en ordre.

A cette revalorisation, la commission de la production industrielle souhaite qu'il puisse être rapidement procédé, mais elle considère qu'elle doit être l'occasion de rendre à l'épargne son véritable rôle moteur.

Une revalorisation des indemnités coïnciderait heureusement avec de nouveaux investissements d'une épargne volontaire. Pour mener à bien cette tâche, encore convient-il de ne pas agir de façon fragmentaire.

Certes, les soucis de la commission risqueront aux yeux de certains de paraître assez paradoxaux puisqu'en définitive ils devraient logiquement se traduire par le refus de prendre en considération une revendication partielle alors qu'une remise en ordre de l'ensemble semble justifiée.

En outre, il est bon de rappeler que les effets de la dévaluation monétaire sont toujours favorables à l'Etat ou aux établissements publics débiteurs.

Cette situation est d'autant plus choquante qu'on peut imputer à l'administration une partie du retard avec lequel il a été fait application de la loi: on peut en l'occurrence, déplorer le temps mis par l'administration pour faire paraître le décret d'application concernant les indemnités tréfoncières qui n'a été mis au point que quinze mois après la publication de la loi.

C'est dans ces conditions que la commission estime qu'en tout état de cause ce retard imputable à l'administration ne saurait profiter à un établissement public, et il lui apparaît que la date qu'il convient de choisir comme période référence pour le calcul de l'indemnité tréfoncière ne doit pas être antérieure au 4 septembre 1947. A cette date, le prix moyen du charbon était de 1.350 F, alors que, pendant le premier semestre 1946, le prix était de 1.200 F.

Depuis cette date, les retards sont le fait normal des travaux de la commission d'indemnisation. Ils sont souvent le fait des tréfonciers eux-mêmes; dans ces conditions, il semble logique d'adopter la date de la parution du décret d'application susvisé.

Pour ce qui concerne les autres dispositions de la proposition de loi, la commission de la production industrielle se rallie aux objections qui y ont été faites et qui ont été ci-dessus rapportées.

Il semble, en effet, inopportun: d'une part, d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des dossiers; d'autre part, d'admettre un appel devant les tribunaux de droit commun.

Enfin, tant du point de vue de la forme que pour rectifier une erreur matérielle, votre commission vous soumet la présente proposition de loi sous un nouveau titre.

En conclusion, elle vous demande de donner un avis favorable à son adoption dans le texte suivant:

## PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer les modalités du calcul des indemnités prévues par l'article 37 de la loi du 17 mai 1916 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Art. 1er. — La valeur de la redevance prévue par la deuxième phrase de l'article 37 de la loi du 17 mai 1916 est fixée sur la base du prix moyen des charbons à la date du 4 septembre 1947.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 647

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à l'établissement d'un plan de financement pour la construction immédiate de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de bâtiments publics, présentée par M. Jean Durand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison des destructions provoquées par les événements de guerre de 1939 à 1945, de l'insuffisance des crédits accordés depuis 50 ans aux collectivités locales et départementales et, enfin, à l'augmentation considérable du taux de la natalité, la France est loin de posséder le nombre de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et d'édifices publics qui lui seraient nécessaires.

De plus, très souvent, les bâtiments officiels — qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux ou de mairies — s'avèrent trop exigus, ou ne correspondent plus aux exigences de la vie moderne.

Cette fâcheuse situation est bien connue des pouvoirs publics, qui, tout en faisant leur possible pour y remédier, doivent reconnaître que la médiocrité des crédits inscrits au budget de l'Etat ne permettra pas de l'améliorer d'une manière très sensible dans les années qui viennent.

En ce qui concerne les établissements scolaires, la France ne compte que 73.491 écoles primaires, 737 centres techniques et professionnels et 1.124 établissements secondaires, alors qu'en 1952, l'excédent des naissances résultant de la seule année 1948 entraînera la construction de 7.000 écoles maternelles supplémentaires. Pour les écoles primaires et les centres professionnels, le nombre de leurs élèves sera, en 1952, supérieur de plus d'un million aux effectifs actuels... et il nous manquera, pour le moins, une centaine de lycées et collèges pour accueillir tous les enfants désireux de recevoir une instruction secondaire. Quant à l'enseignement supérieur public qui comptait, en 1939, un total de 78.972 étudiants, on sait que nos facultés sont généralement beaucoup trop petites pour recevoir comme il le faudrait les 128.451 élèves, français et étrangers, qui s'y pressent aujourd'hui.

A cette pénurie de locaux purement scolaires, s'ajoute encore l'impossibilité d'édifier ces constructions annexes (laboratoires, centres d'expériences, foyers d'étudiants, garderies, cantines) qui sont le complément indispensable de l'enseignement moderne.

L'éducation physique manque de terrains de sport, de piscines, de vestiaires, de douches, et Paris, qui n'est pas mieux favorisé que la plupart de nos grandes villes, attend toujours la construction d'un stade de 100.000 places nécessaire pour contenir tous ceux qui voudraient assister aux grandes rencontres sportives internationales.

Même situation en ce qui concerne les établissements hospitaliers. Non seulement la guerre a détruit totalement ou partiellement un grand nombre d'hôpitaux, d'hospices et de maisons de repos ou de retraite qu'il ne sera pas possible de reconstruire ou de réparer définitivement avant de nombreuses années, mais, de plus, l'extension toujours croissante du domaine social dans la législation a entraîné la création de centres sociaux (goutte de lait, consultations de nourrissons) et de centres de rééducation ou d'adaptation, qui se trouvent, actuellement, en nombre absolument insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Enfin, dans ce domaine, nous manquons également de dispensaires et d'établissements prophylactiques, ainsi que de laboratoires modernes et d'instituts de recherches ou de lutte contre ces terribles maladies que sont le cancer, la tuberculose, la syphilis et la poliomyélite.

Les monuments historiques classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, détruits ou endommagés par faits de guerre, atteignent le chiffre considérable de 2.570 édifices sinistrés dont 332 totalement détruits.

Quant aux bâtiments municipaux et départementaux, on sait que, la plupart du temps, nos préfetures et sous-préfetures sont trop petites pour contenir tous les services dont l'administration préfectorale a maintenant la charge. Dans nos grandes villes, 76 bibliothèques ont été sinistrées et le total des dégâts est estimé à 250 milliards de nos francs actuels. Très souvent, dans nos communes rurales, les mairies tombent en ruine, les bibliothèques sont vétustes et mal aménagées, et les autres établissements publics ne sont guère mieux partagés.

Cette situation, déjà si fâcheuse pour les Français eux-mêmes, qui ont le sentiment erroné que les pouvoirs publics se désintéressent de la vie communale, a en plus ceci de plus préjudiciable que les étrangers, visitant nos provinces, sont choqués de l'état lamentable de nos bâtiments officiels : notre prestige en souffre beaucoup.

Devant cette situation, et à l'occasion de chaque discussion parlementaire sur ces questions de construction de bâtiments publics, le Gouvernement répond que la faiblesse des crédits votés par le Parlement ne permet pas de faire davantage pour les collectivités.

En 1946, sur 32 milliards de crédits mis à la disposition du ministre de la reconstruction, 900 millions seulement sont allés aux « Bâtiments affectés aux services publics non industriels ni commerciaux » ; en 1947, sur un total de 65 milliards, les bâtiments publics n'ont reçu que 2 milliards environ, et, en 1948, 3 milliards à peine sur les 122 milliards de crédits inscrits au budget.

L'Etat reconnaît ainsi son impuissance à résoudre le problème rapidement.

Il faut pourtant que ce problème soit résolu.

Déjà, le remplacement des immeubles, publics ou privés, détruits au cours de la guerre 1914-1918 (368.000 bâtiments complètement

sinistrés et 559.000 partiellement endommagés, soit au total 927.000 édifices à reconstruire) avait demandé plus de 15 années de travail. Or, de 1939 à 1945, nos pertes immobilières se sont montées au total de 2.124.000 bâtiments endommagés, dont 264.000 totalement détruits. Est-il exagéré de déduire de ces chiffres, et en admettant que la France puisse accomplir un effort financier comparable à celui d'après l'autre guerre, qu'il nous faudrait au minimum 50 ans avant de pouvoir reconstruire ou remettre en état les édifices publics sinistrés, qui, non compris les bâtiments militaires, les installations de la S. N. C. F., des P. T. T., de l'aviation civile, se montent au total de 53.190 ?

Une fois achevée cette reconstruction, le problème sera de toute manière loin d'être résolu, car le nombre de nouveaux bâtiments à construire — écoles, hôpitaux, installations sportives — est considérable et ne peut même à lui seul être financé par le budget ordinaire...

Dans ces conditions, puisqu'il est évident que l'Etat s'avère impuissant à résoudre, par les voies ordinaires, ce problème capital, n'y aurait-il pas possibilité de le régler en faisant appel à une solution extraordinaire ?

Dans un domaine très proche de celui qui nous intéresse — la construction d'immeubles à usage d'habitation — M. Couinaud, député, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 août dernier une proposition de loi tendant à effectuer le financement de 1.400.000 logements par le moyen d'avances annuelles de 400 milliards de francs que la Banque de France mettrait à la disposition des collectivités et organismes constructeurs d'immeubles.

C'est dans cet esprit que nous estimons que le problème de la construction des bâtiments publics doit être résolu.

De la même manière, nous demandons qu'une somme de 250 milliards de francs soit mise chaque année, par la Banque de France, à la disposition du Gouvernement, pour la construction de bâtiments publics.

A ceux qui, pour rejeter la mesure que nous préconisons, agitent le spectre de l'inflation, nous répondons d'abord que, par le simple jeu des taxes fiscales sur les matériaux de construction, les transports et la main-d'œuvre, l'Etat récupérerait immédiatement plus de 100 milliards et, ensuite, que les 150 milliards effectivement fournis par la Banque de France ne représenteraient que 2 p. 100 du montant des billets en circulation.

Qui pourrait prétendre sérieusement qu'une « pseudo-inflation » de 2 p. 100 pourrait ébranler la solidité de notre monnaie ? Au contraire, le coup de fouet ainsi donné à la construction stimulerait toute l'économie du pays et nous permettrait de surmonter la crise de sous-consommation que nous connaissons actuellement.

Faut-il rappeler enfin que c'est par des mesures semblables qu'à partir de 1923 en Allemagne, dans un pays vaincu et qui n'avait pu éviter une retentissante faillite financière, le docteur Schacht parvint à redresser l'économie de la république de Weimar, puis à réarmer le 3<sup>e</sup> Reich, sans que le mark ait, de ce fait, subi la moindre dépréciation ?

Ce que nous proposons aujourd'hui est bien loin d'être comparable au colossal effort entrepris en son temps outre-Rhin, mais c'est, répétons-le, dans cet esprit, que nous estimons possible de résoudre rapidement le problème de la construction de tous les bâtiments publics qui nous sont nécessaires.

Il n'y a d'ailleurs aucune autre solution valable. C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames, et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à demander à la Banque de France, au début de chaque année et pendant 10 années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, des avances s'élevant à la somme de 250 milliards de francs.

Art. 2. — Ces avances ne peuvent être utilisées que pour la reconstruction, la construction, l'extension ou la modernisation des bâtiments publics.

Art. 3. — Sur ces 250 milliards de crédits, 100 seront réservés à la création ou à la modernisation de locaux scolaires (dont 50 pour les écoles publiques de l'enseignement primaire), 100 seront affectés pour la reconstruction ou la modernisation d'établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, asiles, sanatoria, centres médico-chirurgicaux, centres de recherches contre le cancer, la tuberculose, la syphilis et la poliomyélite, goutte de lait, œuvres sociales, etc.) 40 milliards seront attribués pour la construction de bâtiments publics, départementaux et communaux (construction, extension ou modernisation de préfetures et sous-préfetures, mairies, bibliothèques, salles de spectacles et de réunions, centres de jeunesse, reconstruction de monuments historiques, etc.) 10 milliards enfin seront utilisés pour la construction de centres sportifs (stades, piscines, refuges de montages, etc.).

Art. 4. — Chaque département obtiendra une répartition de crédits proportionnelle au chiffre de sa population.

Art. 5. — L'utilisation de ces crédits devra être rigoureusement respectée selon les rapports indiqués à l'article 3 (soit 40 p. 100 pour les locaux scolaires, 40 p. 100 pour les établissements hospitaliers, 16 p. 100 pour les bâtiments administratifs, 4 p. 100 pour les centres sportifs).

Toutefois, les crédits destinés à l'équipement sportif pourront être, dans un maximum de 50 p. 100 de leur montant, affectés à une autre utilisation d'intérêt général.

Art. 6. — Les demandes de crédits pour la construction de bâtiments départementaux seront présentées par le conseil général.

Pour la construction de bâtiments communaux, la demande sera faite par la municipalité intéressée.

Art. 7. — Les demandes de construction de bâtiments publics seront soumises à un conseil départemental de la construction des bâtiments publics, comprenant, outre le préfet président, 11 mem-



bres dont 6 nommés par les administrations ou organismes dont ils dépendent (le délégué départemental du M. R. U., l'ingénieur en chef des travaux publics, le directeur départemental de l'administration des domaines, un architecte, un entrepreneur, un urbaniste) et 8 autres membres (2 maires désignés par l'association des maires, 2 conseillers généraux désignés par le conseil général, et 4 personnalités diverses, choisies moitié par le conseil général, moitié par l'association des maires).

Art. 8. — Les demandes de construction, régulièrement constituées selon les termes du décret d'application qui sera pris en conseil des ministres, devront être examinées dans le délai maximum de trois mois, après la date de leur dépôt.

Passé ce délai, la demande de construction sera, sans examen du conseil départemental de la construction des bâtiments publics, considérée comme acceptée de plein droit et le préfet sera tenu de faire mettre immédiatement les crédits demandés à la disposition des organismes ou collectivités intéressés.

## ANNEXE N° 648

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **exonération de la taxe à l'achat sur les blés**, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1951, p. 2256, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 649

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un **plan de financement pour la construction immédiate de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de bâtiments publics**, présentée, par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en raison des destructions provoquées par les événements de guerre de 1939 à 1945, de l'insuffisance des crédits accordés depuis 50 ans aux collectivités locales et départementales et, enfin, de l'augmentation considérable du taux de la natalité, la France est loin de posséder le nombre de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et d'édifices publics qui lui seraient nécessaires.

De plus, très souvent, les bâtiments officiels — qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux ou de mairies — s'avèrent trop exigus, ou ne correspondent plus aux exigences de la vie moderne.

Cette fâcheuse situation est bien connue des pouvoirs publics, qui, tout en faisant leur possible pour y remédier, doivent reconnaître que la médiocrité des crédits inscrits au budget de l'Etat ne permettra pas de l'améliorer d'une manière très sensible dans les années qui viennent.

En ce qui concerne les établissements scolaires, la France ne compte que 73.491 écoles primaires, 737 centres techniques et professionnels et 1.121 établissements secondaires, alors qu'en 1952 l'excédent des naissances résultant de la seule année 1948 entraînera la construction de 7.000 écoles maternelles supplémentaires. Pour les écoles primaires et les centres professionnels, le nombre de leurs élèves sera, en 1952, supérieur de plus d'un million aux effectifs actuels... et il nous manquera, pour le moins, une centaine de lycées et collèges pour accueillir tous les enfants désireux de recevoir une instruction secondaire. Quant à l'enseignement supérieur public, qui comptait, en 1939, un total de 73.972 étudiants, on sait que nos facultés sont généralement beaucoup trop petites pour recevoir comme il le faudrait les 128.151 élèves, français et étrangers, qui s'y pressent aujourd'hui.

A cette pénurie de locaux purement scolaires, s'ajoute encore l'impossibilité d'édifier ces constructions annexes (laboratoires, centres d'expériences, foyers d'étudiants, garderies, cantines), qui sont le complément indispensable de l'enseignement moderne.

L'éducation physique manque de terrains de sport, de piscines, de vestiaires, de douches, et Paris, qui n'est pas mieux favorisé que la plupart de nos grandes villes, attend toujours la construction d'un stade de 100.000 places nécessaire pour contenir tous ceux qui voudraient assister aux grandes rencontres internationales.

Même situation en ce qui concerne les établissements hospitaliers. Non seulement la guerre a détruit totalement ou partiellement un grand nombre d'hôpitaux, d'hospices et de maisons de repos ou de retraite qu'il ne sera pas possible de reconstruire ou de réparer définitivement avant de nombreuses années, mais de

plus, l'extension toujours croissante du domaine social dans la législation a entraîné la création de centres sociaux (goutte de lait, consultations de nourrissons) et de centres de rééducation ou d'adaptation, qui se trouvent actuellement en nombre absolument insuffisant pour répondre aux besoins de la population. Enfin, dans ce domaine, nous manquons également de dispensaires et d'établissements prophylactiques ainsi que de laboratoires modernes et d'instituts de recherches ou de lutte contre ces terribles maladies que sont le cancer, la tuberculose, la syphilis et la poliomyélite.

Les monuments historiques classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire, détruits ou endommagés par faits de guerre, atteignent le chiffre considérable de 2.570 édifices sinistrés, dont 332 totalement détruits.

Quant aux bâtiments municipaux et départementaux, on sait que, la plupart du temps, nos préfetures et sous-préfetures sont trop petites pour contenir tous les services dont l'administration préfectorale a la charge. Dans nos grandes villes, 76 bibliothèques ont été sinistrées et le total des dégâts est estimé à 250 milliards de nos francs actuels. Très souvent, dans nos communes rurales, les mairies tombent en ruines, les bibliothèques sont vétustes et mal aménagées, et les autres établissements publics ne sont guère mieux partagés.

Cette situation, déjà si fâcheuse pour les Français eux-mêmes, qui ont le sentiment erroné, que les pouvoirs publics se désintéressent de la vie communale, a en plus de ceci de très préjudiciable que les étrangers, visitant nos provinces, sont choqués de l'état lamentable de nos bâtiments officiels: notre prestige en souffre beaucoup.

Devant cette situation, et à l'occasion de chaque discussion parlementaire sur ces questions de construction de bâtiments publics, le Gouvernement répond que la faiblesse des crédits votés par le Parlement ne permet pas de faire davantage pour les collectivités.

En 1946, sur 32 milliards de crédits, mis à la disposition du ministre de la reconstruction, 900 millions seulement sont allés aux « bâtiments affectés aux services publics non industriels non commerciaux »: en 1947, sur un total de 65 milliards, les bâtiments publics n'ont reçu que 2 milliards environ et, en 1948, 3 milliards à peine sur les 22 milliards de crédits inscrits au budget.

L'Etat reconnaît ainsi son impuissance à résoudre le problème rapidement.

Il faut pourtant que ce problème soit résolu.

Déjà, le remplacement des immeubles, publics et privés, détruits au cours de la guerre 1914-1918 (368.000 bâtiments complètement sinistrés et 559.000 partiellement endommagés, soit au total 927.000 édifices à reconstruire) avait demandé plus de 15 années de travail. Or, de 1939 à 1945, nos pertes immobilières se sont montées au total de 2.124.000 bâtiments endommagés, dont 264.000 totalement détruits. Est-il exagéré de déduire de ces chiffres, en admettant que la France puisse accomplir un effort financier comparable à celui d'après l'autre guerre, qu'il nous faudrait au minimum 50 ans avant de pouvoir reconstruire ou remettre en état les édifices publics sinistrés, qui, non compris les bâtiments militaires, les installations de la Société nationale des chemins de fer français, des postes, télégraphes et téléphones, de l'aviation civile, se montent au total de 53.190 ?

Une fois achevée cette reconstruction, le problème sera de toute manière loin d'être résolu, car le nombre de nouveaux bâtiments publics à construire — écoles, hôpitaux, installations sportives — est considérable et ne peut même pas, à lui seul, être financé par le budget ordinaire...

Dans ces conditions, puisqu'il est évident que l'Etat s'avère impuissant à résoudre, par les voies ordinaires, ce problème capital, n'y aurait-il pas possibilité de le régler en faisant appel à une solution extraordinaire ?

Dans un domaine très proche de celui qui nous intéresse — la construction d'immeubles à usage d'habitation — M. M. Couinaud, député, a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 3 août dernier, une proposition de loi tendant à effectuer le financement de 1.100.000 logements par le moyen d'avances annuelles de 400 milliards de francs que la Banque de France mettrait à la disposition des collectivités et organismes constructeurs d'immeubles.

C'est dans cet esprit que nous estimons que le problème de la construction des bâtiments publics doit être résolu.

De la même manière, nous demandons qu'une somme de 250 milliards de francs soit mise chaque année, par la Banque de France, à la disposition du Gouvernement, pour la construction de bâtiments publics.

A ceux qui, pour rejeter la mesure que nous préconisons, agiteraient le spectre de l'inflation, nous répondons d'abord que, par le simple jeu des taxes fiscales sur les matériaux de construction, les transports et la main-d'œuvre, l'Etat récupérerait immédiatement plus de 400 milliards et, ensuite, que les 150 milliards effectivement fournis par la Banque de France ne représenteraient que 2 p. 100 du montant des billets en circulation.

Qui pourrait prétendre sérieusement qu'une « pseudo-inflation » de 2 p. 100 pourrait ébranler la solidité de notre monnaie ? Au contraire, le coup de fouet ainsi donné à la construction stimulerait toute l'économie du pays et nous permettrait de surmonter la crise de sous-consommation que nous connaissons actuellement.

Faut-il rappeler enfin que c'est par des mesures semblables qu'à partir de 1923 en Allemagne, dans un pays vaincu et qui n'avait pu éviter une retentissante faillite financière, le docteur Schacht parvint à redresser l'économie de la république de Weimar, puis à réarmer le 3<sup>e</sup> Reich, sans que le mark ait, de ce fait, subi la moindre dépréciation ?

Ce que nous proposons aujourd'hui est bien loin d'être comparable au colossal effort entrepris en son temps outre-Rhin mais c'est, répétons-le, dans cet esprit que nous estimons possible de

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n°s 881, 910 et in-8° 27; Conseil de la République, n° 641 (année 1951).

résoudre rapidement le problème de la construction de tous les bâtiments publics qui nous sont nécessaires.

Il n'y a d'ailleurs aucune autre solution valable.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution ci-après, qui tend à inviter le Gouvernement à déposer, d'extrême urgence, un projet de loi s'inspirant de la proposition de loi que nous avons déposée et dont nous rappelons ci-dessous le dispositif :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à demander à la Banque de France, au début de chaque année et pendant dix années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, des avances s'élevant à la somme de 250 milliards de francs.

Art. 2. — Ces avances ne peuvent être utilisées que pour la reconstruction, l'extension ou la modernisation des bâtiments publics.

Art. 3. — Sur ces 250 milliards de crédits, 100 sont réservés à la création ou à la modernisation de locaux scolaires (dont 50 pour les écoles publiques de l'enseignement primaire), 100 seront affectés pour la reconstruction ou la modernisation d'établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, asiles, sanatoriums, centres médico-chirurgicaux, centres de recherches contre le cancer, la tuberculose, la syphilis et la poliomyélite, goutte de lait, œuvres sociales, etc.), 40 milliards seront attribués pour la construction de bâtiments publics, départementaux et communaux (construction, extension ou modernisation de préfectures et sous-préfectures, mairies, bibliothèques, salles de spectacles et de réceptions, centre de jeunesse, reconstruction de monuments historiques, etc.), 10 milliards enfin seront utilisés pour la construction de centres sportifs (stades, piscines, refuges de montagne, etc.).

Art. 4. — Chaque département obtiendra une répartition de crédit proportionnelle au chiffre de sa population.

Art. 5. — L'utilisation de ces crédits devra être rigoureusement respectée selon les rapports indiqués à l'article 3 (soit 40 p. 100 pour les locaux scolaires, 40 p. 100 pour les établissements hospitaliers, 16 p. 100 pour les bâtiments administratifs, 4 p. 100 pour les centres sportifs).

Toutefois, les crédits destinés à l'équipement sportif pourront être, dans un maximum de 50 p. 100 de leur montant, affectés à une autre utilisation d'intérêt général.

Art. 6. — Les demandes de crédits pour la construction de bâtiments départementaux seront présentées par le conseil général.

Pour la construction des bâtiments communaux, la demande sera faite par la municipalité intéressée.

Art. 7. — Les demandes de construction de bâtiments publics seront soumises à un conseil départemental de la construction des bâtiments publics, comprenant, outre le préfet président, 11 membres dont 6 nommés par les administrations ou organismes dont ils dépendent (le délégué départemental du M. R. U., l'ingénieur en chef des travaux publics, le directeur départemental de l'administration des domaines, un architecte, un entrepreneur, un urbaniste) et 8 autres membres (2 maires désignés par l'association des maires, 2 conseillers généraux désignés par le conseil général, et 4 personnalités diverses, choisies moitié par le conseil général, moitié par l'association des maires).

Art. 8. — Les demandes de construction, régulièrement constituées selon les termes du décret d'application qui sera pris en conseil des ministres, devront être examinées dans un délai maximum de trois mois, après la date de leur dépôt.

Passé ce délai, la demande de construction sera, sans examen du conseil départemental de la construction des bâtiments publics, considérée comme acceptée de plein droit et le préfet sera tenu de faire mettre immédiatement les crédits demandés à la disposition des organismes ou collectivités intéressés.

Afin de parvenir à régler rapidement le problème essentiel de l'édification rapide des bâtiments publics, départementaux et communaux qui nous manquent actuellement, nous vous demandons, mesdames et messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'extrême urgence un projet de loi tendant, au moyen d'avances annuelles de la Banque de France, à établir un plan de financement pour la construction immédiate de bâtiments publics, de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de centres sportifs.

## ANNEXE N° 650

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer des « facultés ouvrières de culture et de technique », présentée par M. Michel Debré et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une des missions de l'université est de permettre l'accès aux emplois les plus utiles ou les plus élevés de la vie du pays de tous les citoyens qui sont dignes de cette ascension, quelles que soient les conditions de fortune ou la situation sociale de leur famille.

27 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1951. — 9 mai 1952.

Depuis plusieurs générations, l'université française fait face à cette mission avec succès. Sans doute est-on amené à remarquer que des améliorations seraient souhaitables : les études prolongées sont une lourde charge pour de nombreuses familles et le système des bourses est souvent insuffisant ; il existe entre les différents ordres d'enseignement d'étroits cloisonnements, et le baccalauréat devient, me semble-t-il, le plus mauvais goulot d'étranglement ; la place de l'enseignement technique, une des disciplines les plus propres à permettre d'utiles élévations sociales, n'est pas celle qui conviendrait. Sous ces réserves, on peut dire que l'université fait face heureusement à cet aspect de sa mission.

Toutefois, il existe une lacune : le jeune homme qui est entré dans la vie, sans avoir été guidé ni aidé, éprouve les plus grandes difficultés une fois qu'il a passé l'âge normal des études, s'il en éprouve le désir ou l'ambition, à reprendre le chemin qui peut mener vers des diplômes supérieurs. Sans doute existe-t-il d'excellentes institutions, les unes publiques, les autres privées, qui, à tout moment, donnent à ceux qui en acceptent l'effort une possibilité, non seulement de développer leurs connaissances, mais d'acquiescer des diplômes et, de ce fait, d'améliorer leur situation. Au premier rang de ces institutions, il importe de citer le conservatoire national des arts et métiers. Mais on ne peut manquer d'être frappé de l'insuffisance des efforts que l'Etat a entrepris. Les diplômes que des travailleurs ayant dépassé vingt-cinq ans peuvent acquiescer ne sont pas d'une valeur suffisante pour rivaliser avec les diplômes délivrés par l'université ou des établissements d'enseignement supérieur.

L'école nationale d'administration, créée en 1915, par le Gouvernement qui présidait le général de Gaulle, donne un exemple qui pourrait être imité. Cette école, qui destine aux emplois de début les plus importants de l'administration civile de l'Etat, recrute ses élèves, d'une part, parmi les étudiants ayant achevé le cycle normal de l'enseignement supérieur, d'autre part, parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat, même s'ils n'ont point de diplômes, sous la seule condition qu'ils aient accompli une certaine durée de service public. Ce second concours d'entrée à l'école d'administration permet à des jeunes gens qui n'ont pu s'orienter à temps vers les postes élevés de l'administration ou qui, même, n'ont pu poursuivre leurs études, de reprendre d'une manière normale la route de l'accession à des emplois supérieurs.

Il semble que l'on pourrait envisager de créer, suivant une inspiration identique, mais selon une formule assez différente, des « facultés ouvrières de culture et de technique » dont l'objet serait, pour le plus grand bien de l'Etat et de la justice sociale, de permettre la « promotion » des travailleurs.

L'institution serait la suivante : chaque année, à une date déterminée, les facultés recruteraient un certain nombre d'élèves, jeunes ou moins jeunes, entre vingt-cinq et trente-cinq ans, desquels on n'exigerait aucun titre, aucun diplôme, mais la preuve simplement qu'ils se livrent, depuis plusieurs années, à un travail manuel ou à un travail salarié. L'entrée à ces facultés serait subordonnée à des épreuves, les unes de culture générale, assez simples, les autres de connaissances techniques, suivant des options en nombre assez varié pour qu'il soit relativement aisé à la plupart des travailleurs, fussent-ils occupés à des emplois assez humbles, de les acquiescer. Les candidats qui auraient satisfait à ces épreuves seraient pendant deux ans au moins, et peut-être trois, des élèves de ces facultés. Ils seraient plus que des boursiers ; il faudrait en effet envisager de leur conserver au minimum la rémunération qui était la leur auparavant et probablement l'augmenter. Ils poursuivraient des études techniques supérieures qui conduiraient à des diplômes d'ingénieurs. Ceux qui, en cours d'études ou en fin d'études, ne seraient point considérés comme capables d'obtenir un tel diplôme (car ce diplôme, pour conserver sa valeur, ne devrait être donné qu'à bon escient) quitteraient la Faculté avec un certificat de moindre portée. L'Etat, au moins dans les premières années, devrait en outre se préoccuper du placement de ces nouveaux ingénieurs.

A titre expérimental, on pourrait envisager de commencer par créer trois facultés de ce genre, l'une auprès de l'université de Paris, les deux autres auprès d'une université du Nord ou de l'Est et auprès d'une université du Sud de la France. Il importe en effet de procéder par étape et suivant les résultats de l'expérience. Peut-être pourrait-on débiter en parlant de certains excellents instituts qui fonctionnent déjà.

A juste titre, on critiquera le nom de « faculté » donné à de tels établissements. La vraie dénomination serait, suivant la terminologie en usage, institut ou école. Mais il faut frapper un grand coup et le prestige du mot faculté pourrait, semble-t-il, utilement servir à l'importante réforme envisagée. A lui seul, en effet, le nom de faculté montre l'importance de l'objectif que l'on se propose, en même temps qu'il justifierait le sérieux des études, la part que devrait y avoir la culture générale et la sévérité dans l'octroi du diplôme.

L'adjectif « ouvrière » ajouté au terme de « faculté » est également utile quoique le mot ne soit pas pris dans le sens limité qui est le sien aujourd'hui. Cette nouvelle institution a une destination déterminée : elle est faite pour des travailleurs qui, du point de vue de ces études, ont été déshérités. Il est bon que, dans le titre même, cela soit affirmé.

Il est très malaisé de rédiger dès maintenant un texte précis. C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à constituer sans tarder une commission de dix membres qui serait chargée d'établir un projet de loi portant création de « facultés ouvrières de culture et de technique », chargées de délivrer un diplôme d'ingénieur à des travailleurs manuels ou salariés.

Les travaux de la commission ne devront pas excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, si le Gouvernement ne dépose pas un projet, la commission publiera un rapport portant résumé de ces travaux et ses conclusions.

## ANNEXE N° 651

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide substantielle et immédiate aux victimes du violent cyclone qui, le 2 septembre 1951, s'est abattu sur tout le département de la Martinique, présentée par MM. Lodéon et Symphor, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, alors que l'économie du département de la Martinique se heurte à tant de difficultés, un cyclone d'une intensité peu commune — depuis plus de vingt ans n'avait été enregistré pareille violence — s'est abattu le 2 septembre 1951 sur toute l'étendue de notre île.

Les premiers résultats ne peuvent, quant à présent, nous fixer que sur l'importance des dégâts matériels évalués à plusieurs centaines de millions: destruction d'immeubles, pertes complètes de récoltes notamment de bananes qui constituent les seuls revenus du plus grand nombre de cultivateurs et exportateurs. Les moyens de communication sont arrêtés en raison de l'état des routes et chemins. La situation et l'éloignement de la Martinique de la métropole aggravent le malheur.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir un crédit en faveur des victimes du violent cyclone qui, le 2 septembre 1951, a dévasté le département de la Martinique.

## ANNEXE N° 652

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la production Industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et classification des aérodromes, par M. Lodéon, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 5 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 septembre 1951, p. 2273, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 653

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relatives à la classification des aérodromes, par M. Lodéon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'expérience justifie chaque jour davantage l'installation des aérodromes des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française. Ils rendent d'appréciables services pour le ravitaillement, l'acheminement des passagers et du courrier, assurant entre la métropole et ces contrées lointaines — en dehors des voies maritimes trop peu nombreuses — une liaison rapide dans l'intérêt des administrations publiques comme dans celui des usagers. Le tourisme y gagnera lorsque l'abaissement des tarifs en rendra l'accès plus aisé. En cas de conflit, ces bases ne constitueraient-elles pas des étapes nécessaires et fort utiles? Le projet de loi déposé le 30 mai 1950 par le Gouvernement n'a pas manqué de le souligner.

Dans ces régions où se multiplient les lignes d'aviation concurrentes, nous devons maintenir notre prestige en contribuant à diffuser — à moindre frais — la pensée française et à développer notre activité économique.

Après le douloureux accident du Latécoère, nous devons perfectionner nos appareils et notre matériel. Il nous faut organiser, équiper nos aérodromes, les classer, en les intégrant au cadre général,

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 10818, 13088 et in-8° 3098; Conseil de la République, n°s 387, 424 et 603 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 10103, 11658 et in-8° 3148; Conseil de la République: n° 441 (année 1951).

d'autant plus, comme le rappelle le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Pineau, que d'autres aérodromes sont prévus par le plan d'équipement aéronautique. La classification est prévue par la loi du 2 octobre 1946, selon les possibilités et le trafic.

Mais cette loi du 2 octobre 1946 ne s'appliquait pas encore aux départements d'outre-mer. Tout d'abord parce que ces aérodromes n'existaient pas à cette date ou se maintenaient encore à l'état embryonnaire. A cette raison de fait s'ajoute une raison d'ordre constitutionnel et juridique.

La loi du 19 mars 1946, reconnaissant à nos vieilles colonies le statut départemental, stipule qu'un texte de loi n'y est applicable que lorsque ce texte le prévoit expressément. C'est la Constitution du 27 octobre 1946, applicable à partir du 24 décembre 1946, qui, dans son article 75, établit l'assimilation législative. Le Conseil d'Etat, dans ses avis des 12 novembre 1946, 27 février 1947 et 29 avril 1947, s'est d'ailleurs prononcé sur le régime législatif dans les départements d'outre-mer.

C'est donc une régularisation législative que poursuit le projet de loi déposé par le Gouvernement le 30 mai 1950.

La classification retenue par la loi du 2 octobre 1946 tient compte des caractères de l'aérodrome et de son trafic. Le décret n° 50-253 du 20 février 1950 portant règlement d'administration publique a trait à la classification des aérodromes appartenant à l'Etat et aux administrations publiques. Quatre catégories sont prévues: les aérodromes qui favorisent les transports par tous les temps et par de longues étapes (catégorie A); ceux qui servent aux longueurs moyennes (catégorie B), réservant pour la catégorie C ceux qui accueillent les longueurs moyennes non comprises en B et plaçant en D les transports de courte distance.

C'est à la catégorie A qu'appartient l'hydrobase de Fort-de-France. Les aérodromes de Fort-de-France, de Pointe-à-Pitre, de Cayenne, de Gillot se classent dans la catégorie B. En Guyane, 4 aérodromes non précisés et celui de la Possession (Réunion) appartiendraient à la catégorie C. En D trouveraient place ceux de la Désirade, de Marie-Galante, des Saintes, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et cinq autres aérodromes non précisés de la Guyane.

Tout en souhaitant que le perfectionnement matériel et technique facilite l'accès de ces bases à l'échelon supérieur, nous ne pouvons que nous incliner devant l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, qui s'est d'ailleurs inspiré de l'instruction du 5 mars 1948 sur l'aménagement des bases et des routes aériennes.

Telles sont les considérations qui permettent à votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme de donner un avis favorable au projet de loi voté sans débat, le 18 mai 1951, par l'Assemblée nationale sur rapport de M. Pineau et dont la teneur est la suivante:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946, relatives à la classification des aérodromes, sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

## ANNEXE N° 654

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi votée par l'Assemblée nationale le 11 mai 1946 a pour but de modifier les articles 37 et 38 de la loi de nationalisation des combustibles minéraux qui établissent les conditions d'indemnisation des bénéficiaires des redevances tréfoncières du bassin minier de la Loire.

Votre commission des finances, saisie pour avis, a étudié les propositions faites par votre commission de la production industrielle mais n'a pas cru devoir y souscrire.

Les redevances tréfoncières étaient payées en vertu de la loi de 1840 aux héritiers des propriétaires sur le sous-sol desquels sont exploitées les mines du bassin de la Loire. Il s'agissait là d'une originalité de la loi de 1840 qui avait donné aux propriétaires fonciers de cette région des droits qu'elle avait refusés aux autres.

La loi de nationalisation du 17 mai 1946 décida de supprimer contre indemnisation, les droits aux redevances tréfoncières, consistant en redevances variables selon la profondeur des couches et l'épaisseur des filons.

L'article 37 de ladite loi édicté en effet:

« Les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières transférées, cessent d'être dues du jour de leur transfert. Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15. »

L'Etat ayant mis un temps très long pour régler les indemnités dues — certaines viennent à peine de l'être — les bénéficiaires ont réclamé des sommes plus importantes que celles qui leur sont offertes.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9286, 12546 et in-8° 3100; Conseil de la République, n°s 384 et 646 (année 1951).

Ces dernières sont calculées en prenant comme base le prix du charbon au jour de la nationalisation des mines. Le prix du charbon ayant très sensiblement augmenté après cette époque, les bénéficiaires de droits tréfonciers ont demandé que le montant de leur indemnité soit calculé en tenant compte du prix du charbon au jour de l'indemnisation.

Pour justifier de pareilles demandes les propriétaires en sont venus à discuter sur le sens précis des mots: « valeur actuelle » inscrits à l'article 37 et à prétendre que la « valeur actuelle » devait s'entendre par « valeur au jour du règlement ».

A tel point que pour donner au moins en partie satisfaction aux réclamants, une proposition de loi fut déposée établissant que « valeur actuelle » devait s'entendre au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

C'est ce texte qui fut voté sans débat par l'Assemblée nationale le 11 mai 1951.

Votre commission de la production industrielle n'a pas cru devoir adopter le texte voté par l'Assemblée nationale. Elle a rejeté purement et simplement pour les motifs indiqués dans le remarquable rapport de M. Bousch, la partie de l'article premier relevant de la forclusion les propriétaires n'ayant pas fait leur déclaration en temps utile et elle a d'autre part disjoint l'article 2 qui renvoyait devant les tribunaux de droit commun les litiges nés de l'absence d'accord entre les parties.

Pour ce qui est du sens à donner aux termes « valeur actuelle », la commission de la production industrielle propose de modifier la date prévue et de changer celle du 1<sup>er</sup> janvier 1948 inscrite dans le texte de l'Assemblée nationale par celle du 4 septembre 1947.

Il n'a pas échappé à la commission de la production industrielle, ce qu'avait d'arbitraire le choix de cette date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 que rien ne peut justifier. Par ailleurs, les dangers d'extension de ce texte à d'autres évaluations que celle des droits tréfonciers est apparue à la commission.

Il est évident en effet que l'évaluation des droits des propriétaires d'actions non cotées des anciennes exploitations minières qui donne lieu à l'heure actuelle à de nombreux procès risquait d'être réglée dans le sens du texte voté par l'Assemblée nationale, ce qui aurait entraîné pour les Charbonnages de France le paiement supplémentaire de très lourdes indemnités.

C'est la raison qui pousse la commission de la production industrielle à rejeter le texte de l'Assemblée nationale, tout en essayant de trouver une formule qui donne partiellement satisfaction aux propriétaires des droits tréfonciers.

La commission de la production industrielle estimant que lesdits propriétaires avaient subi un dommage du fait du retard apporté par le gouvernement à prendre le décret portant règlement d'administration publique permettant l'application de la loi, propose d'adopter, comme date à laquelle le prix du charbon doit être pris en considération, la date de ce décret, c'est-à-dire le 4 septembre 1947.

Aux termes mêmes du rapport de la commission de la production industrielle, il ne paraît pas douteux que les termes « valeur actuelle » doivent s'interpréter par « valeur au moment du vote de la loi » et que le report au 4 septembre 1947 de la date de prise en considération du prix du charbon n'est qu'un moyen de compenser le retard dans le paiement et de pénaliser l'Etat pour sa lenteur à rembourser ce qu'il doit.

Votre commission des finances n'a pas cru devoir suivre la commission de la production industrielle dans cette voie. Elle a estimé en effet qu'en droit les mots: « valeur actuelle » devaient conserver tout leur sens et qu'il n'était pas possible d'accorder les avantages proposés pour compenser le retard mis à l'indemnisation.

L'Etat a incontestablement la mauvaise habitude contre laquelle votre commission des finances tient à protester, d'effectuer ses paiements avec des retards de plus en plus longs, mais les créanciers n'en voient pas pour autant leurs créances revalorisées en concordance avec l'augmentation du coût de la vie.

D'autre part, sur le plan juridique, il convient d'éviter toute confusion qui pourrait naître de l'interprétation du texte proposé par la commission de la production industrielle. Votre commission des finances a estimé en effet qu'il convenait de préciser que les mots: « valeur actuelle » devaient s'entendre par: « valeur au jour du transfert », c'est-à-dire valeur au jour où les anciens propriétaires ont vu leurs droits sur les charbonnages passer aux Charbonnages de France.

L'article 7 de la loi du 17 mai 1946, dans son alinéa 1<sup>er</sup>, dit en effet:

« L'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises, qui ont pour activité principale l'exploitation des mines de combustibles minéraux qui font l'objet des mesures de nationalisation dans les termes de l'article 1<sup>er</sup>, est transféré aux Houillères de bassin à la date des décrets constitutifs ».

Il est hors de doute que les avantages donnés aux propriétaires de droits tréfonciers ont cessé d'exister à partir du transfert et que l'indemnité donnée en compensation doit être calculée à sa valeur à ce moment-là et non à une autre date.

Lorsque l'article 37 parle de « valeur actuelle » c'est donc bien « valeur à la date du transfert », valeur à la date où les droits ont cessé d'exister tels qu'ils étaient, qu'il faut considérer comme écrit, et toute autre date que celle du 28 juin 1946, date des décrets constitutifs, ne peut être acceptée en droit.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous propose de rejeter purement et simplement le texte proposé par votre commission de la production industrielle et en conséquence, de donner un avis défavorable à l'ensemble de la proposition de loi qui nous est soumise.

D'ailleurs, le danger de voir la législation d'exception que l'on nous propose pour les propriétaires tréfonciers s'étendre à d'autres

bénéficiaires est nettement apparu à votre commission des finances, notamment en ce qui concerne les indemnisations à accorder aux détenteurs d'actions non cotées.

Si, en effet, pour les droits tréfonciers, le supplément à payer est de l'ordre de 1.400 millions environ avec le texte de l'Assemblée nationale, de 130 millions seulement avec celui de la commission de la production industrielle, les détenteurs d'actions non cotées pourraient demander une revalorisation qui pourrait être de l'ordre de 40 à 45 milliards.

Et l'on pourrait envisager également des demandes émanant des autres actionnaires, ainsi que l'extension de pareilles méthodes aux autres secteurs nationalisés.

Dans l'état actuel des trésoreries des industries nationalisées, c'est le contribuable français qui ferait encore les frais de ces règlements imprévus et votre commission des finances a cru devoir attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences possibles du vote du texte proposé.

Pour l'ensemble des industries nationalisées, le montant des indemnités s'élèverait à beaucoup plus de 100 milliards.

C'est cette raison qui l'a amenée à faire toutes réserves sur les termes mêmes du rapport de M. Bousch, concluant implicitement à la revalorisation des droits des anciens actionnaires des industries nationalisées et à considérer que cette question, si elle devait être évoquée, ne pourrait l'être qu'après que le financement de l'opération aurait été prévu et que le Conseil de la République aurait été mis en garde contre les conséquences du vote d'un texte de cet ordre.

## ANNEXE N° 655

(Session de 1951. — Séance du 4 septembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 4 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 850 millions de francs applicables au chapitre 4010 « Bourses nationales » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951.

Les crédits de ce chapitre bénéficieront aux élèves les plus méritants qui pourront être inscrits, suivant la volonté des parents, dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé, la bourse étant accordée par priorité aux élèves de l'enseignement public ayant satisfait au concours de 1951.

Les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux sont déterminées par décret pris, sous forme de règlement d'administration publique. Celui-ci devra intervenir avant le 20 septembre 1951.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, pour les dépenses d'équipement imputables sur le budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951, des autorisations de programmes s'élevant à 12 milliards de francs, destinées aux constructions scolaires des divers ordres de l'enseignement public, qui seront réparties en chapitres, par décrets contre-signés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera des spécifications pour la standardisation des constructions de l'enseignement primaire.

Des décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourront, dans la limite de 1 milliard de francs, pour l'exercice 1951, doter en crédits de paiements les chapitres repris aux décrets visés à l'article 2, en vue du règlement des travaux de constructions qui répondront aux spécifications prévues par l'arrêté ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi de finances pour l'exercice 1951, ces décrets, pris après avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale

(1) Voir: Assemblée nationale, n°s 755, 798, 825, 878 et in-8° 39.

nale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront prévoir, pour un montant équivalent des économies ne portant pas sur le budget du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le Gouvernement est autorisé à prendre des arrêtés octroyant des avantages particuliers aux municipalités conformant leurs projets aux spécifications prévues par l'arrêté visé au premier alinéa.

Art. 4. — Est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, au ministère de l'éducation nationale, en addition aux créations d'emplois autorisées par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, la création de 700 postes d'instituteurs.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres par les lois nos 51-628 et 51-630 du 24 mai 1951 des crédits s'élevant à la somme totale de 850 millions de francs sont annulés au titre des chapitres ci-après :

#### Education nationale.

Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 400 millions de francs.

Chap. 9281. — Aménagement des administrations centrales et cités administratives, 25 millions de francs.

Chap. 9541. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert, 25 millions de francs.

#### Finances (charges communes).

Chap. 6130. — Dépenses éventuelles, 400 millions de francs.

Total, 850 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 septembre 1951.

Le président,

Signé: EDOUARD HERIQUOT.

## ANNEXE N° 656

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **entreprises de crédit différé**, par M. Delalande, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice s'est réunie pour examiner les amendements déposés sur son rapport n° 615 (année 1951).

Elle a adopté les amendements suivants :

N° 1 de M. Yves Jaouen;

Nos 2 (sous une forme différente), 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11, présentés par M. Courrière, au nom de la commission des finances.

Par contre, les amendements nos 8 et 9 de M. Courrière ont été rejetés.

Votre commission vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter le nouveau texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme entreprises de crédit différé, toutes les entreprises, quelles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces prêts pourront être également consentis pour le remboursement de tout autre prêt ayant servi à la réalisation d'un des objets ci-dessus. Ils seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire de premier rang.

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services et, notamment, le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Art. 2. — Ne peuvent, à un titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi;

2° Exercer la profession de démarcheur ou d'agent ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé;

Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi.

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la Nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins même avec sursis, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

Art. 3. — Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement, ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront fournir au ministre des finances et des affaires économiques, dans le même délai, le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 5. — Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat. Cette interdiction ne s'applique pas aux avantages découlant des versements anticipés effectués par les adhérents avant l'attribution du prêt au de la réduction de l'amortissement.

Les avantages découlant des versements anticipés seront définis par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Sous la sanction visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, est interdite toute clause stipulant l'exécution de contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté avant l'attribution du prêt.

Art. 6. — Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit à peine de nullité indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet;

2° La destination du prêt et la nature des garanties auxquelles sera subordonnée sa réalisation;

3° Le montant minimum et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans;

4° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai;

5° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt;

6° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt;

7° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats;

8° Le montant maximum des sommes pouvant être prélevées par l'entreprise pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

« Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi seront répartis annuellement entre les sociétés par le ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement ».

Art. 7. — Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement.

Par dérogation à la loi validée du 2 mars 1943, les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder sans limitation à l'augmentation de leur capital social.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 7942, 7975, 8303, 10493, et in-8° 3033; Conseil de la République: nos 302 et 615 (année 1951).

Art. 7 bis (nouveau). — Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et à la surveillance des commissaires-contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent à toute époque vérifier sur place toutes les opérations.

Art. 7 ter (nouveau). — Les sociétés visées à la présente loi sont habilitées à faire des emprunts d'une durée au moins égale à deux années, en vue d'accélérer l'attribution des prêts.

Les règlements d'administration publique prévus par l'article 7 fixeront les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations.

Art. 8. — A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois à compter de leur publication respective, d'une part leur statut, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Toutefois, si l'adhérent qui a souscrit antérieurement à la promulgation de la loi n'entend pas affecter ou n'a pas déjà affecté le montant du prêt à une opération immobilière, il n'est tenu ni à cette affectation ni à la garantie hypothécaire prévues à l'article 1er de la présente loi. Mais il doit, à peine de résiliation du contrat, donner une sûreté suffisante qui, en cas de désaccord, est fixée par le président du tribunal de commerce du domicile de l'adhérent, statuant en référé.

Ces sociétés pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion, dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7; elles entreront alors de plein droit en liquidation.

En cas de mise en liquidation d'office, en vertu du présent article, les mesures et déchéances prévues à l'article 14 ci-après seront applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 9. — La constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé est subordonnée à une autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques.

Cette autorisation sera accordée sur avis d'une commission composée du directeur du Trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du Crédit foncier de France, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du Conseil économique.

Les entreprises actuellement existantes devront solliciter cette autorisation dans le délai prévu à l'article 8 ci-dessus, à peine de mise en liquidation d'office. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du ministre.

Art. 9 bis (nouveau). — Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au tribunal de commerce du siège social de l'entreprise de prononcer la dissolution de toute entreprise de crédit différé, au cas d'arrêt de la souscription de nouveaux contrats depuis six mois au moins, ainsi qu'au cas où l'entreprise ne serait pas en mesure, sur la base des adhésions déjà recueillies, de consentir les prêts demandés dans un délai maximum fixé par un règlement d'administration publique, ou encore si l'entreprise a fait des promesses fallacieuses ou si l'actif net réalisable, y compris la valeur estimative des créances hypothécaires est inférieur aux versements des adhérents n'ayant pas encore bénéficié d'un prêt, déduction faite des frais de toute nature, dans la limite d'un maximum de 10 p. 100, ou si l'entreprise ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts.

La liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce ayant prononcé la dissolution.

Le tribunal commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission par un plusieurs commissaires-contrôleurs assermentés prévus à l'article 7 bis de la présente loi.

En cas d'empêchement du juge ou du liquidateur, il sera remplacé par ordonnance du président du tribunal de commerce rendue sur simple requête.

Art. 10. — Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

Ce transfert est subordonné à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé, et qui leur impartit un délai d'un mois pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances et des affaires économiques approuve le transfert, s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

Les dispositions de l'article 1110 du code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur,

soit d'office, soit à la demande du juge-commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 11. — . . . . .

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 7 et 9 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le procureur de la République adressera au ministre des finances et des affaires économiques un extrait du jugement devenu définitif.

Art. 13. — Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 F au moins et 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 9 ou de l'article 12, soit mise en liquidation en application des articles 3 ou 8 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président du tribunal de commerce, les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. Les dispositions des articles 11 et 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1910 relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

## ANNEXE N° 657

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, par M. Malécot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 11 mai 1950 a simplifié la procédure d'approbation des garanties communales ou départementales d'emprunts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré. Pour ce faire, elle a modifié l'article 41 de la loi du 10 août 1875 — complété par la loi du 13 août 1926 — et les articles 112 et 113 c de la loi du 5 avril 1884. Elle a substitué à l'approbation par décret pris en Conseil d'Etat un simple arrêté interministériel, ce pour toutes les communes et départements de France d'Algérie et les départements d'outre-mer... sauf pour Paris et la Seine.

En effet, les délibérations du conseil général de la Seine ou du conseil municipal de Paris tendant à garantir, pour la totalité de leur durée, l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par les organismes d'H. B. M. sont soumises, de par l'article 84 de la loi du 5 décembre 1922, à un régime particulier et favorable: elles sont exécutoires après approbation prise par décret, sans avis du Conseil d'Etat.

Lors du vote de la loi du 11 mars 1950 on a omis d'abroger l'article 84 précité et de ce fait Paris et la Seine se trouvent toujours soumis à la procédure du décret, situation moins favorable que celle faite aux autres collectivités locales.

Le texte voté par l'Assemblée nationale — et qu'à l'unanimité votre commission vous propose d'adopter — tend à réparer cette omission à un moment où tout doit être mis en œuvre pour hâter la construction de logements.

### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 84 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété est modifié ainsi qu'il suit:

« Les délibérations du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris, accordant la garantie du département de la Seine ou de la ville de Paris pour le service d'emprunts contractés par des offices publics, des sociétés d'habitation à loyer modéré ou des sociétés de crédit immobilier et votant les ressources nécessaires pour faire face à cet engagement, ainsi que les délibérations qui sont prises en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légist.), n° 11916, 12588 et in-S° 3057; Conseil de la République, n° 323 (année 1951).

1928, modifié par l'article 10 du décret du 21 mai 1938 et accordant une participation du département de la Seine ou de la ville de Paris au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés, sont approuvés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. »

## ANNEXE N° 658

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter toute fermeture de puits de mine** notamment à la division de **Valdonne**, bassin de **Fuveau** (Bouches-du-Rhône), présentée par M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis environ dix-huit mois, près de 80 puits de mine dont 70 de charbon ont été fermés en France, ce qui s'est traduit par le licenciement de près de 70.000 mineurs. Notre production charbonnière ne correspond pas aux besoins de notre industrie. Des importations massives de charbons étrangers payés à un prix supérieur au prix des charbons français sont consenties.

Il apparaissait que la fermeture de puits de mine était arrêtée depuis quelques mois. Or, nous avons appris que les puits de la division de Valdonne, bassin de Fuveau, étaient à leur tour menacés de fermeture. Il s'agit des puits Germain-Armand et Saint-Joseph.

Les prétextes invoqués seraient les suivants :

1° Prix de revient trop élevé ;

2° Qualité difficilement commerciale.

Ce sont en général les prétextes invoqués lorsqu'il s'agit d'arrêter une industrie.

Pourtant la division de Valdonne se classe au deuxième rang du rendement à l'homme des mines françaises. Il passe de juin 1949 à février 1951 pour le fond de 1.035 kilogrammes à 1.520, pour le fond et jour de 701 kilogrammes à 980.

Quant à l'argument suivant, la qualité de ces lignites est inférieure, les mineurs et techniciens répondent : elles ont toujours été employées et elles valent les flambants importés de l'étranger à des prix supérieurs aux nôtres.

L'utilisation des fines de lignite était prévue d'autre part pour alimenter l'usine d'hydrogénation et de synthèse de Rousset dans les Bouches-du-Rhône. Cette usine devait fabriquer des engrais azotés utiles à notre agriculture et que nous importons actuellement du Chili à des prix supérieurs.

Vous devez savoir que cette usine construite aux 80 p. 100 a coûté au Trésor près de 2 milliards. Ces travaux sont arrêtés sans qu'aucune raison valable n'ait été donnée.

Au sujet du déficit dont fait état la direction des houillères, la responsabilité en incombe à cette direction elle-même qui, voulant la fermeture de ce puits, multiplie les difficultés d'exploitation, lance des expériences sans efficacité avec un matériel inadapté ou bien souvent usagé, ce qui gonfle inévitablement les frais généraux.

D'autre part, sous prétexte d'économies, on ne fait pas de travaux préparatoires pour l'exploitation de nouvelles couches alors que les réserves de Valdonne peuvent être évaluées à 3.590.000 tonnes.

La fermeture de ces puits entraînerait le licenciement de plus d'un millier d'ouvriers et employés sans garantie de réembauchage surtout pour les journaliers de l'intérieur et de l'extérieur, pour les employés et même pour les piqueurs qui ne seraient pas réembauchés au puits Gérard à Biver.

La misère qui découlerait de ces licenciements massifs ne manquera pas de se répercuter sur le commerce et l'artisanat local en attendant le dépeuplement de ces régions sans autre industrie, ni terres cultivables, ce qui porterait un coup mortel aux collectivités locales.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à arrêter toute fermeture de puits de mine notamment dans le bassin de Fuveau (Bouches-du-Rhône), en raison des conséquences économiques et sociales très graves qui résulteraient de cette fermeture.

## ANNEXE N° 659

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux habitants** du département de **Seine-et-Oise**, victimes de l'**ouragan** du 30 août 1951, présenté par MM. Pidoux de La Maduère, Bolfraud et Loison, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un orage d'une extrême violence s'est abattu dans la nuit du 29 au 30 août sur une partie du département de Seine-et-Oise, y faisant des ravages importants, notamment dans les canyons de Bourdan, Limours, Arpajon et Longjumeau.

Les agriculteurs de ces régions sont traditionnellement adonnés à la production maraîchère et fruitière, production particulièrement sensible aux calamités atmosphériques.

On conçoit aisément les dégâts matériels de toutes sortes qui ont pu être causés à de telles récoltes.

De plus, dans certains villages, le poids des grêlons atteignait une telle intensité que la plus grande partie des toitures ont été entièrement détruites.

De nombreux habitants se trouvent dans des situations extrêmement difficiles et il importe que le Gouvernement prenne, à leur égard, les mesures nécessaires pour réparer les dommages, et leur permettre de sortir de cette situation sans issue.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux habitants du département de Seine-et-Oise, victimes de l'ouragan du 30 août, à prévoir en leur faveur des exonérations d'impôts, et à intervenir enfin auprès de la caisse de crédit agricole afin que celle-ci puisse, à son tour, secourir les exploitants particulièrement éprouvés.

## ANNEXE N° 660

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des **bonifications d'ancienneté** pour les personnes ayant pris une part active et continue à la **résistance** et à prévoir des **dérogations** temporaires aux règles de **recrutement** et d'**avancement** dans les emplois publics, par M. Soldani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la situation des fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 avait fait l'objet des lois des 9 décembre 1927 et 20 mars 1928.

En ce qui concerne la guerre 1939-1945, le Gouvernement a marqué sa volonté d'accorder des bonifications à l'ensemble des combattants par son projet n° 6706 déposé sur le bureau de l'Assemblée en mars 1949.

Toutefois le Gouvernement a presque aussitôt renoncé à son intention première et s'est déclaré d'accord pour disjoindre les fonctionnaires résistants, déportés et internés qui représentent, ainsi que l'a indiqué notre collègue M. Wagner, dans son rapport 10164, une catégorie de combattants qui, sans vouloir minimiser le mérite de chacun, ont droit à une considération particulière. En conséquence, un premier texte concernant les déportés et internés a déjà été promulgué (loi du 6 août 1948).

La présente proposition de loi fixe la situation des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance et institue pour eux des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Elle a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant en effet donné son accord à l'adoption de ces dispositions.

Le texte qui est ainsi soumis à nos délibérations comporte essentiellement les dispositions suivantes :

1° L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de majorations d'ancienneté des services valables pour l'avancement et égales à la moitié du temps passé dans la résistance active, augmentée de six mois.

Le taux de ces majorations ne paraît pas devoir appeler d'observation de notre part, car il est envisagé d'accorder également une majoration égale à la moitié du temps passé (5/10<sup>e</sup>) à l'ensemble des combattants de la guerre 1939-1945. La majoration de 6 mois est justifiée d'une part à cause du fait que les combattants de la résistance étaient des engagés volontaires d'une catégorie spéciale et n'étaient couverts par aucun statut international, et d'autre part à cause des conditions particulièrement rigoureuses de sélection des bénéficiaires.

En effet, tous les combattants volontaires de la résistance ne seront pas admis à bénéficier de ce texte puisque la durée des services exigés est plus longue (6 mois avant le 6 juin 1944) que celle résultant du statut des combattants volontaires de la résistance (90 jours consécutifs ou non).

En ce qui concerne les retraites, le deuxième paragraphe précise que le bénéfice de la campagne simple est accordé pour la liquidation des pensions.

Ce paragraphe vise essentiellement les résistants dont les services n'ont pas déjà été homologués comme service de guerre, en particulier les membres des mouvements non reconnus, assez injustement d'ailleurs, comme unités combattantes.

Pour les F. F. J. et les agents P. 1 et P. 2 des F. F. C. par exemple, dont les services ont été homologués et reconnus comme ouvrant droit à la campagne double, ils restent, bien entendu, régis par les textes antérieurs, sans possibilité de cumul pour une même période.

Aussi bien, émue par les inquiétudes manifestées par les représentants des agents P. 1 et P. 2 des F. F. C. et F. F. J. à cet égard, votre commission de l'intérieur a tenu à obtenir des apaisements

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n°s 570, 4752, 5482, 5723, 10164, 12976 et in-8° 3144 ; Conseil de la République, n° 450 (année 1951).

quant à l'interprétation que le Gouvernement serait appelé à donner au texte qui vous est soumis. Votre rapporteur a échangé avec M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, la correspondance suivante :

Paris, le 7 septembre 1951.

M. Soldani, sénateur du Var, à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Monsieur le ministre,

Au moment où s'ouvre la discussion, devant le Conseil de la République, de la proposition de loi n° 450, adoptée par l'Assemblée nationale, « tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics », la commission de l'intérieur souhaiterait recueillir de vous, des apaisements sur un point qui semble avoir créé des inquiétudes quant à l'interprétation qu'il serait susceptible de recevoir.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, dans son alinéa 2, dispose que pour la liquidation de la pension de retraite, le temps passé dans la résistance active donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Or, le décret n° 361 du 26 juillet 1942, suivi de l'instruction n° 407 FFCI/Adm du 17 avril 1947 et de l'instruction n° 11892 EMA/1/C du 23 décembre 1947, de même que l'ordonnance du 9 juin 1944 et le décret du 20 septembre 1944 ont accordé aux agents F. F. C. et F. F. I. le bénéfice de la campagne double pour leurs services reconnus.

Il n'est pas concevable, et dans l'esprit des membres de la commission il ne saurait en être autrement, que le texte actuellement en discussion puisse avoir pour effet de priver des catégories de combattants particulièrement méritantes du bénéfice de dispositions acquises.

La commission de l'intérieur aimerait savoir que le Gouvernement fait sienne cette interprétation et que le vote définitif de la proposition de loi n° 450 ne pourra porter atteinte aux dispositions déjà reconnues en faveur des agents P1 et P2 des F. F. C. et des membres des F. F. I.

Dès que j'aurai votre réponse, je déposerai mon rapport en y reproduisant, si vous le voulez bien, cette réponse.

Je m'excuse de suggérer sur le mandat même que m'a donné la commission, cette procédure particulière déjà utilisée pour un texte de loi récent. Elle me paraît, étant donné l'urgence de l'adoption d'un texte que tous les résistants de la fonction publique attendent avec l'impatience la plus légitime, la seule qui puisse permettre l'entrée en vigueur immédiate d'une loi à laquelle nous sommes légitimement attachés.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de ma haute considération.

Signé: EDMOND SOLDANI,  
sénateur du Var.

M. Aicardi à M. Soldani, sénateur du Var.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la proposition de loi n° 450 « tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ». Vous m'indiquez que la commission de l'intérieur du Conseil de la République désire obtenir certaines précisions sur l'interprétation à donner à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de savoir si, en stipulant que pour la liquidation de la pension de retraite, le temps passé dans la résistance active donne droit au bénéfice de la campagne simple, les droits accordés par les textes aux agents F. F. C. et F. F. I. pour lesquels les services accomplis ouvrent droit à la campagne double ne risquent pas de se voir contestés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis personnellement d'accord avec l'interprétation donnée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République et que le texte de la proposition de loi n° 450 n'entraînera pas la caducité des dispositions antérieurement prévues pour les agents F. F. C. et F. F. I. quant à la liquidation de leur pension de retraite.

Je vous prie de croire, monsieur le sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
Signé: M. AICARDI.

La réponse du secrétaire d'Etat ne laisse place à aucune équivoque.

Dans ces conditions, votre commission estime que toute inquiétude peut être considérée comme sans objet en ce qui concerne cette question importante et particulière.

Par ailleurs, des objections pourraient être formulées du fait que le texte qui vous est présenté, en accordant des avantages de retraite sous forme de campagne simple, entraîne *ipso facto* la reconnaissance comme services militaires de certains services auxquels ce caractère n'avait pas encore été reconnu.

Ces objections ne paraissent pas valables à votre commission qui pense au contraire vous demander de réparer ainsi l'injustice commise lorsqu'on a refusé de reconnaître à ces services le caractère militaire.

Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte de l'article 1<sup>er</sup>.

2° L'article 2 traite la situation de certains agents temporaires ou contractuels et vise particulièrement la situation de ceux qui ont été recrutés après la Libération et en raison même de leur activité dans la Résistance.

Ces dispositions ne pourront porter que sur un petit nombre d'agents, les titularisations conserveront un caractère exceptionnel, et seront prononcées par décret contresigné des ministres intéressés.

Certains de nos collègues ont exprimé le désir que les délais de rigueur imposés dans cet article en son alinéa premier présentent un caractère moins strict. Votre commission, désireuse de ne pas retarder le vote de la proposition en y introduisant les modifications qui remettraient automatiquement en cause la discussion entière du projet, espère et fait confiance aux pouvoirs publics pour que les dispositions de l'article soient interprétées dans un esprit de large bienveillance par l'administration et pour que ces délais soient appliqués dans un esprit de grande compréhension;

3° L'article 3 prévoit la constitution d'une commission centrale appelée à examiner les dossiers de tous les bénéficiaires des majorations et confirme le principe que les règles habituelles appliquées en matière d'avancement seront respectées conformément au statut général des fonctionnaires;

4° L'article IV définit limitativement les catégories des bénéficiaires.

Etant donné les dispositions restrictives de cette proposition de loi qui exige des bénéficiaires une part active et continue dans la Résistance, pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944, ceci dans le but de mieux récompenser des services particulièrement éclatants et incontestables, et de sauvegarder les finances publiques, alors que le statut relatif à la carte de combattant volontaire ne demande que trois mois pour l'obtention de cette carte, votre commission estime inopportune, pour les raisons déjà développées, de vous demander une modification du texte confiant aux seules commissions chargées de la délivrance de la carte de combattant volontaire le soin de procéder à l'application de la présente loi. Il doit cependant être bien entendu que les commissions prévues par le texte doivent, sous la seule réserve de l'appréciation de la durée des services (six mois avant le 1<sup>er</sup> juin 1944 au lieu de trois mois seulement), être liées par les décisions des commissions de la carte du combattant volontaire quant à la nature des services reconnus.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission ne pense pas en conséquence qu'il soit opportun d'apporter des modifications à la rédaction de l'article 4;

5° L'article 6 donne la composition de la commission centrale de l'article 3 et prévoit que les représentants de la Résistance seront proposés par l'Association des fonctionnaires résistants la plus représentative.

Bien que le texte ne le précise pas, il est certain que le représentant des déportés et internés devra être titulaire de la carte de déporté et interné de la Résistance (loi du 6 août 1948).

D'autre part, il est évident que pour l'appréciation du caractère représentatif de l'association des fonctionnaires résistants, il sera nécessaire de tenir compte non seulement de son importance, mais également des conditions requises pour y être admis et de l'importance de ses effectifs dans les différents départements ministériels.

Votre commission estime que le Parlement n'a que trop tardé à s'intéresser à la situation des fonctionnaires résistants et qu'il est parfaitement normal de leur accorder le bénéfice de ces majorations après les déportés et internés de la Résistance.

En accordant ces quelques avantages aux combattants clandestins de la fonction publique, le Parlement accomplit un geste non seulement inspiré par des motifs de justice, mais correspondant également à la reconnaissance de la valeur de l'action menée pendant l'occupation par quelques hommes dont le courage civique a efficacement contribué à libérer notre pays et à remettre en place les institutions républicaines.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a décidé de vous demander d'adopter le texte conforme à celui de l'Assemblée nationale devant être entendu comme il est précisé ci-dessus, et dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.



Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article comptent dans tous les cas pour l'attribution de décorations.

Art. 2. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois ou à défaut, recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non-titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 3. — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et détermine la durée des services et bonifications.

Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7.

Art. 4. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance :

a) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit :

Aux Forces françaises de l'intérieur ;

Aux Forces françaises combattantes ;

A une organisation de résistance homologuée par la commission nationale des Forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales Forces françaises de l'intérieur, Forces françaises combattantes et Résistance intérieure française ;

b) Les engagés volontaires dans les Forces françaises libres ou dans les Forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures ;

c) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du gouvernement de la France libre.

En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3 et dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à une pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois.

Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration.

Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3 comprend :

Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président ;

Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ;

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;

Un représentant du ministre intéressé.

Elle comprend en outre :

Un représentant des Forces françaises combattantes ;

Un représentant des Forces françaises de l'intérieur ;

Un représentant de la Résistance intérieure française ;

Un représentant des déportés et internés,

désignés par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3.

## ANNEXE N° 661

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à surseoir aux expulsions de locataires ou occupants de bonne foi dont le logement préalable n'est pas assuré, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 septembre 1951, p. 2362, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 662

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant, en ce qui concerne les victimes de la guerre, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, par M. Berlaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres-experts détermine dans quelles conditions s'exerce cette profession et les formalités à remplir pour bénéficier d'une inscription sur les tableaux de l'ordre.

Pour tenir compte du fait que certains postulants à cette inscription pouvaient ne pas réunir tous les titres énumérés dans les dispositions de la loi au moment de sa publication, il a été prévu dans les articles 26 et 27 certaines atténuations à la rigueur du texte. L'article 26 notamment spécifie qu'à titre transitoire, les géomètres âgés de trente-cinq ans révolus qui ne seraient pas titulaires du diplôme exigé ou en auraient été dispensés par le ministre de l'éducation nationale pourraient, sous certaines conditions, demander, dans un délai de cinq ans, leur inscription et l'article 27 précisait que, sans pouvoir prétendre bénéficier d'une inscription sur le tableau de l'ordre, les professionnels non diplômés, âgés de trente-cinq ans révolus, pourraient être autorisés à pratiquer cette profession à titre toujours transitoire pendant une période de cinq ans.

Or, il est apparu à l'usage, que, si l'on avait en général tenu compte des impossibilités auxquelles avaient pu se heurter certains géomètres-experts, pour réunir les conditions requises exigées en vue de leur inscription au tableau de l'ordre, rien de précis ne visait les victimes de la guerre si ce n'est un droit à bénéficier de certains avantages de points, ou d'exonération de droits d'examen conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mai 1946.

Ce n'est que cette lacune que les articles de la loi que nous avons à connaître tendent à combler.

Ce projet n'est d'ailleurs que la reprise modifiée du texte d'abord déposé par le Gouvernement. L'essentiel de ce projet précisait que la période transitoire de cinq ans pendant laquelle les géomètres non pourvus d'un diplôme pouvaient demander leur inscription au tableau de l'ordre, serait prorogé d'un temps égal à celui pendant lequel les intéressés avaient été éloignés de leur profession.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont considéré, avec juste raison, que l'adoption d'une telle proposition obligerait à un examen particulier de chacun des cas qui pourrait se présenter et rendrait quelquefois difficile la reconnaissance du bien ou du mal fondé de certaines prétentions.

Afin de ne pas compliquer inutilement la tâche des conseils régionaux et du conseil supérieur de l'ordre, il leur est apparu comme beaucoup plus rationnel, de faire bénéficier d'un recul général uniforme tous les géomètres-experts victimes de la guerre dont les catégories sont énumérées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 1946 au lieu de se réitérer, ainsi que le faisait le Gouvernement à l'article 3 de l'ordonnance, n° 45-2695, du 2 novembre 1945, qui n'accordait pas formellement les mêmes avantages à toutes les catégories de victimes de guerre, mais prévoyait pour certains la faculté seulement de les en faire bénéficier.

Les dispositions de la loi dont nous avons à connaître, ainsi conçues et ainsi justifiées, ont été acceptées à l'unanimité par votre commission de l'éducation nationale ; je vous propose donc de la suivre et d'adopter le texte ainsi libellé :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété comme suit :

« Pour les professionnels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 1946, la période transitoire visée ci-dessus prendra fin le 15 mai 1956. »

Art. 2. — L'article 27 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 est complété comme suit :

« Lorsque les professionnels visés au présent article appartiennent à l'une des catégories prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 1946, la limite d'âge de trente-cinq ans sera, en ce qui les concerne et si leur honorabilité est reconnue par les conseils régionaux de l'ordre, reculée de cinq années. »

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40532, 42532 et in-8° 3061 ; Conseil de la République, nos 317 et 631 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 10906, 12731 et in-8° 3050 ; Conseil de la République, n° 326 (année 1951).

## ANNEXE N° 663

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **entreprises de crédit différé**, par M. Courrière, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 7 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 septembre 1951, p. 2314, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 664

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale)**, par M. Lassagne, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951, au titre de l'éducation nationale, constitue la suite logique des engagements pris par le Gouvernement lors de la déclaration d'investiture du 8 août dernier.

M. le président du conseil y affirmait sa volonté de doter de crédits plus importants le programme de constructions scolaires et d'accélérer sa réalisation par la mise en œuvre de méthodes administratives et techniques appropriées.

Il déplorait aussi l'insuffisance des crédits destinés à l'octroi de bourses nationales et demandait qu'ils fussent « fixés de manière à permettre de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants, que leurs parents les orientent vers l'enseignement public ou vers un établissement privé ».

Cette déclaration exprimait une double préoccupation. D'abord élargir et accélérer le programme qui permettra à l'école publique de faire face aux obligations nouvelles que lui impose un heureux accroissement de la natalité.

Ensuite, accorder le bénéfice de bourses nationales pour l'enseignement du deuxième degré à un plus grand nombre d'enfants, sans tenir compte pour cette attribution, de leur qualité d'élèves de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

Ce souci d'ouvrir le plus largement possible les portes de la culture à tous les enfants pourvu qu'ils fussent méritants et de famille modeste a rencontré une large approbation. Sur le plan élevé où il se plaçait, la générosité de son inspiration ne fait pas de doute. Ces mobiles prennent une valeur sociale considérable à une époque où les difficultés économiques posent avec plus d'acuité que naguère le problème familial des frais de scolarité.

Votre commission de l'éducation nationale a été sensible à l'expression de ces diverses intentions.

Elle a, néanmoins, manifesté son désir d'entendre M. le ministre de l'éducation nationale avant d'aborder la discussion des articles du projet de loi qui vous est soumis. Après cette audition, deux tendances se sont affirmées au sein de la commission.

Certains commissaires estimaient que le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> constituait une garantie convenable du contrôle nécessaire de l'emploi des deniers publics.

Les autres, avec le même désir d'obtenir le contrôle des établissements privés qui recevront des boursiers, proposaient un certain nombre d'amendements au texte de l'Assemblée nationale.

On peut ranger en deux catégories les modifications proposées :

1<sup>o</sup> Celles qui tendaient à ne considérer comme susceptibles de recevoir des boursiers que les établissements privés existants depuis un certain nombre d'années, ou fonctionnant depuis assez longtemps pour que l'on ait pu se faire une opinion sur leur valeur pédagogique réelle ;

2<sup>o</sup> Celles qui tendaient à introduire dans le texte une précision indiquant que les établissements visés seraient soumis à un contrôle pédagogique assumé par le corps de l'inspection.

Ces amendements ont été repoussés par 16 voix contre 11, après les explications de votes précisant que :

a) Le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> qui laisse au ministre, après consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale, le soin de prendre un décret relatif aux modalités d'octroi des bourses et aux conditions à remplir par les établissements, satisfait le légitime et unanime désir du contrôle ;

b) Les explications de M. le ministre précisant quel serait le contenu du décret à cet égard paraissent suffisantes et pertinentes ;

c) Enfin, et surtout, pour ne pas retarder l'adoption définitive d'un projet de loi de portée immédiate et de valeur provisoire par une deuxième lecture qui rouvrirait le débat à l'Assemblée nationale,

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 7942, 7975, 8303, 40493 et in-8° 3033 ; Conseil de la République, n°s 302, 615 et 656 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 755, 798, 825, 878 et in-8° 39 ; Conseil de la République, n° 655 (année 1951).

la majorité de la commission désire ne pas modifier le texte qui lui est soumis.

On me permettra de remarquer, en passant, que les commissaires de l'éducation nationale qui se sont imposé cette sorte de discipline ont accompli un effort méritoire en se résignant par là même à accepter un texte où fourmillent les erreurs grammaticales ! Mais s'il eût été souhaitable de changer certains membres de phrases hâtivement rédigés, l'efficacité y aurait perdu ce qu'auraient gagné la précision et la clarté.

L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> ayant été adopté il convient de faire remarquer que les 850 millions de crédits supplémentaires au chapitre 4010 seront ainsi affectés :

1<sup>o</sup> 464 millions serviront à compenser la majoration des tarifs des bourses de pension et de demi-pension pour les ajuster aux tarifs d'internat d'avril 1951 ;

2<sup>o</sup> Les bourses d'entretien qui étaient de 2.000 F en 1939 sont actuellement au taux de 9.720 F ; soit 250 millions ;

3<sup>o</sup> Une augmentation de 25 p. 100 pour les boursiers publics est prévue en 1952.

La deuxième partie du projet concerne les constructions scolaires. L'article 2 accorde au ministre de l'éducation nationale 12 milliards d'autorisation de programmes pour les dépenses d'équipement. Votre commission a approuvé la rédaction de cet article à l'unanimité.

Pour ce qui concerne les méthodes destinées à accélérer le rythme des constructions scolaires par la simplification des formalités administratives et la déconcentration en même temps que par des améliorations techniques, M. le ministre a donné à propos de l'article 3 les explications qui ont recueilli l'approbation d'une large majorité.

Enfin, l'article 4 prévoit la création de 700 postes d'instituteurs. C'est peu eu égard à ce qu'il conviendrait de faire si l'on voulait tenir compte des besoins de l'enseignement public et des chiffres beaucoup plus importants proposés à l'attention du Gouvernement par la commission d'études des problèmes scolaires.

Néanmoins, malgré ces réserves l'article a été adopté par 16 voix contre 8.

Une demande de disjonction de l'article 5 fut repoussée par 16 voix contre 8 et 1 abstention, mais un certain nombre de commissaires ont exprimé des réserves sur le procédé de financement du projet de loi et la manière dont les 850 millions de crédits seraient mis à la disposition de l'éducation nationale.

Néanmoins, dans l'intention de faciliter le vote définitif d'un projet de loi qui constitue une amélioration notable des conditions d'attribution des bourses et de la procédure désespérante préalable à toute construction scolaire, votre commission a adopté par 16 voix contre 11 l'ensemble du texte de l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'éducation nationale vous demande d'adopter le projet de loi ci-dessous.

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux crédits accordés par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 850 millions de francs applicables au chapitre 4010 « Bourses nationales » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951.

Les crédits de ce chapitre bénéficieront aux élèves les plus méritants qui pourront être inscrits, suivant la volonté des parents, dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé, la bourse étant accordée par priorité aux élèves de l'enseignement public ayant satisfait au concours de 1951.

Les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent les boursiers nationaux sont déterminées par décret pris, sous forme de règlement d'administration publique. Celui-ci devra intervenir avant le 20 septembre 1951.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, pour les dépenses d'équipement imputables sur le budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1951, des autorisations de programmes s'élevant à 12 milliards de francs, destinées aux constructions scolaires des divers ordres de l'enseignement public, qui seront réparties en chapitres, par décrets conférés par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera des spécifications pour la standardisation des constructions de l'enseignement primaire.

Des décrets rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget pourront, dans la limite de 1 milliard de francs, pour l'exercice 1951, doter en crédits de paiements les chapitres repris aux décrets visés à l'article 2, en vue du règlement des travaux de constructions qui répondront aux spécifications prévues par l'arrêté ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances pour l'exercice 1951, ces décrets, pris après avis préalable et conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, devront prévoir, pour un montant équivalent, des économies ne portant pas sur le budget du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Le Gouvernement est autorisé à prendre des arrêtés octroyant des avantages particuliers aux municipalités conformant leurs projets aux spécifications prévues par l'arrêté visé au premier alinéa.

Art. 4. — Est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, au ministère de l'éducation nationale, en addition aux créations d'emplois autorisées par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, la création de 700 postes d'instituteurs.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres par les lois nos 51-628 et 51-630 du 24 mai 1951 des crédits s'élevant à la somme totale de 850 millions de francs sont annulés au titre des chapitres ci-après :

#### Education nationale.

Chap. 2390. — Indemnités de résidence, 400 millions de francs.  
Chap. 9281. — Aménagement des administrations centrales et cités administratives, 25 millions de francs.  
Chap. 9511. — Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert, 25 millions de francs.

#### Finances (charges communes).

Chap. 6130. — Dépenses éventuelles, 400 millions de francs.  
Total, 850 millions de francs.

## ANNEXE N° 665

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 mai dernier, est issu de diverses propositions ayant pour but de renforcer la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

L'opinion s'était émue avec raison du nombre de ces infractions, ainsi que de la faiblesse de la répression.

On a pu se demander cependant si des textes nouveaux étaient nécessaires, si les lois existantes n'étaient pas suffisantes pour permettre d'atteindre et frapper sévèrement les bourreaux d'enfants.

Des décisions justement sévères, intervenues par la suite, ont montré que nos tribunaux répressifs n'étaient pas dépourvus de moyens. Par ailleurs, l'expérience nous enseigne qu'en matière pénale la rigueur des textes va souvent à l'encontre du but recherché.

Il apparaît au surplus que ces drames douloureux sont la conséquence beaucoup plus souvent d'un état social déterminé (la misère, le taudis, le chômage, l'alcoolisme, la désunion des foyers) que de l'insuffisance de la répression. C'est pourquoi l'Assemblée nationale n'avait retenu, en définitive, que quelques-uns des textes qui lui étaient proposés.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>.

##### Modification de l'article 62 du code pénal.

L'article 62 du code pénal (ordonnance du 25 juin 1945) concerne l'obligation de dénoncer les crimes.

Bien que l'idée même de la délation répugne au tempérament français, l'Assemblée nationale a estimé que les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré devaient rester soumis à l'obligation de dénonciation, lorsqu'il s'agit de crimes commis contre les mineurs de quinze ans. C'est une question d'efficacité: les parents et alliés les plus proches sont souvent seuls au courant des agissements des bourreaux d'enfants. Votre commission vous propose d'adopter cette disposition avec une meilleure rédaction de forme.

##### Article 2.

##### Modification de l'article 63 du code pénal.

L'article 63 du code pénal concerne l'abstention volontaire d'empêcher les crimes ou délits contre l'intégrité corporelle de la personne d'autrui, dans les conditions prévues par la loi. Votre commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale qui élève le taux de la peine d'emprisonnement.

##### Article 3.

##### Modification de l'article 302 du code pénal

Il s'agit de ce qu'on a appelé la « recriminalisation de l'infanticide ».

La loi du 2 septembre 1941 qui a correctionnalisé l'infanticide a donné lieu à de très nombreuses critiques.

Une proposition de loi de M. Minjoz (n° 2839) et un projet de loi du Gouvernement (n° 3170) avaient demandé la recriminalisation de l'infanticide.

Les peines correctionnelles paraissent trop faibles surtout lorsqu'il s'agit d'atteindre les complices. Le caractère de simple délit ne permettait pas de punir la tentative. On faisait aussi remarquer que les raisons qui avaient entraîné la correctionnalisation, avaient perdu une bonne partie de leur valeur depuis la réforme du jury criminel, puisque désormais la cour et le jury délibèrent ensemble

constamment et que les acquittements scandaleux ne sont plus à craindre. Enfin, certains souhaitaient que l'infanticide soit jugé avec la publicité des débats de la cour d'assises. Votre commission de la justice a estimé néanmoins que la répression de l'infanticide était mieux assurée par les tribunaux correctionnels et elle n'a pas adopté le texte voté par l'Assemblée.

##### Article 4.

Modifications de l'article 312. — Aggravation des dispositions concernant les blessures et coups volontaires à des enfants de moins de quinze ans.

Les modifications apportées aux alinéas 6 et suivants de l'article 312 du code pénal ont pour but d'établir une répression à la fois plus sévère et plus efficace. Il y a une aggravation des peines en fonction de la gravité des infractions commises.

Les alinéas 6 et 7 se bornent à élever le taux des peines d'emprisonnement et d'amende. Nous les avons conservés sans modification.

L'alinéa 10 nouveau, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, paraissait contenir une erreur matérielle. Il est évident, en effet, que l'Assemblée nationale avait voulu prévoir des peines plus fortes en cas de blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Mais ce cas était déjà prévu à l'alinéa 9. Par contre, les blessures ayant entraîné la mort avec l'intention de la donner étaient elles-mêmes prévues à l'alinéa 11 du texte adopté par l'Assemblée. C'est pourquoi votre commission vous propose la suppression pure et simple de l'alinéa 10 nouveau adopté par l'Assemblée nationale.

L'alinéa 11 adopté par l'Assemblée nationale (qui devient l'alinéa 10 dans le texte proposé par votre commission comme il l'était déjà dans l'ancien article 312) n'exige plus la circonstance d'habitude lorsque l'auteur a eu l'intention de donner la mort. Votre commission vous propose d'adopter ce texte.

L'alinéa 12 adopté par l'Assemblée nationale (qui devient l'alinéa 11 nouveau dans le texte proposé par votre commission) prévoyait la peine de mort en cas de blessures ayant entraîné la mort, même sans intention de la donner, lorsque deux circonstances aggravantes se trouvaient réunies: habitude, tortures et actes de barbarie. Votre commission a estimé qu'il était inutile d'exiger le concours de ces deux circonstances aggravantes et que l'habitude, à elle seule, devait, dans ce cas, entraîner la peine de mort.

Mais il est apparu que la rédaction de ces deux derniers alinéas (alinéas 11 et 12 nouveaux du texte de l'Assemblée qui deviennent les alinéas 10 et 11 du texte de votre commission) pouvait prêter à confusion, la notion de sévices restant un peu vague pour un texte d'interprétation restrictive. C'est pourquoi elle a substitué au mot « sévices », l'énumération contenue aux articles précédents (blessures, coups ou privation d'aliments ou de soins).

##### Article 5.

##### Dispositions relatives à la compétence.

L'article 5 du texte adopté par l'Assemblée nationale donne compétence aux juridictions pour enfants pour la répression de l'infanticide et pour celle de tous crimes et délits commis contre l'intégrité physique ou morale d'un mineur de quinze ans.

Cette disposition, qui bouleverse totalement et dangereusement l'organisation de nos tribunaux répressifs, n'a pas été retenue par votre commission.

Les juridictions pour enfants ont pour raison d'être la nécessité de faire juger les jeunes délinquants par des magistrats et des assessseurs susceptibles de comprendre la psychologie des enfants et de mieux apprécier les mesures susceptibles d'assurer leur relèvement moral.

Transformer ces juridictions pour enfants en des tribunaux chargés de juger des majeurs aboutirait à modifier complètement la physiologie de l'institution.

##### Article 6.

##### Constatation de la nullité de l'article 4 de la loi du 2 septembre 1941.

La loi du 11 février 1951 a implicitement abrogé l'article 4 de la loi du 2 septembre 1941, en rendant au juge le droit de faire bénéficier le condamné du sursis et de circonstances atténuantes. C'est pourquoi votre commission a supprimé purement et simplement l'article 6 qui devient inutile.

##### Article 7.

##### Infractions auxquelles la loi est applicable.

Cette disposition devient inutile puisque le texte qui vous est proposé par votre commission ne comporte que des aggravations de peines. C'est pourquoi votre commission vous propose la suppression pure et simple de cet article.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande de vouloir bien adopter le texte suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi complété: « ... sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis sur les mineurs de quinze ans ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 63 du code pénal est ainsi modifié:

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans... »  
(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — . . . . .

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 3170, 2839, 9709, 9830, 9932, 9765, 13013 et in-8° 3122; Conseil de la République, nos 250 (année 1950) et 423 (année 1951).

Art. 4. — L'article 312 du code pénal, alinéas 6 et suivants, est modifié comme suit :

« *Alinéa 6.* — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 F à 240.000 F.

« *Alinéa 7.* — S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 F à 400.000 F d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« *Alinéa 8.* — Sans changement.

« *Alinéa 9.* — Sans changement.

« *Alinéa 10 (nouveau).* — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« *Alinéa 11 (nouveau).* — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort. »

Art. 5, 6 et 7. — . . . . .

## ANNEXE N° 666

(Session de 1951. — Séance du 6 septembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

Paris, le 6 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 août 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne », est complété comme suit :

« Les dispositions du paragraphe 5° du présent article ne sont pas applicables aux courtiers exerçant leur activité sur le territoire de la région de Cognac délimitée par le décret du 1<sup>er</sup> mai 1909 et les textes subséquents ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 août 1951.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 667

(Session de 1951. — Séance du 11 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale), par M. Courrière, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis comporte trois catégories de dépenses : l'une destinée à augmenter le montant des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement secondaire ; la deuxième à relever le crédit consacré aux constructions scolaires ; la troisième, enfin, portant création de 700 postes supplémentaires d'instituteurs.

Votre commission des finances n'a pas cru de son rôle d'étudier le côté technique du texte qui nous est proposé laissant au remarquable rapport de M. Lassagne, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, le soin d'en discuter. Elle n'a pas voulu non

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : n° 41961, 42897 ; (2<sup>e</sup> législ.) : 367 et in-8° 33.

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.), n° 755, 798, 825, 878 et in-8° 39 ; Conseil de la République, n° 655 et 664 (année 1951).

plus prendre position sur la question de la constitutionnalité du projet estimant que ce faisant elle sortirait incontestablement de son rôle. Elle s'est cantonnée dans la seule étude du financement. Et elle s'est prononcée en faveur de la question préalable proposée par M. Primié et basée sur le financement incertain ou l'absence de financement des dépenses.

C'est dans ces conditions qu'ayant été désigné comme rapporteur, j'ai été amené à étudier les conditions de financement des dépenses prévues, dans l'esprit habituel de votre commission des finances qui est l'expression de son constant souci de voir le financement de toute dépense normalement assuré, sans se laisser jamais aller à accepter, quel que soit le côté politique de l'affaire évoquée, des recettes qui lui apparaîtraient illusoire, incertaines et présenteraient pour l'immédiat ou pour l'avenir un incontestable danger pour le crédit de l'Etat.

En ce qui concerne les bourses, il s'agit d'une charge supplémentaire de 850 millions pour les trois derniers mois de l'année.

Pour couvrir cette dépense, 400 millions sont prélevés sur un chapitre qu'on prétend excédentaire et qui est destiné à payer les indemnités de résidence des fonctionnaires de l'éducation nationale ; 50 millions doivent être obtenus par un virement effectué au détriment de deux chapitres déjà très insuffisamment dotés, à savoir 25 millions sur le crédit destiné à l'aménagement des administrations centrales et cités administratives, dont la dotation pour l'ensemble de l'année a été fixée à 112 millions et 25 millions sur le crédit prévu en faveur de subventions pour l'aménagement de conservatoires de province, théâtres et salles de concerts qui s'élevait pour l'ensemble de la France, à 60 millions.

Enfin, 400 millions sur un chapitre prévu au budget du ministère des finances, pour les dépenses éventuelles.

L'étude de chacune de ces ressources a amené votre rapporteur aux conclusions suivantes :

En ce qui concerne les 400 millions prélevés sur le crédit destiné aux indemnités de résidence, il s'agit d'un chapitre correspondant à des dépenses obligatoires et, dans ces conditions, on peut se demander s'il s'agit d'une ressource réelle, puisqu'en tout état de cause l'Etat devra faire face à ses engagements et que dans l'hypothèse où le crédit s'avérerait finalement insuffisant, il suffirait d'un collectif pour obtenir la régularisation nécessaire.

En ce qui concerne les 50 millions qui doivent être virés du budget d'équipement civil, je soulignerai, d'une part, qu'on aboutit à diminuer des crédits déjà ridiculement bas et, d'autre part, qu'on demande au Parlement de se déjuger, puisqu'au terme du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 24 mai 1951 portant précisément fixation du budget des dépenses d'équipement, nous avons voté le texte que je cite textuellement : « il ne sera procédé à aucune réduction des crédits ouverts au ministère de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 ».

Enfin la troisième ressource : les 400 millions prélevés sur le crédit de dépenses éventuelles. Il est trop évident que ce crédit a toujours été destiné à faire face à des dépenses de caractère exceptionnel et que l'affecter à une dépense qui revêt un caractère permanent est non seulement trahir la volonté du législateur, mais méconnaître manifestement les principes les plus élémentaires du droit budgétaire.

Pour ce qui est des constructions scolaires, il s'agit d'ouvrir un crédit d'engagement de 12 milliards et un crédit de paiement d'un milliard.

Personne, sans doute, ne regrettera cet effort supplémentaire consenti pour augmenter le nombre de nos écoles à un moment où la clientèle scolaire grossit d'année en année et où nos constructions scolaires sont largement insuffisantes ; mais ce n'est pas parce que l'on est partisan d'une dépense qu'il faut, pour autant, se désintéresser de la charge qu'elle représente.

Ces 12 milliards de crédits d'engagement correspondent, pour les deux années à venir, à 12 milliards de subventions qu'il faudra verser, de sorte qu'en nous proposant aujourd'hui d'engager l'Etat à verser une douzaine de milliards aux collectivités locales, il ne faut pas nous dissimuler que c'est à une dépense d'égal montant qu'on nous demande de souscrire et l'on peut s'étonner qu'à cette occasion, le Gouvernement ne nous donne aucune indication sur les ressources avec lesquelles il fera face à ses obligations. On peut en être d'autant plus surpris que le ministre a souligné que le projet actuel marquait le point de départ d'un vaste programme destiné à assurer l'instruction.

En matière de crédits de paiement, on ne nous demande aujourd'hui qu'un milliard correspondant à des constructions préfabriquées qui, elles, pouvant être réalisées très rapidement, seront probablement à régler avant la fin de l'année. Comment sera-t-il fait face à cette dépense ? Tout simplement au moyen d'économies, non précisées, à réaliser sur l'ensemble des budgets des dépenses civiles.

Ainsi, nous retompons toujours dans les mêmes errements ; c'est toujours cette politique qui consiste à faire des économies de détail effectuées à tort et à travers dans les divers budgets, alors que chaque année un collectif vient, à la clôture de l'exercice, pallier les insuffisances des dotations budgétaires et que cette année encore, il n'y a pas quinze jours, nous avons été invités à voter des crédits supplémentaires d'une centaine de milliards pour régulariser les demandes de crédits effectuées sur le budget de l'an dernier.

Pour pouvoir prétendre aujourd'hui réaliser un milliard d'économies supplémentaires sur le budget en cours, il faudrait que nous ayons l'assurance que le budget de l'éducation nationale est non seulement en équilibre, mais encore en excédent, ce dont nous sommes loin d'être assurés, sinon le financement proposé n'est qu'une pure illusion.

Or, nous savons que, le budget de cette année se soldera vraisemblablement par un déficit très important et la proposition

actuelle revient tout simplement à augmenter ce déficit d'un milliard supplémentaire.

Et j'en arrive, maintenant, à la création de 700 nouveaux postes d'instituteurs.

Ici, on ne demande aucun crédit en faisant valoir que la dotation du chapitre 1420 comporte la dépense afférente à la création de 800 postes d'instituteurs dans les écoles maternelles et que les nominations étant intervenues avec un retard de plusieurs mois, une somme disponible d'un montant suffisant existe sur ce chapitre pour faire face à la nouvelle dépense.

C'est la conséquence du retard avec lequel a été voté le budget et qui n'a pas permis de créer en temps voulu les postes qui avaient été prévus.

En vérité, là encore, on met les circonstances à profit. Mais dès l'an prochain, à la charge résultant de la création des 800 postes d'instituteurs prévue par la loi du 27 mai dernier, s'ajoutera celle résultant de la création des 700 nouveaux postes et c'est encore plusieurs centaines de millions dont va s'alourdir le budget.

A la lumière de ces constatations il est apparu à votre rapporteur que le financement prévu pour les dépenses proposées n'était pas sérieux, que rien ne permettait de dire que les sommes nécessaires se trouveraient vraiment et que les engagements que l'on demande de prendre représentent une dangereuse hypothèque sur l'avenir.

Dans ces conditions, pour ces raisons purement techniques et financières et sans vouloir en quoi que ce soit évoquer le côté politique de l'affaire qui vous est soumise, la question préalable déposée par M. Prinnet paraît pleinement justifiée.

Le Conseil de la République, qui s'est toujours montré soucieux dans les discussions budgétaires passées, du strict équilibre budgétaire et d'une saine gestion des finances de l'Etat, voudra bien rester dans la sage tradition qu'il a établie et votera la question préalable pour demander au ministre de l'éducation nationale, s'il persiste à maintenir son projet, de prévoir un financement, sérieux parce que assuré.

## ANNEXE N° 668

(Session de 1951 — Séance du 11 septembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer un **compte spécial du Trésor**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 10 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, une allocation dont le montant est de 1.000 F par enfant et par trimestre de scolarité.

Pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, cette allocation est mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le conseil général.

Les fonds de ces caisses seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

Le conseil général pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 10 p. 100 des sommes attribuées à la caisse départementale.

Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à l'Association des parents d'élèves de l'établissement.

Les allocataires du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatés avant le 15 octobre 1951.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui devra produire un certificat de scolarité.

Un règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les conseils généraux.

Art. 2. — Pour alimenter le compte spécial du Trésor prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, une coti-

(1) Voir Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.): n°s 760, 876, 1030, 1054, 1055, 958 et in-8° 44.

sation additionnelle de 0,30 p. 100 aux tarifs de la taxe à la production prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 256 du code général des impôts.

Ladite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que la taxe à la production.

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations attribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux établissements légalement constitués à la date de la promulgation de la présente loi et cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur des dispositions de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

Art. 5 bis. — . . . . .

Art. 6. — La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 septembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 669

(Session de 1951. — Séance du 11 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 portant **réforme fiscale**, afin d'exonérer de l'impôt sur les sociétés les régies des services publics, présentée par M. Le Léanec, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, d'après l'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, sont passibles « de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet... les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. »

Ainsi se trouve soumis à l'impôt de 24 p. 100 le bénéfice des établissements qui gèrent des biens, ou ont une exploitation dont le revenu profite à la collectivité. Ainsi sont frappés les bureaux de bienfaisance et les régies communales.

Il est clair qu'il s'agit d'établissements qui sont très différents, par leur nature, des personnes morales, à buts lucratifs, que sont les sociétés commerciales; les exonérer de l'impôt sur les sociétés serait leur permettre d'avoir des ressources qui seraient relativement élevées, d'avoir une action plus efficace au service des intérêts charitables ou collectifs dont elles ont la charge, sans qu'il en résulte pour autant une réduction très sensible des recettes de l'Etat.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier les paragraphes 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, de façon à exonérer de l'impôt sur les sociétés les régies des services communaux et les bureaux de bienfaisance.

## ANNEXE N° 670

(Session de 1951. — Séance du 11 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, par M. Michel Yver, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, qui vous est soumise et qui a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 mai 1951, a pour objet de compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, en stipulant que:

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. »

Mais la loi n° 51-632 du 24 mai 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 12015, 12518, 13078 et in-8° 3093; Conseil de la République: n° 372 (année 1951).

guerre) publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1951, a, par son article 8, complété exactement dans les mêmes termes l'article 6 de la loi susvisée du 6 août 1948.

Dans ces conditions, votre commission des pensions ne peut que vous demander de donner un avis défavorable à la proposition de loi ci-dessus, devenue sans objet :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en déportation, l'ensemble des infirmités est considéré comme une seule blessure au regard des articles 36 à 40 du code précité. »

## ANNEXE N° 671

(Session de 1951. — Séance du 11 septembre 1951.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Leccia et des membres du groupe du rassemblement du peuple français tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux **agents des poudreries nationales** régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions, par M. Ternynck, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, au lendemain de l'armistice, les 390 agents des poudreries nationales se voyaient licenciés, par un acte dit « loi du 31 juillet 1940 », qui supprimait le corps militaire des poudres, en le remplaçant par le service des industries chimiques, dans lequel 430 agents seulement, sur les 390 licenciés, se trouvaient réincorporés.

Depuis la libération, la législation s'est, certes, appliquée à réparer les torts causés pendant l'occupation par des mesures de ce genre. Cependant, c'est sur une lacune de cette législation, concernant précisément les 260 agents licenciés et non réintégrés dans le passager service des industries chimiques, que la proposition de M. Leccia attire notre attention.

La réparation des torts causés aux agents de l'Etat licenciés par le gouvernement de Vichy doit, en effet, porter sur deux points :

1° Réintégration dans les anciens postes, ce qui fut fait :

Pour les fonctionnaires civils et militaires, par l'ordonnance du 29 novembre 1944 ;

Pour les agents des poudreries de l'Etat, par la loi du 5 avril 1946 (budget général — dépenses militaires), n° 46-607, qui s'exprime ainsi :

« Art. 42. — Nonobstant toutes dispositions contraires, pourront être réintégrés dans les cadres actifs de leur corps d'origine dans la limite des effectifs budgétaires de ces corps... les agents des poudreries qui ont quitté le service actif en application de l'acte dit « loi du 31 juillet 1940 » ;

2° Annulation des effets de l'interruption de service due à l'occupation sur le calcul du montant de la pension de retraite et sur le calcul de l'ancienneté de service.

Cette satisfaction fut donnée aux fonctionnaires civils et militaires par l'ordonnance déjà citée du 29 novembre 1944, et aux ouvriers de l'Etat régis par la loi des pensions du 21 mars 1928, par la loi du 2 août 1949 qui s'exprime ainsi (titre II, section I, art. 4) :

« Est compté comme temps de service le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite des cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. »

Cependant, les agents des poudreries de l'Etat, réintégrés par la loi du 5 avril 1946, laquelle ne portait aucune disposition concernant les pensions, n'ont pu, par ailleurs, bénéficier de la loi du 2 août 1949, puisque celle-ci était dite : « portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat relevant de la loi du 21 mars 1928 » et qu'ils sont, eux, régis par la loi des pensions du 14 avril 1924.

Nous nous trouvons là, de toute évidence, en présence d'un oubli du législateur, qu'il serait facile de réparer en étendant aux agents des poudreries nationales, réintégrés par la loi du 5 avril 1946, le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 concernant les agents régis par la loi des pensions du 21 mars 1928.

Il n'y a aucune raison, en effet, de priver une catégorie particulière d'agents de l'Etat des avantages qui ont été accordés à tous les autres dans les mêmes circonstances.

La seule restriction qu'il semblerait devoir apporter consisterait à évincer de cet avantage les agents qui auraient été, entre la date de la déclaration de guerre et celle de l'armistice, convaincus d'actes de sabotage ou de trahison ; or, cette restriction elle-même nous semble inutile :

1° Parce que la réintégration par la loi du 5 avril 1946 n'a pas été automatique : en effet, nous lisons à l'article 42 :

« Pourront être réintégrés... » et, plus loin : « les demandes de réintégration devront être soumises à l'agrément du ministre dans un délai de six mois après la publication de la présente loi » ;

2° Parce que, logiquement, les agents convaincus de sabotage ou d'actes de trahison avant le 24 juin, date de l'armistice, n'ont pu être laissés en place par les autorités françaises durant cette pre-

(1) Voir Conseil de la République : 281 (année 1951).

mière partie de la guerre et, par conséquent, ne peuvent être compris parmi les bénéficiaires de la loi du 5 avril 1946, qui ne vise que les victimes de l'acte dit « loi du 31 juillet 1940 ».

En conséquence, mesdames, messieurs, votre commission des pensions vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions, de telle sorte que ces agents, mis à la retraite, d'office ou en solde de réforme en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, puissent être admis à faire valoir, pour la retraite, le temps passé entre la date de leur radiation et celle de leur réintégration et à faire prendre en compte le même temps comme ancienneté de service.

## ANNEXE N° 672

(Session de 1951. — Séance du 12 septembre 1951.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à la création du **conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur**, présentée par MM. Rabouin et de Villoutreys, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les difficultés croissantes éprouvées par les viticulteurs et les négociants en vins pour écouler leurs produits sont bien connues. Augmentation du coût de la main-d'œuvre, du matériel de toute nature et des anticryptogamiques, charges fiscales, diminution de la consommation, obstacles de tous ordres rencontrés sur les marchés extérieurs, telles sont les principales causes de la crise qui atteint depuis quelque temps nos vins de France.

Cette crise n'a pas épargné les vins d'Anjou dont la haute qualité est depuis longtemps connue et appréciée tant en France qu'à l'étranger.

Pour la combattre, il a semblé opportun aux professionnels de créer un organisme d'étude, de liaison et de propagande semblable à celui qui a été constitué pour les vins de Bordeaux par la loi n° 48-1284 du 18 août 1948, modifiée par la loi n° 50-601 du 31 mai 1950, et dont l'activité s'est révélée salutaire.

Tels sont les motifs pour lesquels nous avons l'honneur de vous soumettre le texte de la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile, sous la dénomination de « Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur » (C. I. V. A. S.).

Son siège social est fixé à Angers, 11, rue Paul-Bert ; il pourra toutefois être transféré en un autre local de cette ville, sur simple décision du conseil.

Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est chargé :

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'Anjou et de Saumur et de jouer auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole régionale ;

2° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'Anjou et de Saumur, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origine contrôlée respectives ;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins d'Anjou et de Saumur la qualité correspondant à l'appellation sous laquelle ils leurs seront livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent ;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des biens et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent ;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes les questions communes à ces professions.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sera composé de la manière suivante :

Onze délégués des producteurs élus par la fédération générale des syndicats viticoles de l'Anjou ;

Douze délégués du commerce des vins fins, gros et détail, élus par les différents syndicats représentatifs de Maine-et-Loire, sur les bases suivantes :

Vins en gros :  
Quatre délégués du syndicat des vins en cercles de la région d'Angers ;

Deux délégués du syndicat des vins en cercles de la région de Saumur ;

Deux délégués du syndicat des vins mousseux de Saumur.

Vins au détail (hôtels et restaurants) :

Un délégué de la région d'Angers ;  
Un délégué de la région de Saumur.

## Courtiers en vins :

Un délégué de la région d'Angers ;  
 Un délégué de la région de Saumur.  
 Deux délégués du conseil général de Maine-et-Loire en exercice :  
 Un délégué de la région d'Angers ;  
 Un délégué de la région de Saumur.  
 Un délégué, membre de l'institut national des appellations d'origine.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins, ou une profession connexe, ne pourra représenter la production.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans ; ils sont rééligibles.

Pourront assister aux réunions du conseil à titre consultatif :

Les délégués des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture ;

Le directeur des services agricoles, l'inspecteur principal de la répression des fraudes, les directeurs des contributions directes et indirectes, les directeurs de la station œnologique et de la station d'avertissements agricoles ;

Les présidents des chambres de commerce d'Angers et de Saumur.

Art. 3. — Le bureau est composé de :

Un président,  
 Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce,  
 Un secrétaire général, élu, soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente le commerce, soit parmi les délégués du commerce si le président appartient à la délégation des producteurs.

Un trésorier et trois autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le conseil, la durée de leur mandat est d'une année et ils sont rééligibles.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le conseil ;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au conseil ;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du conseil et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier, notamment un directeur.

Art. 5. — Le conseil se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les convocations sont adressées aux membres du conseil dix jours à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que si le quorum de la majorité est atteint sur l'ensemble de ses membres ; quand le quorum n'est pas atteint, la réunion fait l'objet d'une nouvelle convocation à huitaine de l'assemblée générale, qui pourra délibérer quelle que soit sa composition.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée générale du premier trimestre procède au renouvellement du bureau. Toutefois, le remplacement des membres du bureau cessant leur mandat en cours d'exercice, (démission, décès), est effectué, pour une durée égale à celle restant à courir, lors de l'assemblée générale suivant l'information de cessation.

Ces réunions sont en principe tenues, tour à tour, à Angers (siège social, chambre d'agriculture), et à Saumur (chambre de commerce).

Art. 6. — Le conseil établit, chaque année, un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Passé un délai d'un mois et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 7. — Les recettes du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur sont assurées par les cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs ruralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de la rétrocession de la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant le barème annuel fixé par le conseil interprofessionnel et soumis à l'homologation des ministres des finances et de l'agriculture.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 8. — Les fonds disponibles sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel, dont le conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit conseil bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 16, 117 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du conseil sera représenté par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 9. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectuées que sous la signature conjointe de deux membres ci-après : président, secrétaire général, trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum sera fixé par le bureau, pourra être confiée au directeur, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 10. — La gestion financière du conseil est soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 11. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du conseil, dans tous les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 12. — Les opérations du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur telles qu'elles sont définies ci-dessus, sont exemptées de tout impôt direct.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

## ANNEXE N° 673

(Session de 1951. — Séance du 13 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des **bonifications d'ancienneté** pour les personnes ayant pris une part active et continue à la **Résistance** et à prévoir des **dérogations** temporaires aux règles de **recrutement** et d'**avancement** dans les emplois publics, par M. Avinin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 septembre 1951, p. 2425, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° 674

(Session de 1951. — Séance du 13 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le **contrôle des denrées alimentaires**, présentée par Mme Crémieux et M. Edgard Tailhades, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une subite recrudescence des intoxications d'origine alimentaire a suscité dans le pays une vive et juste émotion.

Les denrées essentielles sont incriminées, notamment le pain, la viande, les fruits.

Il est en tous points regrettable que des faits aussi graves aient pu se produire et il importe qu'une œuvre de protection et de santé publique soit promptement réalisée.

La farine, les viandes, ainsi que toutes les denrées alimentaires sont contrôlées par le service de la répression des fraudes, lequel, traditionnellement et logiquement, dépend du ministère de l'agriculture.

Il n'aura efficacité qu'avec un renforcement du contrôle. Or la pénurie d'inspecteurs est notoire (80 pour le territoire métropolitain). Les inspecteurs spécialisés bénéficiant des fonds de concours subventionnés par les professions ne constituent ni un supplément suffisant ni une solution logique à cette pénurie. L'absence de laboratoire est manifeste ; leur équipement est souvent désuet ou défectueux et nombre d'entre eux qui ont été sinistrés n'ont point encore été reconstruits.

Pourtant, le budget du service de la répression des fraudes est loin d'être déficitaire ; les dépenses, de l'ordre de 213 millions, sont largement compensées par les sommes perçues par le Trésor au titre des amendes pénales et fiscales dont le montant s'élève approximativement à 308 millions.

Il apparaît donc qu'un contrôle plus rigoureux des produits alimentaires pourrait être effectué. Il serait même souhaitable que n'existe pas seulement le contrôle de sécurité prévu par les dispositions de la loi de 1905, mais que soit également organisé un contrôle de qualité, avec normalisation et classification des produits.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A prendre sans retard toutes mesures propres à renforcer le contrôle des denrées alimentaires ;

2° A accroître sensiblement les effectifs du service de la répression des fraudes et notamment le nombre des inspecteurs ;

3° A mettre à la disposition de ce service des laboratoires en nombre suffisant et dotés d'un équipement répondant aux techniques modernes de détection et de contrôle.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : n°s 570, 4752, 5482, 5723, 10164, 12976 et in-8° 3144 ; Conseil de la République : n°s 450 et 600 (année 1951).

## ANNEXE N° 675

(Session de 1951. — Séance du 18 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne », par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de soustraire les courtiers de la région délimitée de Cognac aux règles d'incompatibilité fixées pour la profession en cause par les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

Aux termes de ces paragraphes, pourront seuls exercer la profession de courtiers en vins et spiritueux :

1° Ceux qui n'exercent aucune des activités qui seront déclarées incompatibles avec la profession de courtier en vin par un règlement d'administration publique ;

2° Ceux qui ne font aucun achat ou vente de vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de leurs propriétés, et ceux qui ne sont pas titulaires d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail.

Or, il se trouve qu'en vertu d'usages très anciens les bouilleurs charentais de profession se sont de tous temps livrés à la fois à la distillerie et à des opérations de courtage sur les vins et eaux-de-vie de Cognac. Du point de vue économique, ce serait une erreur de ne pas tenir compte de cette situation et dès lors l'exception proposée pour les courtiers de cette région paraît justifiée.

D'ailleurs, si nous en croyons le rapport déposé par M. Fabre à l'Assemblée nationale, il avait été, paraît-il, convenu lors de l'élaboration de la loi du 31 décembre 1949 souhaitée par le Midi viticole, entre les promoteurs de cette loi, d'une part, et les représentants des organisations professionnelles et les parlementaires charentais, d'autre part, qu'un texte modificatif interviendrait ultérieurement pour tenir compte de cette situation particulière de la région délimitée de Cognac.

Dans ces conditions, votre commission du ravitaillement et des boissons émet un avis favorable à l'adoption, sans modification, de l'article unique de la proposition de loi, votée sans débat par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne », est complété comme suit :

« Les dispositions du paragraphe 5° du présent article ne sont pas applicables aux courtiers exerçant leur activité sur le territoire de la région de Cognac délimitée par le décret du 1<sup>er</sup> mar 1909 et les textes subséquents ».

## ANNEXE N° 676

(Session de 1951. — Séance du 18 septembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor, par M. de Maupéou, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qu'a eu à examiner votre commission de l'éducation nationale et que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, les dix-huit députés qui en sont les signataires — et qui appartiennent, il faut le noter au passage, à divers groupes politiques — ont manifesté clairement le but qu'ils se proposaient : « obtenir une amélioration immédiate des conditions matérielles dans lesquelles fonctionne l'enseignement public » et « fournir aux familles dont les enfants fréquentent les établissements d'enseignement privé un concours provisoire et modeste ».

On remarquera, tout de suite, que les expressions « aide immédiate » et « concours provisoire » donnent à ce texte, dans l'intention de ses premiers auteurs, à la fois un caractère d'urgence et une portée limitée.

Ils ont considéré, d'autre part, qu'il convenait, pour l'établissement de leur projet, de se référer aux cadres tracés par M. le président Plevin lui-même dans sa déclaration d'investiture. Celui-ci, en effet, après avoir indiqué les moyens dont pourrait se servir son futur gouvernement pour venir en aide à l'enseignement du second degré, avait prévu l'éventualité de propositions d'origine parlementaire visant l'enseignement du premier degré et, notamment, l'enseignement privé. Il avait rappelé, à ce sujet, les déclarations des deux présidents du conseil désignés qui l'avaient précédé, dans les termes suivants :

« L'Assemblée a entendu exposer, lors des derniers débats d'investiture, deux propositions...

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.) : n° 11961, 12897 ; 2<sup>e</sup> légis. : n° 367 et in-8° 33 ; Conseil de la République : n° 666 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.), nos 760, 876, 1030, 1051, 1055, 958 et in-8° 44 ; Conseil de la République, n° 668 (année 1951).

« La première, due à M. René Mayer, prévoyait la création d'une allocation familiale complémentaire pour les enfants en âge scolaire du premier degré. Elle était rigoureusement égalitaire, s'appliquait dans les mêmes conditions aux enfants de l'enseignement public et à ceux de l'enseignement privé...

« La deuxième proposition, imaginée par M. Maurice-Petsche, prévoyait l'institution d'une caisse de garantie du salaire minimum...

« Si ces propositions n'ont pas reçu l'assentiment d'une majorité constitutionnelle, elles ont été approuvées par de nombreux députés. Elles fixaient, quant aux principes, aux charges financières ou aux méthodes de financement, un certain cadre et une limite. Le gouvernement que je présiderais ne s'opposerait pas à des propositions parlementaires qui s'inscriraient dans les cadres de l'une ou de l'autre proposition et resteraient dans leurs limites en ce qui concerne les charges et le financement ».

Les auteurs de la proposition de loi qui nous occupe ont préféré au cadre « social » de M. Maurice-Petsche le cadre « familial » de M. René Mayer.

Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, que l'Assemblée nationale a modifié dans sa forme, sans toutefois en altérer le caractère essentiel, et que votre commission a adopté sans changement, fixe bien le caractère « familial » de toute la proposition de loi qui consiste, en bref, à « mettre à la disposition de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré une allocation dont le montant est de 1.000 F par enfants et par trimestre de scolarité ».

Après avoir examiné, au cours de longues et laborieuses séances, le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale en a abondamment amendé les dispositions avant de le transmettre au Conseil de la République.

Quant notre commission en a été saisie, à son tour, l'économie générale du projet se présentait, pour l'essentiel, de la façon suivante :

Création d'un compte spécial du Trésor destiné à financer l'allocation de 1.000 F prévue ;

Pour les élèves de l'école publique, cette allocation devait être mandatée directement à une caisse départementale scolaire gérée par le conseil général qui devait utiliser les fonds ainsi perçus à l'amélioration de l'équipement scolaire des écoles publiques avec, toutefois, la possibilité de distraire 10 p. 100 de ces fonds pour les verser à des œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés ;

Pour les élèves des écoles privées, cette allocation devait être mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'école sur la demande des chefs de famille intéressés ;

Le financement des dépenses déterminées par le versement des allocations était obtenu par l'institution d'une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 au tarif de la taxe à la production.

Votre commission a cru devoir modifier ces diverses dispositions.

Avant d'aborder l'examen des articles, elle a repoussé successivement une motion préjudicielle tendant à faire reconnaître la proposition de loi comme anticonstitutionnelle et donc non recevable, ainsi qu'une motion tendant à refuser le passage à la discussion des articles.

Elle a rejeté ensuite, par 16 voix contre 14, une proposition tendant à profiter du délai constitutionnel imparti à notre Conseil pour formuler son avis sur les textes qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale et à remettre, en conséquence, l'examen du projet à la rentrée de la prochaine session parlementaire.

Elle a eu encore à se prononcer sur la prise en considération d'un contre-projet tendant à ce que le versement de l'allocation de 1.000 F soit effectué directement entre les mains du chef de famille par le canal des caisses d'allocations familiales et finançant cette dépense par une majoration de deux points de l'impôt sur les sociétés anonymes ayant déclaré plus de 5 millions de bénéfices.

Elle a refusé de prendre ce contre-projet en considération par 12 voix contre 3 et 6 abstentions.

C'est alors, seulement, que votre commission a pu examiner l'article 1<sup>er</sup>. Elle en a adopté le premier alinéa à l'unanimité.

Elle a été saisie, ensuite, d'une demande de disjonction des alinéas 2, 3, 4 et 5 qui a donné lieu à un très long échange de vues parfois assez confus. En effet, le texte de ces alinéas déterminant les articulations générales de la distribution de l'allocation ne pouvait être examiné sans donner l'occasion aux commissaires de préconiser les solutions qui avaient leur préférence pour l'organisation de cette distribution. D'une façon générale, la création d'une caisse départementale scolaire fut vivement critiquée. Finalement, une sous-commission fut chargée de mettre au point une rédaction nouvelle de l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception du premier alinéa déjà adopté. Mais cette sous-commission ayant rencontré les mêmes difficultés que la commission elle-même, celle-ci dut reprendre l'examen des diverses modalités préconisées et, après s'être prononcée par 16 voix contre 8, contre la disjonction des alinéas 2, 3, 4, 5, elle rejeta successivement : par 16 voix contre 10, le principe du mandatement de l'allocation à la commune ; par 17 voix contre 8, celui du mandatement à une caisse des écoles communales. Elle sortit enfin de l'impasse en adoptant pour les alinéas en cause, par 12 voix contre 4, et un bulletin blanc, l'amendement qui a donné à ces alinéas la forme dans laquelle ils vous sont proposés.

Cet amendement institue un nouveau mode de distribution de l'allocation. Pour les enfants fréquentant l'établissement public elle est mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement. Celle-ci devra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie de l'allocation qui ne peut pas excéder 25 p. 100 des sommes qu'elle aura reçues.

Pour les enfants fréquentant un établissement privé l'allocation sera mandatée de la même façon aux associations de parents d'élèves



qui devront également en déléguer, dans les mêmes conditions, le pourcentage réservé aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille.

L'alinéa 6 mentionnant que les allocations du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951 a été adopté sans opposition.

La commission a adopté également l'alinéa 7 en chargeant, toutefois, son rapporteur de souligner son désir de voir le règlement d'administration publique qui précèdera les modalités d'application de la loi, prévoir les garanties nécessaires concernant l'authenticité du certificat de scolarité à fournir par le chef de famille.

Enfin, elle a harmonisé le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> avec le texte qu'elle venait d'établir en supprimant la référence aux conseils généraux.

La rédaction que votre commission vous propose explicitera aisément sa pensée et le résultat final de ses délibérations sur ce premier article.

Avant d'abord réservé l'examen des articles 2 et 3, jusqu'à communication que pourrait lui faire la commission des finances de l'avis que celle-ci aurait formulé à leur sujet, elle fut contrainte, cependant, d'en délibérer avant d'avoir reçu cette communication.

Elle a adopté ces deux articles, mais non sans réserves, et a chargé son rapporteur de souligner devant le Conseil de la République qu'elle serait disposée à examiner tout autre mode de financement qui pourrait être proposé soit par la commission des finances elle-même, soit par un amendement déposé en séance publique.

La proposition primitive présentée à l'Assemblée nationale comportait un 4<sup>e</sup> article que celle-ci a disjoint. Un certain nombre de commissaires en ont demandé la reprise pour le proposer aux délibérations du Conseil. Cet article donnait aux collectivités locales la possibilité de consentir des avances aux associations des parents d'élèves. Après un échange de vues, la disjonction de cet article fut maintenue par 9 voix contre 4.

L'article 5 fut ensuite remanié. Votre commission a estimé, en effet, qu'il importait de le rendre plus clair. Elle eut à connaître alors, d'un amendement tendant à disjointer du premier paragraphe de son nouveau texte les mots : « à la date de la mise en vigueur de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble. » Cette disjonction fut repoussée par 13 voix contre 4 et l'article 5 fut adopté dans son ensemble.

Un article 5 bis avait été proposé à l'Assemblée nationale prévoyant les remboursements des avances que l'article 4 primitif avait laissé la faculté aux collectivités locales de consentir aux associations des parents d'élèves. Mais cet article 4 ayant été disjoint, il n'y avait évidemment pas lieu de reprendre l'article 5 bis.

Enfin, l'article 6 fut adopté à l'unanimité. Après ces délibérations, l'ensemble du texte de l'Assemblée nationale amendé par votre commission fut adopté par 14 voix contre 4.

#### TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, une allocation dont le montant est de 1.000 F par enfant et par trimestre de scolarité.

Pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, cette allocation est mandatée directement à la caisse départementale scolaire gérée par le conseil général.

Les fonds de ces caisses seront employés à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

Le conseil général pourra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 20 p. 100 des sommes attribuées à la caisse départementale.

Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Les allocations du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui devra produire un certificat de scolarité.

Un règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi déterminera les modalités de contrôle de l'attribution de l'allocation et de sa répartition par les conseils généraux.

Art. 2. — Pour alimenter le compte spécial du Trésor prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 aux tarifs de la taxe à la production prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 256 du code général des impôts.

Ladite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que la taxe à la production.

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations attribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux établissements légalement constitués légalement à la date de la promulgation de la présente loi et cesseront d'avoir effet à la

date de la mise en vigueur des dispositions de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

Art. 5 bis. — . . . . .

Art. 6. — La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.

Texte proposé par la commission:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>er</sup> alinéa conforme.

Pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, cette allocation est mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Cette association devra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 25 p. 100 des sommes attribuées à la caisse de l'association; l'autre fraction sera employée à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

5<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Cette association devra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 25 p. 100 des sommes attribuées à la caisse de cette association.

6<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

7<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Un règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article 1<sup>er</sup> pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations attribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

En ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date de sa promulgation.

Art. 5 bis. — . . . . .

Art. 6. — Conforme.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, une allocation dont le montant est de 1.000 F par enfant et par trimestre de scolarité.

Pour les enfants fréquentant un établissement public d'enseignement du premier degré, cette allocation est mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Cette association devra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 25 p. 100 des sommes attribuées à la caisse de l'association; l'autre fraction sera employée à l'aménagement, à l'entretien et à l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement public du premier degré.

Pour les enfants fréquentant un établissement privé d'enseignement, cette allocation est mandatée directement à l'association des parents d'élèves de l'établissement.

Cette association devra déléguer aux œuvres éducatives désignées par les chefs de famille intéressés une partie qui ne doit pas excéder 25 p. 100 des sommes attribuées à la caisse de cette association.

Les allocations du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

L'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'autorisation du chef de famille qui devra produire un certificat de scolarité.

Un règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation.

Art. 2. — Pour alimenter le compte spécial du Trésor prévu à l'article 1<sup>er</sup>, il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951, une cotisation additionnelle de 0,30 p. 100 aux tarifs de la taxe à la production prévus par les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 256 du code général des impôts.

Ladite cotisation sera établie et recouvrée sur les mêmes bases, selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que la taxe à la production.

Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1951 et en attendant l'exécution des dispositions prévues par l'article 2 ci-dessus, le compte spécial institué par l'article 1<sup>er</sup> pourra présenter un découvert au plus égal au montant trimestriel des allocations attribuées aux chefs de famille en exécution de la présente loi.

Art. 4. — . . . . .

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

En ce qui concerne les établissements privés, la présente loi ne sera applicable qu'à ceux légalement constitués à la date de sa promulgation.

Art. 5 bis. — . . . . .

Art. 6. — La présente loi ne s'applique pas à l'Algérie.

## ANNEXE N° 677

(Session de 1951. — Séance du 18 septembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **compte spécial du Trésor**, par M. Walker, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné pour avis, dans sa séance du 14 septembre 1951, la proposition de loi tendant à l'institution d'un compte spécial du Trésor dont la commission de l'éducation nationale était saisie au fond.

Fidèle à sa tradition, elle m'a chargé de vous dire que sur un texte si important du point de vue social et si délicat dans son application, puisqu'il touche à l'épineux problème scolaire sur lequel les positions doctrinales s'affrontent si péniblement, elle eût préféré pouvoir examiner très longuement les propositions transmises par l'Assemblée nationale et certains commissaires exprimèrent l'avis qu'il fallait repousser l'examen du texte à la rentrée du Parlement.

D'autres, et leur opinion finit par rallier la majorité de la commission, estimaient au contraire que le texte du projet Barangé répondait à des problèmes qui demandaient à être résolus pour la rentrée scolaire d'octobre et qu'il était donc nécessaire d'étudier le texte sans délai.

Il s'agit, en effet, de la nécessité immédiate d'accorder un certain appui, en vue de la rentrée scolaire d'octobre 1951, à de nombreuses familles qui, faute de cet appui, ne pourraient assumer la charge de faire donner l'enseignement primaire à leurs enfants dans l'établissement de leur choix, aggravant ainsi les difficultés déjà énormes que connaissent beaucoup de ces établissements. Cet argument défendu notamment par MM. Grenier, de Montalembert et votre rapporteur ayant été retenu, votre commission des finances s'est alors penchée sur l'organisation administrative et financière qu'il convenait de donner à l'appui ainsi envisagé.

Je me propose de vous présenter ci-après les principes qui ont été dégagés par la commission sur les différents points où a porté la discussion. Je donnerai ensuite les conclusions pratiques qui en ont été tirées et qui incitent votre commission des finances à vous proposer certains amendements au texte présenté par la commission de l'éducation nationale.

## I. — Le compte spécial du Trésor.

Votre commission des finances estime judicieux que les opérations envisagées soient retracées en dépenses et recettes par un compte spécial du Trésor. Les avantages de ce système, dans ce cas particulier, sont en effet indéniables. J'emprunte à l'excellent rapport sur les comptes spéciaux de 1949 de notre collègue M. Balfraud, éminent spécialiste de cette question, le passage suivant qui illustre parfaitement mon affirmation :

« Les comptes spéciaux permettent de retracer, en dehors des écritures budgétaires, des dépenses et des recettes qui, étrangères au budget, ne feraient qu'altérer la physionomie de ce dernier, si elles y étaient incluses, ou bien encore de distinguer dans la comptabilité publique certaines opérations dont il est intéressant de dégager les résultats d'ensemble et qui, si elles étaient dispersées dans la masse des écritures du budget, pourraient se révéler difficiles à regrouper ».

Il est hors de doute, et M. Jean Berthoin, rapporteur général, l'a rappelé avec force à la commission, que les opérations envisagées dans la présente loi devraient incontestablement pouvoir être à tout moment isolées du budget général et traitées avec une souplesse comptable que la rigueur du processus administratif des dépenses budgétaires ne permettrait pas.

Le compte spécial qui est envisagé ici entrerait dans la catégorie des comptes d'affectation spéciale.

Je me permets de rappeler que sont appelés ainsi des comptes aux dépenses desquels sont affectés des recettes précises et particularisées, qu'elles proviennent de taxes diverses, d'un concours du budget général ou de diverses autres sources. La loi des comptes spéciaux de 1949 en a prévu le contrôle et l'exécution dans le texte suivant :

« Les opérations de recettes et de dépenses des comptes d'affectation spéciale sont exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sous réserve des dispositions ci-après :

« 1° Sauf pendant les trois premiers mois de l'exercice, le total des dépenses de chaque compte d'affectation spéciale ne devra en aucun cas excéder le total des recettes du même compte.

« 2° Si les recettes sont, en cours d'exercice, supérieures de plus de 40 p. 100 aux évaluations, les crédits de dépenses pourront être majorés dans la limite de cet excédent par décret portant le contre-seing du ministre des finances. »

La structure de ces comptes se rapproche beaucoup de celle d'un budget annexe.

Leur caractéristique principale est l'équilibre qui est imposé par la loi, ainsi que vous venez de le voir. Le contrôle en est aisé et chaque année la loi des comptes spéciaux doit présenter au Parlement un tableau complet de ces comptes, faire confirmer par lui les recettes qui leur sont affectées et fixer pour chacun d'eux le

montant maximum du découvert susceptible d'apparaître en cours d'année. On peut donc dire que, par leur nature même, ils ne doivent soulever aucune inquiétude et, en tout état de cause, ils ne sauraient entraîner aucune charge pour la Trésorerie.

Dans ces conditions, votre commission des finances a estimé que l'institution d'un compte spécial pour l'allocation scolaire apparaissait judicieuse et s'est immédiatement occupée d'en prévoir l'approvisionnement

## II. — Le problème du financement.

Comment pouvait être obtenue la ressource ? A quelles conditions devait-elle satisfaire ? Votre commission des finances a cherché la solution de ces problèmes en s'inspirant des principes suivants :

La recette devait être réelle, et équivalente à la dépense impliquée dans l'article 1er ; elle devait, par ailleurs, permettre le contrôle efficace de l'attribution.

A vrai dire, tout le monde étant d'accord sur la nécessité d'obtenir une recette réelle, au moins jusqu'à la date à laquelle fait allusion l'article 5, on ne pouvait guère s'adresser qu'à deux catégories de ressources : d'une part, la création d'une taxe spéciale, l'augmentation d'un impôt ou d'une taxe existante à caractère fiscal ou parafiscal, d'autre part, une inscription budgétaire pour un montant égal aux dépenses à prévoir.

Certains commissaires firent remarquer que les comptes spéciaux du Trésor semblaient être depuis quelque temps une source miraculeuse de disponibilités : témoin les sommes découvertes lors de l'exonération des blés de la taxe à l'achat et l'on évoqua les 6 milliards et demi dont il a été question alors. Une fraction de cette somme doit servir à dédommager le budget de la perte de recette de la taxe sur les blés, et l'autre fraction à financer un plan d'aide économique à la Yougoslavie dont le Parlement n'a pas encore discuté.

D'autres collègues rappelèrent que, lors de l'octroi d'avances à la sécurité sociale, voici à peine quinze jours, une lettre rectificative du Gouvernement avait fort opportunément indiqué que, à due concurrence du montant de ces avances, pourraient être réduits les découverts autorisés pour certains comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et certains comptes monétaires, ceux-ci présentant les disponibilités suffisantes. Enfin, M. le ministre de l'éducation nationale, lors de la discussion du premier projet scolaire, n'avait-il pas indiqué qu'il venait à peine de distribuer 18 milliards de crédits de paiement reportés de l'exercice précédent ?

Votre commission des finances n'ignore donc pas que des ressources diverses auraient pu être mises à contribution pour le financement du compte spécial envisagé. Estimant, toutefois, que ces procédés n'apportaient pas une certitude suffisante, elle a décidé d'étudier les deux méthodes suivantes : financement par l'impôt ou dégageant de crédits sur le budget général.

Les auteurs de la proposition de loi en avaient d'abord envisagé le financement par une cotisation additionnelle à la taxe d'apprentissage, en éliminant d'ailleurs les diverses exonérations dont celle-ci est assortie. Je crois bon de rappeler que cette taxe à la même assiette que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, versement payé par les employeurs. Ce mode de financement présentait donc le grave inconvénient de pénaliser le commerce et l'industrie sans éviter une répercussion directe sur les prix de revient.

L'Assemblée nationale avait préféré envisager une augmentation de 0,30 p. 100 sur le taux de la taxe à la production, portant celui-ci de 14,80 p. 100 à 15 p. 100. Votre commission n'a pas cru devoir non plus retenir cette suggestion. Je me permets de rappeler que la taxe à la production a vu son taux général augmenter d'un dixième en janvier 1951 et de 0,30 p. 100 supplémentaires en mai dernier lorsqu'il s'est agi de trouver des ressources d'équilibre pour le budget annexe des prestations familiales agricoles. A cette occasion, de fortes oppositions s'étaient manifestées au sein de notre Assemblée. Nombreux avaient été ceux qui étaient venus dénoncer le rôle antiéconomique de la taxe à la production lorsqu'un certain taux critique se trouve dépassé.

Les inconvénients d'un pareil système ont paru à la majorité de votre commission suffisamment caractérisés pour le faire repousser sans hésitation.

Si vous le voulez bien, examinons toutefois rapidement l'évolution en ces dernières années de la taxe à la production et des facteurs par lesquels elle influence l'économie générale du pays.

Voici tout d'abord, évalués en francs ordinaires et en francs constants, les rendements de la taxe à la production obtenus ou estimés lors de l'élaboration du budget 1950. Les chiffres de 1951 sont ceux prévus à la loi de finances de cet exercice :

Millions de francs ordinaires : 1943, néant ; 1926, 7.517 ; 1938, 9.818 ; 1946, 111.087 ; 1947, 174.784 ; 1948, 300.000 ; 1949, 502.000 ; 1950, 513.000 ; 1951 (prévisions), 723.000.

Millions de francs constants (1913) : 1943, néant ; 1926, 1.357 ; 1938, 1.395 ; 1946, 2.440 ; 1947, 2.403 ; 1948, 2.599 ; 1949, 3.883 ; 1950, 4.000 ; 1951 (prévisions), 5.600.

Vous constaterez que la charge réelle de la taxe à la production est quatre fois plus élevée qu'en 1926 ou 1938 pour un taux qui a d'ailleurs augmenté d'environ le double (taux général). Par ailleurs la taxe à la production qui représentait 17 p. 100 des ressources budgétaires en 1926 en représente maintenant 33 p. 100. Or, sur une base 100 en 1938, les indices des prix de gros sont respectivement à 650 en 1946, 980 en 1947, 1550 en 1948, 2000 en 1949, 2160 en 1950 et vraisemblablement 2800 en 1951. La conclusion est que les rendements de la taxe à la production progressent plus de deux fois plus vite que les prix de gros. Il y a là un incontestable danger économique. Dès lors que la différence des vitesses d'accroissement devient si considérable, il nous paraît impossible que toute augmentation du taux, si légère soit-elle, ne déclenche pas des phénomènes d'augmentation des prix hors de proportion avec la mesure prise et vous comprendrez que votre commission ait repoussé cette mesure.

(1) Voir : Assemblée nationale (2<sup>e</sup> législ.) : n<sup>os</sup> 760, 876, 1030, 1054, 1055, 958 et in-8<sup>o</sup> 41 ; Conseil de la République : n<sup>os</sup> 663 et 676 (année 1951).

Notre collègue M. Lamarque aurait désiré que la dotation du compte spécial fut assurée par une contribution venant des caisses d'allocations familiales.

C'est été selon lui illustrer d'une manière logique le fait que l'allocation envisagée était destinée, en premier lieu, à aider les familles à assumer les charges de l'enseignement de leurs enfants. La commission des finances n'a pas cru devoir retenir cette suggestion qui lui est apparue comme pouvant mettre en danger l'équilibre toujours menacé du système des allocations familiales. Une augmentation sensible des prestations sera d'ailleurs bientôt la contre-partie des ressources nouvelles dues aux augmentations de salaires en cours. Il est à penser qu'après cette compensation aucune possibilité supplémentaire ne pourra être dégagée. Une augmentation du taux même des cotisations ne pouvait, par ailleurs, recueillir l'approbation de votre commission pour toutes les raisons indiquées plus haut.

D'une manière plus générale et tenant à préciser sa position d'une manière non équivoque, votre commission des finances a décidé de s'opposer à tout mode de financement par la création ou l'augmentation d'une ressource fiscale ou parafiscale d'aucune sorte, estimant qu'en l'état actuel de l'économie, une telle solution serait un facteur d'enrichissement des prix et de dégradation de la monnaie.

Elle a marqué sa volonté de voir les ressources nécessaires prélevées sur la masse du budget général.

A ce sujet, deux notions doivent être distinguées :

Pour l'exercice 1951, puisque la commission s'interdisait de recourir à une recette nouvelle, elle ne pouvait, sous peine de se voir opposer l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances, que procéder à des dégagements de crédits sur les dotations budgétaires déjà accordées. C'est ce qu'elle a fait sur la proposition de M. Marcel Pellenc. Et, pour éviter le reproche d'incertitude qui a fait déclarer irrecevable à l'Assemblée nationale un amendement de tendance similaire, elle a décidé d'indiquer d'une façon non équivoque, les points où devaient s'appliquer les dégagements de crédits. Ceux-ci ne pouvaient porter sur le personnel, puisqu'une économie de personnel ne se traduit pas immédiatement par une économie d'argent, ni même sur des dépenses de matériel, qui souvent répondent à un plan, lequel se trouve alors retardé d'autant, ce qui risque de nuire à la bonne marche des affaires. Ajoutons que des économies de cet ordre seraient illusoire du fait que l'exercice budgétaire est aux trois-quarts écoulé.

Restait donc à trouver des chapitres du budget sur lesquels on pouvait faire des abattements permettant de trouver 6 milliards recherchés.

Ces chapitres sont ceux dont vous trouverez la liste à l'article 2 que nous vous proposons. Ils concernent essentiellement des subventions ou des crédits d'investissements destinés à certaines entreprises publiques et leur total s'élève à environ 183 milliards.

Je ne voudrais pas anticiper sur la lumineuse démonstration que nous fera certainement tout à l'heure notre collègue M. Pellenc qui, auteur de cette proposition de financement, a certainement dans ses dossiers tout un arsenal de raisons convaincantes pour nous prouver qu'il est possible de dégager 6 milliards d'économies réelles sur les chapitres mentionnés dans notre texte.

J'ajoute que votre commission a jugé qu'il était de son devoir d'indiquer clairement les chapitres visés, plutôt que de se borner à indiquer un chiffre d'économies totales qui, — et c'est le passé que nous l'a appris — ne sont jamais réalisées, faute bien souvent du Parlement lui-même.

Je dois vous signaler qu'un certain nombre de nos commissaires ont manifesté leur désaccord sur ce mode de financement.

Quant au montant de l'annulation à prévoir, la commission s'est arrêtée au chiffre de 6 milliards. Le dernier recensement de la population scolaire de l'enseignement primaire (1<sup>er</sup> décembre 1950) a donné le chiffre d'environ 5.300.000 enfants. Une augmentation sérieuse est à prévoir en octobre 1951. A raison de 1.000 F par enfant et d'une certaine marge de sécurité, on aboutit à la somme indiquée.

Pour les exercices suivants, votre commission des finances estime que la dotation du compte spécial doit être considérée comme une charge permanente du budget, tout au moins jusqu'à la date visée à l'article 5 de la proposition de loi, et qu'il devra y être pourvu par les ressources générales de ce même budget.

Elle entrera au même titre que les autres charges permanentes dans l'arbitrage général que le ministre du budget et le président du conseil rendent sur les propositions des services dépensiers et dont ils ont pour mission de demander la couverture au Parlement.

### III. — Les autres modifications proposées par la commission des finances,

Ayant ainsi réglé le problème du financement et de l'article 2, votre commission des finances s'est penchée sur l'article 1<sup>er</sup> dans le texte qui lui a été transmis par la commission de l'éducation nationale, avec, dans sa majorité, les trois préoccupations suivantes :

1<sup>o</sup> Faciliter aux familles la fréquentation scolaire pour leurs enfants, quel que soit l'établissement public ou privé retenu par les parents. En d'autres termes, apporter à la liberté de choix des parents une garantie plus grande d'indépendance par rapport à leur situation matérielle ;

2<sup>o</sup> En corollaire, apporter un appui aux établissements vers lesquels se dirigeront ces enfants, sous la réserve qu'ils aient existé, même en médiocre situation financière, bien avant que la présente loi ait pu faire surgir certaines espérances. Et c'est pourquoi la date du 1<sup>er</sup> juillet 1951 a été introduite à l'article 5 ;

3<sup>o</sup> Réserver au pouvoir réglementaire les mesures qui entrent normalement dans sa compétence.

C'est devenu un lieu commun de dire que la loi est encombrée de dispositions aussi nombreuses que particulières qui la compliquent à souhait et la rendent bien souvent obscure ou mal équilibrée.

C'est en application de ce principe que votre commission a décidé de retenir seulement de l'article 1<sup>er</sup> : le principe de l'allocation, son application immédiate et l'intervention d'un règlement d'administration publique pour régler l'attribution et le contrôle de l'allocation.

La traduction de cette décision était la suppression des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> alinéas. En contre-partie, M. de Montalémbert a demandé et obtenu qu'il soit ajouté au premier alinéa, après les mots : « enseignement du premier degré », les mots : « dans des établissements publics ou privés ».

### IV. — Conclusions.

Pour bien saisir la portée de l'avis que nous vous proposons, je crois devoir souligner les différentes tendances qui se sont manifestées au cours des débats de la commission des finances.

Les membres de la minorité semble, pour une part, s'opposer au principe même du projet, et donc en refuser tout examen.

D'autres estiment, au contraire, que le principe général du projet est légitime mais que son application est si délicate qu'elle aurait réclamé un long délai d'examen.

Quant à la majorité de votre commission, elle estime nettement que :

a) Une aide doit être apportée aux familles ayant à charge des enfants recevant l'enseignement du premier degré afin de leur permettre d'aider efficacement les établissements, publics ou privés, que fréquentent ces enfants ;

b) Que les opérations d'attribution de cette aide doivent se faire par la technique d'un compte spécial, qui par sa nature même offre toutes les garanties de souplesse et de contrôle nécessaires ;

c) Qu'en attendant les dispositions ultérieures auxquelles fait allusion l'article 5, la dotation de ce compte spécial serait couverte par les ressources générales du budget ;

d) Que le financement des dépenses envisagées d'ici le 31 décembre 1951 ne doit pas être assuré par un impôt, et surtout par un impôt de base du type taxe à la production, mais par des dégagements de crédits portant sur des chapitres budgétaires nettement désignés par le Parlement ;

e) Que les modalités d'application d'une loi, présentant ce degré de complexité, sont du domaine du réglementaire.

Votre commission des finances vous propose donc en conclusion de tout ce qui vient d'être dit, de rédiger de la façon suivante, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la proposition de loi.

### V. — Textes nouveaux proposés par la commission des finances.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille, ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré, dans un établissement public ou privé, une allocation dont le montant est de 1.000 F par enfant et par trimestre de scolarité.

Les allocations du premier trimestre de l'année scolaire 1951-1952 seront mandatées avant le 15 octobre 1951.

Un règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi déterminera les modalités du contrôle de l'attribution de l'allocation.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1951, le compte spécial du Trésor prévu à l'article 1<sup>er</sup> sera alimenté par les ressources rendues disponibles par une annulation de crédits de 6 milliards de francs que le Gouvernement devra, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, répartir entre les chapitres suivants :

#### Industrie et commerce.

Chap. 5040. — Subvention au centre national de la cinématographie.

Chap. 5070. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Chap. 5080. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

##### I. — Services des travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 5120. — Subvention exceptionnelle à la Régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1948).

Chap. 5110. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français (application de la convention du 31 août 1937).

##### II. — Aviation civile et commerciale.

Chap. 5040. — Subvention pour la couverture du déficit des lignes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et les entreprises associées.

#### Budget annexe des constructions aéronautiques.

Chap. 3317. — Matériel de transports civils.

#### Investissements économiques et sociaux.

Chap. 9540 (ligne 1). — Prêts aux Charbonnages de France et houillères de bassin.

Chap. 9540 (ligne 2). — Prêts à Electricité de France.

Chap. 9540 (ligne 4). — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux établissements légalement constitués à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1951 et cesseront d'avoir effet à la date de la mise en vigueur des dispositions de la loi fixant le régime scolaire d'ensemble.

## ANNEXE N° 678

(Session de 1951. — Séance du 18 septembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communales, Algérie)].

Paris, le 18 septembre 1951.

M. le président,

Dans sa séance du 18 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assortir de dispositions pénales les dispositions de la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les infractions aux dispositions prévues par la décision n° 50-056 de l'Assemblée algérienne sur l'interdiction de la pêche au ring net dans les eaux territoriales algériennes seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 52 du code pénal, de l'article 191 du code d'instruction criminelle, des articles 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps rendue applicable à l'Algérie par le décret du 25 avril 1929 et par les articles 3 et suivants du décret-loi du 9 janvier 1952 sur l'exercice de la pêche côtière, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 22 novembre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 septembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 679

(Session de 1951. — Séance du 18 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission d'études de la situation des théâtres et des moyens de l'améliorer, présentée par M. Léo Hamon, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — En diverses circonstances déjà, la situation financière des théâtres a préoccupé l'opinion et les pouvoirs publics.

Les doléances des directeurs de scènes sont notoires; des hommes dont le nom était l'honneur du théâtre français, ont dû renoncer à jouer à Paris de façon permanente; dans la capitale, de nombreuses salles ont fermé; il n'y a, dans les villes de province, pratiquement plus de troupes théâtrales permanentes autres que celles des « centres d'art dramatique régionaux » émergeant au budget de l'Etat; parmi les comédiens sévit un lourd chômage; dans la jeunesse les difficultés de la carrière découragent les meilleurs talents.

Le problème ne saurait être réduit à celui des scènes dites nationales; les pouvoirs publics ne peuvent se désintéresser du destin de l'art dramatique sous prétexte qu'ils entretiennent quelques scènes: non seulement la France et Paris même doivent avoir d'autres ambitions que celle de garder quatre théâtres, mais encore les caractères, les servitudes, les charges de ceux-ci leur interdisent des recherches et des expériences qui requièrent plus de variété et de liberté.

Certes, on relève avec satisfaction la réussite, voire le triomphe, de telle ou telle compagnie. Elle fait honneur à ses animateurs mais la facilité qu'une ou deux troupes ont eu, grâce à un talent et à des circonstances exceptionnelles, pour échapper à la crise de la profession, ne saurait dissimuler cette crise, ni faire méconnaître la nécessité de considérer l'ensemble du problème.

II. — Les circonstances actuelles permettent-elles un développement normal de l'activité théâtrale en France sous le régime fiscal, administratif, etc., applicable? Il faut malheureusement répondre négativement.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 13129, 13223; (2<sup>e</sup> législ.) 477 et in-8° 53.

On nous permettra d'énoncer brièvement quelques unes des raisons de cette situation afin de marquer l'étendue du problème et par là même l'importance des remèdes qu'il commande:

1° Dans les dernières dizaines d'années, des raisons techniques ont augmenté les charges et restreint la clientèle du théâtre. L'apparition du cinéma muet, puis du cinéma parlant, avaient constitué une première concurrence; celle-ci était encore limitée, notamment par le caractère des salles de cinéma, de leur aménagement, de leur confort; leur renom leur faisait défaut, le cinéma demeurait un spectacle de second rang, délaissé par la clientèle la plus attentive au luxe et au bon ton. Mais, depuis la guerre, le meilleur aménagement de certaines salles, la publicité des vedettes, l'essor de la presse cinématographique ont fait qu'une clientèle sensible à la mode s'est détournée du théâtre pour se rendre dans les salles luxueuses de cinéma — à Paris, dans les cinémas des boulevards et des Champs-Élysées.

L'augmentation du nombre de postes récepteurs de radio, le goût du théâtre radiophonique, accroissent, par ailleurs, une autre concurrence. Avant longtemps, le progrès de la télévision suscitera des difficultés supplémentaires;

2° Si l'on voit ainsi décroître, pour des raisons techniques, la clientèle des salles de théâtre, d'autres raisons techniques élèvent, simultanément, leurs charges.

Mieux organisés, les petits personnels (machinistes, ouvreses), ont obtenu des conditions de travail plus avantageuses; nul ne s'en plaint, sans doute, mais les charges d'exploitation se trouvent augmentées d'autant. Les tendances mêmes du théâtre contemporain, la place donnée aux éclairages, le goût du public en matière de décors et de costumes, ont fait subir aux dépenses, en ce domaine, des coefficients d'augmentation supérieurs à l'ensemble des prix.

Car, qu'il s'agisse de costumes, d'ameublements, d'éclairages, le théâtre est tributaire des industries de luxe et subit les servitudes de ces industries dont les débouchés se restreignent, cette restriction même accroissant leur prix de revient.

Alors qu'avant guerre, par exemple, des maisons de couture offraient gracieusement une robe d'actrice ou ne la facturaient qu'à un prix de principe — 1.000 F — la même robe est, aujourd'hui facturée à son prix normal — 80.000 F. Les frais de publicité cependant ont monté dans une proportion très considérable (l'annonce, qui coûtait avant guerre dans *Paris-Midi* ou *Paris-Soir*, 15 F de la ligne, en coûte aujourd'hui 750 dans *France-Soir*); des matières spéciales, comme la toile à décor sont passées de 2,75 F en 1939 à 280 F plus 50 F pour traitement ignifugé.

Il n'est pas jusqu'à l'aménagement matériel des salles qui n'entraîne lui aussi des charges plus que proportionnelles. Les salles de cinéma étant, on l'a vu, devenues plus confortables, les directeurs de théâtres sont obligés de faire un effort correspondant; des accidents tragiques ont aussi amené les autorités de police à accroître, sans doute, légitimement, leurs exigences en matière de sécurité. Ici aussi les charges de l'exploitation s'accroissent plus encore que le niveau moyen des prix, pour ne pas même parler des recettes du théâtre;

3° Tandis que les facteurs techniques accroissent les difficultés, des considérations sociales interviennent dans un sens non moins défavorable.

Au lendemain de la guerre, on pouvait attribuer les difficultés financières du théâtre à la différence entre les coefficients de relèvement du prix des places et le coefficient d'augmentation du « prix de revient », le premier étant très inférieur au second. Certains ont pensé alors que la libération du prix des places permettrait de revenir à une situation normale. On s'est vite aperçu qu'il n'en était rien et qu'en augmentant le prix des places proportionnellement aux charges de l'exploitation, on n'aboutirait qu'à faire fuir la clientèle, à jouer devant des salles à peu près vides.

C'est qu'aux raisons techniques susévoquées des difficultés présentes s'ajoutent aussi des raisons sociales: le temp du mécénat, ici comme ailleurs, a pris fin, il n'y a plus guère de grandes fortunes susceptibles de faire vivre des théâtres. Bien plus, le mode de vie des intellectuels, du public cultivé dans lesquels se recrutait la clientèle des spectacles de qualité, a été profondément altéré. Depuis 1914, et même depuis 1939, « l'éventail des rémunérations » s'est considérablement rétréci: les coefficients de relèvement de traitements des universitaires, des fonctionnaires titulaires de diplômes supérieurs, sont très inférieurs à ceux des traitements des manœuvres.

Ce n'est pas ici le lieu de chercher s'il faut s'en réjouir ou s'en plaindre, il suffit de constater les faits.

Quand l'aïeance d'une catégorie sociale aussi importante pour le théâtre se trouve réduite, les restrictions de son train de vie portent naturellement sur des consommations de demi-luxe: on va moins au théâtre ou, si on y va toujours autant, c'est à des places meilleur marché, donc moins rémunératrices pour les organisateurs des spectacles.

Et si des intellectuels qui exercent des professions libérales échappent parfois à la diminution du revenu réel, c'est par un surcroît de travail qui réduit leurs loisirs, donc, par une autre voie, leurs possibilités de fréquentation des spectacles.

4° Il est difficile de chiffrer exactement les écarts des divers coefficients de relèvement susévoqués; les travaux de la commission dont nous suggérons la création (voir *infra*) permettraient d'aboutir ici à une plus grande précision. Indiquons cependant, que les coefficients de relèvement du personnel tant artistique que technique par rapport à 1939 paraissent s'échelonner entre 17 et 20 pour le salaire net, les charges sociales s'étant accrues naturellement dans une proportion beaucoup plus forte: que pour les frais de matériel on enregistre des coefficients variables et, dans l'ensemble, très supérieurs aux précédents — alors que l'augmentation moyenne du prix des places est, dans l'ensemble, mesurée par les coefficients 10 à 12. La situation peut donc se résumer comme suit: des dépenses de personnel ayant légèrement dépassé le taux moyen de relèvement des

prix, des dépenses de matériel l'ayant largement dépassé, des recettes n'ayant guère dépassé la moitié de ce taux.

5° Cependant, le théâtre, dont les explications ci-dessus ont signalé les difficultés chroniques, est une industrie particulièrement sensible aux événements extérieurs les plus divers: une intempérie, une averse, une grève des transports, une manifestation, font tomber verticalement ses recettes; des festivités organisées par les autorités locales, ou à toute autre initiative, suscitent au théâtre une concurrence d'autant plus redoutable que le caractère exceptionnel du divertissement attire davantage les curieux.

Plus défavorisé encore ici que d'autres industries, le théâtre ne peut « stocker » ce qu'il offre: les modistes ou les couturiers eux-mêmes ne perdent pas le chapeau ou la robe qu'ils n'ont pas vendue le jour même; la dépréciation n'intervient qu'après une saison, elle est encore beaucoup plus lente pour les accessoires. La représentation théâtrale, obligatoirement offerte chaque soir, est « consommée » à son achèvement, qu'elle se soit déroulée devant une salle pleine ou, au contraire, quasi-vidée.

Si une comparaison purement économique nous est permise, la denrée théâtrale est aussi périssable que certaines denrées alimentaires, mais sa demande est autrement capricieuse. Il y a ici un cumul de difficultés quasi unique.

Ainsi, l'évolution sociale et l'évolution technique conjuguent leurs effets malfaisants, la crise du théâtre tient à des causes profondes, il serait même aisé de lui trouver des analogies dans la crise de la presse, (qui s'explique elle aussi, par des facteurs techniques comparables à ceux que nous venons de relever) — ou même, pour prendre un exemple d'une brûlante actualité politique, dans la situation de l'enseignement privé.

Dans tous ces cas, la situation économique et sociale ayant changé, le *statu quo* juridique d'une activité déterminée risque d'en entraîner la disparition de fait.

III. — Faut-il s'accommoder de cette perspective et se résigner à l'éventualité de voir disparaître ou tout au moins se réduire à quelques rares scènes, une industrie qui, dans la situation actuelle, ne peut plus vivre ?

L'appréciation est ici, fort heureusement, à l'abri des considérations politiques. On ne sacrifie à aucun conformisme en affirmant la nécessité de maintenir en vie la scène française. Non seulement le théâtre demeure de nos jours, comme au temps des premières civilisations, l'un des grands arts, non seulement, il procure au spectateur un « contact humain », une émotion esthétique plus diverse, pour ne pas dire plus complète, que celle demandée aux films, même parlants, à l'audition radiophonique ou à la télévision non seulement; son déclin durable constituerait une déchéance redoutable pour un pays comme le nôtre justement préoccupé de son rayonnement international, de sa valeur touristique, etc.; mais encore la plupart des arts qui concurrencent le théâtre en sont tributaires: c'est sur la scène du théâtre que se cherchent et s'imposent nombre des artistes qui ultérieurement animeront le cinéma, la radio, etc.; seul le théâtre permet la confrontation, le rapprochement de plusieurs disciplines esthétiques; même s'il ne pouvait plus être autre chose, il demeurerait ainsi comme le laboratoire aux expériences duquel de nombreuses activités artistiques doivent leur qualité. On sait ce qu'a déjà coûté à l'ensemble de la production française en tous domaines, l'insuffisance de nos services d'études et de recherches. Allons-nous continuer nos erreurs ?

Le théâtre est enfin un des derniers lieux où la vie sociale, la réunion des hommes — généralement placée dans notre civilisation sous le signe de l'efficacité, de l'utilité ou de la revendication — se présente encore sous le signe du beau. Il est désormais rare que les hommes se rassemblent pour vivre en commun une telle émotion. Notre société serait-elle incapable d'offrir aujourd'hui des rencontres humaines de la qualité artistique de celles que suscitent par les représentations antiques ou médiévales ?

IV. — Si l'on ne peut se résigner à la disparition du théâtre — et si le *statu quo* y conduit pourtant — il faut bien modifier la situation actuelle.

Dans quel sens ? Nous n'entendons pas présenter ici un programme de solutions, mais simplement indiquer quelques-unes des directions qu'on peut envisager.

1° N'y a-t-il pas lieu d'assurer au théâtre un certain public, par l'aide à des collectivités existantes ou à créer ? De même que, par exemple, la sécurité sociale a rendu accessibles certains traitements médicaux à des hommes qui ne pouvaient y pourvoir par leurs simples ressources, ne pourrait-on procurer des facilités de fréquentation des théâtres, des billets de théâtre achetés « ferme » à prix réduit, aux syndicats, aux associations populaires, aux groupements d'intellectuels, d'étudiants, aux écoliers, etc. Parfois on pourra même susciter à cet effet des groupements nouveaux, véritables « coopératives de spectateurs ». Des expériences ont été faites en ce sens, il importe d'en dresser le bilan et d'en tirer des enseignements.

En assurant ainsi aux théâtres un public accru, on corrigerait à leur usage l'évolution sociale défavorable survenue.

2° La distribution géographique des théâtres en France a été discutée. Déjà avant la guerre, un grand ministre de l'éducation nationale, Jean Zay, avait envisagé une décentralisation théâtrale, la création des centres régionaux. On a tenté de donner corps à ses idées, en créant à Toulouse, à Rennes, à Saint-Etienne, à Colmar, etc., des centres régionaux d'art dramatique.

Si l'opportunité de donner des spectacles à la province est unanimement reconnue, les méthodes adoptées ont récemment fait l'objet de critiques véhémentes. Un directeur de théâtre parisien dont les réalisations sont d'une qualité incontestée a opposé à la création de centres régionaux le projet de tournées provinciales entreprises par des troupes parisiennes. Ni la critique, ni les suggestions n'ont fait d'ailleurs l'unanimité.

Ici aussi une confrontation, un bilan, une discussion s'imposent. 3° Il faut encore se demander si le régime fiscal actuel du théâtre est justifié.

Sans doute, toutes les industries se plaignent-elles volontiers de l'excès de charges fiscales et on ne peut, sans démagogie, prétendre réduire à la fois les charges fiscales de tout le monde. Mais la question du théâtre est particulière: il s'agit, nous l'avons vu, d'une « industrie » dont le destin ne peut être confié aux seules lois économiques et dont les conditions d'exercice ont considérablement varié dans un sens défavorable; or, son régime fiscal est exceptionnellement rigoureux.

D'autres prétendent trouver dans une taxation plus lourde que celle des autres activités artistiques la trace d'une défaveur ancienne de la religion comme de la morale à l'égard du spectacle. Mais nul ne prétendra aujourd'hui faire valoir de telles considérations en un moment où la foi témoigne au théâtre la même compréhension qu'à toute autre activité humaine valable, et y trouve le même rayonnement.

Il n'est pas douteux en tout cas que le spectacle, dans notre législation fiscale, apparait toujours comme une consommation de luxe faite par des privilégiés, lesquels doivent, pour des raisons de solidarité humaine, être imposés en faveur des déshérités. Ce n'est pas pour rien que sur tout le spectacle pèse (et très lourd) le droit des pauvres.

Est-il donc légitime que le droit des pauvres grève le théâtre plus que le livre, par exemple, qu'une charge exceptionnelle de solidarité pèse sur le théâtre, comme elle incombe aux casinos ou aux jeux de hasard ?

Le dégrèvement fiscal, on le voit, se justifie par de très bons arguments, mais il faut aussitôt trouver pour les collectivités locales les ressources de remplacement; des routines doivent être ébranlées et des solutions adoptées;

4° L'aide de la collectivité publique a été envisagée et pratiquée tant sous forme de dégrèvement d'impôts que de subvention directe. Une initiative heureuse a même été prise en ce sens récemment: l'article 14 de la loi du 24 mai 1951 des comptes spéciaux du Trésor (Débats parlementaires à l'Assemblée nationale le 19 avril 1951; au Conseil de la République le 2 mai 1951; 2<sup>e</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 21 mai 1951) a institué une aide spéciale temporaire pour l'équipement des salles de théâtre (rappelons à ce propos les pertinents arguments de notre collègue Debû-Bridel, rapporteur de ce projet). Le Parlement a ainsi reconnu la nécessité d'une aide, mais les textes votés la limitent au seul problème de l'équipement matériel des théâtres.

Si l'on veut élargir le champ de l'aide, divers problèmes se posent. Signalons en deux seulement:

a) L'aide doit-elle être prélevée seulement sur le budget national, ou bien doit-elle être aussi pratiquée par les collectivités locales ? Dans ce cas, comment coordonner les différents appuis ?

b) L'aide doit-elle être accordée à tous les spectacles ou seulement à certains ? Une aide non discriminée profitera à des spectacles sans véritable valeur artistique, en même temps qu'à des spectacles de qualité; mais toute aide discriminée sera discutée et taxée d'arbitraire.

Ici aussi s'imposent une discussion et une option entre les méthodes.

5° On peut, enfin, se demander, compte tenu du service que le théâtre rend à des activités voisines: cinéma, radio, éditions, etc., s'il n'y a pas lieu de matérialiser en quelque manière la solidarité de fait; si le théâtre est vraiment le « centre de recherches » d'activités plus rentables, ne convient-il pas que celles-ci le soutiennent par une espèce de taxe de solidarité (on retrouve une situation et une idée analogue dans le projet du « domaine public » payant alimentant une caisse des lettres, ou dans les taxes qui grèvent l'industrie au profit de services d'études, d'établissements d'apprentissage, etc.).

L'idée appellera sans doute de nombreuses protestations et des objections, on dénoncera une parafiscalité de plus. Nous ne prétendons pas ici conclure à son adoption, mais seulement en tracer le dessin.

VI. — Nous n'avons voulu par ces observations épuiser ni la liste des remèdes concevables, ni même celle des problèmes posés; mais les développements qui précèdent suffisent sans doute déjà à montrer à la fois la complexité des questions et la nécessité d'un changement du régime applicable, comme d'une meilleure information des milieux parlementaires et du grand public.

Comment y parvenir ? Un précédent récent vient à l'esprit. Il y a plus d'un an, lorsque fut reconnue la nécessité de reconsidérer le problème scolaire, le président René Pleven prit l'initiative d'instituer avec la coopération des différentes catégories d'intéressés, et de divers parlementaires, une commission d'études du problème scolaire. Ses membres sont persuadés d'avoir accompli un travail utile, de s'être mieux compris, d'avoir rapproché leurs points de vue.

Les difficultés actuelles de cette commission ne sont sans doute que trop connues et nous nous garderons d'en rechercher ici les responsabilités; bornons-nous à constater qu'elles sont dues aux interférences politiques du problème de l'enseignement et aux passions qu'il suscite dans notre pays: il n'y a donc pas à craindre le renouvellement de ces difficultés pour le problème du théâtre, heureusement abrité de ces préoccupations.

Une commission d'études de la situation du théâtre en France aurait donc les avantages, qui furent grands, de la commission Paul Boncour — et n'en connaîtrait pas les vicissitudes politiques.

Peut-être évoquera-t-on pour contester l'utilité d'une telle commission le mot féroce d'un de nos plus grands anciens: Georges Clemenceau ne disait-il pas à peu près « quand on ne sait pas quoi faire, on crée une commission ? »

Certes la création d'une commission peut être un bon procédé « d'enterrement »; mais elle peut aussi être un moyen d'information, de mise au point: les travaux d'une commission permettraient de

connaître et de confronter les besoins et les arguments, de faire le bilan des expériences en France comme à l'étranger, elle aiderait à rapprocher les points de vue; son fonctionnement intéresserait l'opinion; suivie par la presse, son activité ferait pénétrer dans les esprits la nécessité d'un changement du régime applicable, et de solutions nouvelles.

Sans doute les commissions parlementaires de l'éducation nationale ont déjà eu à connaître le problème; mais qui prétendra qu'elles puissent s'y consacrer aussi complètement que le voudrait la complexité du sujet? Elles ne peuvent associer les intéressés de façon constante à leurs travaux; la commission spéciale que nous envisageons, par contre, devrait comprendre des parlementaires pris entre autres dans les commissions de l'éducation nationale.

Nous n'avons pas à exposer ici dans le détail la composition à envisager pour cette commission: manifestement, il s'agit d'une responsabilité qu'on doit réserver à l'exécutif.

Disons simplement qu'une telle commission devrait, selon nous, comprendre des représentants des départements ministériels intéressés (finances et beaux-arts, notamment), des différentes catégories d'usagers (confédération des travailleurs intellectuels, associations d'étudiants, syndicats ouvriers, personnalités universitaires, maires de grandes villes) comme aussi des différentes catégories de professionnels: directeurs de théâtres, acteurs, critiques d'art, auteurs, syndicats du personnel technique, etc. Des parlementaires, toutes personnalités particulièrement autorisées, y seraient naturellement ajoutés.

Au moment où le Gouvernement, rétablissant le secrétariat d'Etat aux beaux-arts, vient de marquer, par une initiative qui a réjoui notre Assemblée, la place qu'il donne dans ses préoccupations à l'activité artistique dans notre pays, le Conseil de la République témoignerait d'une inspiration analogue en préconisant la création de cette commission d'études. Notre Assemblée montrerait ainsi combien elle a conscience d'un problème qui intéresse la vie de l'esprit, comment elle veut promouvoir la recherche de sa solution et informer l'opinion à son sujet.

Nul doute qu'une telle initiative soit de nature à aider ainsi dans son action l'actuel titulaire d'un département ministériel heureusement réparé.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, conscient de la difficile situation des théâtres en France et soucieux d'y porter remède, invite le Gouvernement à créer une « commission d'étude de la situation du théâtre et des moyens de l'améliorer », avec la participation des différentes catégories d'intéressés, des départements ministériels compétents et de toutes personnalités utiles, parlementaires ou autres.

## ANNEXE N° 680

(Session de 1951. — Séance du 19 septembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 19 septembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 septembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — L'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque la nécessité d'assurer les productions indispensables aux besoins de la défense nationale l'exige, le Gouvernement est autorisé, en ce qui concerne les mineurs du fond, à déroger, suivant la même procédure, à la règle de fractionnement par date de naissance prévue au premier alinéa du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 septembre 1951.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2<sup>e</sup> légis.): nos 1007, 1062 et in-8° 57.

## ANNEXE N° 681

(Session de 1951. — Séance du 19 septembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à autoriser les syndicats de communes à allouer des indemnités forfaitaires représentatives de fonctions à leurs administrateurs, présentée par M. Léo Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — Le titre VII de la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par les lois des 22 mars 1890 et 13 novembre 1917 énonce différentes règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des syndicats de communes. Le texte étant muet sur l'indemnisation des administrateurs des syndicats communaux, ceux-ci ne peuvent obtenir d'autres sommes que celles tendant au remboursement de dépenses particulières justifiées.

Certes, la gratuité des fonctions électorales dans les collectivités locales est une règle de notre droit administratif; on sait cependant qu'une restriction importante lui est apportée par la possibilité, pour les conseils municipaux, d'accorder aux maires et aux adjoints des indemnités forfaitaires représentatives de fonctions; le plafond de ces indemnités est déterminé par l'ordonnance du 18 octobre 1945, il a été à plusieurs reprises relevé par les lois des 9 avril 1947, 29 septembre 1948 et 23 juin 1950. Dans une récente proposition de loi nous avons d'ailleurs rappelé les raisons pour lesquelles l'indemnité forfaitaire représentative de fonctions était devenue une nécessité démocratique. (Proposition de loi déposée le 11 août 1951, Conseil de la République n° 591.)

Aucun texte semblable ne s'applique aux syndicats de communes; pourtant, les syndicats de communes ont pris une extension considérable, ils assurent la responsabilité de services industriels extrêmement importants qui requièrent, de la part de leurs administrateurs, des soins particuliers; n'en retenons que quelques exemples.

Le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux unit 141 communes de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, avec 2.200.000 habitants, celui des Deux-Sèvres groupe, sauf erreur, quelques 350 communes pour une régie directe d'électricité; d'autres unissent, sur un département entier, la totalité ou la quasi-totalité des communes et syndicats de communes; le syndicat d'électrification de Saône-et-Loire groupe 561 communes sur 590 du département, ces situations sont fréquentes surtout depuis la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Or, les présidents et vice-présidents de ces organismes, qui assument des tâches très importantes nécessitant un travail continu, et mettant en jeu d'assez lourdes responsabilités, ne peuvent percevoir, on l'a vu, aucune indemnité de fonctions; des personnalités de valeur sont pratiquement éliminées de ce fait.

Il y a là une lacune qui doit être comblée: il est antidémocratique que seuls ceux qui disposent du temps ou des moyens pécuniaires suffisants, puissent accepter les charges qu'impose la gestion de ces très grands syndicats.

II. — Il convient donc de consacrer pour les administrateurs des syndicats de communes le principe de l'indemnité forfaitaire représentative de fonctions, principe déjà admis pour les maires et adjoints.

On objectera peut-être que souvent les présidents et vice-présidents de syndicats sont déjà maires et perçoivent, à ce titre, une indemnité; mais en réalité il n'en est pas toujours ainsi: le maire d'une petite commune, à l'indemnité municipale dérisoire, peut devenir président d'un syndicat de communes important; en outre l'indemnité forfaitaire ne devant jamais être automatique, il serait toujours loisible au comité du syndicat de ne pas accorder l'indemnité envisagée, dans le cas où elle paraîtrait un cumul abusif.

On observera enfin justement que la population des communes comprises dans le syndicat n'est pas une mesure valable de l'étendue du travail incombant aux administrateurs du syndicat, qu'il faut aussi tenir compte de l'objet du syndicat, de l'importance du service commun, cela est incontestable; aussi, nous apparaît-il qu'à la différence des règles applicables à la fixation des plafonds d'indemnités municipales, la population syndicale ne doit jamais être comptée que pour une fraction, cette fraction devant elle-même être fixée, selon l'importance des attributions syndicales, par la décision instituant la collectivité syndicale.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 169 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi complété:

L'ordonnance n° 45-2309 du 18 octobre 1945 et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée sont applicables aux présidents et vice-présidents des comités des syndicats des communes.

Néanmoins, la population des communes agglomérées n'est comptée, en vue de l'appréciation des maxima applicables, que pour une fraction déterminée dans la décision d'institution du syndicat, et qui ne peut excéder le quart de la population effective.

Le comité du syndicat peut, dans les limites susdésignées, allouer des indemnités forfaitaires de fonctions aux présidents et vice-présidents des syndicats.

## ANNEXE N° 682

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les mesures préconisées par la commission de la production industrielle en vue d'assurer l'expansion de la recherche et de l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord, présentée par MM. Armengaud, Robert Aubé, Bousch, Delfortrie, René Depreux, Julien Gautier, Laurent-Thouveney, Léger, Longchambon, Novat, Tharradin et de Villoutreys, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lorsque le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 a été soumis à vos délibérations, sur la proposition de vos commissions de la production industrielle et des finances, vous avez voulu marquer que le vote du projet de loi ne comportait pas pour autant l'adoption du deuxième plan quinquennal des recherches du pétrole.

M. le ministre de l'industrie et du commerce n'assistait malheureusement pas à cette discussion et vos commissions ont seulement obtenu de M. le ministre du budget l'assurance que le Gouvernement ne méconnaissait nullement l'intérêt des suggestions faites par les commissions parlementaires et notamment de celles incluses dans le rapport de la commission de la production industrielle sur le problème de la recherche et de l'exploitation du pétrole.

Précisons que, sur l'initiative de sa commission de la production industrielle, l'Assemblée nationale avait émis les mêmes réserves et accordé la même signification au vote des autorisations de programmes demandées par le Gouvernement.

Depuis cette date, aucune des mesures préconisées par les commissions parlementaires, et notamment par votre commission de la production industrielle dans son rapport (n° 33, année 1951) fait à la suite d'une mission effectuée par une délégation de ses membres sur les chantiers de recherches de France et d'Afrique du Nord, n'a été mise en œuvre.

Nous vous renvoyons à ce document en vous rappelant qu'en conclusion de ses travaux votre commission de la production industrielle recommandait un certain nombre de mesures tendant, d'une part à encourager la production et à assurer la protection du pétrole national et tendant, d'autre part, à modifier la structure de la recherche et à en faciliter le financement.

Les récents événements intervenus dans l'ordre international ne font que confirmer l'urgence d'une prise de position sur les pro-

blèmes que pose l'expansion de l'industrie française de la recherche et de l'exploitation du pétrole.

Dans ces conditions et pour un ensemble de raisons dont le détail vous a été exposé dans le rapport d'information cité plus haut, les membres de votre commission de la production industrielle vous demandent d'adapter la proposition de résolution dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer l'expansion de l'industrie française de la recherche et de l'exploitation du pétrole, notamment en mettant en œuvre les mesures préconisées dans le rapport d'information fait au nom de la commission de la production industrielle le 12 janvier 1951 à la suite de la mission effectuée par une délégation de ses membres sur les recherches et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel en France métropolitaine et en Afrique du Nord.

## ANNEXE N° 683

(Session de 1951. — Séance du 20 septembre 1951.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1950 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1950, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 231 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1950.

Le montant des capitaux confiés à la caisse accuse au titre de cette année un accroissement de 159 milliards, soit près du double de celui de 1949 (86 milliards). Au 31 décembre 1950, l'ensemble des capitaux gérés est donc passé de 714 à 873 milliards.

Quelque substantiel qu'apparaisse ce volume, il convient de remarquer qu'il représente à peine huit fois celui de 1938, soit 112 milliards.

Cette constatation a conduit à comparer depuis 1933, l'évolution des opérations de la caisse des dépôts et consignations avec les variations de certains indices caractéristiques de la conjoncture économique: prix, salaires, circulation fiduciaire et monnaie scripturale (indices reproduits ou établis d'après les publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques).

Cette comparaison se présente comme suit:

ANNÉES	PRIX DE DÉTAIL (1)		SALAIRES BRUTS (2)		BILLETS en circulation (3)	MONNAIE script. (3)	CAPITAUX à la C. D. C.
	Paris.	Province.	Paris.	Province.			
1933.....	107	105	400	100	100	100	100
1939.....	416	111	405	102	136	108	107
1940.....	436	113	403	105	199	238	114
1941.....	460	470	413	117	213	318	130
1942.....	495	206	415	135	315	315	150
1943.....	256	257	424	148	451	359	183
1944.....	307	316	205	239	516	380	231
1945.....	497	515	304	404	522	627	350
1946.....	865	971	432	556	661	835	406
1947.....	1.354	1.501	543	652	830	1.026	458
1948.....	1.928	2.024	827	1.060	890	1.678	561
1949.....	1.920	2.190	874	1.089	1.452	1.931	638
1950.....	2.075	2.178	997	1.167	1.407	(4) 2.265	782

(1) Indice des prix de 31 articles; (2) indice des salaires horaires bruts des ouvriers masculins tenant compte de l'importance numérique des divers groupes professionnels; (3) indices calculés d'après l'estimation rétrospective de la masse monétaire publiée par l'I. N. S. E. E. (supplément de juillet-septembre 1950); (4) indice approché.

L'examen de ce tableau permet de voir que si l'indice des capitaux confiés à la caisse des dépôts et consignations a progressé au cours de la période considérée en même temps que les autres indices de référence, l'allure de cette progression paraît se rattacher plus sensiblement à l'évolution des salaires et des prix. Lorsque, comme en 1945 à 1947 l'indice des prix s'élève plus vite que celui des salaires, l'indice de la caisse des dépôts ne progresse que modérément. Au contraire pour la période 1948-1950 où l'on observe une stabilité relative des salaires et des prix, l'indice de la caisse accuse une bien plus nette amélioration.

Cette constatation n'est d'ailleurs pas surprenante. En effet la majeure partie des capitaux gérés par la caisse représente l'avoir des caisses d'épargne ordinaires et de la caisse nationale d'épargne (72 p. 100 de l'ensemble au 31 décembre 1950) et il n'est pas douteux que les facultés d'épargne de l'immense majorité de la clientèle de ces organismes se trouvent tributaires du rapport des salaires et des prix.

Comme on l'a indiqué ci-dessus, les capitaux nouveaux reçus en 1950 par la caisse des dépôts et consignations ont atteint 159 milliards résultant des mouvements de recettes ci-après:

Caisses d'épargne ordinaires, 57.200 millions.  
Caisse nationale d'épargne, 51.200 millions.  
Comptes de dépôts des notaires, 4 milliards.  
Autres comptes de dépôts, 400 millions.  
Consignations, 11.700 millions.  
Caisse d'Alsace et de Lorraine, 3.600 millions.  
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 1.300 millions.  
Comptes d'ordre et divers, 1.600 millions.  
Soit un excédent de recettes de 134 milliards.

Par contre, des excédents de dépenses ont été constatés en ce qui concerne les divers comptes et services suivants:

Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, 2.600 millions.  
Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, 1.800 millions.

Comptes des organismes de sécurité sociale et de retraites ouvrières (y compris les sections spéciales de la C. N. V. A. et le fonds commun de travail), 7.200 millions.

Fonds institués par la législation sur les accidents du travail, 4.200 millions.

Fonds commun de majoration des rentes viagères, 2.300 millions.

Autres services gérés, 900 millions.

Soit au total, 19 milliards.

Comme au solde de 115 milliards il y a lieu d'ajouter le montant de l'augmentation des sommes dues et non encore réglées par la caisse des dépôts et consignations à ses préposés: 13 milliards. Il en résulte que l'augmentation nette des capitaux nouveaux effectivement entrés à la caisse des dépôts et consignations en 1950 ressort à 128 milliards.

Si l'on tient compte du montant des arrérages et intérêts produits par l'ensemble des portefeuilles, soit: 31 milliards, on obtient un total de: 159 milliards, représentant l'augmentation en 1950 de l'ensemble des capitaux gérés lesquels passent ainsi de 714 milliards à 873 milliards.

Les recettes ainsi constatées ont suivi au cours de l'année l'évolution ci-après, comparée aux résultats de l'année précédente:

Premier trimestre: en 1949, 31 milliards; en 1950, 66 milliards.

2<sup>e</sup> trimestre: en 1949, 14 milliards; en 1950, 26 milliards.

3<sup>e</sup> trimestre: en 1949, 15 milliards; en 1950, 49 milliards.

4<sup>e</sup> trimestre: en 1949, 23 milliards; en 1950, 48 milliards.

Total: 86 milliards; 159 milliards.

Par ailleurs la décomposition schématique des mouvements de fonds centralisés trimestriellement se présente comme suit (en milliards):

Caisse d'épargne ordinaires, Caisse nationale d'épargne et Caisse d'Alsace-Lorraine: 1<sup>er</sup> trimestre, 44; 2<sup>e</sup> trimestre, 31; 3<sup>e</sup> trimestre, 27; 4<sup>e</sup> trimestre, 13; total, 115.

Autres services gérés: 1<sup>er</sup> trimestre, 4; 2<sup>e</sup> trimestre, 1; 3<sup>e</sup> trimestre, 3; 4<sup>e</sup> trimestre, 8; total, 6.

Consignations: 1<sup>er</sup> trimestre, 2; 2<sup>e</sup> trimestre, 4; 3<sup>e</sup> trimestre, 13; 4<sup>e</sup> trimestre, 1; total, 12.

Dépôts divers: 1<sup>er</sup> trimestre, 4; 2<sup>e</sup> trimestre, 5; 3<sup>e</sup> trimestre, néant; 4<sup>e</sup> trimestre, néant; total, 1.

Assurances sociales et sécurité sociale: 1<sup>er</sup> trimestre, 6; 2<sup>e</sup> trimestre, 16; 3<sup>e</sup> trimestre, 3; 4<sup>e</sup> trimestre, néant; total, 7.

Correspondants: 1<sup>er</sup> trimestre, 7; 2<sup>e</sup> trimestre, néant; 3<sup>e</sup> trimestre, 6; 4<sup>e</sup> trimestre, néant; total, 13.

Revenus du portefeuille: 1<sup>er</sup> trimestre, 11; 2<sup>e</sup> trimestre, 4; 3<sup>e</sup> trimestre, 4; 4<sup>e</sup> trimestre, 12. total, 31.

Total général: 1<sup>er</sup> trimestre, 66; 2<sup>e</sup> trimestre, 26; 3<sup>e</sup> trimestre, 49; 4<sup>e</sup> trimestre, 18, soit en tout, 159.

L'afflux le plus important, qui provient des caisses d'épargne (14 milliards sur 66), se manifeste pendant le premier trimestre ainsi qu'on le constatait généralement au cours des années antérieures. Le second trimestre ne centralise que 26 milliards. Les caisses d'épargne apportent 31 milliards, mais on note une importante réduction du montant des comptes des organismes de sécurité sociale, soit 16 milliards, réduction compensée en partie seulement par les excédents de versements de ces organismes au titre des premier et troisième trimestres.

Les mouvements du troisième trimestre font apparaître un progrès notable, les rentrées atteignant 49 milliards, bien que les dépôts des caisses d'épargne ne s'accroissent dans le même temps que de 27 milliards. Cette situation résulte notamment de la consignation d'une somme de 12 milliards effectuée par le Crédit national au nom du Trésor public au titre de fonds provenant de l'exécution du plan Marshall (financement du programme des habitations à loyers modérés).

Le dernier trimestre de 1950 enregistre les excédents de recettes les plus faibles, à 18 milliards.

L'accroissement d'actif étudié, soit 159 milliards, a été investi à long terme à concurrence de 78 milliards et de 81 milliards en valeurs à court terme.

L'évolution du taux de liquidité de l'actif du 31 décembre 1949 au 31 décembre 1950 est indiquée dans le tableau suivant:

	SITUATION au 31 décembre 1949.		ACCROISSEMENT en 1950.	SITUATION au 31 décembre 1950.	
	Montant.	0/0		Montant.	0/0
Actif disponible et réalisable à court terme .....	495	27,2	81	276	31,6
Actif réalisable à long terme.....	519	72,8	78	597	68,4
	714	100	159	873	100

La prépondérance des placements à court terme réalisés en 1950 et le relèvement corrélatif de 27,2 à 31,6 p. 100 du taux des liquidités répond essentiellement à la préoccupation de ménager des disponibilités complémentaires suffisantes pour faire face aux demandes de prêts que présenteraient en 1951 les collectivités locales par l'intermédiaire des caisses d'épargne ordinaires, en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950; ces investissements pourront, théoriquement, atteindre 50 p. 100 du montant des excédents de dépôts obtenus en 1950 par les caisses et de celui des intérêts capitalisés à leur profit, soit 31 milliards.

Malgré cette hypothèque sur ses facultés de 1951, la caisse des dépôts et consignations ne ralentit pas, en 1950, le rythme de son concours traditionnel aux départements, communes et établissements publics; elle consent au contraire 28,6 milliards de prêts contre 46,8 milliards en 1949, afin de permettre le financement de travaux présentant un caractère d'urgence et d'utilité incontestables.

Le tableau ci-après indique la répartition de ces prêts suivant la nature des travaux (en millions):

Voirie, 9.463; assainissement, 2.726; équipement portuaire, 2.429; compagnies de navigation, 2.170; moyens de transports, 2.130; bâtiments départementaux et communaux, 2.088; adduction d'eau, 2.015; équipement scolaire, 1.300; équipement sanitaire, 1.153; électrification, 1.027; participation des collectivités dans des programmes d'I. L. M., 869; défense contre l'incendie, 369; cimetières, 262; gaz, 408; divers, 509. — Total, 28.618.

Les réalisations des emprunteurs atteignent, en 1950, 24 milliards contre 14 en 1949.

Soucieuse de contribuer à la baisse de loyer de l'argent et d'alléger les charges de ces emprunts, la caisse des dépôts et consignations en ramène le taux de 6,5 p. 100 à 6 p. 100 le 28 août 1950.

La caisse a dû consentir au cours de cette même année au Crédit national et au Crédit foncier un ensemble de prêts directs complétant les ressources insuffisantes du marché des émissions publiques et permettant à ces établissements la poursuite de leurs opérations de prêts industriels et hypothécaires et de prêts aux collectivités publiques.

Enfin, une aide importante, atteignant 20 milliards contre environ 7 milliards en 1949, a été apportée à l'Etat pour la consolidation des avances du Trésor destinées au financement de la construction dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

La décomposition trimestrielle de l'accroissement d'actif de 159 milliards se présente comme suit (en milliards):

Disponibilités et valeurs réalisables à court terme: 1<sup>er</sup> trimestre, 47; 2<sup>e</sup> trimestre, 3; 3<sup>e</sup> trimestre, 28; 4<sup>e</sup> trimestre, 3; total, 81.

Placements à long terme: 1<sup>er</sup> trimestre, 19; 2<sup>e</sup> trimestre, 22; 3<sup>e</sup> trimestre, 21; 4<sup>e</sup> trimestre, 15; total, 78.

Total général: 1<sup>er</sup> trimestre, 66; 2<sup>e</sup> trimestre, 26; 3<sup>e</sup> trimestre, 49; 4<sup>e</sup> trimestre, 18; soit en tout, 159.

La décomposition analytique des emplois de fonds par nature de placement est indiquée ci-après:

#### a) Emplois à long terme.

Les achats en Bourse de fonds d'Etat et de valeurs garanties par l'Etat atteignent 7 milliards, auxquels il y a lieu d'ajouter diverses souscriptions à des emprunts publics, d'environ 17 milliards (Crédit national: 9.756 millions; groupements de sinistrés: 1.330 millions; chemin de fer franco-éthiopien: 500 millions; compagnie nationale du Rhône: 2.570 millions; caisse nationale de l'énergie Electricité de France et Charbonnages de France: 2.230 millions; bons Société nationale des chemins de fer français à intérêt progressif: 900 millions).

Les achats en Bourse d'actions et de valeurs diverses absorbent 4 milliard.

La caisse a souscrit par ailleurs les emprunts directs suivants, représentant 23,5 milliards:

Crédit foncier, 17 milliards.

Crédit national, 5.500 millions.

Régie autonome des transports parisiens, 500 millions.

Divers, 500 millions.

Enfin, 4 milliards d'obligations de la compagnie nationale du Rhône 5,25 p. 100 1948 sont rétrocédés au fonds de modernisation et d'équipement et les fonds ainsi dégagés sont investis en obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 1969.

Les réalisations se montent à 24 milliards pour les emprunts aux départements et aux communes, à 2 milliards pour l'office national de la navigation, d'autre part les avances à l'Etat pour le financement de la législation sur les habitations à loyers modérés ont atteint 20 milliards.



## b) Emplois temporaires.

Les mouvements des emplois temporaires réalisés en 1950 se traduisent par un accroissement des portefeuilles de 139.500 millions de francs se décomposant comme suit:

Bons du Trésor et acceptations du Crédit national souscrits ou escomptés, 78 milliards.

Bons du Trésor et acceptations du Crédit national en pension, 15 milliards.

Effets représentatifs de crédits à moyen terme, 12 milliards.

Avances provisoires consenties au Trésor public en vue de permettre le financement de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés et de crédit immobilier, 4 milliards.

Prêts à court terme à divers, 500 millions.

Total: 139.500 millions.

Le crédit à moyen terme à l'industrie et au commerce auquel la caisse des dépôts et consignations contribue depuis 1931 a pris en 1950 un nouveau développement.

On sait que la caisse apporte son concours au Crédit national en acceptant de mobiliser les effets tirés en représentation des crédits à moyen terme consentis par les banques et réescomptables par cet établissement; et qu'elle continue à accorder directement aux établissements bancaires des ouvertures de crédit à des conditions particulièrement modérées. Elle accepte, d'autre part, depuis 1919 de réescompter des crédits à moyen terme consentis par le Crédit foncier, notamment pour la réparation d'immeubles.

On constate en 1950 une nouvelle extension des opérations de cette nature. L'évolution du montant des engagements pris par la caisse et du montant des crédits effectivement mobilisés est indiquée dans le tableau suivant (en milliards).

ÉTABLISSEMENTS PRÉSENTATEURS	MONTANT total des engagements.	CRÉDITS UTILISÉS			ENGAGEMENTS en cours non mobilisés à la C. D. C.
		Effets en portefeuille.	Effets en circulation sous endos.	Montant total de crédits mobilisés.	
Banques .....	58,8	16,2	33,8	50	8,8
Crédit national .....	118	29,6	•	29,6	113,1
Crédit foncier.....	1	0,6	•	0,6	0,1
Totaux au 31 décembre 1950.....	202,8	46,4	33,8	80,2	122,6
Banques .....	50,3	1,6	41	42,6	7,7
Crédit national .....	120,6	2,7	35,8	38,5	82,1
Crédit foncier.....	0,1	•	•	•	0,1
Totaux au 31 décembre 1949.....	171	4,3	76,8	81,1	89,9
Excédents en 1950.....	31,8	42,1	43	0,9	32,7

L'ensemble des engagements de mobilisation de crédit à moyen terme assumés par la caisse des dépôts et consignations atteint ainsi 202,8 milliards fin 1950 contre 171 milliards fin 1949. Au 31 décembre 1950, les effets en portefeuille s'élevaient à 46,4 milliards et les effets circulant sous endos de la caisse à 33,8 milliards.

En définitive, les emplois à long terme se chiffrant par 91,5 milliards et l'augmentation des emplois à court terme par 139,5 milliards, les emplois nouveaux de 1950 sont de 231 milliards contre 66 milliards en 1949.

Si l'on tient compte: d'une part, des cessions effectuées par les sections A. S. et R. O. de la C. N. A. V. à la caisse nationale de sécurité sociale, soit 3 milliards, et d'autre part des remboursements et cessions de l'année sur les valeurs et prêts, soit 14 milliards, l'augmentation nette des portefeuilles se chiffre à 217 milliards.

Les fonds disponibles en caisse et comptes s'étant, pendant la même période, réduits de 58 milliards, l'actif des divers services de la caisse des dépôts et consignations a donc bien augmenté en 1950 du montant de 159 milliards indiqué plus haut.

L'ensemble de cet actif, soit 873 milliards, se décompose comme suit:

Caisse, 700 millions, soit 0,8 p. 100.

Comptes courants, 62.700 millions, soit 7,18 p. 100.

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 212.900 millions, soit 24,33 p. 100.

Rentes et obligations, 313.900 millions, soit 35,95 p. 100.

Actions et parts de sociétés françaises et étrangères (1), 2.100 millions, soit 0,21 p. 100.

Prêts, 260.100 millions, soit 32,11 p. 100.

Immeubles, 600 millions, soit 0,06 p. 100.

Total égal, 873.300 millions.

(1) La répartition de ces actions et parts par catégories est la suivante: assurances, 1,29 p. 100; banques, crédit foncier, 39,45 p. 100; canaux, chemins de fer, navigation, 10,56 p. 100; eaux, électricité, gaz, 16,16 p. 100; métallurgie, houillères, mines métalliques, 15,39 p. 100; pétroles, phosphates, produits chimiques, 11,15 p. 100; valeurs diverses (textiles, alimentation, etc.), 6 p. 100.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, qui atteignent 36 milliards, le rendement moyen de l'actif ci-dessus s'est élevé en 1950 à 4,12 p. 100 contre 3,27 p. 100 l'année précédente.

L'examen des ressources de la trésorerie de la caisse des dépôts et consignations montre qu'à fin 1950 les avoirs à vue (caisse, comptes courants) et les placements à court terme forment un total d'environ 276 milliards.

Si l'on ajoute à ces disponibilités le montant des arrérages et des remboursements normaux de valeurs et prêts qui représentent annuellement une somme de l'ordre de 45 milliards, il en ressort que les ressources de trésorerie s'élèvent à 321 milliards.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'une partie très importante des capitaux gérés par la caisse des dépôts et consignations est constituée par des fonds remboursables à vue (670 milliards au 31 décembre 1950) représentés principalement par les fonds provenant des caisses d'épargne.

Le présent rapport comprend quatre parties:

La première partie est consacrée à l'examen du bilan de la caisse des dépôts et consignations et en particulier au développement de la situation passive et active des fonds appartenant aux catégories ci-après: consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produit des cotisations d'assurances sociales et de sécurité sociale.

Le passif du bilan comprend en outre au titre des « Crédeurs divers » les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte. L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la caisse des dépôts et consignations, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

La quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « Profits et pertes » pour 1950 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1952.

## PREMIERE PARTIE

EXAMEN DU BILAN DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
(FONDS PROPRES) AU 31 DECEMBRE 1950

## SECTION I. — Examen des comptes du passif.

Le montant total du passif au 31 décembre 1950 s'élève à 504.492.452.859 F contre 415.135.060.853 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 59.357.392.006 F correspondant à une augmentation égale de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan.

## A. — AUGMENTATIONS

1° Consignations, 11.868.784.271 F; 2° dépôts divers, 461.455.316 F; 3° sociétés mutualistes, 51.934.931 F; 4° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 273.358.597 F; 5° caisses d'épargne, 68.772.199.416 F; 6° sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 986.999.109 F; 7° correspondants. — Préposés L/C de règlement, 40.543.817.818 F; 8° comptes de réserve, 849.470.362 F; 9° profits et pertes, 117.691.331 F. — Total, 93.925.714.151 F.

## B. — DIMINUTIONS

1° Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la cotisation spéciale des employeurs, 31.707.176 F; 2° créanciers divers, 26.374.316.120 F; 3° comptes d'ordre et divers, 8.159.298.819. — Total, 31.568.322.145 F.

Différence égale, 59.357.392.006 F.

Ces différents comptes vont être successivement examinés.

## Consignations.

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante :

Consignations judiciaires ou administratives: solde au 31 décembre 1949, 13.888.659.067 F; recettes de 1950, 23.181.251.812 F; dépenses de 1950, 11.458.732.639 F; excédents de recettes, 11.722.519.173 F; soldes au 31 décembre 1950, 25.611.178.210 F; valeurs mobilières consignées, 29.973.612.329 F.

Fonds provenant de successions: soldes au 31 décembre 1949, 318.126.915 F; recettes de 1950, 312.777.355 F; dépenses de 1950, 252.439.176 F; excédents de recettes, 90.338.170 F; soldes au 31 décembre 1950, 408.465.091 F; valeurs mobilières consignées, 137.229 F.

Cautionnements provisoires: soldes au 31 décembre 1949, 87 millions 220.540 F; recettes de 1950, 835.295.780 F; dépenses de 1950, 779.368.861 F; excédents de recettes, 55.926.919 F; soldes au 31 décembre 1950, 143.147.459 F; valeurs mobilières consignées, 612.750 F.

Totaux: soldes au 31 décembre 1949, 14.294.006.522 F; recettes de 1950, 21.359.324.947 F; dépenses de 1950, 12.490.540.676 F; excédents de recettes, 11.868.784.271 F; soldes au 31 décembre 1950, 26.162.790.792 F; valeurs mobilières consignées, 20 milliards 971.412.308 F.

## Numéraire.

Les excédents de recettes des consignations, en numéraire, qui apparaissent dans le tableau ci-dessus se répartissent d'après le lieu de versement à concurrence de :

Pour le département de la Seine, 10.314.626.590 F; pour les autres départements, 1.107.078.875 F; pour les colonies, 390.813.768 F; au total, 11.722.519.173 F.

L'augmentation concernant le département de la Seine provient des versements effectués par le Crédit national pour le compte du Trésor public destinés au financement de programmes d'habitations à loyers modérés et de crédit immobilier (12 milliards).

Les excédents de recettes pour les autres départements et les colonies proviennent notamment: d'indemnités d'expropriation, du remboursement de valeurs consignées et de cautionnements de rapatriement effectués particulièrement en Cochinchine et à Madagascar.

L'excédent de recettes de 90.338.179 F au compte « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies à l'étranger » s'explique par de nombreux versements effectués en Indochine.

## Valeurs mobilières.

Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1950, par rapport au solde au 31 décembre 1949, une augmentation de recettes de 5.672.885.301 F se répartissant comme suit :

Département de la Seine: excédent de recettes, 5.378.978.061 F.

Autres départements: excédent de recettes, 294.012.597 F.

Fonds provenant de successions de militaires: excédent de dépenses, 5.360 F.

Excédent de recettes, 5.672.885.301 F.

L'augmentation constatée provient de consignations effectuées, d'une part, par des compagnies d'assurances, notamment par des compagnies étrangères, au titre de leurs réserves techniques, et, d'autre part, par des banques autorisées à détenir des formules de bons du Trésor.

Les droits de garde perçus au cours de l'année 1950 se sont élevés à 14.388.448 F contre 7.452.194 F en 1949.

L'augmentation de recettes « droits de garde », soit: 6.936.254 F est une conséquence de l'accroissement des dépôts de valeurs mobilières et de certaines régularisations de droits concernant l'année 1949.

Aucune somme ou valeur n'a été remise au Trésor au titre de la échéance trentenaire pendant l'année 1950.

## Dépôts divers.

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1950 un solde de 17 milliards 878.908.923 F contre 47.417.453.607 F au 31 décembre 1949, soit une augmentation de 461.455.316 F.

## Dépôts divers à conditions spéciales.

Au chapitre « Dépôts divers à conditions spéciales » figure un nouveau compte ouvert au cours de l'année 1950, compte dans les écritures duquel se trouve centralisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 5 octobre 1949, le montant des avances consenties, non par l'Etat, mais par d'autres établissements, aux organismes d'habitations à loyer modéré, avances devant faire l'objet de bonifications au titre de l'article 30 de la loi du 8 mars 1949. Une somme de 85 millions a été portée au crédit de ce compte en 1950.

Pendant la même période, les excédents de recettes sur les sommes centralisées aux comptes des caisses de sécurité sociale dans les quatre départements d'outre-mer se sont élevés à 507 millions.

L'excédent des recettes sur les dépenses au compte « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre » s'est élevé à 350 millions de francs.

Le solde du compte qui avait été ouvert pour recevoir dans chaque département le montant des encaisses destinées au service des remboursements des billets de 5.000 F retirés de la circulation a diminué de 218 millions de francs et s'établit à 300.185.453 F au 31 décembre 1950.

D'autre part, le solde créditeur de 500 millions qui figurait au compte « Fonds commun de majoration des rentes viagères, loi du 2 août 1949 » ouvert en 1949 sous la rubrique « Dépôts divers à conditions spéciales » a été transféré à un compte spécial portant le même intitulé mais ouvert à la balance générale sous la rubrique « Créanciers divers ».

Ces différents mouvements expliquent pour la plus grande partie, l'augmentation du solde en numéraire de ce chapitre qui passe de 2.621.283.425 francs à 2.980.609.299 francs.

En ce qui concerne le portefeuille, la valeur nominale des rentes sur l'Etat a été portée de 21.072.720 francs à 21.505.220 francs et celles des autres titres de 2.896.478.215 francs à 5.558.022.776 francs. Cette augmentation est due, pour la plus grande partie, à l'accroissement du portefeuille de la Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre.

## Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts et consignations sont de deux sortes :

1° Les uns, obligatoires, sont effectués conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1390, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 15 du décret du 19 décembre 1945);

2° Les autres, sont opérés librement par les notaires.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1950 accuse une augmentation de près de 850 millions de francs par rapport au solde précédent :

1945: 2.337.755.647.80 F; 1946: 3.257.390.876.40 F; 1947: 4 milliards 1.117.486.90 F; 1948: 4.431.029.004 F; 1949: 5.105.017.667 F; 1950: 5.951.072.415 F.

Dépôts libres. — Leur montant, en augmentation au 31 décembre 1950 de plus de 3.300 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1945, aux chiffres indiqués ci-dessous :

1945: 8.941.533.952.60 F; 1946: 11.725.439.726.50 F; 1947: 41 milliards 818.496.182.80 F; 1948: 11.121.518.914 F; 1949: 18.535.096.339 F; 1950: 21.940.679.579 F.

Si, au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1950, 21.940.679.579 F on ajoute le montant des dépôts obligatoires, 5 milliards 951.072.415 F, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts et consignations atteint au 31 décembre 1950, 27.891.751.994 F contre 23.690.114.006 F au 31 décembre 1949.

## Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts et consignations sont au nombre de 263 et se répartissent comme suit :

Administrations municipales, 232; Caisses départementales, 42; Ouvriers civils, 5; Administrations de Paris, 10; Divers, 4.

Le nombre des pensionnés, au 31 décembre 1950, atteint 61.909.

Les opérations des caisses de retraites font l'objet du tableau ci-après.

DESIGNATION DES CAISSES	SOLDES au 31 décembre 1949.	RECETTES de l'année 1950.	TOTAL	SOMMES ordonnées en 1950.	SOMMES réintégrées en 1950.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Assistance publique. — Allocations.....	438.277	5.923.477	6.061.754	5.891.361	327.743
Imprimerie nationale.....	1.930.672	158.010.232	159.940.904	156.777.228	375.339
Crédit municipal de Paris.....	19.878	167.485	187.363	159.155	958
Opéra.....	375.221	59.044	434.265	484.396	21.696
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	8.388.952	55.338.424	63.917.376	52.406.996	1.740.919
Forts des halles.....	3.388.498	79.872.222	83.260.720	29.661.432	217.473
Contrôleurs mireurs.....	363.806	67.880	431.686	»	»
Ecole centrale.....	8.793	5.317.721	5.326.514	3.429.209	11.142
Régie autonome des transports parisiens.....	221.511.230	2.871.541.949	3.093.053.179	2.662.614.433	41.809.169
Services concédés affermés ou en régie.....	7.486.206	35.638.089	43.124.295	35.551.392	65.069
Cantonniers et préfectures.....	94.968.394	338.688.663	433.657.057	389.909.309	790.775
Sapeurs pompiers. — Mairies.....	51.252.527	102.805.232	154.057.759	101.918.750	266.368
Colonies.....	332.078.233	364.473.687	696.551.920	275.027.633	»
Ouvriers civils.....	7.912.607	257.221.180	265.133.787	262.755.334	7.321.042
Indemnité de Chine.....	5.761	»	5.761	4.984	»
Caisse des retraites de l'Algérie.....	150.511.015	1.275.920.712	1.426.431.727	1.437.591.928	47.274.241
Rentes sans arrérages. — Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946).....	34.980.507	»	34.980.507	63.856	1.767.535
Presse française.....	1.591.385	98.304.241	99.895.626	16.139.060	»
<b>Totaux.....</b>	<b>917.136.110</b>	<b>5.619.073.238</b>	<b>6.536.209.378</b>	<b>5.430.119.453</b>	<b>75.492.319</b>
Reste à payer au 31 décembre 1949.....	903.555.877	»	903.555.877	903.555.877	»
Transports au C/restes à payer (liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 septembre 1947).....	58.679.506	4.650.985	63.330.491	4.650.985	39.698.390
<b>Totaux.....</b>	<b>1.879.371.523</b>	<b>5.633.724.223</b>	<b>7.533.095.746</b>	<b>6.338.326.315</b>	<b>115.190.739</b>
Reste à payer au 31 décembre 1950.....	»	»	»	»	746.723.856
					861.914.595

DESIGNATION DES CAISSES	NET des sommes ordonnées.	ACHAT de rentes et valeurs.	TOTAL des dépenses.	SOLDES au 31 décembre 1950.	PORTEFEUILLE	
	francs.	francs.	francs.	francs.	Montant des rentes. francs.	Valeur nominale de tous autres titres. francs.
Assistance publique. — Allocations.....	5.563.618	»	5.563.618	498.436	»	»
Imprimerie nationale.....	155.901.889	»	155.901.889	4.039.015	»	»
Crédit municipal de Paris.....	158.197	»	158.197	29.166	»	»
Opéra.....	462.790	»	462.790	271.475	»	4.218.500
Préfecture de la Seine. — Allocations.....	50.666.077	»	50.666.077	13.284.299	»	»
Forts des halles.....	29.443.959	»	29.443.959	53.816.461	6.398.200	»
Contrôleurs mireurs.....	»	»	»	431.686	»	745.000
Ecole centrale.....	3.415.067	»	3.415.067	1.911.447	32.550	2.167.000
Régie autonome des transports parisiens.....	2.647.835.264	»	2.647.835.264	415.220.915	»	»
Services concédés affermés ou en régie.....	35.486.323	»	35.486.323	7.637.972	88.230	5.397.500
Cantonniers et préfectures.....	389.118.534	»	389.118.534	41.538.523	520.337	4.557.000
Sapeurs pompiers. — Mairies.....	101.652.382	438.711	102.091.093	51.966.666	3.991.678	6.419.500
Colonies.....	275.027.633	»	275.027.633	421.224.287	7.907.933	1.559.500
Ouvriers civils.....	255.434.289	»	255.434.289	9.699.498	»	»
Indemnité de Chine.....	4.984	»	4.984	10.745	»	»
Caisse des retraites de l'Algérie.....	1.390.320.717	»	1.390.320.717	36.414.015	»	607.767.000
Rentes sans arrérages. — Indemnité extraordinaire (loi du 3 août 1946).....	1.703.679	»	1.703.679	36.684.486	2.840	»
Presse française.....	16.139.060	83.756.726	99.895.786	2.840	187.500	61.338.640
<b>Totaux.....</b>	<b>5.551.627.104</b>	<b>84.195.437</b>	<b>5.438.822.541</b>	<b>1.127.386.837</b>	<b>18.229.268</b>	<b>694.199.640</b>
Reste à payer au 31 décembre 1949.....	903.555.877	»	903.555.877	»	»	»
Transports au C/restes à payer (liquidation des caisses dissoutes, décret du 19 septembre 1947).....	35.047.405	»	35.047.405	98.377.896	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>6.223.135.576</b>	<b>84.195.437</b>	<b>6.307.331.013</b>	<b>1.225.764.733</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
Reste à payer au 31 décembre 1950.....	746.723.856	»	746.723.856	746.723.856	»	»
	5.476.411.720	84.195.437	5.560.607.157	1.972.488.589	»	»

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.  
Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel sont versés au Trésor.

La caisse des dépôts et consignations ne reste plus dépositaire que du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment et dont le solde au 31 décembre 1950 s'élève à 25.294.855 F.

Établissements publics ou autres établissements assimilés.

Le solde en numéraire des comptes ouverts sous cette rubrique s'élève au 31 décembre 1950 à 2.497.228.172 F contre 2.750.601.193 F au 31 décembre 1949, soit une diminution de 253.373.021 F.

Par contre, les valeurs déposées comprennent 50.207.578 F de rentes contre 29.172.313 F au 31 décembre 1949 et des valeurs diver-

ses pour un montant nominal de 6.178.724.155 F, contre 2.851.621.015 francs au 31 décembre 1949. Cette augmentation des valeurs déposées provient, d'une part, des placements effectués par la caisse de retraites des clercs et employés de notaires et la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics; elle explique la diminution constatée des comptes de numéraire. D'autre part, des valeurs acquises par le bureau de recherches de pétroles ont été déposées au compte ouvert à cet organisme au cours de l'année 1950.

Parmi les trente nouveaux comptes particuliers qui ont été ouverts en 1950, dans la métropole et les territoires d'outre-mer, sous la rubrique: « Établissements publics ou autres établissements assimilés », figure celui de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre, de mer et de l'air qui, à compter du 9 mai 1950 (décret n° 50-503 du 5 mai 1950), a cessé d'être un service géré par la caisse des dépôts et consignations.